UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES SUBSISTANCES

DANS

LE DISTRICT DE MONTPELLIER

DE 1788 A L'AN V

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

PAR

C. DOMENGE-DUSFOUR

INGÉNIEUR I. E. G.

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE LA MANUFACTURE DE LA CHARITE

(Pierre-Rouge)

—

1924

LES SUBSISTANCES

DANS

LE DISTRICT DE MONTPELLIER

DE 1788 A L'AN V

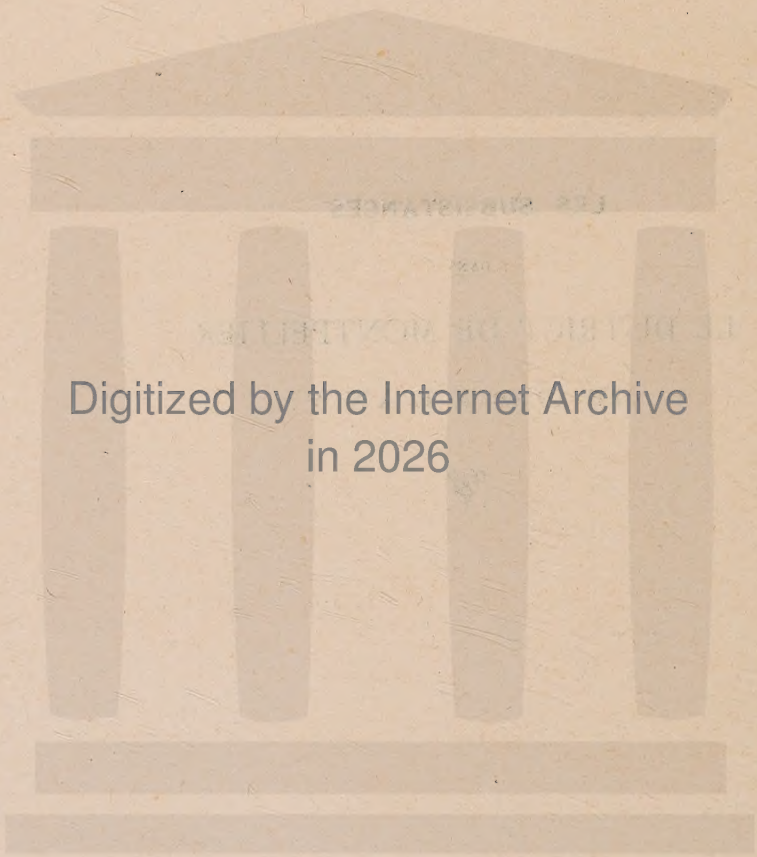
Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535710_0046

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES SUBSISTANCES

DANS

LE DISTRICT DE MONTPELLIER

DE 1788 A L'AN V

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

C. DOMENGE-DUSFOUR

INGÉNIEUR I. E. G.

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE LA MANUFACTURE DE LA CHARITE

(Pierre-Rouge)

1924

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Valéry, professeur de Droit commercial.

Moye, Doyen, professeur de Droit international public.

Morin, assesseur, professeur de Droit civil.

Becqué, professeur de Droit civil.

De Nesmes-Desmarets, professeur de Droit administratif.

Roche-Agussol, professeur d'Economie politique.

Bosc, professeur de Procédure civile.

Vialleton, professeur de Droit civil.

Viard, professeur d'Histoire de Droit.

Dijol, chargé de cours de Procédure.

Vigié et **Brémond**, Doyens honoraires.

Laborde, professeur honoraire.

Dubois, secrétaire.

Rochette, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

Président : **M. Viard.**

Assesseurs : **MM. Blanchard**, professeur à la Faculté des Lettres
Roche-Agussol.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinion
écrites dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres
leurs auteurs.

PRÉFACE

Parmi les questions économiques qui doivent solliciter l'attention, celle des subsistances est bien la plus importante, surtout pendant la période troublée de la Révolution.

Ainsi que le faisait remarquer, en Septembre 1793, *Siret, l'un des commissaires observateurs parisiens du Conseil exécutif provisoire, sur les subsistances et le maximum : « Ce qui entraîne le plus impérieusement le peuple vers le désir d'un changement quelconque, c'est qu'il espère y trouver la fin de la pénurie et de la cherté qui le désolent, car il ne faut pas le dissimuler, de tous les intérêts le plus puissant, celui sur lequel il ne prend conseil que de lui-même, celui sur lequel il veille avec le plus d'anxiété, celui enfin, sur lequel il ne veut entendre aucune espèce de raisonnement, c'est l'objet des subsistances ; le reste ne produit chez lui qu'un effet secondaire, toujours subordonné aux circonstances* » (1).

Et, de fait, nombreuses furent les émeutes révolutionnaires qui eurent pour point de départ, la question des subsis-

---

(1) CARON. — *Rapport de Grivel et Siret,* sur les subsistances et le Maximum, p., 145.

tances. Nous ne citerons ici que l'exemple fameux des journées d'Octobre 1789. Certes, nous n'étudierons pas les causes profondes de ce mouvement populaire qui sont encore mal connues et ne permettent que des hypothèses (2) *; mais ce que l'on peut affirmer, c'est que les promoteurs de cette émeute prirent pour prétexte, le manque de pain dans la capitale, pour amener le peuple à Versailles et celui-ci crut qu'en ramenant à Paris « le boulanger, la boulangère et le petit mitron », il se mettait ainsi à l'abri de la disette. On ne saurait nier l'importance qu'eut le retour de la famille royale à Paris, dans le développement de la Révolution. Cet exemple suffit à montrer l'influence considérable qu'eurent certains faits économiques sur notre histoire nationale ; nul doute qu'une connaissance plus approfondie de notre histoire économique n'éclaire, dans l'avenir, d'un jour nouveau, la genèse de certains événements politiques, dont les causes nous sont encore mal connues. Certes, nous ne voulons pas attribuer aux faits d'origine économique dont le district de Montpellier fut le théâtre, une importance qu'ils sont loin d'avoir par eux-mêmes, parce que trop éloignés de la capitale ; notre étude a simplement pour but l'examen des diverses mesures qui furent prises, tant par le gouvernement, que par les autorités locales pour assurer le ravitaillement en grains d'un district nécessiteux.*

Quoique le District n'existe ni au début, ni à la fin de notre étude, nous l'avons choisi, parce que c'est la circons-

---

(2) Au sujet de la genèse des journées d'octobre 1789. Cf. MATHIEZ : *Etude critique sur les journées des 5 et 6 Octobre* 1789. (Revue historique 1898, T. LXVII et suivants.)

cription territoriale qui est devenue le cadre classique des études sur les subsistances pendant la Révolution depuis qu'il a été choisi par la Commission d'histoire économique de la Révolution.

Etant donné l'importance de la question du pain dans l'alimentation publique à cette époque, nous avons borné notre enquête aux seules céréales. Nous avons étudié l'approvisionnement du District sous trois régimes différents.

De 1787 au 4 Mai 1793, le régime de liberté économique ;

Du 4 Mai 1793 au 4 Nivôse, An III, sous le règne du maximum ;

Du 4 Nivôse, An III au 21 Prairial, An V, régime de transition entre le maximum et la liberté économique.

Nous ne nous sommes pas contentés de dépouiller la collection entière des délibérations de l'Administration départementale (Conseil général et Directoire), les délibérations de l'administration du district, avec la correspondance et les liasses de la Série L relatives aux subsistances. Nous avons encore consulté aux Archives Nationales, quelques rapports décadaires des agents nationaux, la correspondance des représentants du peuple et des divers Comités de la Convention, la correspondance du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Guerre, relative aux subsistances militaires, enfin, les nombreux portefeuilles de la Série F. [11] *qui pouvaient être utiles à notre étude. M. Schmidt, archiviste, a bien voulu nous aider dans ces recherches et nous le prions de trouver ici, le témoignage de notre gratitude. Enfin, l'examen des registres de délibérations du Conseil général de la Commune de Montpellier*

et la correspondance de son Comité des Subsistances, a été, pour notre étude, d'un précieux secours. Par contre, le fait que la Série L des Archives départementales de de l'Hérault est en voie de classement, a rendu son dépouillement très difficile, et ne nous permet pas d'affirmer que nous l'ayons complètement épuisée. Il nous est agréable de remercier ici, pour sa précieuse obligeance, M. Berthelé, archiviste, dont la connaissance parfaite des archives départementales, nous a été d'un grand secours.

Nous avons pensé qu'on ne pouvait, dans ce travail, séparer le commerce des céréales de leur production dans le district de Montpellier ; qu'il était impossible d'étudier la situation agricole, la culture des terres, leur rendement, sans parler des questions qui s'y rattachent, insuffisance des récoltes en temps normal, déficit plus considérable, en temps de guerre, appels aux départements fertiles rendus plus nécessaires, enfin, le commerce des grains, entravé par la défectuosité des voies et des moyens de transport, et surtout, par l'emploi d'assignats discrédités. En parlant de l'assignat, nous sommes arrivés à la véritable pierre angulaire de tout l'édifice économique révolutionnaire. Pendant la Révolution, le rôle de la législation financière, devint si important, qu'il engloba et asservit tous les autres problèmes économiques. A une époque où les événements intérieurs et extérieurs le rendaient si difficile, le problème de l'alimentation fut encore compliqué par des embarras financiers. A notre avis, un pareil travail économique devrait être accompagné d'une étude parallèle des questions intéressant l'histoire politique et financière. Etant donné l'enchevêtrement et l'influence réciproque

de tous ces faits, vouloir les étudier séparément, c'est vouloir leur faire perdre en même temps la plus grande partie de leur intérêt. Si nous ne l'avons pas fait, c'est que cette étude nous aurait fait sortir des limites qui sont généralement admises pour une thèse de doctorat en droit.

Nous avons cherché à émailler le texte de citations nombreuses, nous sommes sûrs, ce faisant, de ne pas avoir dénaturé la pensée des auteurs et la déposition des témoins du drame qui nous occupe; de plus, en entendant le style hyperbolique et coloré de ce temps, nous vivons un peu de leur vie et cela nous aide à les mieux comprendre.

M. Viard, professeur d'Histoire du droit à l'Université de Montpellier, a bien voulu examiner ce travail, dont il nous avait donné l'idée, nous savons combien nous devons tant à son enseignement qu'à ses conseils vigilants et éclairés, et nous le prions de trouver ici l'expression de notre sincère reconnaissance.

BIBLIOGRAPHIE

I — SOURCES

A) *MANUSCRITS*

Archives Nationales

Série A F II. — Liasses Nos 72/533 ; 72/536 ; 108/800 ; 108/801.

Série F 11. — Liasses Nos 213, 229, 230, 231, 278 A ; 356/1, 356/2 ; 446, 449, 750.

Archives départementales de l'Hérault

Série C. — Liasses Nos 2833, 2875, 2923 à 2928 inclus.

Série L. — Registres des délibérations et arrêtés du Conseil général et du Directoire de département de l'Hérault.

Registres des délibérations de l'administration départementale de l'Hérault.

Registres des délibérations et arrêtés du Conseil général et du Directoire de district de Montpellier.

Cette série étant en voie de classement, les liasses ne portent d'autre cote que celle de la sous série à laquelle elles appartiennent.

Sous Séries L 1/c, L 1/d. — Administration générale du département de l'Hérault et du district de Montpellier.

L IV/a. Registres des délibérations du Club patriotique de Montpellier. (Société populaire des Amis de la Constitution et de l'Egalité) (5 février 1790 - 21 avril 1792).

L 1/h m/6. Subsistances.

L 11/c m/6. — Copie de lettres des administrateurs du district de Montpellier relatives aux subsistances. (16 Brumaire An II - 28 Brumaire An IV).

Ces deux sous-séries sont de beaucoup les plus importantes relativement à notre étude.

L 11/d m/6. Subsistances (District).

L 1/h s. Travaux publics.

L 11/d z. Correspondances diverses. (P. G. S., Représentants en mission, etc.).

L 11/d m/11. Agriculture.

Archives communales de Montpellier

Série D. — Administration générale de la commune. Registres de délibérations, arrêtés et correspondance du Conseil général de la Commune de Montpellier. (Il manque un registre de délibérations pour la période Mai à Août 1793).

Registres de délibérations et arrêtés de l'Administration municipale de la Commune de Montpellier.

Registres de délibérations et arrêtés du Bureau d'exécution du Corps municipal de la ville de Montpellier (30 Septembre 1790 - 24 Prairial An II).

Registre de délibérations du Comité des Subsistances (3 Brumaire An II - 19 Ventôse An II).

Série F 4/3. — Mercuriales.

Série F 4/4. — Subsistances.

Série Q 4/8. — Correspondance du Comité des Subsistances du Corps municipal de la ville de Montpellier (1790 - An IV).

Bibliothèque de la ville de Montpellier

de Ballainvilliers. — Mémoires sur le Languedoc, divisés par diocèses et subdélégations par M. de Ballainvilliers, intendant de la province en 1788. (mss 48) connu sous le nom de manuscrit de Ballainvilliers.

SOULIER. — Recherches historiques et chronologiques pour servir à l'histoire de Montpellier. — *Loisirs de Vincent. Soulier greffier à la Cour d'appel de Montpellier pendant les vacations des années* 1814 *et suivantes*. (mss. 245) connu sous le nom de manuscrit de Soulier.

A. TOUCHY. — *a*). — Mémoire sur la description du département de l'Hérault, relativement à l'agriculture, au commerce et aux arts. — An VI. (mss.98).

— Topographie sommaire du département de l'Hérault. — An V (mss. 101).

— L'agriculture du département de l'Hérault, (mss. 101).

B) *IMPRIMÉS*

Archives départementales de l'Hérault

SÉRIE L. — Imprimés.

Procès-verbaux des séances de l'Assemblée administrative du département de l'Hérault (1790-1793), 4 vol.

Archives communales de Montpellier

Observations présentées au gouvernement sur le commerce de la Commune de Montpellier (8 Fructidor An V), C. 1463.

Bibliothèque de la ville de Montpellier

Compte rendu des séances de l'Assemblée des représentants de la Commune de Montpellier (Août 1789 - Janvier 1790).

Rapport fait par les citoyens Berthe, Vigaroux, Coste, Nouguière et Touchy, sur l'agriculture du département de l'Hérault (An V).

AMOREUX. — *Mémoire sur la nécessité et les moyens d'améliorer l'agriculture dans le département de l'Hérault* (1793).

Bulletins publiés par la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.

BLOCH (Camille). — *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs concernant la monnaie et le papier-monnaie* (1789 - An XII) - Année 1911.

BOURGIN (Georges). — *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs concernant l'économie rurale* (1788 - An VIII) - Année 1907, N^os^ 3 et 4.

CARON (Pierre). — *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales de* 1788 à l'An V. - Année 1906, N^os^ 2 et 3.

— *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie.* - *Année* 1909.

— *Une enquête sur les prix après la suppression du Maximum.* - Année 1910, N^os^ 1 et 2.

SCHMIDT (Charles). — *Le Commerce.* — *Recueil de textes et Notes* - Année 1912.

Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française publiés par le ministère de l'Instruction publique.

FOURNIER (Joseph). — *Cahier de doléances de la Sénéchaussée de Marseille pour les Etats Généraux de* 1789.— Marseille, Impr. Nouvelle, 1908.

SCHMIDT et GERBAUX. — *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de Commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, 4 vol., Paris, Imp. Nationale 1906-1910.

Tuetey (A.). — *Correspondance du Ministre de l'Intérieur relative au Commerce, aux Subsistances et à l'administration générale* (15 Avril - 14 Octobre 1792). Paris, Imp. Nationale, 1917.

*
* *

Aulard (F.-A.). — *Recueil des Actes du Comité de Salut Public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire.* 26 vol. Paris, Imp. Nationale.

Caron (P.). — *Rapports des agents du Ministre de l'Intérieur dans les départements* (1793, An II). 2 vol. Paris, Imp. Nationale, 1913.

Duvergier. — *Collection complète des lois, décrets et ordonnances de* 1788 à 1883 (avec les suppléments). 124 vol. Paris, 1825 et suiv.

II. — OUVRAGES

A) *LOCAUX*

Aigrefeuille (d'). — *Histoire de la ville de Montpellier.* 4 vol., Montpellier, Coulet, 1885.

Berthelé (J.). — *Le Commerce du Bas-Languedoc au milieu du XVIII^e Siècle.* (Rev. des langues romanes, 1893-1894, T. xxxvii, pp. 341-354).

Dom Devic et Dom Vaissette. — *Histoire générale du Languedoc,* 15 vol. Toulouse, Privat Molinier.

Duval-Jouve. — *Montpellier pendant la Révolution.* 2 vol. Montpellier, Coulet, 1881.

GRANIER (J.). — *Lunel pendant la Révolution.* — Lunel, Vignal, 1905.

ROUQUETTE (abbé). — *Histoire de la ville de Ganges.* Montpellier, Charité, 1904.

B) *TEXTES ET OUVRAGES*

se rapportant à l'étude des subsistances dans d'autres régions à l'époque révolutionnaire.

Bulletins publiés par la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.

CARON (Pierre). — *Rapport de Grivel et Siret, commissaires observateurs parisiens du Conseil exécutif provisoire sur les Subsistances et le Maximum.* (Septembre 1793 - Mars 1794). Année 1907, N^os^ 1 et 2.

P. CARON et L. RAULET. — *Le Comité des Subsistances de Meulan et l'approvisionnement de Paris.* (1789-1791). Année 1907, N^os^ 1 et 2.

EVRARD (F.). — *Subsistances en céréales dans l'Eure de* 1788 *à l'An V.* — Année 1909, N^os^ 1 et 2.

Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française publiés par le ministère de l'Instruction publique.

ADHER (J.). — *Le Comité des Subsistances de Toulouse* (12 août 1793 - 3 mars 1795). — Toulouse, Privat, 1912.

A. DEFRESNE et F. EVRARD. — *Les Subsistances dans le district de Versailles de* 1788 *à l'An V.* — Rennes, Oberthur, 1921.

LEFEBVRE (G.). — *Documents relatifs à l'histoire des Subsistances dans le district de Bergues pendant la Révolution* (1788 - An V), 2 vol. Lille, Camille Robbe, 1914.

LORAIN (Ch.). — *Les Subsistances en céréales dans le district de Chaumont de 1788 à l'An V.* 2 vol., Chaumont, Cavainol, 1912.

*
* *

DUPÉRON (P.). — *La question du pain dans l'Yonne sous le régime du maximum.* Paris, Sirey, 1910. (Thèse droit, Dijon, 1910).

DUTIL (L.). — *La circulation des grains dans l'Aude à l'époque révolutionnaire.* (Révolution française, T. XLVIII. 14 Février - 14 mars 1905, pp. 97-113 et 205-233).

MARTIN (Gaston). — *La politique nantaise des subsistances sous la Constituante et la Législative.* Paris, Presses universitaires de France, 1924. (Thèse lettres, Paris, 1924).

C) *GÉNÉRAUX*

AFANASSIEV (G.). — *Le commerce des céréales en France au XVIII^e Siècle.* Paris, Picard, 1894.

BLOCH. — *Etudes sur l'histoire économique de la France au XVIII^e Siècle.* Paris, Picard, 1900.

JAURÈS (J.). — *Histoire socialiste : La Constituante, la Législative, la Convention.* Edition Mathiez.

LEFEBVRE (G.). — *Les paysans du Nord pendant la Révolution française.* Lille, Camille Robbe, 1924 (Thèse lettres, Paris, 1924).

LEVASSEUR. — *Histoire des classes ouvrières en France depuis* 1789. 2 vol., Paris, Rousseau, 1903.

— *Histoire du commerce de la France*, 2 vol., Paris, Rousseau, 1911.

MARION (M.). — *Histoire financière de la France depuis* 1715. 3 vol., Paris, Rousseau, 1919-1921.

— *Le Maximum* (*Mai* 1793 - *Nivôse, An III*). (Rev. des Etudes historiques, Juillet 1917, pp. 319-355).

— *La cherté de la vie et les restrictions de consommation sous la Révolution.* (Rev. politique et parlementaire, 1917, pp. 373-394).

— *Le retour à la saine monnaie après le papier monnaie révolutionnaire.* (Rev. de Paris, 1923, pp. 537-552).

MATHIEZ (A.). — *Etude critique sur les journées des* 5 *et* 6 *Octobre* 1789. (Rev. historique, 1898, T. LXVII, pp. 241-281 ; T. LVIII, pp. 258-294 ; T. LXIX, pp. 41-66).

— *La Révolution et les Subsistances* :

1° *Les Subsistances pendant la Révolution.* (Annales révolutionnaires, 1917, pp. 166-187).

2° *Les Enragés et la lutte pour le maximum.* (Ann. révol., 1917, pp. 456-483).

3° *Le vote du premier maximum.* (Ann. révol., 1919, pp. 294-321).

4° *L'application du premier maximum.* (Ann. révol., 1919, pp. 495-507).

5° *L'agitation sectionnaire à Paris en Août* 1793. (Ann. révol., 1922, pp. 27-54).

6° *Les greniers d'abondance et la réquisition générale.* (Ann. révol., 1922, pp. 298-318).

7° *L'inauguration de la Terreur.* (Ann. révol., 1922, pp. 477-496).

8° *La fin des Enragés.* (Ann. révol., 1923, pp. 89-112).

9° *Le vote du maximum général (Septembre* 1793). (Ann. révol., 1923, pp. 265-287).

10° *La mise en vigueur du maximum général (Octobre* 1793). (Ann. révol., 1923, pp. 353-377).

MUSART (Ch.). — *La réglementation du commerce des grains en France au XVIII^e Siècle. — La théorie de Delamare.* Mende, Chaptal, 1921. (Thèse droit, Montpellier, 1921).

ROUVIÈRE (Ch.). — *La formation du département de l'Hérault.* Montpellier, Montane, 1917. (Thèse droit, Montpellier, 1917).

VIALLES (Pierre). — *L'archichancelier Cambacérès* (1753-1824). Paris, Perrier, 1908.

LES SUBSISTANCES

DANS LE

DISTRICT DE MONTPELLIER

DE 1788 A L'AN V

INTRODUCTION

Le département de l'Hérault fut formé en 1789, par une partie de la province de Languedoc, démembrée. Il fut divisé en quatre districts inégaux en étendue et en population qui correspondaient à peu près aux anciens diocèses de Montpellier, Béziers, Lodève Saint-Pons ; le diocèse d'Agde seul disparut.

Le district de Montpellier se composa :

« 1e De tout ce qui forme actuellement son diocèse, sauf les lieux d'Aniane, Puéchabon, Laboissière et Argelliers qui seront unis au district de Lodève ;

2e De la ville de Cette et du lieu de Bouzigues, dépendant aujourd'hui du diocèse d'Agde ;

3e Des communautés et lieux des diocèses d'Alais et de Nimes, compris dans les limites des dépar-

tements de l'Hérault et du Gard ci-dessus fixées » (1).

Le district ainsi constitué empruntait à peu près les anciennes limites territoriales du diocèse de Montpellier ; il n'y avait eu qu'une seule modification notable : l'adjonction de la ville de Cette. Notre arrondissement actuel n'en diffère que sur quelques points de détail (2) et permet de se faire une idée suffisamment exacte de ce qu'était le district.

On chercherait en vain l'influence de considérations tant géographiques qu'économiques dans l'élaboration de cette division administrative, les représentants de l'époque se bornèrent à calquer les nouvelles limites du district sur celles de l'ancien diocèse. On ne doit donc pas être étonné du manque d'unité qui caractérise cette région.

« La partie orientale de son territoire (département de l'Hérault), formée pour les 2/3 de son étendue et vers le Nord de montagnes plus ou moins élevées composées de roches calcaires ; les terres restant voisines de la mer et des rivières de l'Hérault et du Vidourle, sont un atterrissement qu'on peut diviser, en coteaux fort peu exhaussés contigus aux terrains de roches calcaires, et en plaines basses contiguës à ces coteaux ou même précédant quelquefois immédiatement à ces terrains.

---

(1) Rouvière. — *La formation du département de l'Hérault*, p. 98. Pour les limites du département, nous renvoyons à la page 42 de cette thèse.

(2) Voir Rouvière, déjà cité, p. 121.

Le vaste arrondissement des montagnes calcaires est incultivable dans la très grande partie de son étendue, et en général formé de roches nues qui donnent une dépaissance très pauvre à des troupeaux de moutons et de chêvres, ou qui sont couvertes de bois, lesquels le plus souvent sont des chênes verts ; entre les montagnes diversement coupées de cet arrondissement, à côté des ruisseaux dans les petits bassins particuliers qu'elles renferment on trouve rarement de la terre meuble, ou des cantons mêlés de terre et de roches, et c'est là tout ce qu'on peut y mettre en culture...

L'atterrissement présente des collines ou élévations médiocres, voisines des hauteurs de roche calcaire ; et après, on trouve les plaines, lesquelles finissent aux étangs... Une couche de galets à quelques nuances près, partout des mêmes sortes de pierres, fait le sol le plus élevé, c'est-à-dire le sommet terminé en plaine de ces collines diverses ; au-dessous de cette couche de galets, en avançant dans les hautes plaines et aussi en descendant dans les excavations naturelles ou vallées qui les séparent l'une de l'autre, on trouve de vastes étendues d'une terre argilo-calcaire ou de sable ou bien un gravier calcaire. Ces galets sont calcaires quartzeux et magnésiens, nos vignes les plus estimées occupent ces terrains pierreux auxquels on donne dans le pays le nom de « grés »

A cet attérissement succède celui des plaines proprement dites ou plaines basses, celles du Vidourle et de l'Hérault et encore celles qui longent les étangs

sont fortes en humus et fécondes; les autres varient en qualité, étant composées de sable ou de gravier ou de terre argilo-calcaire.

Des étangs contigus, environnés de marais, bordent la côte. Des eaux croupissantes y infectent l'air et occupent de vastes étendues de terre excellente, laquelle ne produit qu'une pauvre dépaissance abandonnée à des bœufs presque sauvages et à des haras non soignés de mauvais chevaux.

Ces étangs sont séparés de la mer par une digue naturelle, longue, étroite, composée de sable et de galets dans lesquels on reconnaît les pierres des pays qui forment le bassin du Rhône; cet attérissement, le plus moderne de tous est inculte presque en totalité. Sur la largeur de cette barre, vulgairement nommée la plage, il y a trois élévations ; le monticule terreux sur lequel était la ville de Maguelonne, la montagne de roche calcaire auprès de laquelle est le port de Cette et la montagne volcanique du Saint-Loup, auprès d'Agde » (3).

Au point de vue économique, cette région est remarquable par la quantité considérable de terrains incultes qu'elle renferme. « Les terrains cultivés du département de l'Hérault ne font pas la moitié de son étendue totale. L'étendue des bonnes terres peut être fixée au 1/15 de celles du département, le blé en est le principal objet de culture et son

---

(3) A. Touchy. — *Topographie sommaire du département de l'Hérault*, p. 1 et suiv.

produit, entre les diverses manières qu'on peut y voir, est de 6 pour 1 de semence » (4).

Ce défaut de culture n'était pas imputable à la paresse des habitants, l'ingratitude du sol en était seule responsable (5). Pourtant quelle qu'en fut la cause, le résultat était le même : « Les grains qu'on recueille sur son territoire (du diocèse), suffisent à peine à la moitié de la consommation qui s'en fait ; 150.000 setiers de froment, 30.000 de méteil, 20.000 de seigle, autant d'orge, 1.500 de légumes et 4.500 environ d'avoine, forment la récolte année commune.

On estime que sur 81.380 habitants (6), 47.127

---

(4) *Rapport fait par les citoyens Berthe, Vigaroux, Coste Nouguière et Touchy sur l'agriculture du département de l'Hérault*, p. 1.

(5) « Nous ne pouvons nous flatter dans nos cantons d'opérer un défrichement général des communaux. La nature du sol s'y oppose en bien des endroits. Des masses impénétrables de roches calcaires n'offrent le plus souvent qu'une surface dure inexploitable et par intervalle seulement, une superficielle ligne de terre végétale qui nourrit à peine quelques arbustes sans cesse broutés, écharpés et toujours plus rabougris. Nous sommes, à cet égard, comme entourés de déserts arides qui ne favorisent pas trop la population de la campagne. » AMOREUX. — *Mémoire sur la nécessité et les moyens d'améliorer l'agriculture dans le district de Montpellier*, pp. 4 et suiv. Dès 1773, le Subdélégué de Montpellier se plaignait de l'abandon des cultures dans les garrigues, par suite du faible rendement qu'elles donnaient et des salaires rémunérateurs que le paysan trouvait en travaillant à la ville. Arch. dép. C. 2833.

(6) Ce chiffre correspondait à la population du diocèse, le district avait environ 92.000 habitants.

consomment 235.635 setiers de froment, que les 34.253 autres consomment 175.524 setiers de méteil, seigle et orge, ce qui donne une consommation générale de 411.159 setiers d'où un déficit de 191.159 setiers qu'on se procure du Haut Languedoc, par la voie du canal de Grave » (7).

Le blé n'était cultivé que dans les plaines ; « dans les pays montueux septentrionaux, il y a de grandes surfaces d'un lot de pierres tendres en débris où de graviers, territoires maigres et froids qui permettent une demi-culture. Le blé ne peut réussir dans ces cantons, mais le seigle y mûrit et en fait le produit principal » (8).

Le district, considéré au point de vue de sa production en céréales, était « disetteux » sous l'ancien régime et devait le rester pendant toute la période révolutionnaire. Nombreux sont les documents de cette époque qui nous rapportent : qu'une récolte moyenne suffisait difficilement à la subsistance de ses habitants pendant quatre mois de l'année.

Ce déficit dans sa production rendait le district tributaire de contrées plus favorisées. Il s'était établi dans les principales villes, en particulier à Cette, Lunel, et surtout Montpellier, un commerce de grains très prospère. Ces négociants allaient chercher les céréales dans les départements de l'Aude et de

---

(7) *Manuscrit de M. de Ballainvilliers*, p. 154.

(8) Touchy. — *L'agriculture du département de l'Hérault*, p. 11,

la Haute-Garonne, qui avaient été de tout temps les véritables greniers de la province ; mais leur activité ne s'arrêtait pas là, ils étaient en relations constantes avec toutes les grandes places commerciales et avaient même des succursales dans les pays étrangers. Leur principal centre d'achats était la Sicile, mais ils faisaient aussi venir des grains de contrées beaucoup plus lointaines : la Roumanie actuelle, Hambourg et même les Etats-Unis d'Amérique.

Pendant la Révolution, les administrateurs s'efforcèrent de procurer à ce pays un complément de ressources. Dès 1792, les autorités prescrivirent l'étude d'un plan de dessèchement des marais et des étangs, les terres ainsi gagnées sur la nature devaient être cultivées. Une commission d'agriculture et des arts, composée de douze membres, fut même nommée en l'an II, mais des causes multiples empêchèrent ses travaux d'aboutir (9). Le représentant Boisset alla même jusqu'à proscrire les jardins de plaisance et ordonna leur remplacement par des cultures patriotes qui seraient utiles à la nation (10). Rien ne fut négligé pour assurer la bonne culture des terres : les administrateurs du département imposèrent aux citoyens, la culture des terres des défen-

---

(9) Procès-verbal des séances de l'administration du département de l'Hérault. — 18 nivôse, an II. Arch. dép. L 1/h s/8.

(10) Cf. MARION. — *La cherté de la vie et les restrictions de consommation sous la Révolution.* (Revue politique et parlementaire. 1917, p. 385.)

seurs de la patrie, plus tard on libéra les soldats agriculteurs pour les rendre aux travaux des champs, d'autres furent détachés chez des cultivateurs pour assurer l'enlèvement des récoltes (11). Tant de bonne volonté fut dépensée en pure perte, aucune de ces mesures ne donna de résultats, la production au lieu d'augmenter diminua et il ne pouvait en être autrement tant qu'il y avait la guerre. L'armée des Pyrénées-Orientales porta un préjudice énorme à l'agriculture ; successivement elle lui prit la plus grande partie des hommes préposés aux travaux des champs, les chevaux qui étaient indispensables à une bonne culture, et bien des socs de charrue furent transformés en pique pour armer les bras des défenseurs de la patrie (12). Cette diminution, d'une production déjà déficitaire en temps normal, eut des conséquences fâcheuses pour la région et se traduisit par une disette continue, pendant la plus grande partie de l'an III.

---

(11) Voir le décret du 18-1, An II, qui permettait de distraire momentanément de la réquisition, les jeunes citoyens de la campagne, jugés nécessaires pour l'ensemencement des terres. DUVERGIER, T. VI, p. 271. En l'an II, pour la levée de la moisson, on proposa de faire venir des bras des pays montagneux qui avaient une récolte plus tardive, ont eut même l'idée de déclarer suspect celui qui ne travaillerait pas tout le jour, et de réquisitionner les femmes. Arch. dép. L 11/d m/11.

(12) La pénurie des charrues fut telle à un moment donné, que le 11 Brumaire, an III, Delbret représentant en mission près l'armée des P. O., réquisitionna à Castres, Gaillac, Lacaune et Millau, des charrues pour le district de Montpellier. Arch. dép. L 11/d m/11.

Si cette région était déshéritée au point de vue de sa récolte de grains, elle possédait, par contre, d'autres cultures très prospères. La plus importante de celles-ci était la vigne (13). L'Intendant estimait à 25.000 muids (14) la production annuelle du diocèse. Elle était cultivée sur « les terres abritées et les coteaux donnant au levant et au midi ». Son rendement était assez médiocre. « Le produit des bonnes vignes est environ de 25 hectos à l'hectare et elles couvrent le $^1/_{15}$ de l'étendue du département ; pour les vignes de qualité médiocre leur produit est de 12 hectos à l'hectare » (15).

Une autre ressource du pays était l'olivier. « La récolte de l'huile était, il y a dix ans, un objet intéressant pour ce pays, lequel n'en recueillait pas assez pour sa consommation; les hivers de 1788 et de l'an IV de la République, ont réduit cette production à fort peu de choses » (16).

La garance réussit très bien dans nos bons fonds et on l'a vue, il y a peu d'années, couvrant de nombreuses pièces de terres en certaines portions de notre

---

(13) « La vigne est l'objet majeur de notre agriculture, nous ne recueillons pas les blés nécessaires à notre consommation, mais nous avons un excédent considérable en vins. » Rapport déjà cité des citoyens Berthe, Vigaroux, Coste, Nouguière et Touchy, p. 3.

(14) Le muid de Montpellier valait 684 l. 45.

(15) Rapport déjà cité des citoyens Berthe, Vigaroux, etc. p. 6.

(16) Rapport déjà cité des citoyens Berthe, Vigaroux, etc. p. 7.

territoire, mais cet essai n'a pas eu de suite, nos agriculteurs ne veulent plus d'une récolte qui ne leur vient qu'à la troisième année... quelques propriétaires de fabrique seuls ont continué, dans leurs possessions rurales, cette exploitation qu'il était dans l'usage de faire de longue date » (17).

Enfin, il ne fallait pas oublier « qu'un objet de récolte dans les pays montueux est le mûrier ». L'élevage des vers à soie était très prospère dans ces pays, et Ganges possédait quelques manufactures de soie. Ceci explique qu'en l'an III, lorsque le Département créa une agence commerciale destinée à échanger contre des grains les produits naturels du pays, il fit venir comme produit d'exportation 2.000 paires de bas de soie.

Cette industrie de la soie n'était pas la seule industrie locale; on pouvait noter tout d'abord une fabrique très prospère de toiles et mouchoirs de coton. « La fabrique de Montpellier est à l'instar de celle de Rouen; ce sont les deux seules de ce genre qu'il y ait en France. Celle de Montpellier occupait, avant la Révolution, 12 à 15.000 ouvriers de tout sexe et de tout âge dans les différentes manipulations, qui comprennent depuis la filature jusqu'à la fabrication de l'étoffe.

Elle fabriquait par an environ 120.000 douzaines de mouchoirs et 500.000 aunes de toile de coton ou

---

(17) Touchy. — *L'Agriculture du département de l'Hérault*, p. 13.

siamoises... La fabrique de Montpellier prépare elle-même ses couleurs. Avant la Révolution, ses teintures teignaient en rouge au moins 2.000 quintaux de coton et approvisionnaient, en grande partie, les fabriques si intéressantes du Béarn, de Rouen et de Chollet. On peut même assurer que l'étendue et la prospérité de la fabrique de Chollet furent le fruit des lumières, des ressources et de l'activité de huit maisons de Montpellier qui s'y étaient établies » (18).

Il y avait aussi une fabrique en impression sur laine, un commerce de laines très prospère et une fabrique de couvertures qui, avant la Révolution, produisait « 60.000 couvertures de toute grandeur et de toute finesse » (19). « La fabrication des eaux fortes appartenait, avant la Révolution, presque exclusivement aux fabricants de Montpellier, d'Avignon et de Carpentras » (20). Pour être moins ancienne, la fabrication de l'huile de vitriol n'en était pas moins florissante, connue à Montpellier depuis 12 à 14 ans; elle était telle en l'an IV, qu'elle pouvait « fournir aux besoins de toute la Républi-

---

(18) *Observations présentées au gouvernement sur le commerce de la commune de Montpellier.* 8 Fructidor, an V, pp. 9 et suivantes. Arch., Comm., Montpellier, C. 1463.

(19) *Ibidem* p. 29.

(20) *Ibidem*, p. 18.

que » (21). On y rencontrait aussi de nombreuses tanneries et il s'était établi avec l'Espagne un grand commerce de peaux.

En cette région viticole, le traitement des sous-produits du vin avait donné lieu à un certain nombre d'industries. On comptait à Montpellier trois fabriques de crème de tartre, chacune pouvant fabriquer 4 à 600 quintaux par an. « La fabrication du verdet prospère à Montpellier depuis un temps immémorial ; elle y est devenue une opération de ménage » (22).

Enfin, à ces diverses industries on devait joindre un commerce très actif de vins et eaux-de-vie. « Avant la Révolution, l'exportation des vins par le seul port de Cette, s'élevait à 18.000 tonneaux de quatre barriques (23), et celle des eaux-de-vie à environ 40.000 pièces. Ce commerce a souffert par une suite nécessaire de la Révolution qui a suspendu nos relations avec les peuples d'Allemagne où se faisait la principale consommation. L'Amérique septentrionale importe une partie de nos vins et eaux-de-vie, et alimente en matières premières plusieurs fabriques de tabac qui se sont formées tant à Cette

---

(21) *Observations présentées au gouvernement sur le commerce de la commune de Montpellier*. 8 Fructidor, an V, p. 19. Arch. dép. C. 1463.

(22) *Ibidem*, p. 16.

(23) Le tonneau valait 5200 litres.

qu'à Montpellier. Les mers du Nord reçoivent nos vins et eaux-de-vie, nos crèmes de tartre, nos verdets, etc., et nous fournissent en échange du fer, du cuivre et autres objets nécessaires » (24).

Un commerce aussi florissant avait exigé pour son développement de nombreux aménagements pour les voies d'accès aboutissant à Montpellier. Les travaux publies avaient été l'objet de la sollicitude des Etats du Languedoc, pendant tout le XVIII^e^ siècle, les routes fort bien entretenues étaient considérées comme faisant partie des plus belles de tout le royaume. Les principales étaient le « chemin royal sur lequel est établi la ligne de la poste, vient depuis Lunel jusqu'à Gignac ; de cette route on communique dans tout le diocèse par des chemins construits à ses frais. Il y en a cinq principaux à sa charge :

1° L'un de Lunel à Marsillargues et lieux circonvoisins;

2° Le second qui commence au Pont de Salaison sur la grand route de Lunel à Montpellier, conduit à Sommières ;

3° On s'occupe actuellement d'un chemin de Montpellier à Gignac;

4° Le quatrième, est celui de Montpellier à Ganges, en passant par Saint-Gelly, Saint-Martin-de-Londres et Saint-Bauzille-de-Putois.

---

(24) *Observations présentées au gouvernement sur le commerce de la commune de Montpellier*, ouvrage cité, p. 1 à 7.

5° Le cinquième a la direction par Frontignan et Cette » (25).

Ces routes ne furent l'objet d'aucun entretien pendant toute la période qui nous occupe, les premiers travaux ne commencèrent qu'en l'an V. Le commerce empruntait d'ailleurs pour les transports des céréales, la voie fluviale de préférence à la route. A ce point de vue, le District était favorisé ; le Canal des Deux-Mers constituait une merveilleuse voie de communication. C'était par cette voie que s'acheminaient tous les grains venant de Bordeaux, Toulouse, Carcassonne, Narbonne et Béziers. Continué après Cette par le Canal des Etangs, il permettait d'arriver jusqu'à Lunel. Montpellier avait son port établi à un quart de lieue de la ville ; ce port Juvénal était en communication avec la mer et le Canal Royal, grâce au Canal de Graves établi sur le Lez. « Lunel a aussi le Canal de la Roubinne qui aboutit à l'étang de Mauguio » (26).

Sous l'ancien Régime, le Canal des Deux Mers était fermé chaque année pendant une période de six semaines à deux mois, à partir du 13 août, pour effectuer les travaux d'entretiens nécessaires à son bon fonctionnement. Jusqu'en 1792, on continua à le faire, mais, à partir de cette date, la fermeture du Canal ne fut plus aussi régulière ; en 1793, le

---

(25) *Manuscrit de M. de Ballainvilliers*, p. 152.

(26) *Ibidem*, p. 153.

Ministre de l'Intérieur prescrivit aux administrateurs du département de ne pas interrompre le trafic sur le Canal, à cause des transports d'effets de campement et d'armements à destination de l'armée des Pyrénées-Orientales qui ne pouvaient souffrir aucun retard (27).

La navigation sur le canal fut encore prorogée en Septembre 1793, et ce ne fut que le 4 Octobre qu'elle fut interrompue par suite du manque d'eau, dûe à la sécheresse persistante des quatre derniers mois (28). En l'an III, le représentant Clauzel prescrivit de ne pas fermer le canal des Deux Mers et de ne pas interrompre sa navigation pour cause de recreusement avant le 20 Fructidor. Les nombreux convois de malades qui allaient des hôpitaux de l'armée à ceux de Toulouse, avaient nécessité cette mesure (29). Les autres canaux n'étaient pas mieux entretenus (30) ; en l'an III, les entrepreneurs chargés de l'entretien du Canal des Etangs, cessèrent tout

---

(27) Lettre du Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de l'Hérault. 8 août 1793. Arch. dép. L. 1 /h s/5.

(28) Lettre du citoyen Pin, directeur général du Canal, au citoyen Geoffroy, directeur de la Navigation. 4 Octobre 1793. Arch. dép. L. 1 /h s/ 5.

(29) Arrêté de Clauzel, du 22 Thermidor, an III. Arch. dép. L 1 /h s/5.

(30) Dans une lettre du 13 Nivôse, an III, l'ingénieur en chef des Travaux Publics du département de l'Hérault, se plaignait auprès du président du département, du mauvais état dans lequel se trouvait le Canal des Etangs et de la nécessité d'un curage. Arch. dép. L 1 /h s/4.

travail à cause de l'augmentation progressive du prix des matériaux, survenue depuis 1792. Les événements étaient donc seuls responsables de ce défaut d'entretien, les pouvoirs publics avaient mis tout en œuvre pour y remédier : Le 18 Nivôse an II, les administrateurs du département nommèrent une Commission de 12 membres, chargée de poursuivre le dessèchement des marais, l'amélioration des ports, la construction des ponts et « généralement tous les objets d'utilité générale. » (31) Le 4 Pluviôse de la même année, un décret de la Convention mit à la disposition du Conseil exécutif une somme de 10 millions pour les travaux des canaux et ports maritimes (32). Tout comme pour les routes, les premiers travaux sérieux ne commencèrent qu'en l'an V.

Enfin, on ne peut terminer ce rapide exposé, sans parler du port de Cette qui devait jouer un rôle capital dans l'approvisionnement des départements méridionaux pendant toute la tourmente révolutionnaire. Ce fut, en effet, Cette qui reçut et distribua les envois de blé à destination du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aveyron et du Cantal. Cette importance ne lui valut aucun traitement de faveur; de 1790 à l'an V, il ne fut l'objet d'aucuns travaux d'entretien, et en l'an V, faute d'être dragué, il y

---

(31) Procès-verbal des séances de l'administration du département de l'Hérault. — 18 Nivôse, an II. Arch. dép. L 1/h s/8.

(32) Décret de la Convention du 4 Pluviôse, an II. Arch. dép. L 1/h s/8.

avait des navires qui ne pouvaient plus entrer dans son port.

Cette n'avait pas eu le développement rapide qu'aurait dû lui assurer sa situation; si l'on en croit l'Intendant, M. de Ballainvilliers, « les principales causes qui concourent à l'engourdissement du port de Cette sont :

1° Pas assez d'avances pour un armement considérable ;

2° Des rivalités et des jalousies mesquines ;

3° Les capitalistes de l'intérieur de la province, habitués à des placements sûrs, ne veulent pas tenter la chance en prêtant aux négociants ;

4° Manque de capitaux pour les navires et les équipages ;

5° Le voisinage de Marseille. » (33),

Cette étude sommaire nous montre qu'au point de vue des subsistances, le district de Montpellier était un district « disetteux »; riche, par ailleurs, en produits naturels, l'industrie de ses habitants lui avait permis d'acquérir par un commerce actif le complément de ressources indispensables à ses besoins. Pendant la période révolutionnaire, les événements plus forts que les hommes vinrent déjouer leurs sages conceptions, le mécanisme délicat des

(33) *Manuscrit de M. de Ballainvilliers*, p. 144.

échanges fut troublé, le commerce privé périclita, le gouvernement dut assumer la lourde charge du ravitaillement des populations et, dans bien des cas, il ne put pas arriver au moment opportun pour conjurer la disette et quelquefois la famine.

CHAPITRE PREMIER

RÉGIME DE LIBERTÉ ÉCONOMIQUE

17 juin 1787 — 4 mai 1793

Après les tentatives infructueuses de Bertin en 1764, et de Turgot en 1774, la liberté du commerce des grains et leur libre circulation, quoique n'ayant jamais été abrogées par un texte légal, étaient, en pratique, soumises à la réglementation séculaire des marchés, chère à la monarchie.

Le 17 juin 1787, l'influence du physiocrate Dupont de Nemours (1) fit revenir le contrôleur général, Loménie de Brienne, à la politique libérale de Bertin et de Turgot. D'après l'édit rendu à cette date (2), « la liberté du commerce des grains doit

(1) Dans la seconde moitié de 1786, l'administration de l'agriculture, fondée en 1785, déplorait le bas prix des grains et réclamait la liberté d'exportation. Sollicité par Dupont de Nemours, au nom de l'administration de l'agriculture, de Calonne soumit à l'assemblée des notables de 1787, un mémoire sur le commerce des blés. favorable à la liberté commerciale. Enfin, le 17 juin 1787, la loi libérale, préparée par de Calonne était promulguée, mais déjà le ministre avait quitté le pouvoir depuis avril de la même année.

(2) Arch. dép. Hérault C. 2875.

être regardée comme l'état habituel et ordinaire, la règlementation restant toujours exceptionnelle ».

D'autre part, ce même édit accordait pour toujours et à toute personne, la liberté de faire le commerce des grains de province à province et avec les pays étrangers, soit par terre, soit par mer. Néanmoins, la liberté de sortir les grains hors du royaume pouvait être suspendue « pour celles de nos provinces ou les états ou assemblées provinciales nous auront demandé la dite suspension, et lorsque nous en aurons nous-mêmes reconnu la nécessité. »

L'édit de 1787, présentait donc beaucoup de ressemblances avec l'édit de 1764 (3), pourtant il s'en différenciait sur quelques points : d'abord la sortie des grains n'était plus prohibée automatiquement à partir du moment où les grains atteignaient un certain prix jugé prohibitif, de plus, cet arrêt de l'exportation au lieu d'être définitif n'était que temporaire et ne pouvait excéder une année ; enfin on pouvait noter une innovation importante : la liberté, reconnue à tous et pour toujours, de faire le commerce des grains.

Cette mesure prise dans l'intérêt du peuple, se heurta dès le début de son application à la même hostilité que la précédente tentative de Turgot. Le peuple qui aurait dû s'en réjouir s'en montra alarmé et craignit de voir passer à l'étranger, par la voie des

---

(3) Arch. dép. Hérault C. 2875.

« monopoleurs », cette denrée si précieuse à son existence.

Ce mécontentement général fut aggravé par la mauvaise récolte de 1788. Necker en profita, le 7 septembre 1788, pour suspendre l'exportation des grains (4). Mais il ne s'en tint pas là ; pratiquant la politique de circonstances qu'il n'avait cessé de suivre lors de son premier ministère, il accorda, pour conjurer toute disette possible, par les arrêts de Conseil des 23 novembre 1788, et du 11 janvier 1789, des primes à l'importation des blés venant de l'Amérique du Nord ou des ports de l'Europe (5).

Cette politique du ministre recueillit les suffrages de l'Intendant, M. de Ballainvilliers, ainsi que le prouve ce tableau de la situation de sa province qu'il faisait au début de décembre 1788 (6) : « Nous ne sommes certes pas encore en danger, il y a du blé dans la province, mais, nos négociants, habiles spéculateurs et adroits accapareurs, cherchent à faire renchérir la denrée en exportant non à l'étranger mais dans les provinces voisines le blé qu'il serait nécessaire de garder pour nous. Le seul moyen d'empêcher les accaparements sans user de violence, serait de faire arriver du blé au port de

---

(4) CARON. — *Commerce des Céréales* N° 1. Cet arrêté permettait toutefois la réexportation des blés étrangers importés en France.

(5) Arch. dép. Hérault, C. 2925.

(6) Lettre de M. de Ballainvilliers à M. le Comte de Périgord. 12 Décembre 1788. Arch. dép. Hérault, C. 2923.

Cette. » Un rapport du subdélégué de Lunel, à peu près de la même époque, exprimait les mêmes craintes en les précisant.« Quant aux accaparements, il est vrai que les négociants en grains ont acheté beaucoup à la récolte, car on compte qu'à cette époque il y avait 20.000 salmées de blé et il n'y en a eu que 3.000 de revendues, il reste donc 17.000 salmées entre les mains des négociants, non compris les blés venant du Haut-Languedoc ; et, malgré cet amas considérable de grains, les négociants, par leur avidité, ont fait monter les prix de 40 livres la salmée à la récolte, à 50 livres aujourd'hui (7)». Ces témoignages prouvent que si la crainte du peuple d'être affamé par les « monopoleurs » n'était pas justifiée, par contre, la pénurie de la denrée d'une part, l'agiotage et les accaparements d'autre part, pouvaient faire craindre une hausse exagérée du prix du blé.

Cette opinion semblait être partagée par le pouvoir central. Le préambule de l'arrêt du Conseil du 23 novembre 1788 (8) s'exprimait en ces termes : « Plusieurs causes malheureuses ont concouru à la médiocrité des récoltes... Sa Majesté, néanmoins, est informée qu'aucune disette ne paraît à craindre, mais il manque peut-être la quantité de superflu nécessaire pour entretenir le prix dans la juste mesure

---

(7) Rapport du Subdélégué de Lunel à l'Intendant. 15 Décembre 1788. Arch. dép. Hérault C 2925.

(8) CARON. — *Commerce des Céréales* N° 2.

qui serait désirable... Sa Majesté ne peut garantir que malgré ces précautions et toutes celles qu'elle prendra par voie d'administration, pour exciter l'importation des blés étrangers dans le royaume, le prix de cette denrée ne soit constamment cher cette année. »

Par cet aveu, Necker se déclarait impuissant à maintenir le prix du blé pendant une année disetteuse, il chercha seulement à gêner l'agiotage par une réglementation étroite du commerce des grains. L'arrêt du 23 novembre 1788, vint remplir cet objet. Par cet arrêt : « 1° Sa Majesté veut et ordonne que sous les peines établies par les anciens règlements, les grains et farines ne puissent être vendus ou achetés ailleurs que dans les halles, marchés ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs et lieux du royaume où il y en a d'établis.

2° Fait Sa Majesté défense aux marchands et à tous autres particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'aller au devant de ceux qui amèneront des grains au marché, soit pour les arrher, soit pour faire aucune convention particulière avec eux.

3° Défend Sa Majesté à ses officiers de justice et police... et à toute personne préposée pour le service des marchés ainsi qu'aux fermiers et receveurs de ses droits... et autres personnes attachées de quelque autre manière à l'administration de ses finances, de s'immiscer directement ou indirectement dans le commerce des grains.

4° Veut expressément Sa Majesté que nul empêchement ne soit apporté à la libre circulation des grains dans tout son royaume et ordonne aux juges de police et aux officiers de maréchaussée de tenir la main à l'exécution de ses ordres.....

5° Confirme Sa Majesté, en tant que besoin peut être, les anciens règlements qui ordonnent que les habitants des lieux où les grains ont été mis en vente, se pourvoient avant les marchands des quantités nécessaires à leur consommation.

6° Exhorte paternellement Sa Majesté les propriétaires et les fermiers de concourir à ses vues de sagesse et de bienfaisance et de suppléer, en garnissant suffisamment les marchés, aux dispositions qu'elle ne juge pas à propos de prendre ».

Si cet arrêt proclamait le principe de la libre circulation des grains, par contre il entourait la liberté du commerce de restrictions telles, qu'en fait elle cessait d'exister : d'abord il excluait à nouveau du commerce des grains, les personnes auxquelles l'arrêt de 1787 avait accordé cette liberté; les grains ne pouvaient être vendus que sur les marchés et encore en se conformant aux anciens règlements; enfin le dernier article contenait une menace à peine déguisée de sanctions plus sévères dans le cas où les marchés ne seraient pas suffisamment pourvus. Cette menace devait d'ailleurs être mise à exécution en avril 1789.

Cette législation restrictive de liberté commerciale fut le seul secours que l'Intendant reçut du pouvoir

central pour lutter contre la cherté des grains. M. de Ballainvilliers ne voulut pas se contenter d'une aide aussi abstraite, et suivant en ceci l'exemple de ses prédécesseurs, il fit appel à la générosité des négociants de Montpellier pour l'aider dans cette tâche difficile. Ceux-ci lui accordèrent immédiatement leur appui, et, vers la fin de décembre 1788, Isnel, Esta, Bézard, Blouquière, Roux, Cambessèdes, Bruguier, Granel et Bazille, tous négociants à Montpellier, offrirent à M. de Ballainvilliers d'approvisionner la province et en particulier Montpellier, sans prélever de bénéfices (9). Necker ne put qu'approuver une si belle marque de désintéressement, dont les résultats ne tardèrent pas à se faire sentir. Le blé, qui valait 26 livres 13 sols 4 deniers à la récolte et était arrivé à 33 livres 5 sols 8 deniers, pendant la première quinzaine de décembre, subit un léger fléchissement à 32 livres 14 sols 8 deniers, pendant la deuxième quinzaine du même mois (10). On ne peut attribuer cette diminution de prix qu'à la généreuse conduite des négociants montpelliérains, car partout ailleurs dans la province, le blé ne cessa d'augmenter à la même époque (11).

---

(9) Lettre de M. de Ballainvilliers à Necker. 8 Janvier 1789. Arch. dép. Hérault C 2923.

(10) Lettre de M. de Ballainvilliers à Necker. 8 Janvier 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2923.

(11) Arch. dép. Hérault, C. 2945.

Cette baisse des prix fut éphémère; dès le mois de mars, l'Intendant exposait ainsi la situation : « Le prix du pain augmente toujours et on se trouve à peu près dans la même situation qu'à l'hiver dernier, les arrivages ne faisant que compenser les sorties pour la Provence » (12).

Les causes de ce renchérissement étaient multiples. La récolte déficitaire nécessitait des importations abondantes, or, la Sicile qui était un des greniers des provinces méridionales, se trouvait à peu près démunie par suite des achats de l'Espagne qui accaparait son blé à tous prix; l'Angleterre avait défendu la sortie des blés ; la Roumanie ne fournissait plus et les pays du Nord étaient presque épuisés par les nombreux achats des autres puissances. Ce défaut d'importation était encore aggravé par l'égoïsme des négociants qui au lieu de faire profiter toute la province du superflu du Haut Languedoc, préféraient le faire passer en Provence « où ils étaient assurés d'un débouché beaucoup plus avantageux » (13).

Les négociants montpelliérains, entre autre Durand, ne trouvant plus à s'approvisionner sur leurs marchés habituels, n'hésitèrent pas à s'adresser aux pays lointains de l'Amérique du Nord

---

(12) Lettre de M. de Ballainvilliers à M. de Montmorin. 23 Mars 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925.

(13) Lettre de l'Intendant à Necker. 26 Janvier 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925.

pour assurer un ravitaillement dont ils avaient assumé la charge (14). Le 7 février 1789, afin de donner plus de cohésion à leur collaboration, sur la proposition de Cambon père, ils se groupèrent en *Association Patriotique*. Ils s'adressèrent au crédit public sous forme d'une souscription patriotique du commerce de Montpellier : « Les soussignés désirant prévenir l'effet des accaparements de grains, assurer l'abondance dans cette ville et ses environs et maintenir autant qu'il sera possible le prix de cette denrée dans une juste proportion entre l'aisance nécessaire du cultivateur et les besoins du peuple, secondés d'ailleurs par les sages précautions que l'administration a prises pour empêcher la sortie des grains, ont arrêté ce qui suit :

1° Que la présente souscription sera de 500.000 livres, divisée en 250 actions de 2.000 livres...

2° Que les pertes que la société pourrait éprouver seront supportées au prorata de chaque action et que les bénéfices qui pourraient résulter du compte définitif seront distribués aux pauvres »(15).

Malgré tant d'efforts conjugués, la pénurie des grains ne cessa d'augmenter et causa bientôt de graves inquiétudes à l'administration. La première idée de l'Intendant fut de demander à Necker d'in-

---

(14) Lettre de l'Intendant à Necker. 2 Février 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925.

(15) Arch. dép. Hérault, C. 2925.

terdire, vu les circonstances exceptionnelles, la sortie des grains hors de la province. Le ministre ne voulut pas déroger au principe de la libre circulation des grains qu'il avait proclamé dans l'édit du 23 novembre 1788, il répondit par des encouragements et laissa espérer l'arrivée de nombreux convois (16). M. de Ballainvilliers ne pouvait se contenter de paroles d'encouragement dans une situation aussi grave, il chercha un autre moyen et trouva un remède provisoire dans les grains qui étaient accumulés à Marseille « réputée port étranger ». Surgit alors une nouvelle difficulté : les blés se vendaient plus chers à Marseille qu'à Montpellier, l'administration devait donc, si elle voulait maintenir les prix existants dans cette dernière ville, supporter la perte qui résulterait de cette opération. Pour y obvier, l'Intendant fit appel aux secours que le roi avait promis par l'intermédiaire de Necker, mais le ministre était plus prodigue de promesses

---

(16) Lettre de Necker à l'Intendant. 7 Février 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925. « J'ai des ordres pour faire expédier d'Angleterre dix à douze mille setiers de blé pour Adge et pour Cette, mais il n'en faut pas parler car le commerce n'aime pas à avoir le gouvernement pour concurrent. M. de Montmorin va solliciter une permission d'extraction de Sardaigne et de Sicile, je ne sais si elle sera accordée. Il arrivera beaucoup de blé à Bordeaux, je l'espère, soit d'Amsterdam et d'Hambourg, soit des Etats-Unis ; ainsi le Languedoc pourrait tirer des secours par le canal comme je vous l'ai mandé ; *quand il ne faudra qu'un sacrifice d'argent raisonnable dans les moments de besoin, le Roi ne s'y refusera pas.* »

que de secours et M. de Ballainvilliers qui avait eu l'initiative de cette mesure en assura personnellement la charge (17).

Cette pénurie de grains coïncida, dans le diocèse, avec la période d'élections des députés aux Etats Généraux. Aussi, ne doit-on pas être étonné de rencontrer un peu partout dans la province, un esprit de révolte et d'insubordination, contre-coup inévitable de ces luttes politiques.

La première, en date de ces émeutes, eut lieu à Ganges. Le 31 mars, Ganges n'avait de pain que pour huit jours et attendait du blé étranger, celui-ci n'arriva pas et un de ses habitants, Ferrier fils, avança l'argent nécessaire pour acheter 600 setiers de blé. Le 14 avril, « des citoyens mal intentionnés », organisèrent une petite émeute sous prétexte qu'on leur refusait du pain, on les calma comme on put « en leur jetant quelques bouchées de pain », et pour prévenir le retour de ces troubles, on forma des patrouilles bourgeoises afin de veiller à la sécurité des citoyens (18).

La révolte la plus grave eut lieu le lendemain à Cette. Dès le 14 avril, les administrateurs de cette ville s'étaient rendus compte qu'une certaine effervescence régnait parmi les habitants; ils s'adressè-

---

(17) Lettres de M. de Ballainvilliers à Necker, des 5 et 14 Avril 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925.

(18) ROUQUETTE (abbé). — *Histoire de la ville de Ganges*, pp. 227 et 228.

rent aussitôt à M. de Ballainvilliers et lui demandèrent de venir en personne se rendre compte de la situation, et de tâcher d'apaiser la surexcitation de la populace par de sages paroles et des mesures appropriées. L'Intendant partit le 15 au matin et arriva à Cette une heure après midi; il y trouva, selon ses propres paroles, « l'émeute sur le point d'éclater ». Des attroupements nombreux s'étaient formés, des groupes parcouraient les rues en demandant la suppression des taxes sur la viande et une diminution du prix du pain. Le Consul d'Espagne, qui, peu de temps avant l'interdiction de l'exportation des blés en avait fait passer une grande quantité dans son pays, fut assailli à sa sortie du Consulat et ne dut son salut qu'au courage de ses gens. Les émeutiers se dirigèrent ensuite vers les maisons du Commandant et des Consuls, pour leur faire subir le même sort, mais ils ne les trouvèrent pas et se contentèrent de saccager leurs habitations. L'Intendant, lui-même fut impuissant à maîtriser la révolte, et comme il ne disposait pas de troupes suffisantes pour rétablir l'ordre, il dut céder aux exigences des émeutiers. Cette victoire populaire fut de courte durée, le lendemain, un détachement de 400 hommes arriva, rétablit l'ordre, et, le 29 avril, les Consuls rétablirent l'ancien prix du pain; seuls les droits sur la viande et l'équivalent restèrent abrogés (19).

(19) Arch. dép. Hérault, C. 2925.

Cette émeute, qui peut paraître banale, est pourtant caractéristique de l'état des esprits à ce moment; sous le couvert de revendications économiques, elle cachait des mobiles politiques, car, si l'on en croit le rapport de l'Intendant, l'intention des émeutiers était de faire, à Cette, une « révolution » analogue à celle qui avait eu lieu à Marseille peu de temps auparavant (20).

L'exemple de Cette fut suivi à Mèze, Florensac, Bessan et Agde (21). Montpellier même aurait précédé Cette sans les sages mesures qu'avait su prendre à temps M. de Ballainvilliers (22).

Le calme revint peu à peu, mais les administrateurs se rendaient bien compte que cette quiétude n'était que factice, la moindre interruption dans les approvisionnements pouvait servir de prétexte à l'émeute, aussi l'Intendant ne négligea aucun moyen pour obtenir des subsistances en quantité suffisante.

---

(20) Le 31 mars 1789, les députés du Tiers Etat étaient en délibération, quand une foule considérable se présenta, les émeutiers exigèrent que la suppression de l'Intendance fut inscrite dans le cahier des doléances. — Cf. FOURNIER (J.). *Cahier de doléances de la Sénéchaussée de Marseille*, p. 360. — Il est à présumer que M. de Ballainvilliers voulait parler de cet incident.

(21) Arch. dép. Hérault, C. 2925.

(22) Lettre de l'Intendant à Necker, 14 Avril 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925. « Montpellier n'a de subsistances que pour un mois et pour éviter une révolte dont j'avais entrevu les germes et que je suis parvenu à apaiser, il a fallu un sacrifice considérable pour empêcher les grains d'augmenter et indemniser les boulangers. »

Le roi de Sardaigne avait fait mettre l'embargo sur deux navires de M. Bazille, négociant à Montpellier, sous prétexte qu'ils n'étaient pas à destination de Marseille, seul port ayant le privilège de faire le trafic avec le royaume de Sardaigne; l'Intendant demanda à Necker son appui pour faire lever l'embargo (23). Toulouse avait profité de la nouvelle de l'insurrection d'Agde, pour interrompre le trafic des blés sur le Canal; M. de Ballainvilliers insista auprès du Ministre pour que la libre circulation des grains fut respectée (24).

A toutes ces doléances, Necker répondit par l'envoi de l'édit du 23 avril 1789 (25). Par cet édit, la libre circulation des grains était à nouveau confirmée ; « Qu'aucune espèce d'obstacle ne soit apportée à la libre circulation des grains de district à district et de province à province ». Par contre, la liberté du commerce des céréales était à nouveau singulièrement restreinte, car « tous propriétaires, fermiers, marchands, peuvent être contraints par les juges et officiers de police, à garnir suffisamment les marchés du ressort dans lequel ils sont domiciliés toutes

---

(23) Lettre de l'Intendant à Necker, 19 avril 1789. Arch. dép. de l'Hérault, C. 2925. M. de Ballainvilliers se plaignait du grave préjudice que causait cet embargo aux approvisionnements de la ville « à un moment où tous les esprits sont en effervescence où il n'y a pas de ville ou de lieu qui n'ait éprouvé ou soit menacé de quelque insurrection. »

(24) Arch. dép. Hérault, C. 2927.

(25) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 3.

les fois que la liberté du commerce n'effectuerait point ces dispositions.

Autorise lesdits juges et officiers de police, à prendre connaissance, s'ils le jugent indispensable, soit à l'amiable et par préférence, soit par voie judiciaire mais sans frais, des quantités de grains qui peuvent exister dans les greniers et autres dépôts situés dans l'arrondissement de leur ressort ».

Cet article prouve que les menaces formulées dans l'arrêt du 28 novembre 1788, contre ceux qui, ne cédant pas aux « exhortations paternelles de Sa Majesté » n'avaient pas suffisamment garni les marchés, n'étaient pas demeurées vaines (26).

On ne sait si ces mesures eurent un effet salutaire, en tous cas, les mois de mai et juin se passèrent sans incidents notables, les subsistances commandées par l'Association Patriotique, arrivèrent et permirent d'attendre la récolte.

Dès la fin de celle-ci, l'Intendant voulut prévenir les accaparements. Dans son instruction du 30 juillet, il demanda aux subdélégués de lui fournir, outre les renseignements administratifs concernant la récolte, des avis secrets sur leurs craintes au sujet des acca-

---

(26) Lettre de Necker à l'Intendant, 1er Avril 1789, Arch. dép. Hérault, C. 2925. « Il faut aussi, s'il est absolument nécessaire, presser, obliger même les fermiers et autres dépositaires de grains, de porter aux marchés. L'année peut forcer à cette police extraordinaire et le Parlement de Paris va rendre un arrêt conforme à cette nécessité. Il faut avant tout et par dessus tout, que la subsistance du peuple soit assurée. »

parements (27). Sans même attendre leurs réponses, et dès le lendemain, il écrivit à Mr de Caraman pour lui faire hâter la fermeture du canal, malgré la hausse du prix du blé. Ce faisant, il poursuivait un double but, d'abord éviter que l'effervescence qui commençait à se manifester à Toulouse et à Montpellier ne dégénérât en troubles comme cela s'était produit à Carcassonne ; d'autre part, il espérait que cette fermeture hâtive permettrait de pouvoir procéder à une réouverture avancée, à un moment où « la dépiquaison étant terminée, le Haut-Languedoc qui regorgeait de blé ne s'opposât pas à sa sortie vers le Bas-Languedoc » (28).

Les instructions de l'Intendant furent suivies avec beaucoup de zèle par les subdélégués. Celui de Lunel dénonça aussitôt les achats considérables qu'avaient faits les marchands de cette ville au moment de la récolte. L'Intendant les invita aussitôt à fournir des explications au sujet de ces achats ; ils répondirent que ces approvisionnements ne devaient inquiéter nullement l'administration, car il était de coutume d'en faire de semblables tous les ans, à la même époque, dans le but de pourvoir à la subsistance des Cévennes. Pour donner la preuve de la

---

(27) Circulaire de l'Intendant aux Subdélégués, 30 Juillet 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925.

(28) Lettre de l'Intendant à M. de Caraman, 31 Juillet 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925.

loyauté de leurs intentions, ils offrirent même d'approvisionner la ville sans percevoir de bénéfices (29).

Ce fut vers cette époque que parut l'arrêt du Conseil du Roi portant sanction du décret de l'Assemblée nationale du 29 août 1789 (30). Par ce décret « la vente et la circulation des grains et farines seront libres dans toute l'étendue du royaume ». Seule, l'interdiction d'exporter les grains subsistait. C'était revenir à la politique suivie avant le 23 novembre 1788, et désapprouver la politique de Necker, tout au moins en ce qui concernait le régime intérieur. Ce revirement n'avait rien de surprenant. Les membres de l'Assemblée Nationale, pour la plupart imbus des idées physiocratiques, ne pouvaient sanctionner la politique restrictive de liberté suivie par le ministre.

Cette mesure fut assez mal accueillie dans tout le diocèse. L'Intendant rencontra, de ce fait, de nouvelles difficultés dans sa lutte contre les accapareurs; les habitants savaient que la récolte ne pouvait suffire à leur consommation; loin d'espérer tirer un bénéfice de ce nouveau régime, ils se méfiaient, par expérience, de la façon dont serait appliquée cette liberté commerciale.

---

(29) Arch. dép. Hérault, C. 2926.

(30) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 4 : Il y eut un autre décret dans le même sens, le 18 Septembre, et ces deux décrets furent sanctionnés par arrêt du Conseil du Roi, le 21 Septembre 1789.

Cet état d'esprit est fidèlement reflété dans la critique du décret de l'Assemblée Nationale que fit l'Assemblée générale des représentants de la commune de Montpellier (31). « Les vues de justice et d'humanité qui ont déterminé ce décret doivent sans doute mériter à l'Assemblée nationale la reconnaissance des peuples.

Nous ne saurions cependant nous dissimuler que la position du Languedoc présente des inconvénients dans l'exécution, et que dans l'état actuel on éprouve les plus grandes difficultés. Plusieurs villes ont donné l'exemple funeste d'une opposition violente à toute circulation. Cependant, la ville de Toulon, au milieu de ces circonstances difficiles, fait valoir les dispositions du décret qui autorise le transport de province à province et réclame la faculté d'un approvisionnement par mer ». Cette assemblée demandait en conséquence.

« 1° Que toutes les municipalités du Languedoc soient invitées à engager les citoyens à ne pas gêner une circulation que la loi autorise.

2° Qu'elles soient priées de surveiller à ce qu'on n'exporte pas de grains pour quelque destination que ce soit, à cause des abus qui pourraient en résulter ; car l'expérience ne nous a que trop appris que l'objet des expéditions maritimes était souvent éludé, et

---

(31) Il s'agit de l'assemblée municipale qui en Août 1789, avait remplacé révolutionnairement l'ancienne administration consulaire.

que, sous le prétexte de vents contraires, de relâches prétendues forcées, les grains nécessaires à la France passaient à des nations étrangères, ce qui occasionnait la disette et un renchérissement dans les contrées même les plus productrices » (32).

La municipalité de Lunel de son côté, avait, dès le 3 septembre, demandé à l'Assemblée Nationale de protéger la libre circulation des grains; à MM. de Ballainvilliers, de Périgord et de Caraman, de veiller à la libre circulation des grains sur le Canal des Deux Mers, et enfin aux citoyens de former une milice bourgeoise pour protéger les blés que le commerce conservait pour l'approvisionnement de la ville (33).

Tous ces administrateurs ne demandaient en somme que le respect du régime en vigueur, mais leurs délibérations étaient empreintes du peu de confiance qu'ils avaient dans la soumission de chacun devant la loi. La suite des événements devait donner raison à leur défiance; dès le 22 septembre, l'Assemblée générale des représentants de la commune de Montpellier fut obligée de protester contre une décision de la municipalité de Béziers, qui s'opposait au transport des grains achetés par les négociants de l'Association Patriotique. Il fallut l'inter-

---

(32) *Procès-verbaux de l'assemblée générale des représentants de la commune de Montpellier,* 13 Septembre 1789.

(33) Arch. dép. Hérault, C. 2926.

vention de l'Intendant et de M. de Périgord pour faire supprimer cette mesure illégale (34).

Le mécontentement fut encore accru par l'augmentation continue du prix des grains. Quoique le Canal fût toujours fermé, la municipalité d'Agde attribuait les causes de ce renchérissement, aux approvisionnements exagérés qu'avaient faits dans la province les municipalités de Toulouse, Béziers et Montpellier, approvisionnements qui n'auraient pu se faire sans la libre circulation des grains. La municipalité d'Aigues-Mortes, plus timide, protestait de son obéissance aux décrets de l'Assemblée, mais craignait que leur application ne fût cause de la disette (35). Ce fut bien pis quand le canal reprit son trafic ; M. de Périgord fut obligé de faire garder par des dragons le passage à Castelnaudary, car les accaparements, dans cette région, avaient été si considérables qu'ils menaçaient les habitants dans leurs propres ressources (36).

Ces approvisionnements étaient faits, en partie tout au moins, par les membres de l'Association Patriotique de Montpellier. Cette association avait été renouvelée, en septembre 1789, sur les mêmes bases que celle qui avait fonctionné dès la fin de 1788.

---

(34) Arch. dép. Hérault, C. 2926.

(35) Arch. comm. Montpellier Q 4/8, 25 et 28 Septembre 1789.

(36) Lettre de M. de Périgord à l'Intendant, 10 Novembre 1789. Arch. dép. Hérault. C, 2925.

L'Intendant appuyait de tout son pouvoir une collaboration aussi précieuse, et, le 15 octobre, il obtenait pour ces négociants une prorogation des primes à l'importation des blés étrangers (37).

La nouvelle municipalité montpelliéraine déployait aussi beaucoup d'activité pour assurer à la ville un approvisionnement abondant. Le 17 septembre, elle envoya Cambacérès, président de son bureau des subsistances, chez M. de Périgord, pour lui demander d'interdire d'une façon absolue les exportations de grains clandestines qui se faisaient par les ports de La Nouvelle et de Sijean. Le 17 novembre, afin d'enrayer la hausse du prix du blé, elle décida :

1° Le rétablissement du marché de l'Orgerie, afin

---

(37) Lettre des Commissaires de l'Association Patriotique à l'Intendant, 28 Août 1789. Arch. dép. Hérault, C. 2925. « Personne ne connaît mieux que vous les heureux fruits que la Société patriotique, formée sous vous auspices l'an dernier, a produit dans cette ville et ses environs ; avec des moyens bornés, nous sommes parvenus à faire arriver une grande quantité de grains étrangers et à soutenir constamment pendant un hiver rigoureux et jusqu'à la récolte, le prix de cette denrée précieuse au taux le plus modéré. Vous nous avez encouragés, Monsieur, à former une seconde souscription cette année.

Déjà nos approvisionnements sont commencés, mais, en jetant un coup d'œil sur l'état des récoltes dans le Languedoc et les provinces voisines, nous nous sommes convaincus qu'il était absolument nécessaire de tirer des grains de l'étranger.

Mais les demandes de l'Espagne, du Piémont et de la Provence ont fait renchérir cette denrée dans les lieux d'approvisionnements, au point que pour que tous les souscripteurs n'éprouvent point de pertes très sensibles, il faudrait que le gouvernement maintienne les primes sur les grains importés pour la souscription patriotique. »

de régler le prix du pain sur le prix du blé qui y serait vendu, et non, comme cela se faisait jusqu'alors, sur les fourleaux de Béziers et de Pézenas.

2° L'établissement d'un grenier d'abondance chargé d'approvisionner ce marché (38).

La municipalité espérait que ces mesures feraient bénéficier les consommateurs des approvisionnements réalisés à bas prix par les négociants de l'Association Patriotique. Mais les boulangers se prétendirent lésés par cette nouvelle réglementation ; le blé ayant encore augmenté aux marchés de Béziers et de Pézenas, ils demandèrent l'autorisation d'élever le prix du pain (39). Cette permission leur fut refusée, ils portèrent alors l'affaire devant les tribunaux; ils appuyaient leur revendication sur un arrêt du Parlement de Toulouse, de 1773, qui disait « qu'à défaut de marché permanent dans la ville, le prix du pain serait basé sur celui du blé aux fourleaux de Béziers et de Pézenas ». Ils furent déboutés de leur demande. « Attendu que si le blé n'est pas assez abondant pour déterminer des fourleaux toute l'année, il est constant que les boulangers emploient journellement des blés, pris au grenier d'abondance de cette ville, et qu'ils ont le prix du pain au-dessus du prix auquel le blé leur est vendu »(40).

---

(38) Pierre Vialles. — *L'Archichancelier Cambacérès*, p. 59.

(39) Sous l'administration consulaire, le prix du pain était fixé par un arrêté du bureau de police des Consuls.

(40) *Procès-verbaux de l'assemblée générale des représentants de la commune de Montpellier*, 9 Janvier 1790.

En janvier 1790, une nouvelle municipalité remplaça l'Assemblée des représentants de la commune de Montpellier; elle reprit les mesures proposées par Cambacérès et ce fut elle qui termina l'affaire pendante avec les boulangers, par un compromis rédigé par Cambon père, du mois d'août 1790.

Pour assurer la subsistance de leurs administrés, les autres municipalités du diocèse ne possédaient pas une organisation comparable à celle de Montpellier et étaient sur le point de craindre la disette(41). Lunel menacé dans ses approvisionnements par les nombreux prélèvements de ses voisins, reprenait l'idée déjà émise au mois de septembre, de former une milice bourgeoise qui serait chargée de protéger les greniers et le commerce de la ville.

L'Intendant ne négligea aucun moyen susceptible de calmer ces appréhensions, il mit tout en œuvre pour procurer au diocèse des subsistances abondantes. Pour cela, il reprit tout d'abord une ancienne idée : chercher à entraver par tous les moyens, l'exportation abusive des grains au profit de la Provence. Il donna à ce sujet des instructions très sévères à ses subdélégués (42), et alla même jusqu'à solliciter de Necker et de l'Assemblée la prohibition de ce trafic. Sa demande ne fut pas mieux accueillie que l'année précédente; le ministre ne voulut déroger en aucune

---

(41) *Procès-verbaux de l'assemblée générale des représentants de la commune de Montpellier*, 1er Décembre 1789.

(42) Arch. dép. Hérault, C, 2928, 3 Janvier 1790.

façon au principe de la libre circulation des grains (43). M. de Ballainvilliers voyant qu'il ne lui était pas possible d'empêcher la sortie de ces grains, chercha à la compenser par de nombreux arrivages; il envoya en Bourgogne plusieurs représentants qui, par la voie du Rhône, expédièrent en Languedoc de très nombreux convois de grains, entre les mois de Janvier et de Mars 1790 (44).

Ce fut le dernier bienfait que l'Intendant procura à sa province. Ce magistrat qui n'avait pas cru pouvoir accepter les fonctions de Maire de Montpellier, ne cessa son mandat qu'au mois d'octobre 1790, mais dès le mois d'avril, il obtint un congé et laissa à M. Favier, premier secrétaire, le soin de gérer les affaires de la province pendant ces quelques mois (45),

L'administration de M. de Ballainvilliers permit d'arriver jusqu'à la récolte dans une demi abondance, ce ne fut qu'à la veille de celle-ci que les mêmes sujets de crainte réapparurent. M. Fargeon, procureur de la commune de Montpellier, s'éleva avec violence contre les abus commis par les accapareurs et chercha à son tour à les faire cesser. Il proposa pour cela, de défendre à tous les marchands ne tenant pas boutique ouverte, de

---

(43) Arch. dép. Hérault, C. 2928, 14 Mars 1790.

(44) Arch. dép. Hérault, C. 2928, 9 Janvier 1790.

(45) Dom Vic et Dom Vaissette. — *Histoire générale du Languedoc*, T. 13, pp. 416 et suivantes.

faire ou faire faire avant le 1er octobre, aucun achat dans les villages, fermes ou campagnes. Il prévoyait en même temps l'organisation d'un comité chargé de veiller à l'exécution de ces mesures. Cette proposition originale était intéressante, car elle aurait donné le monopole du commerce des grains, pendant la période la plus intéressante de l'année, à ceux qui en faisaient réellement profession, et aurait écarté de ce trafic tous les agioteurs. Malheureusement elle n'eut pas de suite ; envoyée à la Commission des Subsistances, elle n'en revint pas (46).

L'approche d'une excellente récolte ne tarda pas à avoir d'heureux résultats ; le prix du pain, pour la première fois de l'année, diminua de quelques deniers par livre.

Les diverses autorités administratives du département et du district, installées en juillet 1790, eurent à s'occupper d'une affaire assez grave. Des grains achetés par des négociants de Montpellier, avaient été arrêtés à Carcassonne. Cette région s'était toujours montrée violemment hostile au régime de libre circulation, la hausse du prix du blé, malgré l'annonce d'une bonne récolte, incita le peuple à en attribuer la cause aux nombreux achats que faisaient les négociants étrangers dans cette région. Tout marchand prit figure d'accapareur, et le 7 août, la popu-

---

(46) Registre des dél. Conseil gén. Commune Montpellier, 25 Juin 1790. Cette proposition fut peut-être rejetée parce qu'elle était illégale.

lace ameutée se porta au port de Marseillette, arrêta un négociant de Montpellier et fit décharger deux barques qu'il expédiait. Le surlendemain, elle arracha à l'assemblée générale des Directoires de district et de département, un arrêté qui interdisait le commerce à tout marchand qui ne déclarerait pas et ne justifierait pas du lieu d'expédition des grains achetés. Un mois plus tard, le trafic avait repris, le peuple exaspéré se porta alors au bassin de Lampy, détruisit ses ouvrages et causa de tels dégâts au canal, que toute circulation devint pour de longs mois impossible (47). Les administrateurs de l'Hérault protestèrent contre cette violation des décrets de l'assemblée, mais après bien des pourparlers, ils ne purent qu'obtenir l'élargissement du marchand qui avait été arrêté au mois d'août.

Malgré la bonne récolte, par mesure de prévoyance, la Municipalité de Montpellier chercha, dès le mois de septembre 1790, à subvenir aux besoins de ses administrés, pendant l'année. L'Association Patriotique offrit ses bons offices, « le Conseil général de la commune délibéra unanimement et par acclamations, de remercier cette Association de son offre et de nommer des commissaires chargés de lui exprimer la juste reconnaissance de la commune, et de se concerter avec elle sur ce qui serait le plus utile à la cité ». Le 25 septembre, l'un de ces commissaires,

---

(47) Cf. Dutil. — *La circulation des grains dans l'Aude à l'époque révolutionnaire.* (Révolution française, Février 1905).

M. Poitevin, membre de l'Association Patriotique, fit le rapport demandé sur l'état de la ville au sujet des subsistances, et les meilleurs moyens d'organiser les greniers d'abondance sans nuire au commerce. Il présenta le projet de souscription suivant, qui fut adopté unanimement le même jour par le Conseil général de la Commune et autorisé par le Conseil du département.

« Souscription patriotique pour l'établissement d'un grenier auxiliaire dans la ville de Montpellier, à 660 livres par action, avec garantie de toute perte sur le capital et la promesse de remboursement dans le mois d'août 1791, de la part de la Municipalité, et dont la régie sera confiée à des commissaires nommés par elle et par les souscripteurs, avec la faculté acquise à ceux-ci d'acquitter chaque action de la nouvelle société en un mandat de 660 livres sur M. Isnel » (48).

Cette nouvelle société se différenciait donc quelque peu de celles établies en 1788 et 1789 ; les bénéfices n'étaient plus distribués aux pauvres, et les pertes n'étaient plus supportées par les souscripteurs, mais par la commune. L'insertion de cette clause était due à la demande expresse des anciens souscripteurs ; ce revirement peut être expliqué par les pertes considérables qu'ils avaient dû subir pré-

(48) Registre des dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 25 septembre 1790.

cédemment, du fait de la dépréciation rapide de l'assignat. Cette clause souleva un débat devant le Directoire du département, qui eut à se prononcer sur la question de savoir : Si les municipalités pouvaient être autorisées à faire l'achat et la revente du blé. Il fut délibéré qu'elles pouvaient seulement garantir les Sociétés patriotiques établies à cet objet contre les pertes qu'elles pourraient éprouver.

Ce grenier, d'abondance auxiliaire, fut bien pourvu grâce aux soins de MM. Bazille et Sarran, 2.080 setiers y entrèrent. L'abondance exceptionnelle de la récolte permit à la ville d'être suffisamment approvisionnée par le libre jeu du commerce, et au mois de mars 1791, le maire proposa la disparition de ce grenier auxiliaire et le remboursement des négociants « patriotes » : « Attendu que les circonstances qui avaient motivé l'établissement de ce grenier avaient disparu ». Cette proposition fut adoptée unanimement par le Conseil général de la commune (49).

L'exemple de Montpellier avait été suivi à Ganges. Dans le courant de l'année 1790, quelques-uns de ses habitants, pour éviter la disette, avaient eu l'idée de créer un grenier patriotique, chargé de fournir des grains aux nécessiteux. Au mois d'août, la municipalité voulut se substituer à eux et demanda au Directoire de district la permission d'acheter pour

(49) Registre des dél., Conseil gén., Commune de Montpellier, 12 Mars 1791.

2.000 livres de grains. Le Directoire de district suivit l'exemple donné par le Directoire de département et refusa ; la municipalité, tout comme celle de Montpellier, ne put que garantir les sommes engagées par les souscripteurs du grenier patriotique (50). Ganges eut encore à s'occuper d'un autre objet ; quoique les banalités aient été abolies, les fermiers des moulins du marquis de Cazillac et de Laroque se prévalaient de la nécessité dans laquelle se trouvaient les habitants de Ganges de leur porter leurs grains, pour retenir la mouture qu'ils jugeaient à propos. La Société ouvrit une souscription pour construire un moulin, et en attendant sa construction, s'entendit avec les meuniers de La Coste et de Saint-Laurent.

La récolte de 1791 fut beaucoup moins abondante que celle de l'année précédente. Cela n'empêcha pas la Constituante de rester jusqu'au dernier jour, fidèle à la politique qu'elle avait toujours suivie; elle laissa à la Législative, le soin d'appliquer une loi (51) qui proclamait une fois de plus la nécessité d'une libre circulation des grains : « Considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume, est de rassurer les commer-

---

(50) ROUQUETTE (abbé). — *Histoire de la ville de Ganges*, p. 229.

(51) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 9. Le 15 septembre 1790, la Constituante proclama à nouveau le principe de la libre circulation des grains.

çants en leur procurant protection et garantie dans leurs spéculations. Décrète :

1° De poursuivre, suivant les rigueurs de la loi, toute personne qui s'oppose à la libre circulation des subsistances ».

Ce principe, une fois proclamé, l'Assemblée accordait des indemnités à toute personne qui, après s'être soumise aux formalités exigées par la loi pour la circulation des grains, éprouverait des violences ou le pillage de ses grains. Ces indemnités devaient être perçues au détriment du département, du district et de la commune où le trouble s'était produit. Ces administrations pouvaient, à leur tour, exercer un recours solidaire contre les auteurs du désordre (art. 2). Enfin, 12 millions étaient mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour être prêtés progressivement aux départements « auxquels des secours imprévus seront reconnus leur être nécessaires. » Il était prévu un intérêt de 5 °/₀ pour les sommes prêtées, mais cette disposition fut rapportée dans la loi du 9-14 mars 1792.

Cette dernière mesure fut bien accueillie par les administrateurs du District de Montpellier. Ceux-ci, après avoir constaté que le manque de précision des rapports des municipalités ne leur permettait pas d'avoir tous les renseignements qu'ils auraient désirés, convenaient toutefois que les notions qu'ils avaient pu recueillir étaient suffisantes pour bannir toute espèce de crainte au sujet de la disette des subsistances; néanmoins, afin de parer à toute éven-

tualité, ils demandèrent une allocation de 400.000 livres (52). Le Directoire de département transmit une demande globale pour tous les districts et la porta à 800.000 livres (53). Le même jour, cette assemblée émettait le vœu, sur la proposition de son Comité des subsistances « que les villes du département ne puissent faire des achats de grains qu'à l'étranger, pour ne pas faire, comme en 1789 et 1790, augmenter le prix du blé à l'intérieur du royaume ». Enfin, le 7 décembre, anticipant sur la décision du Ministre, elle prit un arrêté portant répartition des 800.000 livres demandées (54).

Vers ce moment-là, intervint un facteur nouveau qui devait, par la suite, acquérir une singulière importance. Depuis la récolte, la dépréciation continue de l'assignat ne cessait d'avoir la plus fâcheuse répercussion sur les cours du blé ; les fourleaux de Béziers et de Pézenas étaient en augmentation constante. Le 9 décembre, le Directoire de district, afin d'éviter la base fragile de ces cours, prit un arrêté prévoyant l'envoi à Toulouse et à Castelnaudary, de commissaires chargés de donner les cours pratiqués sur ces marchés et de procurer des grains le cas échéant. De plus, afin de donner satisfaction au peu-

(52) Registre des dél., Directoire. District Montpellier, 16 et 23 Novembre 1791.

(53) Registre des dél., Directoire. Département Hérault, 5 Décembre 1791.

(54) Arch. dép. Hérault L 11/d - z.

ple, il interdit de plus fort l'exportation des grains par les ports de Cette et d'Agde, et invita le département de l'Aude à prendre une mesure semblable pour les ports situés sur son territoire (55).

On sait que la ville de Montpellier prenait pour base du prix du pain, les cours du blé pratiqués aux fourleaux de Béziers et de Pézenas. Ces cours ayant été en constante augmentation depuis la récolte, le prix du pain avait suivi la même progression ; la livre de pain blanc qui coûtait 2 sols 10 deniers le 31 août, valait 3 sols le 17 octobre, 3 sols 1 denier le 9 novembre, 3 sols 3 deniers le 29 novembre ; la livre de pain rousset et de pain bis étaient passées pendant la même période, de 2 sols 6 deniers à 2 sols 10 deniers et de 2 sols à 2 sols 4 deniers. Au mois de décembre, l'instabilité de ces cours ne permettait plus de les prendre pour base du prix du pain ; le 20 décembre, la municipalité décida de maintenir le prix du pain au taux où il se trouvait, quitte à indemniser les boulangers si la nécessité s'en faisait sentir (56).

La ville de Lunel fut aussi vivement impressionnée par cette augmentation rapide du prix des grains.

---

(55) Registre dél. Directoire, District Montpellier, 9 Décembre 1791.

(56) Registre dél. Conseil gén. Commune Montpellier, 20 Décembre 1791 : Cette décision ne put être prise qu'à cause des approvisionnements considérables qu'avait faits la ville et qu'elle continua à faire. (Au 17 Février 1792, la municipalité avait acheté 60.000 setiers de blé).

Son « Corps de Commissaires » (57) proposa le 27 décembre, la formation d'un grenier d'abondance et chercha l'appui des commerçants et des citoyens aisés, il les fit entrer un moment dans ses vues, mais par la suite, la défection d'un grand nombre de souscripteurs fit abandonner le projet (58).

La dépréciation du papier monnaie gênait aussi beaucoup les transactions. Les boulangers de Cette refusèrent le paiement en assignats. Le Directoire de district qui aurait dû sévir immédiatement contre une semblable décision, se contenta d'une demi-mesure. Il obligea bien les boulangers à accepter les assignats, mais il décida en outre que le premier devoir de la municipalité était de leur procurer du blé à un prix inférieur à celui des fourleaux de Béziers, ou, si une augmentation du prix du pain était jugée indispensable, à pourvoir, par des mesures appropriées à la fourniture gratuite des subsistances aux indigents. Le Directoire adoucit un peu la rigueur de ces prescriptions en offrant des secours à la municipalité (59).

---

(57) A la suite des troubles de Novembre 1791, le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune furent suspendus de l'exercice de leurs fonctions. « Les fonctions municipales furent provisoirement remplies par des *Commissaires* civils conjointement avec le Conseil général de la Commune actuellement existant ». — JULES GRANIER. — *Lunel pendant la Révolution*, p. 49.

(58) JULES GRANIER. — *Lunel pendant la Révolution*, p. 53.

(59) Registre dél. Directoire de District, Montpellier, 30 Décembre 1791.

Les administrateurs de la ville de Montpellier s'étaient rendus compte qu'ils ne pouvaient, malgré leurs efforts, arrêter la marche ascensionnelle des prix du blé et du pain, sans exposer la ville à des pertes trop considérables. Le 31 décembre 1791, ils décidèrent de laisser ces denrées suivre leur cours normal, mais pour aider les nécessiteux, ils leur firent délivrer par les soins des commissaires de police des cartes de diminution sur le prix du pain (60).

La dévalorisation de la monnaie et la hausse des prix firent naître dans tout le district, l'inquiétude et la défiance au sujet des moyens dont on pourrait disposer par la suite pour l'approvisionnement des populations. Cet état d'esprit se traduisit par des mesures de prévoyance. Le 13 janvier 1792, Ganges demanda l'autorisation d'établir un grenier d'approvisionnement. Le district lui accorda satisfaction et lui alloua 15.000 livres. Le même jour, Montpellier fut autorisé à acheter 10.000 setiers de blé pour compléter l'approvisionnement de son grenier d'abondance. Le district lui alloua 30.000 livres à titre de prêt sur les 100.000 que le département avait reçues du ministre (61).

L'organisation d'un grenier d'abondance n'était possible que dans les communes assez importantes

---

(6) Registre dél. Conseil gén. Commune Montpellier, 31 Décembre 1791.

(61) Registre dél. Directoire, District, Montpellier, 13 Janvier 1792.

pour pouvoir faire l'avance des fonds nécessaires. Les municipalités rurales, privées de ce moyen, demandèrent au district des secours en nature. Celui-ci ne put accéder à leur demande, car il ne possédait aucune réserve de grains (62).

Ces inquiétudes, vagues au début, ne tardèrent pas à se préciser. Le 20 janvier 1792, les boulangers de Montpellier cessèrent de faire du pain par manque de blé. La populace s'agita, et la municipalité, pour la calmer, dut ouvrir les portes de son grenier d'abondance. Cette sage décision ne calma pas complètement la surexcitation des esprits, le peuple continua à murmurer ; pour lui, cette pénurie de grains n'était que factice, les boulangers avaient dû s'entendre avec les accapareurs pour spéculer sur les grains resserrés dans des greniers occultes. Le 24 janvier, une délégation de citoyens se présenta devant le Conseil général de la commune et lui demanda de permettre aux habitants patriotes la recherche de ces greniers. Le Maire et son Conseil virent le danger que de semblables recherches pourraient faire courir à la sécurité publique ; la loi ne les ayant pas prévues, ils les interdirent. Mais cette défense ne fut pas très goûtée par les Montpelliérains, les fauteurs de désordre accusèrent la municipalité d'être de connivence avec les « monopoleurs » ; celle-ci, pour rétablir son

---

(62) Registre dél. Directoire, District, Montpellier, 25 Janvier 1792.

Montferrier demanda 80 setiers pour arriver à la récolte.

crédit et maintenir le bon ordre, se décida, le 28 janvier, à faire publier les mesures qu'elle avait prises pour approvisionner la ville et secourir les nécessiteux (63).

Cette fermentation populaire, calmée un instant à Montpellier, ne tarda pas à se propager dans tout le district. Le 15 février, la municipalité de Cette fit savoir au district qu'elle craignait des troubles au sujet de la cherté du pain; le même jour, le Directoire de district fut obligé d'autoriser Frontignan à requérir les gardes nationaux de Cette et lieux circonvoisins. Cette mesure était nécessitée par l'insurrection des 12 et 14 février, survenue à l'occasion de l'augmentation abusive du prix du pain (64). La gravité de ces mouvements séditieux n'échappa pas aux administrateurs du district. Pour faire renaître le calme, ils cherchèrent à assurer au district un approvisionnement abondant. Le 8 février, ils envoyèrent au Directoire de département leurs suggestions au sujet des moyens qui s'offraient aux administrateurs pour assurer cet approvisionnement. Constatant, au début, que le blé était loin de manquer en France, que seuls les embarras de la libre circulation étaient la cause de cette gêne momentanée et que les prix pratiqués n'étaient que la conséquence

---

(63) Registre dél. Conseil gén. Commune Montpellier, 20, 24 et 28 Janvier 1792.

(64) Registre dél. Directoire, District, Montpellier, 15 Février 1792.

de la dépréciation des assignats et « des charges trop lourdes qui pèsent sur le contribuable » ; ils terminaient par un exposé des moyens qui s'offraient à l'administration du district pour rétablir l'abondance :

« 1° Faire des achats en corps d'administration ». Mais ces achats entraîneraient des frais énormes, qui auraient pour résultat un renchérissement de la denrée ; d'autre part, le rôle des autorités devait se borner à protéger le commerce et non à le faire.

« 2° Faire faire les approvisionnements par des négociants assez patriotes pour se contenter d'une rémunération modeste ». C'était la solution qu'ils préconisaient, d'autant plus qu'ayant déjà entamé des négociations avec ces marchands, ils pouvaient apporter au département la promesse de leur concours moyennant une commission de 5 sols par setier (65).

Ce fut le gouvernement qui prit l'initiative des approvisionnements. La Législative, par la loi du 9 mars 1792 (66), alloua un crédit de 10 millions de livres au ministre de l'Intérieur pour achats de

---

(65) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 8 Février 1792. En même temps, le Directoire dénonçait aux administrateurs du département, le trafic de certains monopoleurs qui pour éluder l'interdiction de l'exportation des grains, les faisaient charger à Cette, Agde et la Nouvelle à destination de Toulon, pour ensuite, sous prétexte de naufrage, les acheminer vers l'Espagne.

(66) DUVERGIER, — T. IV, p. 80.

grains à l'étranger. Rolland confia à la maison André neveu et C^ie^, de Gênes, le soin d'approvisionner les départements méridionaux par les ports de Toulon, Cette et Port-Vendres (67). Le 29 mars, le département fut avisé qu'il lui était alloué 30.000 setiers. Le Directoire de district prit immédiatement un arrêté déléguant la municipalité de Cette à la surveillance de ces convois, et invitant les communes à faire connaître leurs besoins (68). Dès l'annonce de ces secours, toutes les inquiétudes cessèrent et chacun en augura les plus heureux résultats au sujet de la stabilisation des prix. On verra, par la suite, combien ces espérances furent déçues par la lenteur de l'arrivée de ces convois et le déficit considérable qu'il y eut entre les promesses et les réalités.

Le district de Montpellier n'avait pas de marchés officiels, aussi, le 29 avril, le Directoire de district prit un arrêté décidant que, malgré les dispositions de la loi du 9 mars 1792, les secours en grains seraient distribués aux communes qui en feraient la demande (69).

Les approvisionnements considérables qu'avait faits

---

(67) Cf. A. Tuetey. — *Correspondance du ministre de l'Intérieur*, p. XXVI.

(68) Registre dél. Directoire, District, Montpellier, 29 Mars 1792.

(69) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 24 Avril 1792.

la municipalité montpelliéraine au début de l'année, avaient assuré à la ville une situation privilégiée, au point de vue des subsistances. Certes, ils n'avaient pu arrêter le renchérissement de la denrée, mais les administrateurs n'avaient pas dépensé leurs efforts en pure perte puisqu'ils étaient parvenus à vendre le pain à un prix inférieur à celui qui était pratiqué dans les campagnes environnantes. Cette inégalité dans les prix donna vite naissance à une spéculation; les habitants des campagnes vinrent chercher le blé au grenier d'abondance de la ville, le transportèrent chez eux et le vendirent au prix pratiqué dans leur localité. Le 29 mars, la municipalité s'émut d'un commerce qui lui était aussi préjudiciable; elle décida d'augmenter d'un denier le prix de la livre de pain, mais cette mesure trop timide se révéla bientôt inefficace; la spéculation continua tant et si bien que, le 16 mai, l'approvisionnement de la ville jusqu'à la récolte se trouva compromis. Le maire alors se décida à augmenter de 2 deniers le prix de la livre de pain (70).

Cette situation florissante de son grenier d'abondance n'empêchait pas la municipalité montpelliéraine, d'implorer de nouveaux secours; le 22 avril, elle demandait au district l'autorisation de prélever 12 à 15.000 setiers dans les magasins nationaux de Cette. A la fin avril, quand les premiers convois arri-

---

(70) Registre dél., Conseil gén., Commune Montpellier, 29 Mars et 16 Mai 1792.

vèrent de Gênes, Montpellier et Ganges, vu l'urgence de leurs besoins, anticipèrent sur la distribution qui allait être faite, et reçurent respectivement 900 et 320 setiers. Ce ne fut que le 13 mai que le département qui avait reçu pour sa part, 7.200 quintaux, en attribua 3.400 au district (71). Sitôt cette première distribution faite, Montpellier et Cette réclamèrent de nouveaux secours, mais ces demandes exagérées ne furent pas retenues ; pourtant, le 23 mai, la situation délicate de Cette incita le district à demander au département de prendre des mesures spéciales pour l'approvisionnement de cette ville. Cette était, en effet, très près de la disette et il était à craindre que cette situation ne donnât naissance à des troubles sérieux dans une ville qui distribuait des grains à plusieurs départements. Pour parer à tout danger, le district était d'avis de distribuer à Cette, Frontignan et Marsillargues, une partie des grains que contenait le magasin national. Ces grains étaient destinés à d'autres départements, mais devaient être remplacés dès l'arrivée des convois attendus de Toulon et de Marseille (72). Le 25 mai, le département autorisa Cette, Lunel et Marsillargues à prendre chacun 1.500 quintaux de blé national, avec la charge de le remplacer le plus tôt possible. Mont-

---

(71) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 1er Mai 1792.

(72) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 23 Mai 1792.

pellier en reçut 4.000 quintaux, dans les mêmes conditions.

L'attitude de la municipalité montpelliéraine pendant cette période, peut paraître assez singulière. Par suite des grands approvisionnements qui avaient été faits pendant l'hiver, la ville n'avait besoin d'aucun secours jusqu'à la récolte; certes, le trafic des habitants des campagnes lui avait été préjudiciable, mais il ne justifiait pas l'insistance qu'avaient mise les administrateurs à demander des secours ; l'égoïsme exagéré des municipalités, qui fut si nuisible à la politique de libre circulation des grains, pouvait seul expliquer cette conduite. S'il était besoin d'une nouvelle preuve pour justifier ce que nous venons d'avancer, elle nous serait fournie, par la délibération du Directoire de district du 15 mai 1792. A cette date, la lenteur des secours officiels n'était plus douteuse; le Directoire se préoccupa alors de faire reprendre, par les négociants en grains, un commerce qu'ils avaient abandonné dès l'annonce de la concurrence gouvernementale. Les commerçants promirent de reprendre leurs achats, mais voulurent connaître les besoins réels des principales villes. Le Directoire prescrivit une enquête, et les Commissaires envoyés à Montpellier, déclarèrent que les approvisionnements de la ville étaient suffisants jusqu'à la récolte.

A la suite de cet entretien avec les négociants, le Directoire de district proposa au Directoire du département la formation, pour l'année suivante,

d'un Comité de subsistances, composé de membres des deux Directoires, de deux conseillers municipaux et de négociants en grains de Montpellier (73). Très intéressante, cette délibération prouve le préjudice énorme que causait au commerce privé, l'immixtion gouvernementale dans le commerce des grains, entravé d'autre part par de nouvelles atteintes à la libre circulation des grains (74).

Tout comme les administrateurs du district, les municipalités furent bientôt obligées de convenir de l'insuffisance des secours nationaux et de chercher à assurer par elles-mêmes la subsistance de leurs administrés. Frontignan le 4 juin, Cette le 5, demandèrent l'autorisation d'acheter du blé. Le Directoire permit ces achats, mais spécifia qu'ils devaient être couverts par une souscription volontaire, car la loi ne connaissait pas les emprunts pour ce genre de dépenses (75). La municipalité de Gan-

---

(73) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 15 Mai 1792.

(74) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6. Le président du Tribunal de Commerce de Cette, dans une lettre qu'il écrivait au Procureur général Syndic, prétendait que la principale entrave au commerce des grains provenait de la difficulté que rencontrait le transport des grains. (28 Mai 1792).

(75) Registre dél. Directoire, District, Montpellier, 4 et 5 Juin 1792. La situation précaire de Cette était due aux prêts que les boulangers avaient exigés du grenier d'abondance, institué dans cette ville par des citoyens aisés. Après l'épuisement des 2.000 qtx de blé ainsi prêtés, les boulangers avaient refusé de faire du pain sous prétexte qu'ils n'avaient plus de

ges fit une demande semblable, mais le district adopta, à son égard, une autre solution ; il lui prêta 7.000 livres pour faire ses achats et lui imposa de vendre son blé au prix coûtant. Pourtant les secours, chaque jour plus nombreux, apportèrent bientôt une aide efficace. Le 6 juin, le district reçut 1.000 quintaux qu'il répartit immédiatement entre les communes disetteuses. Frontignan eut pour sa part 150 quintaux ; Ganges, 100 quintaux ; Cette, 250 quintaux, et Claret, 50 quintaux (76).

Pendant que les voisins vivaient au jour le jour, la ville de Montpellier continuait à être largement pourvue. Sa municipalité n'ayant pas à se préoccuper de la subsistance de ses habitants, chercha une fois de plus à stabiliser le prix du pain. Pour cela, elle adopta un procédé qui avait déja été expérimenté dans d'autres villes. Le 14 juin 1792, elle décida de ne permettre que la fabrication d'une seule qualité de pain, qui ne s'appelait pas encore « pain égalité » mais qui coûtait un denier de moins que le pain blanc ; les indigents continuèrent à jouir des avantages réservés à la carte de pain (77). Cette

---

farine. Ce fut le moment que choisit la municipalité pour faire appel aux grains nationaux ; le grenier d'abondance continua ses fournitures de farine aux particuliers, mais cessa toute avance aux boulangers. (Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

(76) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 8 Juin 1792.

(77) Registre dél. Conseil gén., Commune, Montpellier, 14 Juin 1792. La municipalité accompagnait son arrêté de

mesure égalitaire n'eut qu'une durée éphémère. Dès le 20 juin 1792, les apparences d'une bonne récolte firent revenir la municipalité sur sa décision et lui

---

la proclamation suivante : « Citoyens, vous savez bien ce qui nous est arrivé, après avoir pris tant de peine pour prévenir vos besoins et pour les adoucir, après y avoir si complètement réussi, nous avons vu nos succès se tourner contre nous. Le blé allait nous manquer parce que le bas prix auquel nous le donnions avait attiré une foule d'étrangers et avait aussi excité un monopole, ce malheureux égoïsme, cet intérêt particulier, dont la Constitution nous corrigera sans doute, mais que l'ancien régime a laissé encore dans la plupart des âmes.

Nous sommes bien parvenus à acheter le blé qui nous manquait, mais, ayant été obligés de l'acheter au prix du commerce, au prix auquel il se vend partout, ce prix se trouve, par les circonstances imprévues, des camps dans le Midi et de l'espoir trompé de notre département dans la répartition des blés nationaux si fort au-dessous de celui auquel nous donnons le pain, que nous sommes forcés de l'augmenter considérablement.

Pour adoucir, cette augmentation, pour la rendre moins sensible, nous avons pris une mesure déjà adoptée à Paris, à Lyon, à Marseille, etc., et tout à fait conforme à cet esprit d'égalité qui est la première base, comme le plus doux bienfait de la Constitution. Nous avons arrêté qu'il ne serait fait qu'une seule qualité de pain qui se vendrait 3 s. 7 d. un denier de moins que le pain blanc se vend aujourd'hui. Le pain sera presqu'aussi beau que le pain blanc qu'on fait depuis quelque temps, aussi ceux qui veulent du pain blanc perdront peu sur la qualité et gagneront un denier sur le prix. Quant à ceux qui veulent du rousset, la majorité reçoit déjà des cartes, les autres retrouveront sur la qualité ce qu'ils perdent sur le prix et si quelques-uns se trouvent trop souffrir de l'augmentation, la municipalité est prête à leur donner des cartes, sur leurs besoins réels, constatés par le Commissaire de Police.

Les cartes pour le pain ou pour le blé seront désormais visées par la municipalité, les boulangers, et les distributeurs des greniers n'en pourront recevoir sans ce visa. »

permirent de diminuer de 2 deniers par livre, le prix du pain de toutes qualités (78).

La rapidité avec laquelle cette mesure fut abrogée, permettrait de supposer qu'elle ne fut prise que pour démentir certains bruits tendancieux qui commençaient à circuler parmi le peuple. Le 17 juin, un incident significatif s'était produit au faubourg Boutonnet. A la suite d'une vive effervescence populaire, causée par une nouvelle augmentation du prix du blé, le citoyen Ronzet, accusa publiquement la municipalité « aristocrate » d'accaparer les blés à Lunel et à Sommières. Dénoncé aussitôt, il comparut devant le juge de paix qui le relâcha malgré ses aveux. Le tribunal de police correctionnelle, saisi en appel de l'affaire, le condamna à trois jours de prison. Ce peu de sévérité dans la peine infligée, pourrait faire croire que les accusations du citoyen Ronzet étaient peut-être fondées (79).

Le 2 juillet, l'annonce d'une bonne récolte dans l'Aude et la Haute-Garonne, permit à la municipalité de discréditer complètement ces bruits tendancieux. Ce jour-là, en effet, loin d'accaparer, elle mit sur le marché 3 à 4.000 setiers de blé sur les 10.000 que renfermait le grenier d'approvisionnement (80). Cette

---

(78) Registre dél. Conseil gén., Commune, Montpellier, 20 Juin 1792.

(79) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 17 Juin 1792.

(80) Registre dél. Conseil gén., Commune, Montpellier, 2 Juillet 1792.

abondance subite amena rapidement une diminution de 4 derniers par livre de pain.

Le même jour, cette assemblée délibéra sur les divers moyens qui s'offraient à elle pour ravitailler la ville durant l'année. Fidèle à ses principes, elle ne retint que la liberté commerciale, comme étant le plus propice. Mais elle décida de s'adjoindre une commission qui serait chargée de recevoir les déclarations des ventes et des achats des négociants et qui tiendrait ainsi le Conseil au courant de la situation alimentaire de la ville. Enfin, elle se déclarait favorable à la création des primes à l'importation.

Cette décision de principe fut reprise le 27 juillet, par le « Comité des blés » (81) ; celui-ci laissa au commerce le soin de pourvoir la boulangerie, mais maintint les secours du grenier d'abondance à l'égard des nécessiteux (82).

La récolte nouvelle ramena l'abondance dans tout le district. Le Directoire de district jugea alors opportun de vendre le reliquat des 10.000 quintaux de blé que lui avait alloués le département, le 6 juin (83).

---

(81) Le 22 Décembre 1790, la Municipalité de Montpellier s'était divisée en Comité. Il en fut créé deux pour les subsistances dont un porta le nom de Comité des blés. Il avait pour objets : 1° L'achat du blé, son transport, le magasinage, la conservation et la mouture ; 2° La surveillance des distributions qui seraient délibérées ; 3° Le règlement des dédommagements dus aux boulangers.

(82) Registre dél. Conseil gén., Commune, Montpellier, 27 Juillet 1792.

(83) Registre dél., Directoire, District Montpellier, 25 Juil- 1792.

Cette mesure s'imposait, étant donné les nombreux convois qui ne cessaient d'arriver à Cette. Le 30 mai, Rolland avait promis au département un secours de 16.800 quintaux ; il n'en était arrivé qu'une très faible partie avant la récolte, mais après celle-ci, au moment où tout le pays était pourvu, les arrivages se succédèrent et dépassèrent même les promesses du ministre (84). Cette abondance momentanée ne fit pas oublier aux administrateurs du département la disette des derniers mois ; aussi, pour en coujurer le retour, ils décidèrent de faire acheter, pour leur compte, par deux commissaires, 30.000 charges de blé à Marseille (85).

La municipalité cettoise ne se laissait pas tromper par cette abondance factice ; elle éprouvait beaucoup de peine à nourrir les marins et les manouvriers, les blés du grenier de bienfaisance ainsi que ceux achetés par la commune ou alloués par le département, étaient épuisés et les boulangers s'approvisionnaient difficilement à Béziers. Dans ces conditions, des mesures de prévoyance devenaient indispensables ; les négociants décidèrent d'ouvrir une souscription pour le renouvellement du grenier de bienfaisance, la Municipalité demanda au Procureur général syndic,

---

(84) Celui-ci proposa même, le 24 Juillet, d'envoyer à Cette, des grains arrivés à Toulon qui n'avaient pas été retirés par leurs propriétaires. Cf., A. Tuetey. — *Correspondance du Ministre de l'Intérieur*, p. 423.

(85) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6. Arrêté du Conseil département. Hérault du 1er Août 1792.

l'autorisation de prélever 600 quintaux de blé sur les grains qui étaient destinés au Vaucluse. Cette autorisation lui fut accordée, mais au mois de septembre, la ville fut obligée de rendre les grains empruntés à ce département (86).

La municipalité de Montpellier voulut éviter le retour des abus qui s'étaient produits au mois d'avril; elle décida, pour cela, de réserver le bénéfice du grenier d'abondance aux seuls nécessiteux et de laisser au commerce le soin d'approvisionner les boulangers (87). A la même époque, le Directoire de district reprit une ancienne réglementation de l'administration royale : il décréta qu'à l'avenir, les boulangers de Frontignan ne pourraient cesser d'approvisionner la ville qu'après un préavis de trois mois (88).

Pendant l'été, les difficultés qui avaient commencé à se faire sentir pendant l'hiver, reparurent et s'accentuèrent. Les assignats étaient de plus en plus dépréciés; le ministre avait bien essayé de réagir en interdisant, par une circulaire du 11 mai, de faire une différence entre l'assignat et le numéraire, mais ces prescriptions n'étaient pas toujours observées,

---

(86) Arch. dép. Hérault L 1/h m/6, 7 Août 1792. — Lettre de la Municipalité de Cette au P. G. S.

(87) Registre dél. Conseil gén., Commune, Montpellier, 7 Août 1792.

(88) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 6 Août 1792.

ainsi que le prouve l'exemple de Béziers. Le 12 août, la municipalité de cette ville informa la municipalité de Cette, qu'à l'avenir, elle avait fixé deux prix pour le pain, un de 24 deniers en argent et un autre de 39 deniers en assignats; cette décision souleva l'indignation intéressée de la municipalité de Cette; dés le 14 août, elle se hâta de dénoncer aux administrateurs du district et du département l'incivisme des Biterrois, elle leur reprocha même de ne laisser pénétrer des étrangers sur le marché, qu'après midi, mesure qui était alors courante (89).

La dépréciation des assignats, gênait considérablement l'approvisionnement des marchés; les cultivateurs qui avaient acheté les grains à un prix déterminé, se refusaient, par la suite, à les revendre avec un léger bénéfice nominal, qui, avec la dévalorisation du papier monnaie, se traduisait en fait par une perte ; ils exigeaient donc une augmentation de prix pour compenser la perte qu'ils faisaient avec les assignats, d'où une hausse constante sur les prix, qui ne pouvait être atténuée que par le respect absolue de la libre circulation des grains. Or, ce fut à ce moment là que les entraves à la libre circulation des grains se multiplièrent. Tout comme en 1790, la hausse du prix du blé, malgré l'espérance d'une belle récolte, fit révolter le peuple de Carcassonne; un convoi de grains à destination de Montpellier fut

---

(89) Arch. dép. Hérault L 1/h m/6, 12 Août 1792.

arrêté, les administrateurs qui cherchèrent à faire respecter les lois, furent molestés ou assassinés, et il ne fallut rien moins que l'intervention de la Législative et de la Convention pour rétablir un peu de calme dans cette région (90). Le Conseil de département, fortement impressionné par ces événements, s'adressa aux députés de l'Hérault pour les inviter à faire respecter la loi et à proscrire tout commerce illicite (91).

Les envois du ministre continuèrent pendant tout l'été ; le 30 août, il attribua 4.000 quintaux de blé au département, mais celui-ci n'en toucha que 1.000 qui furent distribués à Montpellier et à Ganges (92). Le 31 août, la commune de Montpellier demanda au département de lui céder 5.000 setiers de blé sur les 3.000 charges que celui-ci avait fait acheter à Marseille, afin de stabiliser le prix du blé. Le département accéda à cette demande (93).

En présence de ce surcroît d'approvisionnement, les boulangers de Montpellier ne trouvèrent plus de motifs légitimant une augmentation du prix du

---

(90) Cf. Dutil. — *La circulation des grains dans l'Aude, à l'époque révolutionnaire.* (Révolution française, mars 1905).

(91) Arch. dép. Hérault, *Procès-verbaux des dél. de l'Assemblée administrative de l'Hérault*, 14 Septembre 1792. (Ces volumes imprimés ne sont que la copie du registre des délibérations du Conseil de département.)

(92) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6, 30 Août 1792.

(93) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 31 Août 1792.

pain ; ils usèrent alors d'un moyen détourné pour arriver à cette augmentation ; les prix restèrent les mêmes, mais la qualité du pain en souffrit, ils cessèrent de faire du pain blanc et vendirent pour tel du pain « rousset ». La municipalité aussitôt informée de cet abus, nomma une commission chargée de vérifier le prix et la fabrication du pain ; elle décida en outre de donner pleins pouvoirs à son « Comité des blés » pour assurer l'approvisionnement de la ville et de considérer les pertes qu'elle pourrait faire sur les blés comme frais de guerre, ceux-ci devant être payés par l'imposition extraordinaire délibérée sur cet objet (94).

Le 16 septembre 1792 parut, une nouvelle loi. Par son libellé, celle-ci paraissait être une loi de circonstance dirigée contre l'attitude de Rouen, mais par la suite, les dispositions générales qu'elle contenait pouvaient avoir pour le pays les plus graves conséquences. « Il est défendu, sous peine de mort, aux commissaires du pouvoir exécutif, de requérir, et aux corps administratifs, de consentir ou d'ordonner la disposition des grains et des farines amassés dans les magasins nationaux, exclusivement réservés à la subsistance des armées, et il est défendu aux gardes magasins d'obéir à de pareilles réquisitions, tous les corps administratifs devant sous leur responsabilité assurer l'exécution des lois sur la libre circulation

(94) Registre dél. Conseil gén., Commune, Montpellier, 4 Septembre 1792.

des grains. Tout administrateur qui contrariera ou n'assurera pas les réquisitions nécessaires et qui n'usera pas de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour assurer l'éxécution des dites lois, sera puni de mort.

Les départements ordonneront dans le jour de la publication du présent décret, qu'il sera fait dans chaque commune et chez les marchands de blé et tous autres dépositaires, un recensement de ces grains.

Le recensement fait, les départements indiqueront par un arrêté pris sans délai, la quantité des grains que chaque commune devra porter aux marchés publics dans la proportion de ce qu'elle possède »(95). Il était prévu une peine de un an de gêne et la confiscation des grains, pour ceux qui refuseraient d'obéir aux ordres du département.

Ces dispositions rappelaient en tous points celles de l'édit du 23 avril 1789. Pour la seconde fois, le système de libre circulation des grains aboutissait à un régime de réquisitions. Cette loi ne paraît pas avoir été appliquée dans le département ; on ne trouve aucun arrêté du département ou du district qui en fasse mention. Ceci peut s'expliquer par le revirement qui s'était produit dans la situation extérieure de la France à la suite de la bataille de Valmy.

---

(95) DUVERGIER, T. 4, p. 531. Cette loi n'a pas été publiée par M. Caron dans son *Recueil de textes, Commerce des Céréales*, déjà cité.

Cette loi fut d'ailleurs abrogée peu après par le décret du 8 décembre 1792.

Pendant ce temps, les petites communes du district suivaient l'exemple donné par les villes. Le 24 septembre 1792, la situation alimentaire de Saint-Bauzille-de-Putois laissait à désirer ; la commune demanda la permission de faire un emprunt pour se procurer des subsistances, mais comme elle n'avait pas fait précéder sa demande d'une délibération du Conseil général de la commune, la permission ne lui fut pas accordée (96).

Les sanctions rigoureuses qui étaient prévues dans la loi du 16 septembre contre ceux qui apporteraient des entraves à la libre circulation des grains, ne facilitaient en rien celle-ci. Des céréales appartenant à un négociant de Montpellier furent arrêtées à Lunel-Viel, et il fallut un ordre du Directoire de district pour que la municipalité consentît à les faire rendre (97). Le trafic sur le canal ne pouvait se faire que grâce à l'appui des hommes de troupe échelonnés entre Carcassonne et Béziers. Les troubles survenus pendant l'été, à Carcassonne, eurent leur épilogue dans un arrêté du Directoire de département, du 12 novembre 1792. Aucune sanction

---

(96) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6, 24 Septembre 1792.

(97) Registre dél., Directoire District, Montpellier, 2 Novembre 1792. — La municipalité de Beaufort fut convoquée devant le Directoire de Département pour rendre compte d'une émeute qui avait eu lieu au sujet d'un transport de grains.

n'était prévue, on se bornait à ordonner le remboursement des grains séquestrés au cours du jour, qui devait être déterminé par les fourleaux de Toulouse, Castelnaudary et Carcassonne. Les propriétaires des grains séquestrés devaient employer l'argent reçu en achats de grains (98).

Pendant toute cette période, les convois de grains nationaux ne cessèrent d'arriver à Cette. Le 2 décembre, Cette fut avisé de l'arrivée de 15.000 setiers en provenance de Londres (99). Le district de Montpellier, quoique bien approvisionné, pressa les municipalités de lui faire connaître leurs besoins et, par mesure de prévoyance, demanda au département 3.700 quintaux (100).

Le 8 décembre 1792, la Convention confirma, par décret, son désir de voir maintenir la libre circulation des grains. La peine de mort était désormais applicable à ceux qui s'y opposeraient. Le système des acquits-à-caution, ordonné par les lois des 3 et 14 mars, était maintenu. Enfin, le décret abrogeait les dispositions de la loi du 16 septembre (101).

---

(98) *Procès-verbaux dél. Assemblée administrative, Hérault,* 12 Novembre 1792.

(99) On ne doit pas être étonné de cette provenance lointaine, Rolland n'avait pas été satisfait des envois de Gênes et d'Amsterdam, et, au mois d'Octobre, il laissa à son seul correspondant de Londres, le soin d'approvisionner la République. Cf. : A. TUETEY. — *Correspondance du Ministère de l'Intérieur.* Introduction, p. XXXI.

(100) Arch. dép: Hérault, L 1/h m/6, 12 Décembre 1792.

(101) CARON. — *Commerce des Céréales,* N° 18.

Cette déclaration de principe n'apporta aucun remède à la situation difficile qui résultait de la dépréciation continue des assignats. Les premiers mois de 1793 furent marqués par une augmentation considérable du prix du pain : celui-ci valait, le 4 septembre 1792, 4 sols 4 deniers la livre pour le pain blanc, 3 sols 10 deniers pour le pain rousset, et 3 sols 4 deniers pour le pain bis; le 2 janvier 1793, il fut augmenté de 2 deniers par livre pour chaque qualité; le 5 février, nouvelle hausse de 2 deniers; le 4 mars, augmentation de 4 deniers, et enfin, le 31 mars, un dernier bond de 8 deniers. Cette hausse rapide du prix d'une denrée de première nécessité, malgré la réglementation soignée qui avait été faite, le 11 janvier, de sa marque et de son poids (102), n'alla pas sans causer de graves inquiétudes au Directoire de district. Dans sa séance du 23 février, il fit une constatation très utile pour suivre la genèse de la loi du maximum : « Malgré les lois et les précautions prises par la Convention nationale, les grains n'ont pas encore une circulation libre et entière, l'agriculteur resserre ses denrées, il craint pour ses propriétés et spécule sur leur augmentation progressive, les marchés sont dégarnis » (103). D'ailleurs,

---

(102) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 11 Janvier 1793.

(103) Cette affirmation des administrateurs de l'Hérault n'était pas isolée. Voici ce qu'écrivait à la même époque, Jean Bon Saint-André, commissaire dans le Lot-et-Garonne : « Le

cette situation n'était pas particulière au district, on la retrouve un peu partout; dans certains départements, on fut même obligé, au mois d'avril, de prohiber la sortie des grains hors de leur territoire (104).

D'un autre côté, l'abondance de décembre 1792, n'avait été qu'éphémère, les communes commençaient à avoir de réels besoins. Le 14 février, le Directoire de département fut obligé de demander au ministre un secours de 21.800 quintaux de blé ; en même temps, il prescrivit aux communes de faire un recensement de leurs grains et de préciser leurs besoins j'usqu'à la récolte. (105) Le 23 février, le district qui ignorait la demande du département, lui envoya une adresse pour le presser de solliciter du ministre, un secours sur les 25 millions qui avaient été mis à sa disposition. (106) Le 8 mars, la réponse

---

pauvre n'a pas de pain et les grains ne manquent pas, mais ils sont resserrés et tous les administrateurs que nous avons vus nous ont affirmé ce fait. » On peut encore citer le témoignage de Lecombe, St Michel, Salicetti et Delcher, députés de Lyon : « Ce n'est pas le manque de denrée qui cause la cherté, c'est un système d'accaparement, fait par tous les gens riches et auxquels par une fatalité immorale, tous les citoyens qui ont un peu d'argent coopèrent directement ou indirectement. — Cf., MATHIEZ. — *Le vote du premier maximum* (Annales révolutionnaires, 1919, pp. 296 et suivantes).

(104) Cela eut lieu dans la Moselle, la Côte d'Or et le Jura. Cf déjà cité. MATHIEZ (Annales révolutionnaires, 1919, p. 298).

(105) Arch. dép. Hérault L 11/d z, 27 Février 1793.

(106) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 23 Février 1793.

du ministre arriva, il n'accordait aucun grain puisqu'il n'était pas arrivé de convois dans les ports méditerranéens, mais il adressait à titre de premier secours, une somme de 100.000 livres, et renvoyait à la Convention pour la demande de 4 millions qui lui avait été faite. Le 20 mars, le département réduisit ces prétentions et les borna à 700.000 livres(107). Le secours du ministre fut réparti également entre les quatre districts, celui de Montpellier reçut 25.000 livres.

Une pareille somme était insuffisante et ce peu de ressources aggrava singulièrement la situation alimentaire du district. La ville de Cette était dans la plus grande détresse et devait chaque jour pourvoir à la subsistance du lendemain ; Lunel, quoique possédant des réserves, craignait la disette, par suite du refus de ses négociants d'accepter les assignats(108). Montpellier était obligé d'augmenter le prix du blé, et pour éviter les abus qui se commettaient au grenier d'abondance, nommait des commissaires chargés de s'assurer de l'indigence des personnes qui recevaient des cartes de pain (109). Enfin, le 27 février, les états des besoins, demandés par le département,

---

(107) Arch. dép. Hérault, L 11/d z, 20 Mars 1793.

(108) Il est vrai que cela se passait quelques jours avant la loi du 11 Avril qui punissait de 6 ans de fer, ceux qui refusaient le paiement en assignats.

(109) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 26 Février 1793.

commencèrent d'arriver. Ils n'étaient guère rassurants; il manquait pour le district de Montpellier, non compris Montpellier, Lunel et Frontignan, 30.868 quintaux pour atteindre la récolte. (Il est vrai, que de l'avis du département et du ministre, ces états avaient été fortement majorés (110).

En présence de cette situation alarmante, le district chercha ailleurs de nouvelles ressources ; il s'adressa à un négociant de Montpellier, François Daumas, pour procurer aux communes disetteuses, les grains dont elles auraient besoin, en ne prélevant qu'un faible pourcentage pour les frais d'emmagasinage. Les pertes devaient être supportées par les communes (111). Cette dernière disposition n'étant pas prévue par la loi, le département ne crut pas pouvoir autoriser cette mesure et cassa l'arrêté du district. Celui-ci dut passer outre, car durant les derniers mois qui précédèrent la récolte, de nombreuses livraisons de peu d'importance, furent faites par la maison Daumas, à diverses communes du district (112).

Les secours du gouvernement ne commencèrent à arriver qu'au mois de mai. Le 12 avril, le départe-

---

(110) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 1er avril 1793.

(111) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 5 Avril 1793.

(112) A la date du 23 Juillet 1793, Daumas avait acheté 1970 setiers de blé pour le compte du district.

ment reçut une allocation de 200.000 livres pour achat de grains (113). Le 6 mai, le ministre l'autorisa à prélever dans les magasins nationaux de Cette, 2.000 quintaux de blé (114). Etant donné les nombreuses demandes de secours que recevait le département, (Cette pour sa part, avait demandé 4.000 quintaux de grains, le 23 avril) cette quantité devait être insuffisante pour couvrir tous les besoins. En plus de sa subsistance propre, le département avait à assurer celle des 5.000 hommes qu'il avait envoyés aux armées; le 26 avril, il craignait de ne pouvoir le faire.

Le 1er mai 1793, un citoyen, Raynald, de Mèze, dénonça au Procureur général syndic, l'illégalité d'un arrêté de la municipalité de Cette, qui prohibait la sortie des blés, farines et pain hors de son territoire. Renseignements pris, cette interdiction ne visait que les grains achetés par la municipalité, à l'aide de la souscription patriotique, qu'elle revendait à un prix inférieur au prix d'achat (115).

Le rapport qui accompagnait l'envoi des renseignements demandés par le département, le 27 février, est intéressant à connaître, car il nous définit la situation du département au moment où fut votée la loi du maximum. « Votre Comité a pris pour base

---

(113) *Procès-verbaux des délibérations, Assemblée administrative, Hérault,* 12 Avril 1793.

(114) Lettre du Ministre de l'Intérieur à Municipalité de Cette, 6 Mai 1793. — Arch. dép. Hérault L 1/h m/6.

(115) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6, 1er mai 1793.

de la quantité qu'il a cru devoir accorder aux différents districts, celle qui apparaît le plus convenable, et il a cru qu'il fallait compter sur 3.000 livres poids de marc par année et par tête de population pour les villes au-dessus de 3.000 âmes, et sur 5,000 livres pour celles au-dessous, et pour les campagnes. Sur quoi votre Comité a déduit les grains existants d'après l'état des différents districts, et réduit le restant à la moitié, à cause des grains que possèdent les ménages et qui ne sont pas compris dans l'état envoyé par les Communes. Il vous sera aisé d'apercevoir, par cet état, qu'il manque réellement à votre département 73.733 quintaux de blé pour faire disparaître toute crainte jusqu'à la récolte. Cette quantité ne paraîtra point exagérée quand on saura que le département ne recueillant, annuellement, que 515.000 quintaux, et en consommant 1.230.000, le déficit annuel est de 718.000 quintaux.

Pour parer à ce déficit actuel, votre Comité n'a tenu compte que sur les secours accordés par le Ministre de l'Intérieur et surtout ce qu'il doit espérer dans la répartition qui sera faite des grains arrivés ou attendus au port de Cette; cette dernière mesure devrait être même prompte vu le besoin qui commence à se faire sentir dans plusieurs districts.

Mais ce qui a frappé le plus votre Comité des blés c'est l'excessive cherté à laquelle s'est élevé progressivement le prix de cette denrée; il a cru devoir l'attribuer à quatre causes principales :

1° Entraves à la circulation;

2° Quantité prodigieuses de numéraire fictif mis en circulation;

3° Approvisionnements considérables, résultats d'entreprises publiques;

4° Approvisionnements des armées et des places fortes.

La première de ces causes dépend actuellement de la surveillance directe de nos représentants, qui peuvent seuls obvier à cet inconvénient grave, ou par l'envoi des commissaires et des corps administratifs, ou par la force armée.

L'abondance du numéraire fictif est sans doute la raison la plus forte de cette cherté; en effet, nul doute que lorsque l'effet représentatif excède de beaucoup le représenté, celui-ci augmente d'une valeur proportionnelle jusqu'à ce qu'il parvienne au niveau. Les représentants du peuple peuvent seuls détruire ces obstacles, en diminuant la masse des assignats en circulation.

La dernière raison est celle des approvisionnements considérables faits de toute part; en effet, chaque commune craignant pour elle-même, cherche à se pourvoir, et ses magistrats, toujours inquiets sur une partie à laquelle est attachée la tranquillité de leur cité, font souvent des approvisionnements plus forts que l'absolue nécessité ne commande; d'ailleurs, l'approvisionnement des armées nombreuses dans le voisinage de votre département, a nécessité un amas considérable de grains, plusieurs places fortes ont dû être approvisionnées, et tous ces différents objets se sont pris dans les dépar-

tements qui étaient dans l'usage de remplir le déficit de celui de l'Hérault » (116).

*
* *

Ainsi, cette politique de liberté économique, tant désirée sous l'ancien régime par les promoteurs de la Révolution, réalisée par celui-ci et continuée par tous les gouvernements qui s'étaient succédé depuis 1789, était abandonnée assez brusquement sans qu'aucun indice ait pu faire prévoir une disparition aussi rapide.

Si l'on en juge par les résultats qu'elle permit d'obtenir dans le district, rien ne justifiait un revirement aussi brusque dans les doctrines économiques. Le district étant une contrée disetteuse, l'approvisionnement de sa population avait été de tout temps très difficile. Jusqu'en 1790, l'administration de l'Intendant permit de procurer au diocèse une subsistance qui, si elle n'était pas toujours très abondante, avait tout au moins le mérite d'être régulière. M. de Ballainvilliers n'obtint d'ailleurs ce résultat qu'après avoir obvié à de nombreuses difficultés ; la politique trop égoïste de Necker ne facilitait guère sa tâche, et l'on doit reconnaître, qu'en bien des cas, ce furent le désintéressement et l'activité des négociants montpelliérains qui lui permirent de poursuivre la mission qu'il avait assumée. Le régime de liberté économique rendit les plus grands services à cette collaboration

---

(116) *Procès-verbaux des délibérations, Assemblée administrative de l'Hérault*, 5 Mai 1793.

officieuse. Les administrateurs qui succédèrent à M. de Ballainvilliers cherchèrent, eux aussi, à s'assurer une collaboration aussi précieuse ; ils le purent au début, mais les années suivantes, la dépréciation rapide de l'assignat ne permit pas à ces commerçants intégres d'assurer, dans de bonnes conditions, le ravitaillement des populations. Le gouvernement vint alors offrir son aide aux administrateurs; pour la première fois le district connut des moments difficiles, les approvisionnements se firent par intermittence, les convois de blés nationaux furent trop espacés pendant la disette et trop rapprochés dans les périodes d'abondance ; après s'être fait attendre de longs mois ils arrivèrent au moment de la récolte et furent le plus souvent gaspillés. Pour assurer un peu plus de régularité dans l'arrivée des subsistances, les administrateurs durent faire appel aux quelques commerçants qui avaient continué leur trafic malgré la concurrence du gouvernement, et pendant cette seconde période, tout comme en 1789, on doit constater que seul le commerce privé avait eu assez de souplesse pour servir de régulateur dans l'approvisionnement des populations.

Après une semblable constatation, il est permis de se demander quels étaient les motifs qui militaient en faveur de l'abandon de ce régime. Le principal grief qui lui était fait provenait de l'augmentation constante du prix du blé, et de la désertion de plus en plus prononcée des marchés, depuis qu'il était en vigueur. Ses adversaires et le peuple en

général voyaient dans ce renchérissement et cette désertion une manœuvre des accapareurs ; la vérité était très différente, le seul coupable en l'occurrence était l'assignat. Certes, l'égoïsme de certaines municipalités pouvait, dans certains cas, démunir une région, des marchands peu scrupuleux pouvaient faire renchérir artificiellement la denrée et occasionner une disette factice, mais ces inconvénients étaient de courte durée, la libre circulation des grains avait tôt fait de ramener l'abondance. Les difficultés ne se firent sentir qu'au moment où le cultivateur n'eut plus confiance dans une monnaie qui se dépréciait chaque jour ; il devint alors son propre accapareur, cacha soigneusement son grain et ne voulut l'échanger que contre une valeur nominale de beaucoup supérieure aux cours pratiqués sur les marchés, de façon à être pendant quelque temps à l'abri de la dévalorisation de son billet de banque. Comme il était beaucoup plus facile au paysan de défendre son point de vue égoïste à la ferme qu'au marché, il déserta à peu près complètement ceux-ci, de sorte que ce fut aux moments où la défiance vis-à-vis de l'assignat fut la plus grande que l'on vit les marchés de plus en plus désertés.

Ce ne furent pourtant pas ces motifs économiques qui amenèrent l'abandon de ce régime, les véritables raisons doivent être recherchées dans la politique extérieure et surtout intérieure de la France, à cette époque. On connaît les convulsions politiques qui ne cessaient d'agiter la Convention, la prépondé-

rance de plus en plus marquée que prenaient les Montagnards et le manque d'énergie dont faisaient preuve les Girondins. Or, tous les conventionnels étaient partisans du régime de liberté économique, mais les Montagnards qui s'appuyaient sur la turbulente Commune de Paris pour arriver au pouvoir, furent obligés de lui faire quelques concessions : le maximum en fut une. Depuis que la guerre avait transformé la France en un véritable camp retranché, les Parisiens n'avaient cessé de demander la taxation des denrées et plus particulièrement du blé; cette mesure éludée plusieurs fois, finit par être acceptée par la Convention malgré l'hostilité des Girondins. De sorte qu'on peut dire que le vote du maximum fut la première victoire décisive que remportèrent les Montagnards sur les éléments modérés de la Convention.

CHAPITRE II

MAXIMUM DÉPARTEMENTAL

4 mai 1793 — 11 septembre 1793

Ce fut le 4 mai 1793 que la Convention rendit son fameux décret (1) relatif aux subsistances, instituant pour les grains un maximum départemental. Vu son importance, il serait peut-être utile de l'insérer ici en entier, mais nous nous bornerons à en reproduire les dispositions générales :

« Article Premier. — Immédiatement après la publication du présent décret, tout marchand, cultivateur ou propriétaire quelconque de grains et farines, sera tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile, la déclaration de la quantité et de la nature de grains ou farines qu'il possède et par approximation de ce qui lui reste de grains à battre. Les Directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les diverses municipalités.

(1) Caron. — *Commerce des Céréales*, N° 20.

Art. II. — Dans les huit jours qui suivront cette déclaration, les officiers municipaux ou des citoyens par eux délégués à cet effet, vérifieront les déclarations faites et en dresseront les résultats....

Art. IV. — Les officiers municipaux seront autorisés d'après une délibération du Conseil général de la commune, à faire des visites domiciliaires chez les possesseurs de grains ou farines, qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article premier ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait de frauduleuses ».

La confiscation des grains punissait ceux qui n'avaient pas fait la déclaration prescrite ou en avaient fait une frauduleuse (art. V).

Il était défendu de vendre des grains ou farines hors des marchés publics, à peine d'une amende de 300 à 1.000 livres; une dérogation était prévue : les citoyens étaient libres de s'approvisionner directement chez les cultivateurs ou marchands de leur canton, en rapportant un certificat constatant qu'ils ne font point commerce de grains, et que la quantité achetée leur est nécessaire pour la consommation d'un mois seulement (art. VI et VII).

« Art. VIII. — Les Directoires de département sont autorisés d'après l'avis des Directoires de district, à établir des marchés dans tous les lieux où ils seront jugés nécessaires, sans qu'ils puissent supprimer aucun de ceux actuellement existants.

Art. IX. — Les corps administratifs et municipaux sont également autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir marchand, cultivateur ou propriétaire de grains ou farines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés.

Art. X. — Ils pourront aussi requérir des ouvriers pour faire battre les grains en gerbes, en cas de refus des fermiers ou propriétaires.

Art. XII. — Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront faites, à moins qu'il ne justifie qu'il ne possède pas de grains ou farines au-delà de sa consommation jusqu'à la récolte prochaine, et ce, à peine de confiscation des grains ou farines excédant ses besoins ou ceux de ses colons, métayers, journaliers ou moissonneurs.....

Art. XV. — Tout citoyen qui voudra faire le commerce des grains sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de son domicile; il lui en sera délivré extrait en forme, qu'il sera tenu d'exhiber dans les lieux où il ira faire ses achats et il sera constaté en marge.... la quantité de grains ou farines qu'il y aura achetée.

Art. XVI. — Tous marchands en gros ou tenant magasin de grains ou farines, seront tenus d'avoir des registres en règle, où ils insèreront leurs achats et leurs ventes avec indication des personnes auxquelles ils auront acheté ou vendu.

Art. XVII. — Ils seront tenus de prendre des acquits-à-caution dans le lieu de leurs achats... et de les faire décharger avec les mêmes formalités dans le lieu de leurs ventes...

Art. XXI. — Il est également défendu à tous fonctionnaires publics de s'intéresser directement ou indirectement dans les marchés du gouvernement à peine de mort.

Art. XXII. – Les bladiers ou marchands de grains en détail sont dispensés des formalités de l'article XVI, mais soumis à celles de l'article XVII.

Art. XXIII. — Les lois relatives à la libre circulation des grains continueront à être observées, et il ne pourra y être porté aucun trouble ni empêchement en s'assujettissant toutefois aux formalités prescrites par la présente loi....

Art. XXV. — Pour parvenir à fixer le *maximum* du prix des grains dans chaque département, les Directoires de district seront tenus d'adresser à celui de leur département, le tableau des mercuriales des marchés de leur arrondissement, depuis le premier janvier dernier jusqu'au premier mai du présent mois.

Le prix moyen résultant de ces tableaux auquel chaque espèce de grains aura été vendue entre les deux époques ci-dessus déterminées, sera le maximum au-dessus duquel le prix de ces grains ne pourra s'élever.

Art. XXVI. — Ce maximum ainsi fixé décroîtra dans les proportions suivantes : Au premier juin prochain, il sera réduit d'un dixième, plus d'un autre vingtième sur le prix restant au premier juillet, d'un trentième au premier août et enfin d'un quarantième au premier septembre.

Art. XXVII. — Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir vendu ou acheté des grains ou farines au delà du maximum fixé, sera puni par la confiscation des dits grains ou farines s'il en est encore possesseur, et par une amende variant de trois cent à mille livres solidairement entre le vendeur et l'acheteur.

Art. XXVIII. — Ceux qui seront convaincus d'avoir méchamment et à dessein, gâté, perdu ou enfermé des grains et farines, seront punis de mort ».

Enfin, l'article XXIX renouvelait l'interdiction d'exporter les grains.

Ainsi donc à partir du 4 mai 1793, un nouveau système économique entrait en vigueur ; la Convention reprenait les méthodes pratiquées de tous temps par la monarchie, et soumettait le commerce des grains à une réglementation très étroite. La libre circulation des grains subsistait en principe, mais en fait était assujettie à de telles formalités, qu'une abrogation pure et simple aurait été préférable. Enfin, cette libre circulation soumise à tant de formalités était encore entravée par le système des réquisitions et des recensements.

A ces mesures destinées à assurer l'approvisionnement normal des marchés, venait s'ajouter une taxation des prix, sous forme de prix maximum. Cette dernière prescription n'était que le corollaire des précédentes ; c'était en fait, la plus importante si l'on considère les conséquences qu'elle devait avoir par la suite. Ce prix maximum n'était que temporaire, il décroissait chaque mois et rendait par cela même, les transactions très difficiles.

Ce décret parvint au Directoire de district de Montpellier, le 15 mai 1793 ; il fut, dès son apparition, l'objet de violentes critiques concernant les difficultés, les impossibilités et les dangers de son application. Ces administrateurs prévoyaient trois difficultés principales : d'abord, le contrôle des déclarations par les officiers municipaux ; ensuite, l'obligation de se munir d'un certificat pour vendre ou acheter la plus petite quantité de blé (cette mesure ne lésait que le pauvre, qui était obligé d'acheter au jour le jour sa subsistance) ; enfin, objection de principe ; il était difficile d'admettre la légitimité des visites domiciliaires sous un régime de liberté.

A ces difficultés, ils ajoutaient des impossibilités à respecter la loi. Le district n'avait pas de marchés officiels, les mercuriales qui servaient de base à toute la région étaient celles de Béziers et de Pézenas, il fallait donc établir des marchés et engager de grandes dépenses pour élever des halles couvertes et des greniers. De plus, le fermier, tracassé par toutes les formalités qu'il aurait à remplir, chercherait à les

éviter; il transporterait son grain par grandes quantités et chercherait à le vendre en bloc pour n'avoir pas à le rapporter chez lui; il ne pourrait donc avoir pour acheteurs que les marchands, la clientèle la plus intéressante, celle des petits consommateurs, serait lésée.

Enfin, ils prévoyaient un grand danger si l'on voulait assurer l'exécution intégrale de la loi. Le district, de tous temps, avait été incapable de se suffire à lui-même, c'étaient les marchands qui assuraient son approvisionnement; or, du fait du maximum décroissant, la loi imposait aux négociants l'obligation de vendre leurs grains à un prix inférieur à celui qui avait été pratiqué le mois précédent; il était à prévoir que ceux-ci, plutôt que de vendre à perte, préfèreraient cesser leur commerce, ou tout au moins n'établiraient pas des stocks et exposeraient ainsi le district à la disette (2).

Ces critiques n'étaient formulées qu'en prévision des effets désastreux qu'amènerait l'application du maximum; la première difficulté que rencontra le département, fut la fixation de ce maximum lui-même. On sait que celui-ci devait être basé sur les mercuriales des marchés du département durant les quatre premiers mois de l'année. Dès la réception du décret, le Directoire de département invita les districts à lui faire parvenir sans retard leurs mercuriales

(2) Arrêté du Directoire, District, Montpellier, 18 Mai 1793. Arch. dép. Hérault L 1/h m/6.

respectives. Le 9 juin, le Directoire de département n'avait encore rien reçu de la part des districts, il était par contre pressé par les administrateurs du Tarn, d'établir son maximum au plus tôt, car ceux-ci, victimes de leur diligence, se plaignaient d'un commerce qui s'était établi entre les deux départements et qui consistait à faire passer les grains taxés dans le Tarn, dans l'Hérault, où ils ne l'étaient encore pas. Le Comité de subsistances fut chargé de presser l'envoi des états demandés (3). Seul le Directoire du district de Montpellier répondit à cette sommation. Le 14 juin, il fit savoir au Directoire de département qu'il n'y avait pas de marchés dans toute l'étendue de son arrondissement, que Montpellier se basait sur les fourleaux de Béziers et de Pézenas, que Cette n'avait pas de marché et pratiquait des cours spéciaux, que Ganges avait été très peu approvisionné pendant les derniers mois et qu'un marché officieux s'y tenait tous les quinze jours, qu'enfin Lunel, quoique sans marché officiel, faisait un grand commerce de blé. Les administrateurs du district crurent utile de joindre à leurs observations, les cours officieux qui s'étaient pratiqués à Lunel et à Ganges (4).

Le 29 juin, le Conseil de département n'avait encore reçu que les mercuriales de Béziers et de

---

(3) *Procès-Verbaux des dél. de l'Assemblée administrative, Hérault*, 9 Juin 1793.

(4) Arrêté du Directoire, District, Montpellier, 14 Juin 1793 Arch. dép. Hérault L 1/h m/6.

Pézenas, il réitéra sa demande aux districts en leur donnant trois jours pour y répondre. Cette note comminatoire dut produire des résultats, car le 2 juillet, le Conseil de département prit son arrêté fixant le maximum du prix des grains. Toutefois, « considérant que le blé ne se vend pas au quintal dans l'étendue du département, mais à des mesures dont la contenance diffère d'un lieu à un autre et qu'il est plus avantageux de fixer le maximum pour chacune des mesures du département, arrête...: 2° Le maximum du prix des grains demeure fixé dans les communes ci-dessous désignées, conformément au tableau annexé au présent arrêté » (5).

L'étude de ce tableau révèle certaines particularités qu'il est intéressant de noter. L'esprit de la loi était d'établir un maximum unique par département, pour une période déterminée ; ce maximum devait être

---

(5) Arrêté du Conseil du département Hérault, 2 Juillet 1793. Arch. dép. Hérault L 1/h m/6. Voici les prix maxima donnés pour les principaux marchés :

		Mai			Juin			Juillet			Août			Septemb.		
		l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d,
Cette	Froment	34	1	1	30	14	6	29	4	7	28	5	8	27	11	12
Setier	Seigle	25	3	9	22	13	5	21	10	9	20	16	5	20	6	
Montpellier	Froment	25	19	3	23	7	4	22	4		21	10	3	20	19	6
Setier	Seigle	19	1	6	17	3	4	16	6	2	15	5	4	15		6
Béziers	Froment	33	12	14	30	5	1	28	14	9	37	15	7	27	1	9
Setier	Seigle	24	8	9	21	19	11	20	18		20	5	2	19	15	1
St-Pons	Froment	42	13	9	38	8	5	36	10		35	5	8	34	8	1
Setier	Seigle	34	13	9	31	4	5	30	13	3	29	12	11	28	18	2
Lodève	Froment	36	10	8	32	17		31	4		30	3	7	29	8	6
Setier	Seigle	21	4		19	1		18	2	6	17	10	5	17	1	8

porté à la connaissance de tous par la publication de l'arrêté du Conseil de département qui le fixait. Que firent les administrateurs du département de l'Hérault ? Sous prétexte que le quintal était une mesure peu usitée dans le département, ils établirent onze « maxima », chacun d'eux s'appliquant à la mesure employée sur le marché désigné, il y eut ainsi un maximum pour le setier de Montpellier, un autre pour le setier de Cette, un troisième pour le setier de Béziers, etc. On pourrait croire, d'après les termes employés dans l'arrêté du 2 juillet, que le Conseil de département s'était conformé à la loi et avait décrété un maximum unique pour le quintal de blé, que s'il avait par la suite donné onze prix différents, c'était parce que les mesures usitées sur les divers marchés avaient des contenances différentes. Il n'en était rien. Le calcul inverse permet de s'apercevoir, qu'en réalité, le maximum donné pour chaque localité correspondait à un prix différent pour le quintal de froment (6).

Les administrateurs de l'Hérault ne furent peut-être pas les véritables responsables de cette interprétation erronée de la loi. Lorsqu'ils avaient rendu leur arrêté ils connaissaient le *maximum* du Gard qui

---

(6) C'est ainsi que l'hectolitre de froment valait :

49 l.	2 s.	7 d.	à	St-Pons
51 l.	5 s.		à	Béziers
53 l.	1 s.	5 d.	à	Montpellier
59 l.	18 s.	2 d.	à	Lodève.

reproduisait la même erreur et il est fort possible qu'ils aient été influencés par cet arrêté.

D'autre part, la loi était muette sur la question des frais de transport. Devait-on majorer les prix des céréales des frais qu'occasionnaient leurs transports, ou bien, devait-on admettre implicitement que cette majoration était déjà comprise dans le prix maximum ? Le Conseil de département adopta la première solution, il prit pour base de son prix le marché le plus important, Béziers, et majora le maximum de Cette et de Montpellier de 15 sols par setier.

L'interprétation que les administrateurs de l'Hérault et du Gard avaient donnée du décret du 4 mai, ne dut pas leur être particulière, car le 7 juillet, le Ministre de l'Intérieur envoya à tous les départements une circulaire, leur expliquant qu'ils devaient établir un maximum unique pour le département en le rapportant au quintal.

Puisqu'on ne pouvait vendre son grain qu'au marché, l'application de la loi du maximum nécessitait la création de ceux-ci partout où il n'y en avait pas. Le District de Montpellier en étant totalement dépourvu, il était urgent d'en établir. Le 8 juillet, le Conseil de département demanda au Directoire du district où pourraient être installés ces marchés ? Le 17 juillet, après avis de cette assemblée, il désigna Montpellier, Cette, Lunel, Ganges, Saint-Martin-de-Londres et Poussan (7). Le 3 avril, il fixa les jours

(7) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 8 et 17 Juillet 1793.

de tenue de ces marchés : mardi et vendredi à Montpellier, lundi et jeudi à Lunel, mardi et vendredi à Ganges, samedi à Cette et mercredi à Poussan (8).

Cette création de nouveaux marchés souleva quelques difficultés. Toutes les communes de moyenne importance voulaient être le siège d'un marché officiel ; le Conseil de département fut obligé de faire une discrimination parmi tant de candidatures ; le 30 juillet, « considérant que les demandes des communes pour établir des marchés se multiplient au point que ceux-ci étant trop rapprochés, le même particulier pourrait être requis de porter l'excédent de sa récolte dans des lieux différents, et que tous ces petits marchés ne pourraient être constamment approvisionnés.

Considérant d'autre part, que l'éloignement des marchés ne doit pas faire perdre trop de temps au cultivateur ; ceux-ci ne doivent pas être éloignés de plus d'une demi-journée des communes les plus distantes.

Arrête : Tous les districts seront invités à envoyer sur le champ, un tableau des communes où il doit exister un marché, et de celles où on propose l'établissement d'un marché en se conformant aux considérations du présent arrêté. » (9).

---

(8) Arrêté Conseil département Hérault, 3 Août 1793. Arch. dép. Hérault, L 11/d z.

(9) Arrêté Conseil département Hérault, 30 Juillet 1793. Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6.

De toutes les dispositions de la loi, la plus difficile à faire exécuter fut celle qui prescrivait un recensement général des grains existants. Celui-ci ne fut ordonné que le 27 juillet, par le Conseil de département ; cette date tardive peut s'expliquer si l'on remarque que l'arrêté prescrivait à chaque propriétaire de déclarer la quantité et la nature des grains qu'il avait récoltés. Ici encore le Conseil de département avait interprété la loi dans le sens le plus favorable à l'agriculteur puisqu'il ne lui demandait pas compte des grains qui pouvaient lui rester de l'année précédente. Cette concession importante faite, les administrateurs tenaient à ce que le recensement fut fait avec diligence et exactitude (10). Tel ne fut pas l'avis des districts ; le 16 août, le Conseil de département fut obligé de nommer des commissaires pour vérifier les déclarations des municipalités, aucun district n'ayant encore envoyé le recensement prescrit (11). Le 29 août, le district de Montpellier seul s'était conformé à l'arrêté du 27 juillet, le Conseil de département donna alors huit jours aux autres districts pour exécuter ses ordres. Le 11 septembre, aucune réponse n'était encore parvenue au département, celui-ci s'adressa directement aux municipalités et leur fixa un délai

---

(10) *Procès-Verbaux dél. Assemblée administrative, Hérault,* 27 Juillet 1793.

(11) *Procès-Verbaux dél. Assemblée administrative, Hérault,* 16 Août 1793.

de trois jours pour connaître leur réponse, faute de quoi des garnisaires seraient envoyés dans les communes en retard, aux frais et dépens des maires et officiers municipaux (12). Cet ultimatum « n'activa pas la morosité des municipalités à se conformer à la loi ». Le 16 septembre, le Conseil de département fut obligé de rendre un nouvel arrêté dans le même sens ; c'est le dernier que nous connaissions, mais n'ayant pas trouvé trace de son exécution, il est à présumer qu'il dut subir le sort des précédents et que seule la loi du 11 septembre dispensa le Conseil de département d'en prendre de nouveaux.

Quant aux conséquences de la loi du 4 mai, au point de vue de l'approvisionnement des marchés, il est difficile de s'en rendre compte dans le district de Montpellier, à cause du défaut de marchés officiels avant le 3 août. On est donc obligé de se reporter aux centres d'approvisionnement des habitants du district, c'est-à-dire à Béziers et à Pézenas.

Le 7 juillet, quand les cultivateurs surent qu'on vendait les grains au prix du maximum sur le marché de Pézenas, ils rebroussèrent chemin (13). Le 11 juillet, la ville de Ganges demanda à être approvisionnée en grains, car elle n'en produisait pas, elle voulait de plus que son maximum fût fixé d'après

---

(12) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 11 Septembre 1793.

(13) Lettre de Municipalité Pézenas à P. G. S., 7 Juillet 1793. Arch. dép. Hérault L 1/h m/6.

ceux de Lunel et de Marsillargues. Le Conseil de département annula son maximum du 2 juillet, dans cette commune, et l'autorisa « étant purement consommatrice de grains » à se pourvoir dans tous les autres marchés du département (14). Le 15 juillet, l'arrêté du 2 juillet fut lu à Pézenas, seules quatre ou cinq voitures vinrent au marché, et les municipalités des cantons voisins « firent solennellement savoir » qu'elles ne voulaient plus porter leurs grains au marché (15).

Le 17 juillet, le Conseil de département alarmé par cette désertion des marchés, voulut que le ministre fût juge de la situation, il lui envoya la lettre suivante : « La loi relative aux subsistances éprouve chaque jour la plus grande difficulté; depuis que la loi a été établie dans le département, les marchés se trouvent déserts et nous vous transmettons les différentes réclamations que nous avons reçues à ce sujet, soit des districts, soit des communes. La position de notre département rend l'exécution de cette loi très difficile, nous n'osons dire même presque inexécutable, puisqu'il ne recueille de grains pour la consommation de ses habitants que pour trois mois de l'année. La disette qui s'est fait sentir l'année passée, même au moment de la récolte,

---

(14) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 11 Juillet 1793.

(15) Lettre de Municipalité de Pézenas à P. G. S., 15 Juillet 1793. Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

jointe au maximum qui a été établi, occasionne les plus vives alarmes et en arrête la circulation. Nous craignons les suites fâcheuses et nous vous invitons à faire connaître les difficultés que nous éprouvons à la Convention Nationale. » (16).

Le même jour, le Directoire de district de Béziers envoyait au Procureur général Syndic, une pétition, réclamant l'abrogation de la loi du maximum, par suite de la désertion des marchés depuis la publication de cette loi (17). Le 8 août, la ville de Cette n'avait des approvisionnements que pour trois jours ; le Conseil de département l'autorisa à s'approvisionner en grains et farines pour un mois dans toutes les communes du département, et le Directoire de district de Montpellier fut requis d'assurer, avec l'aide de tous les marchands et cultivateurs de son arrondissement, un ravitaillement suffisant de ce marché (18).

Les conséquences du décret du 4 mai, se traduisaient par une désertion générale de tous les marchés. Ce résultat facile à prévoir, était inévitable ; cette loi ne taxait que les céréales et laissait libre le commerce de tout autre marchandise ; le cultivateur qui aurait dû être protégé, était au contraire, mis

---

(16) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 17 Juillet 1793.

(17) Lettre du Directoire de District et de la Commune de Béziers au P.G.S., 17 Juillet 1793. Arch. dép., Hérault L 1/h m/6.

(18) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 8 Août 1793.

dans une situation défavorable; dans ces conditions, le paysan préféra garder son blé plutôt que de le vendre à un prix inférieur à son cours normal, contre une monnaie qu'il ne recevait qu'avec répugnance. Les marchés désertés, les autres transactions devinrent clandestines et sans aucun souci du maximum.

Cette situation défavorable fut encore aggravée par de nombreuses réquisitions militaires. Le département de par sa situation, se trouvait environné de troupes; d'un côté, les bataillons envoyés contre la Lozère insurgée, de l'autre, l'armée des Pyrénées-Orientales. Le 2 juin, les représentants du peuple envoyés dans la Lozère, prirent un arrêté qui réquisitionnait les ports de Cette, Lunel, Toulon et Marseille de 8.000 quintaux de blé. Ces subsistances étaient destinées à subvenir aux besoins de la Lozère affamée par les rebelles (19). Cette se déclara hors d'état de satisfaire à cette réquisition, toutefois, malgré sa pénurie d'approvisionnements, elle fournit, le 17 juin, 200 quintaux de blé à l'armée des patriotes de Millau. Le ministre se montra fort mécontent de cette mesure, il rappela au département que le rôle de Cette consistait à distribuer les secours nationaux et non à subvenir aux besoins des armées (20).

---

(19) Arrêté des représentants du peuple dans la Lozère, 2 Juin 1793. Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

(20) Arch. dép., Hérault, 17 Juin 1793. L 1/h m/6.

Le 2 août, le Conseil de département, par un arrêté motivé (21), refusa d'obtempérer à la réquisition de 10.000 quintaux de blé que lui avait envoyés Chaudron Rousseau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales. Celui-ci ne fut pas découragé par ce refus; le 20 août, il frappa le département d'une nouvelle réquisition de 5.000 quintaux de blé. Cette fois, le Conseil de département fut moins intransigeant ; le 27 août, il

---

(21) « Le Conseil du Département considérant que les subsistances doivent être prises, d'après l'art. 4 du décret du 6 Juillet, dans les départements les plus voisins des armées, dans lesquels il conste par les déclarations que ces subsistances existent au delà des besoins desdits départements..., l'administration n'en est pas moins certaine par l'expérience du passé que ses administrés, en général, ne peuvent, en même temps fournir des grains à l'armée puisque bien loin d'en avoir de superflus, ils en manquent pendant la plus grande partie de l'année et sont obligés de s'approvisionner dans les départements de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne..., que, dans ces moments même, quoique l'administration fasse exécuter autant qu'il est en elle, la loi du 4 Mai dernier, relative aux subsistances, *elle n'en est pas moins très embarrassée pour l'approvisionnement des marchés, ce qu'elle attribue au défaut de blé étranger ou tiré des départements voisins dont ses marchés abondaient autrefois par les soins des marchands en grains et qui ont aujourd'hui renoncé à ce négoce par les entraves que la loi du 4 Mai a mises aux achats et aux ventes...*, que depuis que la circulation des grains a souffert des entraves, le département a été réduit à une disette presque absolue ; que les habitants de plusieurs cantons, notamment ceux des parties montagneuses, ont été réduits à se nourrir de pommes de terre, de légumes, etc., faute de grains ; que l'administration n'a cessé pendant tout le courant de l'année d'importuner le ministre pour les subsistances... » (*Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 2 Août 1793).

arrêta, que pour l'exécution de cette réquisition, les quatre districts nommeraient des commissaires qui seraient chargés de se transporter « chez tous les fermiers de biens nationaux, exploités en vertu de baux passés pour le compte de la République, de biens dépendant de fiefs réversibles à l'extinction des possesseurs à la ci-devant couronne de France (22), et de biens d'émigrés ». Ces commissaires devaient prendre tous les grains excédant les besoins de ces fermiers jusqu'à la récolte, les verser au département jusqu'à concurrence des 5.000 quintaux demandés et le surplus devait servir à approvisionner les greniers d'abondance établis par la loi du 9 août (23).

Les réquisitions de l'année des Pyrénées-Orientales ne portaient pas uniquement sur les céréales et les fourrages ; le 4 septembre, elle réquisitionnait tous les boulangers en âge de porter les armes ; bientôt aprés, les chevaux et les charrettes suivirent la même voie, et le département éprouva les plus grandes difficultés à assurer le transport de ses subsistances.

En fixant un maximun *décroissant*, la loi du 4 mai avait rendu très difficile le commerce des céréales. Ces nombreuses difficultés obligèrent les négociants à abandonner ce commerce, ce qui mit ce

---

(22) Autrement dit les apanages.

(23) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 20 et 27 Août 1793.

district « disetteux » dans une fâcheuse situation. Les administrateurs cherchèrent à y remédier; ils demandèrent au département s'il serait pris des mesures générales en vue de l'approvisionnement du district. L'administration départementale dénuée de toutes ressources, ne put mieux faire que de renvoyer le district à la loi du 1er Juillet qui permettait aux districts et aux départements disetteux de s'approvisionner dans les départements voisins (24). Le 9 août, afin de faciliter ces achats, le Conseil de Département autorisa le Directoire de district de Montpellier à se faire délivrer les 50.000 livres qui lui avaient été accordées par les arrêtés du 20 mars et du 19 avril 1793. Le 15 août, le département profita de ce que Marseille se trouvait en état de rébellion pour autoriser l'arrêt à Villeneuve, de barques chargées de blé à destination de ce port. Marseille protesta, le département répondit qu'il lui était impossible de laisser sortir des grains de son territoire sans avoir la subsistance de ses habitants assurée pour toute l'année. Mais le 30 août, la rébellion réprimée, il fut obligé de lever l'embargo. Il est à présumer que si les barques partirent, les grains durent rester à Villeneuve (25).

---

(24) Arrêté du Conseil de Dép., Hérault, 3 Août 1793. Arch. dép., Hérault, L 11/d z.

(25) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault*, 15 et 30 Août 1793.

La ville de Montpellier, de son côté, ne resta pas inactive. Elle envoya des commissaires dans le district de Béziers et le département de l'Aude. Ces agents rencontrèrent de nombreuses difficultés dans l'accomplissement de leur mission. Celui de Castelnaudary écrivait que dans cette région, personne ne voulait vendre au prix du maximum « le pauvre a la crainte de manquer du blé, et le riche n'a aucune confiance dans les assignats et ne trouve pas un bénéfice suffisant à vendre à la taxe ». Il préconisait l'idée d'acheter du blé à Olonzac au-dessus du prix taxé, ce qui le rendrait à Montpellier à raison de 20 l. 19 s. le setier et laisserait un bénéfice de 10 s. par setier vis-à-vis du maximum de Montpellier (26). Il ajoutait « les propriétaires de Montpellier ne voulant pas vendre au prix fixé par la loi, il ne faut pas croire que ceux de ce pays soient plus généreux ; n'ayant aucune confiance dans les assignats, ils ne voudraient vendre que contre argent. » (27).

Cette initiative de Montpellier était la meilleure solution à apporter à la crise des substances, mais par suite de la mise de fonds considérable qu'elle

---

(26) On trouve dans ce fait, une nouvelle preuve du manque d'unité du maximum dans tout le département. En effet, si le maximum avait été vraiment unique, on n'aurait pu acheter du blé à Olonzac, dans l'Hérault, au-dessus du maximum, le transporter à Montpellier et le vendre *au maximum* dans cette ville à un prix supérieur à son prix d'achat.

(27) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8, 17 Août 1793.

nécessitait, elle n'était à la portée que des grandes villes. Le district se chargea de l'approvisionnement des autres communes de son arrondissement. Pour mener à bien cette tâche, il n'avait qu'une somme insuffisante, les 50.000 livres que lui avait accordées le département; le 20 août, il décida de se faire ouvrir des crédits par les principales villes de sa circonscription. Montpellier devait fournir 500.000 l., Cette devait ouvrir un emprunt de 300.000 l., Lunel un de 200.000 et Ganges un de 100.000; le District lui-même s'inscrivit pour 400.000 l. De plus, pour éviter que les commissaires se concurrencent dans leurs achats, il réunit les délégués de Montpellier, Cette, Ganges et Lunel, et leur proposa la nomination de trois commissaires qui s'installeraient à Narbonnne, Castelnaudary et Toulouse, les grains achetés seraient ensuite mis en commun et divisés en cinq parts proportionnellement à la population et aux besoins des quatre villes et du district (28). Le 24 août, il adressa une proclamation aux populations pour leur faire connaître les mesures qui avaient été prises en vue d'assurer leur subsistance (29). Le 26 août, le Conseil de département approuva cet arrêté mais spécifia que les sommes

---

(28) Arrêté du Conseil de District, Montpellier, 20 Août 1793. Arch. dép., Hérault. L, 11/d z.

(29) Proclamation. Conseil de District, Montpellier, 24 Août 1793. Arch. dép., Hérault, L, 11/d z.

empruntées devaient être remboursées avec l'argent que le ministre mettrait à la disposition du district.

Le 8 septembre, le Conseil de département avait acquis la certitude que la récolte ne suffirait pas à la subsistance de la moitié des habitants ; il autorisa les communes à s'approvisionner partout où elles le pourraient, tant dans le département que dans les départements voisins. Cette autorisation fut donnée un peu tard, car, le même jour, le ministre de l'Intérieur fit savoir au département qu'en vertu du décret du 25 août, abrogeant celui du 1er juillet, le Conseil exécutif était seul chargé de faire les réquisitions nécessaires pour les départements nécessiteux (30).

Etant donné le mauvais vouloir mis par les communes à envoyer leurs recensements, il était très difficile au département de connaître les besoins exacts de certains marchés et d'assurer leur approvisionnement normal, aussi, toutes ses réquisitions étaient libellées en termes généraux et vagues. Le 14 juillet, par suite de la désertion des marchés, le Conseil de département ordonna, au district de Béziers, de faire respecter la loi du 4 mai, en requérant tout marchand, cultivateur ou propriétaire, d'avoir à porter son blé aux marchés, afin d'obtenir un appro-

---

(30) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault*, 8 Septembre 1793. Le Ministre ayant demandé un état des besoins du département, on lui répondit que ceux-ci s'élevaient à 1.075000 qtx.

visionnement normal de ceux-ci (31). Le 8 août, la situation difficile de la ville de Cette, le décida à requérir le district le Montpellier, dans les mêmes termes (32). Le 16 août, le marché de Pézenas était totalement dépourvu, le district de Béziers fut encore réquisitionné pour l'alimenter. La seule réquisition portant sur une quantité de grains déterminée, fut faite à Lansargues. Le 14 août, un commencement d'émeute avait eu lieu dans ce village à cause du manque de pain ; les boulangers ne purent s'en procurer à Lunel, et on en réquisitionna 12 salmées chez un habitant, celui-ci mit si peu d'empressement à effectuer la livraison, qu'on dut mettre une garnison chez lui (33).

Les infractions à la loi furent aussi sévèrement punies quand elles furent connues. Le 2 août, on arrêta, à Lansargues, une charrette de blé et on saisit le grain, la municipalité fut d'avis de rendre le blé à son propriétaire, mais le Directoire de district de Montpellier estima qu'il y avait eu une double infraction à la loi, puisque le grain à destination des Cévennes n'avait pas été vendu au marché, et que son propriétaire n'en avait pas fait la déclaration

(31) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 14 Juillet 1793.

(32) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 8 Août 1793.

(33) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 14 Août 1793.

prescrite; il confirma la saisie et décida de faire poursuivre le délinquant (34). Le 18 septembre, un convoi de 1.000 setiers de blé, à destination d'Aniane, qui n'était pas muni d'acquits-à-caution, fut sequestré à son passage à Montpellier, et le 20 septembre, le Conseil de département ne leva le sequestre qu'en considération de la situation difficile d'Aniane (35).

Si le département cherchait à faire respecter la loi, par contre, il se montrait hostile à toute mesure qui n'était pas prévue par elle explicitement. Le 15 septembre, la commune d'Agde ordonna à un de ses habitants de porter 1.000 setiers de blé au grenier de la ville. Le Conseil rapporta cette réquisition comme étant vexatoire et illégale, puisqu'elle avait pour but l'approvisionnement d'un grenier et non d'un marché (36).

Tous les administrateurs n'étaient pas aussi respectueux de la loi que ceux de l'Hérault. Le 13 septembre, des grains à destination de Ganges, furent séquestrés par le Gard, et il fallut l'intervention du représentant Servières, pour obtenir leur libre passage.

---

(34) Registre dél., Directoire, District, Montpellier, 5 Août 1793.

(35) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 18 et 20 Septembre 1793.

(36) *Procès-Verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 15 Septembre 1793.

*
* *

En mai 1793, la Convention voulut mettre fin à la désertion à peu près complète des marchés qui sévissait depuis les premiers mois de l'année ; elle vota dans ce but le décret du 4 mai 1793. Celui-ci reprenait en les aggravant les dispositions de l'édit du 23 avril 1789, et soumettait à une réglementation très sévère le commerce des grains ; de la politique libérale qu'elle avait toujours suivie jusqu'à ce jour, la Convention ne conservait que le principe de la libre circulation des grains. Sous la pression des événements politiques, les conventionnels incorporèrent à ce décret un régime de taxation sous forme de prix maximum des grains et fourrages ; dans leur esprit, cette mesure, dont les modalités d'application n'étaient prévues que pour cinq mois, ne devait être que temporaire et permettre aux populations de s'approvisionner à un prix raisonnable, pendant la période toujours troublée de la récolte, pendant la « soudure ».

Dès que ce décret fut connu des administrateurs de l'Hérault, il souleva de nombreuses protestations, les critiques les plus violentes furent adressées, non pas à la loi elle-même, mais au régime du maximum qu'elle instaurait. Tous les administrateurs croyaient qu'il suffirait de montrer à la Convention les nombreux inconvénients de ce nouveau régime pour obtenir des législateurs son abrogation rapide ;

néanmoins, ils ne songèrent pas un seul instant à se soustraire aux rigueurs de la loi et l'appliquèrent dans leur département. Cette attitude était d'autant plus louable qu'à la suite de la chute des Girondins un mouvement fédéraliste très violent s'était dessiné dans tout le département; tout le mois de juin 1793, se passa en luttes incessantes contre le pouvoir central et beaucoup d'administrateurs du département et des communes furent compromis; le calme ne vint qu'au milieu, de juillet à la suite de l'arrestation de Durand maire de Montpellier. Celui-ci traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, paya de sa tête sa résistance à la Montagne (37).

Si le maximum était respecté par les ennemis de la Montagne, il ne l'était guère par les agents de la Convention ; dans beaucoup de départements, les difficultés auxquelles se heurta son application furent si nombreuses, que les représentants en mission n'hésitèrent pas à suspendre les effets du décret du 4 mai, dans l'étendue de leur circonscription. En juillet, tout le monde pensait que ce régime n'était qu'une erreur temporaire qui allait être abandonnée; le Comité de Salut Public lui-même était de cet avis et, le 31 juillet, il promettait, par l'intermédiaire de Robespierre, de remplacer le maximum par des « dispositions plus sages ».

---

(37) Cf. Duval-Jouvé. — *Montpellier pendant la Révolution*, T. II, p. 147.

Divers systèmes furent alors envisagés ; François Chabot reprit une idée qu'avait eue Danton au mois d'Avril, et qui consistait à taxer le pain à un prix uniforme de 3 sous la livre, dans toute l'étendue de la République. Le déficit devait être comblé par des subventions officielles, qui seraient récupérées sur les riches, comme cela avait lieu à Paris. Léonard Bourdon fit revivre le projet de Fabre de l'Hérault, qui revenait au système des granges dîmeresses d'avant 1789. Il était prévu un grenier d'abondance par district, qui devait être alimenté, par suite de la suppression de la dîme, à l'aide des réquisitions et des contributions en nature prélevées sur les fermiers et les propriétaires de grains (38).

Les nombreuses difficultés que rencontra l'approvisionnement en grains de la capitale à cette époque, firent abandonner tous ces projets, et l'influence de la Commune de Paris assura le maintien, puis la révision du maximum sur des bases plus solides et plus étendues. Ce fut ainsi qu'après avoir abrogé la loi du 10 juillet, qui était la dernière survivance de la liberté dans les transactions commerciales, la Convention vota la loi du 11 septembre, qui généralisait le maximum (39).

---

(38) Cf. A. MATHIEZ. — *Les greniers d'abondance et la réquisition générale.* (Annales révolutionnaires 1922, p. 298).

(39) Cf. A. MATHIEZ. — *Le vote du maximum général.* (Annales révolutionnaires 1923, p. 265).

CHAPITRE III

MAXIMUM NATIONAL

11 Septembre 1793 - 19 Brumaire, an III

Après le décret du 26 juillet, qualifiant d'accapareurs « ceux qui gardaient ou laissaient périr des marchandises... sans les mettre en vente journellement et publiquement », la Convention vota la loi du 11 septembre 1793 (1), qui fixait un maximum absolu et uniforme du prix des céréales dans toute l'étendue de la République.

Elle astreignait les propriétaires ou possesseurs de grains, à la déclaration de leurs récoltes, sous le contrôle des municipalités, et poussait jusqu'à leurs conséquences extrêmes les principes posés par la loi du 4 mai, non seulement par un maximum qui ne pouvait être dépassé quelles que fussent les localités, mais par une sévérité plus grande à l'égard des délinquants : récompenses importantes accordées aux dénonciateurs et amendes infligées aux municipalités, districts et départements, pour négligence dans leurs services.

(1) Caron. — *Commerce des Céréales*, N° 36.

La vente au dehors des marchés était sévèrement punie, par la confiscation des grains et par une forte amende. Les propriétaires de grains ne pouvaient se dispenser de les apporter au marché et de satisfaire aux réquisitions (art. 5); on maintenait la nécessité d'un acquit-à-caution, constatant la nature et la quantité des grains livrés; en cas d'infraction, voiture, chevaux et marchandises étaient confisqués au profit du dénonciateur, qui obtenait en même temps la moitié de la forte amende payée par le délinquant (art. 3 et 6).

De plus, des garanties étaient exigées du propriétaire qui devait fournir caution (art. 7). La caution pouvait être une personne répondant de lui, ou la consignation d'une somme représentant la valeur des grains. Cette somme lui était rendue quand il rapportait l'acquit déchargé (art. 8). Si cet acquit n'était pas rapporté dans un délai de deux mois, à l'expiration du terme fixé, cette somme était saisie au profit des indigents de la commune.

Les consommateurs devaient s'approvisionner aux marchés les plus voisins; seuls les manouvriers des lieux ne possédant pas de marchés, avaient la faculté de s'approvisionner chez les cultivateurs de la commune, mais seulement pour un mois au plus, au moyen d'un bon délivré par la municipalité (art. 11). Les achats des « blatiers » devaient se faire exclusivement sur les marchés existants avant 1790, et aux heures indiquées par les règlements de police (art. 13). Cette disposition devint générale à la suite

du décret du 18 Vendémiaire, an II, qui défendait d'établir d'autres marchés que ceux existant avant 1789 (2). Tous les meuniers étaient mis en réquisition; il leur était interdit de vendre des grains et farines sous peine de 10 ans de fer (art. 14) et de se faire payer autrement qu'en monnaie courante, d'après un maximum fixé (art. 15) (3). Les registres d'achats et de ventes au marché étaient tenus par les officiers municipaux.

Enfin, la section III du décret fixait le maximum des grains et fourrages pour toute l'étendue de la République. Une majoration de ces prix était permise, et un maximum supplémentaire prévu pour le transport du lieu de marché au lieu de destination (art. 14). Dans la section IV, des mesures sévères étaient prises contre les exportateurs. A remarquer encore que, pendant la durée de la guerre, Paris et les armées étaient approvisionnés par voie de réquisition, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

---

(2) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 38, art. 1er — Les anciens marchés existant avant 1789, sont maintenus dans leurs arrondissements. Les communes des différents districts qui avaient la coutume de les fréquenter continueront, sans distinction de district, d'y porter leurs grains et denrées...

Art. 5. — Il est défendu de former aucuns nouveaux marchés pour les grains et denrées autres que ceux maintenus par l'Art. 1er, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention Nationale.

Toutes les lois contraires à ces dispositions demeureront sans effet.

(3) Ceci afin d'éviter un abus qui consistait à retenir une partie des grains portés au moulin pour prix de la mouture et à les vendre ensuite au moulin.

Cette loi du 11 septembre n'apportait donc que des modifications de détail au régime en vigueur depuis le 4 mai. Elle cherchait à remédier aux premiers inconvénients qu'avait fait apparaître l'application de ce décret : le maximum devenait général et uniforme pour toute l'étendue de la République, il n'était plus décroissant, enfin on prévoyait un maximum supplémentaire pour la mouture des grains et leur transport. Pourtant, tous ces amendements laissaient subsister la lacune la plus regrettable du premier maximum : les céréales et les fourrages restaient seuls taxés.

Cette situation d'exception qui était faite au cultivateur, permettait de prévoir que celui-ci se voyant seul taxé, et se sentant lésé dans ses intérêts, s'ingénierait à tourner la loi par tous les moyens. Le plus honnête même serait découragé par la diminution de la puissance d'achat du blé, et déserterait les marchés et la culture de ses terres. C'était d'ailleurs ce que remarquait fort judicieusement l'observateur parisien Grivel, le 26 septembre. « Le cultivateur calcule, s'il trouve que les grains qu'il fait venir lui coûtent plus qu'il ne les vend, nulle autorité ne pourra l'engager à en continuer la culture ; qu'on y prenne bien garde, c'est l'intérêt majeur de la société. L'agriculture, absolument découragée, tombe et tout tombe avec elle » (4).

---

(4) Caron. — *Rapport de Grivel et Siret, commissaires observateurs parisiens du Conseil exécutif provisoire sur les Subsistances et le maximum*, p. 74.

Le ministre de l'Intérieur avait d'ailleurs prévu, par expérience, les nombreuses difficultés auxquelles se heurterait l'application de la nouvelle loi ; le 19 septembre, il envoya à tous les départements une circulaire relative à l'exécution du décret du 11 septembre ; il rappelait aux administrateurs que «l'objet qui doit être sans cesse présent à votre pensée, c'est l'approvisionnement des marchés.. Je vous ai déjà exprimé de prendre, sans délai, toutes les mesures qu'ordonnent les lois à cet égard, et de les protéger, même à l'aide de la force armée, si cette disposition est indispensable pour le service des réquisitions, le battage des grains, les opérations des moulins et le transport des subsistances. Trop de spéculateurs voraces, trop d'égoïstes, de malintentionnés existent encore, pour que les corps administratifs se reposent sur la seule promulgation de la loi » (5). Il est certain que si cette fermeté était nécessaire pour faire appliquer la loi, par contre cette rigueur pouvait entraîner, comme le constatait Grivel, les plus fâcheuses conséquences (6).

Ces mêmes critiques, formulées de toute part,

---

(5) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 37.

(6) « On doit bien se garder de prendre des mesures de coercition et de rigueur..., car il est évident pour tous ceux qui connaissent l'esprit et la marche du commerce, que la contrainte ne ferait que hâter le moment (où l'on manquerait de grains) en augmentant la défiance et la pénurie de ces denrées ». (CARON. *Rapport de Girvel et Siret... sur les Subsistances et le maximum*, p. 72).

conduisirent la Convention à établir le maximum, non seulement sur les céréales et les fourrages, mais aussi sur les salaires et les autres denrées de première nécessité, afin d'équilibrer le prix de la main-d'œuvre et celui des produits. La loi du 29 septembre 1793 (7) acheva l'œuvre commencée le 4 mai ; elle étendit le maximum à 39 denrées de première nécessité, parmi lesquelles se trouvaient : la viande, le beurre, l'huile douce, le bétail, le vin, le bois à brûler, le charbon de bois et le tabac. Le maximum des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail, était établi par le Conseil général de la commune pour une année, au taux de 1790, augmenté de la moitié du prix (art. 8) (8).

En mettant le cultivateur sur un pied de parfaite égalité avec les autres citoyens, cette loi semblait lever le dernier obstacle qui s'opposait au fonctionnement régulier de la loi du 11 septembre.

L'application de ce décret nécessitait une connaissance exacte des ressources et des besoins des divers départements ; un recensement général de tous les grains devenait donc plus que jamais nécessaire. Ce

---

(7) DUVERGIER, T. VI, pp. 239 et ss.

(8) L'article 9 de cette loi pouvait avoir les plus graves conséquences au point de vue social : « Les travailleurs qui refuseront d'obéir aux réquisitions de leurs municipalités, pour des travaux ordinaires, seront punis de trois jours de détention. » Non seulement la grève n'était pas autorisée, mais encore le travail devenait une marchandise que l'on pouvait réquisitionner.

recensement avait été envoyé le 29 août, par le district de Montpellier pour satisfaire aux exigences de la loi du 4 mai, et il semble bien que, vu la date tardive de son envoi, il servit de base à l'application de la loi du 11 septembre. Une délibération du Conseil de département du 8 septembre, nous fait connaître quelle était la situation du département au lendemain de la récolte de 1793, « La dernière récolte a produit aux propriétaires tout ce qu'on pouvait attendre des années les plus abondantes; ainsi, en cavant au plus fort, le département peut avoir recueilli, cette année, des grains pour la consommation de ses habitants, pendant un tiers de l'année... La consommation générale pour le département, doit être de 1.420.000 quintaux, il faut en distraire le tiers qui a été récolté, soit 473.000 quintaux... les semences employées ordinairement, 128 mille quintaux, d'où il est évident que le déficit général sera de 1,075.000 quintaux » (9). Sur cette quantité, le déficit, pour le district de Montpellier. était voisin de 350.000 quintaux. Cette estimation dépeignait la situation du département sous son jour le plus sombre et ne correspondait qu'en partie à la réalité : il est, en effet, difficile d'admettre, qu'avec une bonne récolte, le rendement n'ait pas été supérieur à 4 pour un de semence, alors que M, de Ballainvilliers l'estimait à 6 pour une année moyenne.

---

(9) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 8 Septembre 1793.

Il est donc permis de supposer que le désir qu'avaient les administrateurs d'être promptement secourus, les poussait à exagérer le péril ; d'ailleurs, la suite des événements le démontrera clairement.

Toutefois, la situation de ce département disetteux, fut notablement aggravée par les nombreuses réquisitions militaires dont il fut l'objet. Le 18 septembre, Albitte, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, réquisitionna 30.000 quintaux de blé dans le département ; le district de Montpellier devait fournir 8.000 quintaux. Après s'être conformé aux ordres reçus, le Conseil de département fit entendre une protestation véhémente. « Convaincu que l'exécution de ladite réquisition emporterait le quart (?) du blé qui se trouve dans son ressort, craignant les suites funestes qui pourraient s'ensuivre » (10), il députa deux de ses membres auprès de Servière, représentant du peuple dans l'Hérault, pour qu'il appuyât, auprès de ses collègues de Marseille, les revendications du département. Celui-ci promit son concours, on dépêcha le citoyen Rey à Marseille pour tâcher de faire réduire la réquisition, mais les représentants à Marseille, Pomme et Carbonnier, refusèrent. Ils maintinrent la réquisition, sous prétexte que le département n'avait pas encore envoyé son recensement officiel et qu'il était, dès lors, très difficile de connaître ses ressour-

(10) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault*, 26 Septembre 1793.

ces. Le Conseil aurait donc été obligé de se conformer aux ordres d'Albitte, si celui-ci n'avait, entre temps, suspendu son arrêté (11).

Ce répit ne fut que de courte durée; le 27 septembre, le représentant du peuple, près l'armée des Pyrénées-Orientales, réquisitionna le cinquième de tous les grains récoltés dans le département. L'assemblée départementale ne put que réitérer ses protestations « convaincue de l'impossibilité où se trouve le département de fournir en même temps les subsistances demandées par les armées, et celles qui sont nécessaires à tous les administrés; considérant que toutes les communes qui avaient fait des achats dans les départements voisins ne pourront point profiter de cette ressource, d'après les dispositions de la loi du 11 de ce mois, arrête d'envoyer un député au Ministre de l'Intérieur pour l'inviter à faire passer des grains dans ce département (12).

Cette demande ne fut pas faite en pure perte; le 1er Brumaire, An II (22 Octobre 1793), le ministre de l'Intérieur céda aux sollicitations du département, l'autorisa à acheter 15.000 quintaux de blé dans l'Aude et 15.000 dans le Lot-et-Garonne. Ces grains devaient être achetés par les districts, et servir

---

(11) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 3 Octobre 1793.

(12) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 27 Septembre 1793.

conformément à la loi du 9 août 1793, (13) à la formation de greniers d'abondance de district. Celui de Montpellier fut chargé d'acheter 9.000 quintaux de blé.

Les districts n'avaient pas attendu l'autorisation du ministre pour s'approvisionner dans les contrées voisines ; immédiatement après la récolte ils avaient fait des achats, soit dans le département soit dans les départements limitrophes. Ces approvisionnements avaient été faits pour le compte des communes et payés par elles au taux du premier maximum ; la loi du 11 septembre, ayant fixé un nouveau maximum inférieur à celui du 2 juillet, il s'ensuivit que cet excès de prévoyance obligea les communes à vendre à perte les grains achetés. Comme les lois ne fournissaient aucun moyen de combler un déficit aussi imprévu, le département se décida à avoir recours au ministre de l'Intérieur (14).

L'autorisation ministérielle éveilla la méfiance du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales. Il défendit aux administrateurs de se conformer aux ordres du ministre ; le département justement alarmé par cette décision protesta,

---

(13) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 28. — L'article 3 contenait une disposition importante : « Les citoyens invités à acquitter en nature dans les greniers d'abondance les contributions publiques arriérées ou courantes, en totalité ou en partie. »

(14) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault*, 29 Octobre 1793. Cet arrêté fut pris à la demande de Ganges.

mais les administrateurs de l'Aude se refusèrent à laisser sortir les grains de leur département (15). Dès que le district de Montpellier connut cet état de choses, il se hâta d'envoyer deux commissaires dans le Lot-et-Garonne, seule région qui lui restât ouverte, pour essayer d'obtenir les 4.500 quintaux qui lui avaient été alloués par le ministre.

Vers cette époque, le représentant Boisset arriva en mission dans l'Hérault. Pour ses débuts il procéda à l'épuration des assemblées administratives du département et d'un grand nombre de communes, entre autres Montpellier. Ce renouvellement des administrateurs était la sanction du mouvement fédéraliste qui avait eu lieu dans le département au mois de juin 1793 (16).

Boisset trouva le département dans une situation fâcheuse au point de vue des subsistances. Le 12 Brumaire (2 Novembre 1793), la municipalité de Bouzigues se plaignait que faute de pouvoir acheter des grains (les marchands de Pézenas ne voulant pas vendre au prix du maximum), ses habitants étaient sur le point de mourir de faim (17). Le même jour la municipalité de Montpellier faisait savoir au Directoire de district, que ceux qui por-

(15) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault.* 12 Ocobre 1793.

(16) Arch. Nat., A F II, 108.

(17) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

teraient des grains au marché trouveraient aide et protection auprès d'elle (18).

Le 13 Brumaire, la pénurie constante des subsistances décida le Conseil de département à demander au représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales de réduire ses réquisitions (19). Le 23 Brumaire (23 Octobre 1793), « la disette des grains est si grande que différentes communes en sont totalement dépourvues et réclament des secours ». Le Conseil de département n'hésita plus, il fit savoir à Fabre, représentant près l'armée des Pyrénées-Orientales, que la réquisition du cinquième des grains était désormais impossible (20). Le 26 Brumaire, le district de Montpellier ignorant la démarche du département fit, de son côté, connaître à Fabre qu'il serait nécessaire qu'il suspendit sa réquisition, car le district manquait de moyens pour y satisfaire (21). Le même jour « vu la disette constatée de Saint-Guilhem-du-Désert », la municipalité de Montpellier fut requise de lui fournir 150 setiers de blé.

Le 17 Brumaire, le district de Montpellier envoya à la Commission de Commerce et Approvisionne-

---

(18) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 12 Brumaire, An II.

(19) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 3 Novembre 1793.

(20) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 13 Novembre 1793.

(21) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6.

ments, qui depuis le 8 Brumaire venait de se substituer au ministre de l'Intérieur, un long mémoire lui faisant connaître sa situation. « Le district de Montpellier relativement aux blés est dans une position très alarmante. Malgré que la dernière récolte n'a pas été mauvaise, déjà plusieurs cantons sont aux expédients et nous avons journellement à nos séances des députations qui viennent au nom de leurs communes nous demander des secours que nous sommes dans l'impuissance de leur procurer... Le canton de Ganges est dans la plus grande pénurie, les députés aujourd'hui nous assurent qu'ils sont obligés de ne permettre aux habitants de s'approvisionner que pour cinq jours... celui de Frontignan n'a du blé que pour trente jours... La commune de Montpellier nous a rendu compte hier qu'elle n'a pour l'approvisionnement de la boulangerie que 14.000 setiers et qu'elle en consomme 2.600 par semaine. » Ils se plaignaient ensuite du grave préjudice que portaient les réquisitions militaires au ravitaillement normal de leur arrondissement, préjudice d'autant plus grand que « nous offrons d'en acheter (du blé) mais n'en trouvant pas indiqué, nous ne pouvons en prendre. » (22).

Cette situation devait être combattue rapidement par des mesures énergiques si on ne voulait pas la rendre intolérable. Le 14 Brumaire, la nouvelle

---

(22) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6.

municipalité de Montpellier prescrivit des visites domiciliaires chez les particuliers des cantons de l'arrondissement, pour les obliger à verser au grenier d'abondance de la ville, le surplus des blés nécessaires à leur approvisionnement (23). Le 19 Brumaire, la pénurie des subsistances décida le Conseil de département à prescrire à son tour des visites domiciliaires, dans le but de connaître l'état réel des approvisionnements. On nomma, à cet effet, des commissaires dans chaque district (24). Le même jour, les habitants des campagnes accusés « d'égoïsme coupable » furent invités à apporter aux villes et particulièrement à Montpellier, les grains qu'il était d'usage d'y porter.

Le district accueillit avec satisfaction cette mesure il envoya des commissaires à Marsillargues pour opérer le recensement prescrit, il mit en réquisition l'exédent de tous les grains disponibles dans son arrondissement et en ordonna le transport au grenier d'abondance du district ; il ne permit même pas aux propriétaires de comprendre dans leurs provisions la quantité de grains nécessaires aux semences. Les administrateurs du district espéraient que cette réquisition fournirait vingt mille setiers de blé dans le seul canton de Marsillar-

---

(23) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 14 Brumaire, An II.

(24) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 9 Novembre 1793.

gues (25). Cette décision fut approuvée le 28 Frimaire (18 Décembre 1793) par la Commission des subsistances et approvisionnements, il faut croire qu'elle produisit d'heureux résultats car dès le 9 Frimaire (30 Novembre 1793) le district fit savoir au représentant Fabre, que malgré la situation pénible de beaucoup de communes, l'administration ne cesserait pas l'exécution de la réquisition du cinquième (26).

Ces mesures inquisitoriales éveillèrent la méfiance et la jalousie du peuple; la dénonciation, si fréquente à l'époque révolutionnaire ne se limita plus aux actes politiques; elle engloba les faits d'ordre économique. L'esprit populaire était toujours hanté par des accaparements clandestins; il les rendait responsables de tous ses maux et les signalait au Conseil de département; celui-ci fut ainsi obligé de prescrire à nouveau des visites domiciliaires pour vérifier la véracité de ces assertions (27). Elles ne durent pas donner de nouveaux résultats, car nous n'avons trouvé trace d'aucune poursuite.

L'initiative du département et du district ne fit que devancer les ordres de la Commission des Subsistances et Approvisionnements. Le 26 Brumaire (16 Novembre 1793), celle-ci demanda aux départe-

---

(25) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6.

(26) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6.

(27) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 24 Novembre 1793.

ments l'état de tous les grains contenus dans les greniers, qu'ils soient administratifs ou particuliers. Le district de Montpellier répondit, le 23 Frimaire, qu'il possédait 6.028 setiers de blé et 1.975 de seigle (28).

Toutes ces réquisitions ne compensaient pas une pénurie de grains qui se faisait de plus en plus sentir ; il était nécessaire d'envisager de nouveaux moyens pour s'en procurer. Le 25 Brumaire (15 Novembre 1793), la Convention prit un décret destiné à éviter le gaspillage des subsistances existantes Dorénavant, la mouture réglementée devait être uniforme, il ne pouvait plus être fait qu'une seule qualité de pain, unique pour toute la France, dans des conditions déterminées (29). Ce décret, qui réalisait, dans le domaine économique, la République « une et indivisible » des Montagnards, était le complément indispensable des précédentes lois sur le maximum ; il était dirigé contre «les implacables ennemis de l'égalité et de la liberté qui continuaient de propager et de répandre l'alarme sur les subsistances... et les font retenir sous prétexte de conserver l'approvisionnement d'une année dans chaque commune ». A l'avenir, « toute disposition tendant à resserrer les subsistances et les ressources locales, serait un attentat contre la sûreté et le salut de la République ».

---

(28) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6.

(29) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 45.

Enfin, « une grande économie nationale doit multiplier les ressources et justifier que ce n'est pas en vain que la République a reçu et consacré l'égalité comme le principe fondamental de son gouvernement. Les subsistances ne doivent plus être un objet de luxe et de prodigalité, ou de dissipation, et tous les citoyens doivent se nourrir du même pain » (30). Le 29 Brumaire, la Commission des Subsistances et Approvisionnements compléta le décret du 25 par une circulaire relative au battage du blé, qu'elle envoya aux administrateurs du département (31).

Le 15 Frimaire (5 Décembre 1793), le Conseil général de la commune de Montpellier appliqua la loi du 25 Brumaire (32), il organisa le régime de la

---

(30) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 49. Circulaire de la Commission des Subsistances et Approvisionnements, aux administrateurs de district sur l'exécution du décret du 25 Brumaire, An II.

(31) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

(32) L'arrêté du 15 Frimaire, An II, mérite par son importance à être cité en son entier : « Pour éviter des abus dans la fabrication du pain et sa distribution, le Conseil arrête : 1° Il sera fait un état des citoyens de cette commune dépourvus de blé ou de farine. Ces citoyens seront divisés en 24 arrondissements.

2° Il sera fait choix de 26 boulangers, 24 pour fournir le pain aux arrondissements, 2 pour les besoins extraordinaires de la commune. Ils seront ravitaillés par elle.

3° Il y aura, dans chaque arrondissement, un commissaire chargé de surveiller les boulangers.

4° Chacune de ces boulangeries sera une boulangerie communale.

5° Il ne sera fait qu'une qualité de pain et extrait que 15 livres de son par quintal de farine.

carte de pain et des boulangeries officielles. Ce ne fut que le 23 Frimaire que le Conseil de département prescrivit, à son tour, l'application du décret du 25 Brumaire. Ce même arrêté ordonnait le respect de la libre circulation des grains et défendait aux administrateurs comme aux citoyens de s'y opposer, sous prétexte de leurs besoins même les plus pressants (33). Le 25 Frimaire, le département renouvela son injonction et menaça « les municipalités ou tout citoyen qui arrêtera, ou fera arrêter, ou retiendra, ou permettra qu'on retienne des denrées ou

---

6° A compter du 11 Nivôse, le prix du pain est fixé à 2 s 8 d la livre.

7° Chaque pain sera de 3 livres et portera le n° de l'arrondissement.

8° La Société populaire désignera les boulangers et les commissaires.

9° Pour prévenir les fraudes, il sera distribué une carte à chaque individu ou chef de famille par le commissaire de l'arrondissement.

10° La ration est de 10 livre 1/2 par jour et chaque carte portera la ration par jour et décade, la carte sera faite pour une décade...

11° Les citoyens ne peuvent s'approvisionner que chez ces boulangers.

12° Les boulangers ne délivreront du pain que sur le vu de ces cartes, sous peine de 200 livres d'amende et d'être déclarés suspects.

13° Le citoyen approvisionné de blé ou farine qui achèterait du pain, serait puni d'une amende de 25 livres et de 8 jours de prison ; la peine serait augmentée en cas de récidive. » (Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier).

(33) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 13 Décembre 1793.

marchandises qui seront portées au marché ou ailleurs », de le « déclarer suspect, ennemi du bien public, et de le dénoncer au Comité de surveillance du département » (34).

Cet approvisionnement des marchés, toujours très difficile à obtenir, était l'objet de la sollicitude de tous les corps administratifs. Le décret du 18 Vendémiaire, an II, provoqua, à ce sujet, un conflit. La ville de Sommières, comme toutes les autres communes, avait son marché dégarni; elle demanda, en vertu de ce décret, que celui-ci fût approvisionné par toutes les communes qui avaient fait partie de l'arrondissement de ce marché avant 1789 ; le district refusa d'y souscrire, étant données les nouvelles divisions territoriales. L'affaire fut portée devant le Conseil de département, celui-ci décida, dans sa séance du 4 Frimaire, que les communes voisines de Ganges qui étaient du ressort du marché de Sommières avant 1789, devaient concourir à son approvisionnement (35).

Tout comme les réquisitions, les restrictions ne parvinrent pas à faire naître l'abondance dans une région disetteuse. Les villes, Montpellier en particulier, souffraient de plus en plus; le 18 Frimaire, sur une population totale de 32.000 individus, il y

---

(34) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 15 Décembre 1793.

(35) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 24 Novembre 1793.

en avait 12.000 qui étaient dénués de subsistance et 8.000 qui étaient sur le point de l'être (36). Pour suppléer à cette insuffisance de ressources, la municipalité montpelliéraine, en attendant la mise en vigueur de l'arrêté du 15 Frimaire, eut recours à de nouvelles restrictions ; elle supprima toute distribution de blé aux boulangers, n'en donna qu'aux particuliers et établit une boulangerie économique pour faire cuire le pain de ceux qui n'avaient pas de four. De plus, elle demanda un secours de 4.500 quintaux à la Commission des Subsistances et Approvisionnements (37). En examinant la situation alimentaire de la ville d'un peu plus près, on s'aperçoit qu'à ce moment-là, elle n'était pas aussi précaire que le voulaient bien dire les administrateurs ; de leur propre aveu, ils estimaient que les approvisionnements des divers particuliers de la ville s'élevaient à 37.375 quintaux de grains (38), tout juste de quoi assurer la subsistance de la ville jusqu'au 1er Ventôse (19 Février 1794), mais il leur répugnait de réquisitionner toutes les disponibilités en même temps ; pourtant, le 17 Frimaire, les événements les obligèrent à faire un premier pas dans cette voie ; par l'intermédiaire du district, ils firent verser dans le grenier

(36) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

(37) Un ancien administrateur du département de l'Hérault, Bruuet, était un des trois commissaires.

(38) Archives Comm., Montpellier. Q 4/8. Résultat des visites domiciliaires prescrites le 3 Frimaire.

d'abondance de la commune 8.000 quintaux de blé prélevés chez divers marchands de la ville (39). Le 24 Frimaire, leur Comité de Subsistances renouvela sa demande de secours à la Commission de Subsistances et Approvisionnements (40).

Si la situation du district pouvait faire naître quelques inquiétudes pour l'avenir, elle n'était cependant pas comparable à celle des districts voisins, celui de Millau par exemple, dont les habitants étaient obligés de se nourrir de glands (41).

Bien que privé du nécessaire, le district devait faire face à de nombreuses réquisitions militaires. Le 8 Frimaire, la Commission des Subsistances et Approvisionnements, ordonna au département de fournir 18.000 quintaux de blé aux armées de Toulon et du Var. Le 23 Frimaire, le Conseil de département invita les districts à réquisitionner les grains demandés (42); pour sa part, le district de Mont-

---

(39) Arch. Comm., Montpellier. Q4/8. Arrêté du Directoire de District de Montpellier, 17 Frimaire, An II.

(40) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

(41) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 28 Décembre 1793.

(42) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 13 Décembre 1793.

Dans l'art. 5 de son arrêté, le Conseil protestait contre cette réquisition : « L'administration ayant à réclamer du représentant du peuple Boisset, les grains qui lui manquent pour les besoins de ses administrés, lui observe que par déférence pour la loi, elle s'est empressée d'exécuter l'arrêté de la Commission des Subsistances ; mais qu'il serait de sa justice d'autoriser le dé-

pellier dut fournir 4.070 quintaux. Le 27 Frimaire, le représentant Boisset suivit l'exemple du gouvernement central; il demanda au district 1.000 quintaux de blé pour faire des biscuits pour la marine. Les administrateurs obtempérèrent à cet ordre, mais envoyèrent de vives protestations à la Commission des Subsistances et Approvisionnements. « Nous devons vous observer qu'accablés de réquisitions qui se renouvellent sans cesse, nous sommes à la veille d'éprouver, dans ce genre, une disette absolue; un défaut d'ensemble, des demandes qui se croisent sans cesse, sont les causes de notre dénuement; le droit de réquisition nous paraîtrait devoir être restreint et supprimé partout ailleurs, il en résulterait une harmonie sans laquelle le bien public ne peut s'opérer qu'à travers mille obstacles bien difficiles à surmonter » (43). Cet appel dut être entendu, car le 18 Nivôse (7 janvier 1794), un arrêté du Comité de Salut Public précisa le droit de réquisition des administrateurs, et leur permit, en cas de nécessité urgente, de faire approvisionner une commune par une autre pour une durée d'un mois au plus (44). La réquisition de 18.000 quintaux dut se

---

partement à garder pour partie ce qui doit lui revenir sur les approvisionnements déterminés par ladite Commission, les 18.000 qtx de blé qui lui sont demandés, afin d'éviter par là les frais de transport du dit blé à Avignon, ensuite d'Avignon dans le département. »

(43) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6.

(44) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 42.

faire très lentement, car le 5 Nivôse, Lebas fut obligé de réitérer l'ordre envoyé le 8 Frimaire (45).

Quelles étaient les compensations que pouvait espérer le district pour combler le déficit résultant de ces réquisitions ? Les 45.000 quintaux que lui avait alloués la Commission des Subsistances et Approvisionnements. Encore fallait-il pouvoir les obtenir ; les commissaires, envoyés dans le Lot-et-Garonne, éprouvaient mille difficultés de la part des administrateurs de ce département, et malgré tout leur zèle, ils ne purent rien se procurer. D'ailleurs, une aussi petite quantité de grains ne pouvait être qu'un secours momentané pour un district qui en arrivait aux expédients. Le 29 Frimaire, le Conseil de département prit une mesure qui en dit long sur l'état de ses ressources : il réserva l'orge à la nourriture des populations et en interdit le versement dans les magasins à fourrage (46). Le seul espoir du département résidait en une réponse favorable de la Commission des Subsistances et Approvisionnements à sa demande de secours. Ce dernier espoir fut déçu le 9 Nivôse, quand on sut que cette Commission refusait le moindre secours avant l'épuisement com-

---

(45) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 25 Décembre 1793. — Lebas était alors commissaire délégué par la Commission des Subsistances et Approvisionnements auprès des armées du Var et de Toulon, et des côtes maritimes.

(46) *Procès-verbaux dél., Assemblée administrative, Hérault,* 19 Décembre 1793.

plet de la récolte ; d'après les statistiques, cet épuisement devait correspondre à le période du 1er Germinal, an II (21 mars 1794).

Ces déceptions n'empêchèrent pas Boisset de permettre au directeur des étapes de réquisitionner pour la subsistance des troupes en marche, tous les grains et fourrages se trouvant chez les citoyens pourvus au delà de leurs besoins (47). Tous ces prélèvements aggravaient une situation déjà fort difficile. Le 24 Nivôse, Lunel avait épuisé toutes les provisions de ses habitants, les troupes en marche d'une part, les voyageurs et les mariniers, d'autre part, avaient contribué à hâter la consommation de ses produits. Le Conseil général de la commune prescrivit un recensement de tous les grains existants dans le canton, et décida de réduire la ration individuelle des habitants de la commune. On nomma une commission de six membres qui fut chargée d'opérer la distribution du pain, au moyen de bons délivrés par la municipalité (48).

La gravité de la situation fit prendre à Boisset des mesures énergiques. Le 16 Nivôse, il ordonna une réquisition de 15.000 quintaux de blé et 8.000 de seigle à prendre dans l'Aude, au profit du département de l'Hérault. Le district qui connaissait par expérience la valeur d'une telle réquisition ne s'en

---

(47) Arch. Nat., A F II, 108-801.

(48) Jules Granier. — *Histoire de Lunel pendant la Révolution*, p. 90.

contenta pas. Le 24 Nivôse, il adressa à la Commission des Subsistances et Approvisionnement, une nouvelle demande de secours. «Vous savez que nous n'avons dans notre arrondissement aucune espèce de légume ni pomme de terre. Chaque jour, nous sommes obligés de fournir des secours aux communes qui sont presque dépourvues, et nous n'avons encore d'autres moyens que notre grenier d'abondance qui n'a été approvisionné que par le peu d'excédents que nous avons fait venir des cantons de Marsillargues et de Mauguio. Mais ces ressources seront bientôt épuisées, malgré que pour les augmenter nous fassions mélanger le seigle avec le blé » (49).

Ce que le district ne disait pas, c'était que toutes les campagnes se montraient réfractaires à ces nombreuses réquisitions, et employaient tous les moyens pour les éluder. Les commissaires qui étaient chargés de les faire exécuter ne faisaient preuve d'aucun zèle et quelques fois étaient même de connivence avec les paysans pour les aider à garder leurs grains (50).

---

(49) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6.

(50) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6. Voici ce qu'écrivaient les administrateurs du district à Estève, commissaire à St-Geniès des Mourgues : « L'administration ne doit pas se tenir à toutes les histoires absurdes de certains malveillants qui veulent avoir une grosse provision, tandis que leurs frères manquent de pain. Nous connaissons que les yeux de la plupart des citoyens de la campagne sont plus grands que leur ventre. Mais les administrateurs justes ne doivent pas rester de faire leur devoir, *nous sommes plus surpris de ce que tu te sois laissé endormir.* »

Pour tout secours, la Commission des Subsistances et Approvisionnements se borna à envoyer une circulaire prescrivant de plus fort l'application de la loi du 25 Brumaire (51). C'était bien peu de choses pour des gens qui se déclaraient « prêts à être livrés aux horreurs de la famine ». Cette disette ne cessait de faire naître des désordres à Montpellier. La nouvelle municipalité, qui avait été réorganisée par Boisset, le 24 Nivôse, décida d'envoyer à ses administrés, à défaut de pain, une belle proclamation pour les rassurer au sujet des subsistances (52).

La réquisition de Boisset n'obtenait d'ailleurs pas plus de succès que les précédentes; les administrateurs de l'Aude refusaient d'y obtempérer pour les raisons qu'ils avaient déjà fait valoir. Boisset, qui était aussi représentant dans l'Aude, leur réitéra son ordre en leur faisant remarquer que Chaudron Rousseau, représentant près l'armée des Pyrénées-Orientales, ne pouvait réquisitionner dans sa circonscription sans passer par son intermédiaire. Toutes ces discussions amenaient des retards qui ne facilitaient guère la tâche des administrateurs du département et du district (53). Ceux-ci, ne recevant pas les secours attendus, envisagèrent de nouvelles mesures pour pallier à cette insuffisance de subsistances. Ils

---

(51) Caron. — *Commerce des Céréales*, N° 64.

(52) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 4 Pluviôse, An II.

(53) Arch. dép., Hérault, L, 11 c m/6.

eurent l'idée, bien naturelle, d'intensifier la production de tout ce qui pouvait servir à la subsistance des habitants. La pomme de terre n'était pas assez cultivée dans l'arrondissement; ils décidèrent de faire imprimer et de distribuer aux municipalités et aux Sociétés populaires une *Instruction sur la culture de la pomme de terre de Parmentier*. Cet opuscule devait être lu, chaque décade, au temple de la Raison, et les noms de ceux qui cultiveraient cette plante seraient envoyés à la Convention (54). Toujours dans le même ordre d'idée, Boisset prit une décision qui intéressait surtout l'avenir : « Considérant qu'une grande partie des terrains fertiles ont été, dans un régime abhorré, pris par d'odieux courtisans, de farouches millionnaires, pour contribuer à leurs plaisirs », il arrêtait : « Que tous les jardins de plaisance et toutes les terres cultivables seraient mis en culture et ensemencés en pommes de terre plutôt qu'en autres légumes », sous peine, pour les propriétaires récalcitrants, d'être considérés comme suspects ; à ceux qui n'avaient les moyens ni de cultiver, ni d'acheter les semences, les municipalités devaient les procurer (55).

De son côté, Bancal, l'agent national du district,

---

(54) DUVAL-JOUVE. — *Histoire, Montpellier pendant la Révolution*, T. II, p. 164.

(55) DUVAL-JOUVE. — *Histoire, Montpellier pendant la Révolution*, T. II, p. 156. — Cf. MARION : *La cherté de la vie et les restrictions de consommation sous la Révolution*. (Revue politique et parlementaire, 1917, t. 91, p. 385).

se plaignait des nombreuses infractions que les ouvriers agricoles faisaient subir au maximum sur les salaires : « Combien craindrez-vous pour le salut de la chose publique quand vous saurez que les ouvriers consacrés aux travaux de l'agriculture se coalisent, menacent, violentent et forcent le propriétaire à leur payer une journée au delà de la fixation qui a été faite conformément à la loi ». Chose plus grave, il dénonçait l'entente des patrons avec les ouvriers pour violer la loi. Pour remédier à cet état de choses, il proposait un arrêté par lequel on serait libre de cultiver les terres le jour du décadi ; de plus, les ouvriers qui demanderaient et les patrons qui paieraient un salaire supérieur à celui fixé par la loi, seraient déclarés suspects ; enfin, on ordonnait aux municipalités de réquisitionner les travailleurs qui refuseraient de s'occuper de la culture des terres. Ce projet d'arrêté fut adopté (56).

Ces mesures ne devaient produire leurs effets que l'année suivante, et pour l'instant la situation demeurait toujours précaire. Montpellier avait épuisé toutes ses ressources et demandait instamment le renouvellement du secours de 8.000 quintaux que le district lui avait accordé le 17 Frimaire (57).

---

(56) Compte rendu de la séance du Conseil de District de Montpellier du 8 Ventôse, An II. Arch. dép., Hérault, L, imprimés.

(57) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 17 Pluviôse An II.

Le Conseil de district vu l'état de détresse dans lequel se trouvait la ville, lui accorda le secours demandé (58). Le représentant Boisset cherchait aussi par tous les moyens à éviter au département une disette que tout faisait prévoir. Le 23 Pluviôse, (11 Février 1794) il établit à Lunel un Comité de subsistances dirigé par Farel administrateur du district; le comité n'avait aucun pouvoir, il n'était chargé que de l'élaboration de projets qui ne devenaient exécutoires qu'après l'approbation donnée par le représentant (59). Le 30 Pluviôse, Boisset fut obligé de convenir que le blé manquait dans tout le département. Cette situation était d'autant plus regrettable, qu'il y avait trois mois qu'il avait envoyé en Italie des agents pour acheter du blé, et que ceux-ci n'avaient pu jusqu'à ce jour mener à bien leur mission, faute de fonds disponibles. Boisset se décida alors à adresser au Comité de Salut Public un appel pressant pour que quelques subsides fussent envoyés à Gênes. (60) Cette demande dut être bien accueillie, car peu de temps après, un convoi de treize voiles partit de Gênes à destination de Marseille, Port-la-Montagne

---

Non seulement le pain était rare, mais aussi il augmentait, le 11 Pluviôse, le Conseil général de la Commune porta le prix de la livre de pain à 3 sous, ce qui faisait une augmentation de 4 deniers sur le prix du 9 Nivôse.

(58) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

(59) Arch. Nat., A F II, 108-801.

(60) AULARD. — *Recueil des Actes du Comité de Salut Public*.. T. XI, p. 265.

(Toulon) et Cette. Ce convoi escorté par deux frégates fut poursuivi par divers navires anglais, qui l'obligèrent à relâcher à Saint-Tropez, et ce ne fut que deux jours après le départ de Boisset (12 ou 13 Ventôse), qu'il arriva à Cette 4.000 quintaux de blé (61). Ce fut le seul secours qu'obtint ce représentant pendant toute la durée de son mandat.

Le 6 Ventôse (24 Février 1794), la Commission des Subsistances et Approvisionnements fit espérer de nombreux secours aux départements méridionaux. Un garde magasin, Fléchier, fut nommé à Cette pour centraliser ces envois. La situation du district se présentait donc de la même façon que l'année précédente, riche en espérance il devait, pour vivre, en arriver aux expédients. Le 9 Ventôse, le grenier du district étant à peu près vide, le Directoire de district fut obligé d'épuiser ses dernières ressources ; il prescrivit aux municipalités des cantons de Montpellier, des Matelles et de Pignan, de verser l'excédent des grains existant chez les particuliers dans son grenier (62). En même temps, il sollicita du représentant dans le Tarn, l'exécution de la réquisition des 4.500 quintaux de grains qui lui avaient été alloués depuis la récolte. Cette démarche n'eut aucun résultat par suite du départ de ce représentant. Il y eut un moment d'espoir quand on sut, qu'à la suite des

(61) Rapport de Boisset à la Convention. Arch. Nat., A F II, 108-800.

(62) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

observations de Boisset, les représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales avaient levé leur interdiction de laisser sortir les grains de l'Aude (63). Il semblait bien, que dès lors, rien ne dût arrêter l'arrivée des grains réquisitionnés, mais la mauvaise volonté des administrateurs de l'Aude retarda encore longtemps la venue de ces approvisionnements.

La situation des communes s'aggravait de jour en jour et leurs demandes de secours devenaient de plus en plus pressantes. Le district, à bout de ressources, suivit à regret l'exemple qui lui était donné par le gouvernement central, il prit tous les prétextes pour refuser son aide. Le 11 Ventôse, il rejeta une demande de 1.500 quintaux de grains que lui avait faite Boisset pour la ville de Cette, parce que le recensement fourni par cette commune prouvait qu'il existait encore des subsistances pour plus d'un mois (64). Le 20 Ventôse, la même réponse fut faite à Lunel (65). Il ne pouvait en dire autant à Ganges qui, depuis longtemps, avait réduit ces habitants à la ration d'une livre de mauvais pain par jour. Il se borna à lui faire espérer des secours importants lorsque les convois arriveraient à Cette. La municipalité de Ganges ne pouvait se contenter de ces espérances, connaissant la faveur dont jouissait la

---

(63) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6. 19 Ventôse, An II.
(64) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 11 Ventôse, An II.
(65) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6. 20 Ventôse, An II.

monnaie métallique pour les achats, elle s'adressa à sa Société populaire pour faire échanger l'or et l'argent contre des assignats. Les fonds ainsi recueillis devaient servir à approvisionner la ville plus facilement (66).

Le 11 Ventôse, la municipalité de Montpellier défendit aux pâtissiers de faire des tourtes et des pâtés, sous peine d'une amende de 200 livres, et leur envoi au Comité de surveillance en cas de récidive (67). Ces restrictions ne pouvaient qu'être d'un faible secours pour une ville qui était réduite à la disette. Le 22 Ventôse, la municipalité demanda au district 4.000 quintaux, celui-ci lui en accorda 500, étant donné l'urgence de ses besoins (68). Cette mesure fut une marque de bienveillance envers Montpellier, car le district était arrivé à l'extrême limite de ses ressources ; la rigueur des nouvelles réquisitions et la sévérité avec laquelle étaient frappés les récalcitrants permettent de le constater.

Le 26 Ventôse, Marsillargues, déjà réquisitionné pour l'excédent de sa récolte, dut verser tous les grains qui se trouvaient dans la commune (69). Le 27 Ventôse, un habitant de Lunel qui voulait sous-

---

(66) Rouquette (abbé). — *Histoire de la ville de Ganges*, p. 236.

(67) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 11 Ventôse, An II.

(68) Arch. Comm. de Montpellier, Q 4/8.

(69) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 26 Ventôse, An II.

traire un demi-muid de farine à la réquisition, fut condamné à 8 jours de prison et à la confiscation de sa farine (70). Le même jour, la Société populaire de Montpellier proposa à la municipalité la création d'un Comité d'échanges avec Gênes ; ce comité devait avoir pour mission de centraliser les produits locaux et de les échanger ensuite contre du blé.

La proposition, transmise au district et au département, fut écartée par crainte de nuire aux opérations de la commission centrale de Paris ; elle ne devait être reprise qu'un an plus tard (71). Le 1er Germinal, le district alloua à nouveau à Montpellier 1.500 quintaux de blé. Cependant, la situation du district devenait inquiétante ; ses administrateurs, qui n'avaient reçu que des paroles d'encouragement de la Commission des Subsistances et Approvisionnements, décidèrent de s'adresser directement à la Convention : « Nous n'avons aucun légume sec. Il semble que chaque district qui en recueille, et qui précédemment nous fournissait, en ait interdit la circulation.

Pour éloigner autant que possible le terme fatal, où tous les grains du district seraient consommés, l'administration a pris, depuis deux jours, un arrêté pour ordonner le versement général de toutes les provisions en grains ou farines des particuliers dans

---

(70) Jules Granier. — *Histoire, Lunel pendant la Révolution*, p. 94.

(71) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 2 Germinal, An II.

des greniers publics de chaque commune, pour ensuite en fournir, à raison d'une livre par jour (poids de table), à chaque individu. Et nous serons obligés de faire venir au grenier du district des communes qui en auront le plus, pour fournir à celles qui n'en ont pas du tout; comme nous l'avons jusqu'à présent pratiqué pour l'excédent des provisions que nous avions fait enlever, nous avons ramassé tous les grains quelconques, y compris les vesses, pour être mêlés dans les blés, afin d'en augmenter la quantité. Mais, malgré cela, le vide est si considérable que nous ne nous attendons pas que cela porte, que environ trente à quarante jours. Ce qui est très alarmant, vu que dans la saison des travaux, il n'est guère possible qu'un homme qui travaille à la campagne puisse se soutenir avec une livre de pain poids de table, qui n'est que le tiers de ce qu'il mange ordinairement » (72).

Ainsi, la nécessité avait obligé les administrateurs à suivre, au point de vue des subsistances, la politique égalitaire du décret du 25 Brumaire. Après avoir mis en commun l'excédent de la production, ils avaient réparti également cette production elle-même. Ces dernières ressources étant presque épuisées, des secours extérieurs s'imposaient si l'on voulait éviter la famine. Les premiers arrivèrent sous forme d'un arrêté du Comité de Salut Public, en

(72) Arch. dép., Hérault, L, 11/cm/6, 10 Germinal, An II.

date du 7 Germinal ; celui-ci, après avoir cassé l'arrêté de Boisset, du 16 Nivôse, réquisitionnait à nouveau le département de l'Aude de 40.000 quintaux de grains, moitié blé, moitié seigle, au profit de l'Hérault, et, clause rassurante, cet arrêté devait être exécuté sous dix jours. Le représentant Bò, chargé de veiller à son exécution, avait faculté d'employer la force armée et de faire juger révolutionnairement les administrateurs récalcitrants (73).

Le 16 Germinal, la Commission des Subsistances et Approvisionnements attribua au département 42.000 quintaux de grains à prendre sur les premiers 300.000 qui arriveraient à Cette (74).

Mais ces secours n'apportèrent pas un remède immédiat à la situation ; ils n'arrivèrent qu'avec une lenteur que quelques chiffres suffiront à prouver. Le 6 Ventôse, la Commission des Subsistances et Approvisionnements avait attribué au département 20.000 quintaux de grains à prendre sur les premiers 100.000 qui devaient arriver à Cette ; le 17 Germinal, le département n'en avait reçu que 698, 6 quintaux et le district de Montpellier 209, 70 quintaux (75). D'autre part, la réquisition des 4.500 quintaux dans le Tarn restait toujours sans succès, car les administrateurs de ce département se montraient opposés à se démunir de la moindre quantité de grains (76).

---

(73) Arch. Nat., A F II, 72-533.
(74) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6, 15 Germinal, An II.
(75) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6, 17 Germinal, An II.
(76) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 17 Germinal, An II.

Le recensement général des grains et leur versement dans le grenier du district furent reconnus si nécessaires par les populations, que celles-ci ne cherchèrent pas à éviter les effets d'une mesure aussi draconienne. Les commissaires purent agir avec célérité, et le 21 Germinal on en connut les résultats. Le district de Montpellier possédait 55.275 quintaux de grains pour une population de 87.821 habitants (77). Cette quantité était nettement insuffisante pour arriver jusqu'à la récolte, il fallait donc recevoir les secours que l'on attendait du département de l'Aude. Les administrateurs, par expérience, craignaient que cette réquisition leur échappât, aussi pressaient-ils instamment leurs commissaires à Carcassonne d'activer leurs envois (78). Leur désir de voir arriver promptement des secours était d'autant plus justifié, qu'ils étaient harcelés journellement par des demandes de subsistances de la part de communes complètement démunies. Un jour, c'était Ganges qui leur envoyait des commissaires, après avoir vainement réclamé des secours à Paris (79); un autre jour, c'était Montpellier qui n'ayant plus que 5.828 quintaux pour approvisionner 18.000 âmes pendant un mois

---

(77) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6,

(78) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

(79) Rouquette (abbé). — *Histoire de la ville de Ganges*, p. 236.

implorait un secours urgent de 1.200 quintaux (80).

D'ailleurs, cette pénurie de subsistances durait depuis trop longtemps pour ne pas donner lieu à des désordres. L'exaltation des passions populaires prit pour prétexte une fabrication clandestine de galettes pour assouvir des haines politiques et conduire plusieurs personnes à l'échafaud.

*
* *

AFFAIRE DES GALETTES

La rareté des subsistances et en particulier de la farine étant extrême, le Conseil municipal rendit, le 12 Germinal, un arrêté portant que ceux qui avaient des provisions en grains ou en farines devaient, dans le courant de la décade, les déposer, sur récépissé, dans un magasin indiqué, pour l'usage commun. Et ensuite, au moyen d'une carte délivrée pour la décade, chaque famille allait retirer sa ration de pain de froment mêlé avec d'autres substances farineuses.

Or, dans la nuit du lendemain, un garçon boulanger, qui était de patrouille, André Azéma, voit de la lumière dans la boutique du boulanger Cautier ; soupçonnant qu'il faisait du pain malgré la pénurie des farines et l'arrêté municipal, il s'assure

---

(80) Registre dél., Conseil gén., Commune de Montpellier, 12 Floréal An II.

du fait en regardant par le trou de la serrure et court prévenir un officier municipal, Jacques Moulinier. Celui-ci arrive aussitôt, informe et apprend qu'il existe une fabrication clandestine de « galettes » pour le compte de plusieurs particuliers, et à laquelle concouraient plusieurs boulangers. Perquisition est faite ; galettes et farines sont trouvées et portées à la maison commune.

Il y avait contravention évidente et constatée ; mais c'était une belle occasion pour montrer son zèle, et on n'y manqua pas.

La Société populaire décida, en présence du représentant Châteauneuf-Randon, que les auteurs ou complices de cet accaparement, fait contrairement aux décrets de la Convention et dans l'intention coupable « de mettre les patriotes à la disette, devaient être poursuivis révolutionnairement devant le Tribunal criminel » et que l'accusateur public devait être *invité à poursuivre rigoureusement*.

Le Conseil général de la commune, informé par l'enquête qu'on avait saisi chez plusieurs des délinquants des provisions de galettes cachées, enfouies et moisies, vit là une infraction aux décrets qui défendaient — notamment celui du 9 Germinal — sous peine de mort, d'enfouir et de laisser dépérir du blé et des farines ; il les fit donc immédialement arrêter et mettre à la disposition de l'accusateur public, en l'*invitant à poursuivre rigoureusement*.

De son côté, le Comité de surveillance de la commune de Montpellier délibère et « arrête que l'accu-

sateur public sera invité à prendre toutes les mesures que la loi dicte pour faire tomber sans retard, sous le fer vengeur des lois, la tête criminelle de ceux qui ont, en contravention de la loi, caché les subsistances pour en priver le peuple, et qui, d'ailleurs, par leurs principes, méritent la peine que doit subir tout ennemi de la Révolution ».

Le 15 Germinal, les contrevenants furent interrogés. Le 16, le Tribunal criminel entendit l'acte d'accusation suivant :

« L'accusateur public (Raisin Pagès) près le Tribunal criminel du département de l'Hérault accuse devant ce Tribunal : Elisabeth Coste, marchande ; Lazuttes, fournier; Pierre-Antoine Touchy, cultivateur; Barthélemy Bénézech, boulanger; Louise Huc, veuve d'Antoine Ballard, marchande; Antoine-François Rolland, négociant; Antoine Cautier, boulanger ; Jean-Martin Delville, négociant ; Antoine Molinier, ci-devant homme de loi; Jean Ballard, commissionnaire ; Jean-François-Gaspard Galtier, conseiller au ci-devant présidial; et Catherine Férard, fille sans profession, d'aristocratie et de complicités d'émigrés, en ce qu'indépendamment de la conduite incivique et contre-révolutionnaire qu'ils ont tous constamment tenue, ils ont, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés; qu'Elisabeth Coste, sœur d'un prêtre déporté, que la loi assimile à un émigré, dans son dessein de favoriser les projets hostiles de ce frère et de ceux qui, comme lui, n'ont quitté leur patrie que pour y revenir le

fer et la flamme à la main rétablir la tyrannie, a conçu l'abominable dessein d'affamer le peuple, ou de créer une disette factice, propre à faire regretter l'ancien régime et à amener des mouvements séditieux en dérobant à la circulation le plus nécessaire et le plus essentiel des comestibles; que, pour l'exécution de son dessein, elle faisait des *galettes*, sorte de pain inusité dans la présente commune, et excitait les autres citoyens qu'elle connaissait, dans les mêmes principes qu'elle, à faire de ce même pain; qu'elle était aidée et assistée dans cette exécution par Barthélemy Bénézech, boulanger, qui faisait lui-même ces galettes, tantôt dans un four tantôt dans un autre; par Jacques Lazuttes, qui prêtait son four à ce criminel usage; par Antoine Cautier, boulanger, qui a offert de prêter son four pour ce même usage; par la veuve Ballard, par Touchy, Rolland, Delville, Molinier, Ballard, Galtier et Catherine Férard, lesquels ont aussi fait faire des galettes, lesquelles étaient faites avec de la fleur de farine, clandestinement, et ensuite cachées dans des lieux où les accusés, au lieu de s'en servir, les ont gardés en réserve, au point qu'une partie de ce comestible a dépéri, ce que tous les dits accusés ont fait méchamment et à dessein; de laquelle accusation il demande acte ».

Le Tribunal criminel siégeait à ce moment dans une salle fort petite, attendu que la grande salle de ses séances était en réparation. Or, sur la demande de la Société populaire et la proposition du président Gas, le Tribunal, reconnaissant qu'il importait que

cette affaire fut connue du plus grand nombre de citoyens, arrêta que, « pour le jugement de cette accusation, il se transporterait dans la salle de spectacles, laquelle, par les soins du greffier et avec le concours du Bureau municipal, devait être disposée à cet effet». En conséquence, le 18, les membres du Tribunal réunis d'abord au Palais avec les jurés, les accusés, les défenseurs et les témoins, se rendirent à la salle de spectacles, escortés d'une force armée considérable et tambour en tête.

La question fut, par le président, posée en ces termes :

« Est-il constant que depuis le commencement de l'année courante, il a été formé ou tramé dans Montpellier un complot tendant à aider ou favoriser les projets hostiles des émigrés, déportés et autres ennemis de la République, en donnant à facturer et recevant pour facturer, en facturant et coopérant à la facture d'une quantité de galettes, en cachant ou conservant cette espèce de pain que les coupables destinaient à l'aliment exclusif des contre-révolutionnaires et à occasionner la famine des patriotes : Oui ou non ? ».

Les débats durèrent bien avant dans la nuit : Rolland et Lazuttes furent défendus par Rech ; la fille Férard, Bénézech et Cautier le furent par J. Raymond Caizergues ; Touchy le fut par son propre fils, A.-A. Touchy, plus tard professeur d'histoire ancienne à l'Ecole centrale ; — et comme d'après la loi du 26 juin 1793, les jurés devaient opiner à

haute voix et en public, un des jurés Ferren opina en faveur des accusés, « alléguant que les galettes fabriquées n'auraient pu suffire pour nourrir un quart de l'avant-garde de l'armée espagnole ». Il y avait, dans cette parole, plus de courage que de vérité, car la quantité fournie à l'armée ennemie ne faisait rien à la culpabilité, et d'ailleurs on ne pouvait dire jusqu'où serait allée cette fabrication, si elle n'avait pas été arrêtée.

Le jugement condamna à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens : Elisabeth Coste, la veuve Ballard, Lazuttes et Rolland ; à la détention : Galtier, Molinier et Touchy; déclara acquittés: Cautier, Delville, Joseph Ballard et la citoyenne Férard; et renvoya devant le Tribunal de police municipale Bénézech, attendu qu'il avait établi par témoins avoir envoyé à la municipalité des galettes faites par lui, en l'engageant à adopter ce mode de fabrication.

Les juges étaient : Salsifis Gas, président ; Betterave Devic, Tournesol Escudier, Raisin Peytal, Junius Jeanjean, greffier.

Lazutte, exécuté le premier, était déja sous le couteau quand il poussa le cri de : *Vive le Roi.*

André Azéma demanda la récompense que la loi du 4 mai 1793 accordait au dénonciateur, et reçut 1.000 francs à prendre sur les biens des quatre condamnés à mort...

Il n'y avait pas moins de quatorze mois qu'avait eu lieu l'affaire des Galettes, lorsqu'à la mi-Prairial

elle fut reprise par la réaction et en suite d'arrêtés rendus par Olivier Gerente. Elle dura cinq mois.

Gas fils, président du Tribunal criminel en Germinal, an II, fut accusé d'avoir formé la liste du jury et d'en avoir nommé les chefs sans se conformer aux prescriptions légales ; Maurice Pagès, alors accusateur public, fut accusé d'avoir dénaturé les faits dans son acte d'accusation ; Gausserin, facturier; Sabatier, cordonnier; Pouget et Lacaze fils, tous les quatre, membres du Comité de surveillance, avaient signé la délibération qui demandait à l'accusateur public de poursuivre les contrevenants, et comme tous les quatre avaient siégé comme jurés et que Pouget avait même été chef du jury, ils furent poursuivis « comme ayant réuni la qualité de dénonciateur avec les fonctions de juré ».

Le Comité de Législation, consulté, répondit par un arrêté du 3 Fructidor, où il disait « que le meurtre commis sous le glaive de la loi doit être poursuivi comme celui commis avec le poignard de l'assassin, où même plus sévèrement ».

En conséquence, ils furent tous les six traduits devant le Tribunal criminel, et, le 26 Fructidor, Rech, accusateur public, dressa contre eux un acte d'accusation où sont énoncés en détail tous les faits à eux imputés.

Avant le jugement intervint la loi du 22 Vendémiaire, an IV, déclarant qu'aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre les anciens membres des comités révolutionnaires, municipalités et admi-

nistrations, à raison des arrestations par eux ordonnées en exécution des lois du 17 septembre 1793 et du 7 Fructidor, an II ; par décision du Tribunal leur appliquant ces dispositions, les six accusés furent provisoirement élargis, le 2 Brumaire, et la loi du 4 du même mois, leur rendit pleine et définitive liberté (81).

*
* *

La situation des départements voisins n'était pas meilleure que celle de l'Hérault ; la Lozère était dans un dénuement complet de subsistances, la Commission des Subsistances et Approvisionnements lui accorda 8.000 quintaux de seigle à prendre dans l'Hérault sur les grains que ce département devait recevoir en exécution de l'arrêté de Boisset du 16 Nivôse. Cette arrêté fut cassé et l'Hérault n'envoya aucun secours au département voisin (82).

Enfin, en Floréal, les premiers arrivages de l'Aude vinrent sauver le département et le district de la famine. Les premières barques furent réservées à Cette qui était dans le plus complet dénuement par

---

(81) Ce récit de l'affaire des Galettes a été emprunté à l'*Histoire de Montpellier pendant la Révolution*, de DUVAL-JOUVE. On trouve celle-ci racontée beaucoup plus en détail dans le manuscrit de Soulier.

(82) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 1er Floréal, An II.

suite des retards que subissaient les convois de haute mer et devait aller s'approvisionner à Agde (83). Le trafic sur le canal était très lent et ne parvenait que difficilement à alimenter les communes disetteuses, le 23 Floréal, Montpellier pressé par le besoin réclama 5.300 setiers, le district lui accorda 3.523 setiers de blé et 1.767 de menus grains (84). Si ces arrivages étaient d'un grand secours pour le district, ils étaient loin de lui procurer l'abondance; on vivait au jour le jour d'envois parcimonieusement distribués et, Montpellier fut même obligé de réviser une fois de plus la fabrication du pain et d'adjoindre du maïs à la farine; la municipalité préféra cette denrée aux pommes de terre dont l'emploi avait été préconisé par Bancal, agent national du district (85), et par un médecin de la ville (86).

Les envois de l'Aude subirent des retards importants, il n'arriva que des quantités insignifiantes de grains, si bien qu'au 15 Prairial, il n'était encore parvenu dans l'Hérault que 1.800 quintaux de grains au lieu des 46.000 que le département aurait dû recevoir. Cette intermittence dans les convois obligea le district à épuiser ses dernières ressources. Le 8 Prairial, Lunel était requis d'envoyer le restant de

---

(83) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 29 Floréal, An II.

(84) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 23 Floréal, An II.

(85) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 7 Prairial, An II.

(86) *Manuscrit de Soulier* (Bibl., Ville, Montpellier), T. 1, p. 561.

ses grains au grenier du district et le même jour Mudaison devait faire parvenir 105 quintaux à Baillargues pour lui éviter les horreurs de la famine (87).

Pour comble de malheur, les secours officiels gênèrent les approvisionnements faits par les particuliers. La Commission de Commerce et Approvisionnements fit mettre l'embargo sur une cargaison de blé que la Société populaire de Montpellier avait fait venir d'Italie. Ce blé, qui aurait été d'un grand secours pour la ville, au moment où il arriva, fut retenu deux décades à Cette (88). Enfin, le 17 Prairial, la Commission de Commerce et Approvisionnements réduisit à 20.000 quintaux la réquisition de 46.000 quintaux faite dans l'Aude (89).

Ces déceptions amenèrent une recrudescence de rigueur vis-à-vis des fraudeurs. Le 16 Prairial, le Tribunal criminel condamna à un an de prison et 150 francs d'amende un citoyen, Reboul, qui avait caché, sans intention malveillante, 29 quintaux de farine dans une vigne, sous des sarments (90). Heureusement pour le district, de nombreux navires arrivèrent à cette époque dans le port de Cette. Le district put ainsi recevoir, dans la deuxième quinzaine de Prairial, 3.000 quintaux de blé (91). Ces

---

(87) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 8 Prairial, An II.
(88) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 22 Prairial, An II.
(89) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.
(90) *Manuscrit de Soulier*, T. I. p. 561.
(91) Arch. dép. Hérault L 1/h m/6.

envois permirent d'arriver à la récolte en se privant. La ration journalière était toujours fixée à une livre de pain par individu, bien des communes dont Montpellier, trouvaient cette ration insuffisante pour les gens de la campagne qui travaillaient à la nouvelle récolte ; elles harcelaient les administrateurs pour obtenir quelques secours, ceux-ci ayant distribué les grains au fur et à mesure de leur arrivée, il leur était impossible de satisfaire ces demandes et ils renvoyaient les municipalités aux premiers produits de la récolte (92).

Les mois de Messidor et de Thermidor étaient le moment que choisissaient les principales communes pour faire, dans les régions abondamment pourvues, les achats que nécessitait leur récolte déficitaire. Ces approvisionnements n'étaient possibles qu'avec une circulation des grains, libre de toute entrave. Pour l'obtenir, les communes les plus importantes prirent des arrêtés motivés qui défendaient à quiconque de s'opposer à une libre circulation que la loi prescrivait (93). Montpellier crut pouvoir obtenir une partie des approvisionnements qui lui étaient indispensables à l'aide des grains qui arrivaient journellement à Cette. Le 3 Messidor, cette ville demanda au district 3.800 quintaux, et le 7 Messidor, 4.800 quintaux. Aucune de ces deman-

---

(92) Arch. Comm., Montpellier, Q 4 /8, 29 Prairial An II.

(93) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 5 Messidor, An II.

des ne reçut satisfaction (94). D'ailleurs, cet espoir disparut brusquement le 7 Messidor, jour où la Commission de Commerce et Approvisionnement, arrêta toute distribution pour le département de l'Hérault, et ne continua ses envois de grains qu'en Lozère et Haute-Loire. Cette décision ne devait avoir de conséquences fâcheuses pour le district, que dans le courant de l'an III ; par contre, elle eut une répercussion immédiate dans les districts de Lodève et de Thomières (Saint-Pons), qui ne moissonnaient qu'en Thermidor (95).

Le district ne devait donc plus compter que sur sa récolte. Celle-ci s'annonçait comme devant être très déficitaire et sans aucun doute bien inférieure à celle de 1793 (96). Quoique médiocre, cette récolte ne s'enlevait que très difficilement ; l'armée des Pyrénées-Orientales, par ses incessantes réquisitions d'hommes, de chevaux et d'outils aratoires, portait le plus grave préjudice à l'agriculture. De tous les objets nécessaires aux moissons, celui qui faisait le plus défaut c'étaient les charrettes ; l'armée, sur ce point n'avait pas transigé, pour opérer le transport des troupes, elle n'avait pas hésité à démunir complètement les villages de tous leurs véhicules. Un exemple suffira à le montrer : A Ganges, on ne comptait

---

(94) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.
(95) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.
(96) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6.

que trois charrettes, et leurs propriétaires voulaient les vendre par crainte de les voir réquisitionner (97).

Il y eut pourtant un moment où l'armée fut de quelque utilité aux cultivateurs. Le général du camp de Launac, sur la demande du district, envoya bon nombre d'hommes pour moissonner. Ceux-ci furent répartis entre les différentes communes qui en avaient fait la demande (98).

Dès la récolte, une mesure très grave vint menacer l'approvisionnement futur du district. Le représentant du peuple, près l'armée des Pyrénées-Orientales, ordonna le versement de tous les grains provenant de la nouvelle récolte, dans les magasins militaires, à l'exception des subsistances nécessaires à la nourriture d'un mois, des citoyens employés à la culture des terres. Fort heureusement cette réquisition fut annulée par un arrêté du Comité du Salut Public du 7 Messidor, parce qu'elle ne portait pas

---

(97) ROUQUETTE (abbé). — *Histoire de la ville de Ganges*, p. 237.

(98) Arch. dép. Hérault, L 11/c m/6. Lettre du District à la Commission du Commerce et Approvisionnements, 6 Messidor, An II. « Il est malheureusement confirmé que nos moissons ont pris mal et les divers avis s'accordent à dire que le produit du blé sera un bon tiers moindre que celui de la récolte précédente. Cela joint à la nécessité d'en manger au moment de la coupe, va nous rendre notre position pénible, et nous aurons bien besoin qu'on nous ménage des secours sûrs, d'être épargnés par les réquisitions des armées et d'être autorisés à ordonner telles mesures nécessaires dans notre arrondissement relativement aux subsistances. »

sur une quantité de grains déterminée. Le même arrêté enjoignait aux représentants en mission de ne réquisitionner des subsistances qu'en cas d'urgence et d'en déterminer la quantité (99).

Le 8 Messidor, parut un décret (100) qui continuait la politique déjà suivie en l'an II et nationalisait les subsistances : « Les grains de toute nature et les fourrages de la présente récolte sont soumis à la réquisition du gouvernement pour les besoins de toute la République et des armées » (art 2). Comme il était nécessaire de rechercher les grains avant de les réquisitionner. « Il sera fait après la récolte un recensement général de tous les grains et fourrages qui pourront se trouver dans les communes » (art. 3). Les citoyens étaient tenus de faire une déclaration détaillée du produit de leur récolte (art. 4). Il était prévu des commissaires pour vérifier les déclarations soupçonnées frauduleuses (art. 7), la confiscation des grains sans préjudice d'une peine plus grave, devait punir le délinquant (art. 8). Enfin, on obligeait les cultivateurs à faire battre une partie de leurs grains pendant la récolte, pour assurer l'approvisionnement des marchés et les réquisitions de l'armée (art. 9). Les lois concernant l'accaparement et la défense d'exporter les grains, étaient maintenues (art. 10).

---

(99) Arch. Nat., A F II, 72-533. Arrêté du Comité du Salut Public du 7 Messidor, An II.

(100) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 75.

Ce décret laissait subsister la législation antérieure en son entier. Une seule mesure était vraiment originale: l'obligation pour le cultivateur de faire battre une partie de ses grains pendant la récolte. Cette disposition n'avait été insérée dans le décret que pour éviter la fraude constante qui consistait à ne pas fournir de chiffres au moment du recensement, sous prétexte qu'on n'avait pas encore battu le blé.

Ce système d'inquisition administrative n'avait pas la faveur du district ; celui-ci savait par expérience que l'initiative privée assurait bien mieux le ravitaillement des communes disetteuses que toutes les réquisitions que la loi autorisait. Le 11 Messidor, son grenier étant toujours vide, des secours s'imposaient. Il autorisa les particuliers de chaque commune à s'approvisionner dans toute l'étendue de celle-ci pour leur consommation d'un mois (101). Cette décision n'intéressait que les communes agricoles ; elle ne pouvait être d'aucune utilité aux villes qui comme Montpellier et Cette, tiraient presque toutes leurs subsistances de l'extérieur. Il fallait donc les secourir directement ; le 17 Messidor, le district attribua le reliquat des arrivages du début du mois, environ 800 quintaux, à Cette. Ce léger secours fut vite épuisé ; le 7 Thermidor, la situation de ce port était si précaire, que les administrateurs du district après avoir demandé des secours à Chaudron Rous-

---

(101) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

seau, représentant du peuple dans les Pyrénées, Orientales, l'Aude, l'Ariège, et l'Hérault, n'attendirent pas sa réponse et ordonnèrent à Villeneuve, Vic et Mireval de fournir d'urgence 500 quintaux de grains à Cette. Le 13 Thermidor, Chaudron Rousseau accorda 4.000 quintaux de blé à cette ville, qui devaient lui être fournis par le département ; celui-ci chargea le district de Béziers de s'acquitter de la livraison des 3.500 quintaux restant à percevoir(102). Cette attendit encore longtemps l'arrivée de ce secours qui lui était pourtant bien nécessaire.

La situation de Montpellier n'était pas aussi précaire que celle de Cette. Le 17 Messidor, la municipalité agissant contre toute prudence, permit à nouveau aux pâtissiers, de faire des tartes et des pâtés (103). Cette abondance factice fut éphémère. Peu de temps après « la morosité des agriculteurs à dépiquer leurs grains, obligea les administrateurs à désigner, en application de la loi du 8 Messidor, deux commissaires pour se transporter sur les aires et hâter la dépiquaison (104). Le 24 Messidor, quand le district eut distribué les dernières ressources, le Conseil général de la commune, dénué de tout approvisionnement autorisa les particuliers

---

(102) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 7 et 13 Thermidor, An II.

(103) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 17 Messidor, An II.

(104) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 22 Messidor An II.

à s'approvisionner par eux-mêmes, dans les communes agricoles du district (105). Mais cette initiative privée, se heurta dès le début, au mauvais vouloir mis par les paysans à se démunir de leurs grains. Le 8 Thermidor, le district fut obligé d'user de ses prérogatives pour ravitailler la ville. « Considérant que le tiers des citoyens de cette commune, se trouvent tout-à-fait dépourvus de grains ou farines et qu'il leur a été impossible de s'approvisionner, par suite du retard qu'éprouve partout le foulage des grains, soit par le manque de bras et de bestiaux, soit par mauvaise volonté ; que d'ailleurs, dans les campagnes, diverses municipalités se sont opposées à la sortie des grains que plusieurs montpelliérains avaient achetés...

Considérant que la plupart des municipalités des campagnes ne mettent point toute l'activité nécessaire pour obliger les propriétaires de grains à les faire dépiquer, et que pour procurer à Montpellier, des grains, il convient que l'administration envoie des commissaires, pris dans son sein, pour parcourir les communes les plus agricoles du district, hâter la dépiquaison et le nettoyement des grains, et en fournir une quantité suffisante à Montpellier, par voie de réquisition.

Arrête : 1° Les communes des cantons de Marsillargues, de Lunel, de Mauguio et de Montpellier,

---

(105) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

et autres, à portée, qui récoltent un superflu de grains, seront tenues d'en faire reverser dans la commune de Montpellier, 12.000 quintaux, poids de marc dont les trois quarts en blé, et le quart en seigle, orge ou paumelle... (106).

Cet arrêté, tout à fait conforme à l'esprit du décret du 8 Messidor, ne fut pris qu'à la suite d'une tentative infructueuse faite par la commune de

---

(106) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8. Cet arrêté du Conseil de District de Montpellier du 8 Thermidor an II, fut pris à la suite d'une pétition de la commune de Montpellier, tendant à l'établissement d'un grenier d'entrepôt pour alimenter la classe indigente, et d'une lettre de cette municipalité à la Commission de Commerce et Approvisionnements contenant un exposé très pessimiste de la situation alimentaire de la commune. « Le territoire de notre commune ne nous donne pas de grains pour plus de trois mois de consommation... La récolte dans nos environs, ne donnera pas la moitié du produit de celle des années communes, des pluies survenues au moment où les blés grenaient ont réduit à très peu de choses le produit de tous les grains semés dans les terres fortes ou dans les plaines... Nous sommes donc à la veille de nous trouver dans un état de détresse pire que celui dans lequel nous avons été pendant plusieurs mois. Nous ne devons pas vous laisser ignorer que malgré la récolte excessivement bonne que nous eûmes l'année dernière, beaucoup de citoyens avaient tiré des départements environnants de forts approvisionnements en blé que la municipalité fit faire en Août et Septembre (vieux style)... Nous sommes totalement privés de cette ressource (secours arrivant par le canal), puisque le commerce est nul et que la circulation des grains d'un département à l'autre n'a lieu qu'en vertu de réquisitions faites par vous... Nous vous adressons donc à vous, pour nous faire verser une partie de la récolte des départements où celle-ci a été bonne. »

Montpellier, pour faire verser dans son grenier les grains existants dans les magasins militaires (107).

Cet approvisionnement précaire des villes était encore rendu incertain par la menace des réquisitions militaires. Le 17 Messidor, le représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, réquisitionna 50.00 quintaux de blé dans l'Hérault ; le 30 Messidor, il revint sur sa décision et ne réclama plus que 15.000 quintaux au département. Le district de Montpellier ne fut pas compris dans cette réquisition (108), toutefois, après le danger d'une réquisition générale de tous les grains récoltés, c'était la seconde alerte qu'avait le district de se voir démunir de la plus grande partie des grains nécessaires à sa subsistance.

Cette incertitude du lendemain rendait les gens impatients d'assurer leur subsistance. Ils ne recherchaient plus le prix auquel étaient vendus les grains, mais ces grains eux-mêmes, heureux celui qui pouvait se les procurer sans être inquiété. Une telle mentalité rendait très difficile l'application stricte du maximum, et de fait, les infractions à cette loi s'étaient généralisées au point que le 19 Messidor, Chaudron-Rousseau fut obligé de prendre de nouvelles mesures très sévères (109). Le 22 Messidor, la

---

(107) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 3 Thermidor An II.

(108) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

(109) AULARD. — *Recueil des Actes du Comité de Salut Public*, T. XIV, p. 785.

Commission de Commerce et Approvisionnements envoya aux administrateurs du département une circulaire pour les inviter à faire respecter la loi du maximum et à considérer comme traîtres envers la patrie, les administrateurs coupables de quelque négligence à cet égard (110). Le 11 Thermidor, l'agent national, près la Commune de Montpellier, dans une lettre qu'il écrivait à son collègue du district, était obligé de faire la constatation suivante : « La loi du maximum a fixé notre attention comme elle a réveillé ta sollicitude, comme toi nous avons la certitude morale qu'elle n'est pas observée, mais malheureusement ce n'est que rarement que nous pouvons saisir les preuves matérielles qui nous autorisent à punir les infracteurs. En général, la dénonce n'est pas vue par nos concitoyens sous son véritable point de vue, plusieurs citoyens induits en erreur ou peu instruits, la regardent comme immorale, d'autres s'en abstiennent par crainte, le plus grand nombre par insouciance ; ils s'entendent presque tous avec le vendeur, et de cette coalition naît une espèce de mystère dans l'infraction de la loi, de manière que quoique cette infraction pèse sur presque tous les citoyens, aucun ne veut prendre sur lui de nous ouvrir les sentiers tortueux de ce labyrinthe, ce n'est pas que nous ne découvrions les

(110) Arch. dép., Hérault. L. Tableau du maximum et assignats.

traces de ce trafic rebelle, les preuves sont alors bientôt acquises et la peine suit de près le délit, il n'y a pas de décade où nous ne prononcions plusieurs jugements contre les infracteurs de la loi du maximum, mais nous voyons avec peine que ces jugements, quoique sévères au premier coup d'œil, ne produisent pas l'effet que la loi devrait naturellement en attendre ; cela s'explique aisément si nous considérons que le maximum est une espèce de loterie pour les intrigants avides qui survendent tellement leurs marchandises, qu'ils peuvent sans crainte courir la chance d'être pris, puisque les énormes profits qu'ils savent se ménager couvrent abondamment l'amende qu'ils encourent » (111).

Dès que le département avait connu l'arrêt des envois de grains gouvernementaux, il avait réclamé auprès de la Commission de Commerce et Approvisionnements, en vue de les faire rétablir. Cette Commission, faute de motifs sérieux, chercha tous les prétextes pour éluder ces envois ; au début, elle reprocha au département de ne pas lui avoir envoyé le recensement qu'elle avait prescrit en Germinal, le département n'eut aucune peine à démontrer que cette objection n'était pas fondée, puisque le recensement fait en Germinal, devait être envoyé avec l'état des secours venus de l'extérieur ; l'arrivée de ces grains n'ayant été interrom-

(111) Arch. dép., Hérault, L 11/d z.

pue qu'au millieu de Messidor, il avait été impossible de l'envoyer plus tôt. La Commission battue sur ce point, se retrancha alors derrière le décret du 3 Nivôse, et fit savoir au département que ce n'était pas lui qui devait s'occuper des subsistances, puisque depuis cette date, cette tâche incombait aux administrateurs du dictrict. De toutes ces raisons aucune n'était bonne, et l'on devait constater, une fois de plus, la mauvaise volonté évidente, mise par les membres de cette Commission, pour aider les administrateurs locaux (112).

L'aide gouvernementale leur faisant défaut, ceux-ci cherchèrent à assurer par eux-mêmes l'approvisionnement de leurs administrés. Le 13 Thermidor, ils donnèrent ordre à leurs commissaires à Carcassonne d'acheter, à titre d'essai, 1.000 quintaux de blé et 500 de seigle (113). La Société populaire de Montpellier, animée des mêmes intentions, fit une pétition au district ; le 14 Thermidor, celui-ci invita les municipalités à lui soumettre, dans la décade, les moyens qu'elles jugeraient les plus propices à assurer l'approvisionnement normal de leurs communes (114).

---

(112) Il existe des documents très nombreux concernant cette affaire dans la série L, 1/h m/6 des Arch. dép., Hérault et dans la série A. F II, 72-536 des Arch. Nat.

(113) Arch. dép., Hérault, L, 11/c m/6, 13 Thermidor An II.

(114) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

Ce fut à ce moment que parut un arrêté du Comité de Salut Public du 13 Thermidor, qui venait compléter le décret du 8 Messidor, au sujet de la police des marchés. Désormais, on défendait aux particuliers de s'approvisionner pour plus d'une décade, ceux qui contreviendraient à cette mesure devraient être déclarés suspects. La même peine était appliquée à ceux qui, après les achats, seraient trouvés détenteurs de grains pour une quantité dépassant la consommation d'un mois (115). Désormais, la prévoyance la plus élémentaire était donc proscrite, l'égalité devait régner et englober le pauvre et le riche dans une disette commune et l'incertitude du lendemain.

Ces mesures égalitaires étaient peut-être applicables dans un district pourvu d'une récolte abondante, elles ne l'étaient pas dans un district qu'une récolte décifitaire rendait tributaire du dehors pendant la plus grande partie de l'année. D'autant que la Commission de Commerce et Approvisionnements ne lui apporta aucune aide efficace et borna son action à annuler deux réquisitions du représentant près l'armée des Pyrénées-Orientales (116).

Dans ces conditions, on ne peut s'étonner de voir le décret du 8 Messidor éludé, comme l'étaient déjà tous ceux qui se rapportaient au maximum. Les propriétaires profitaient de la pénurie de main-

---

(115) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 77.

(116) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

d'œuvre et de bestiaux pour retarder la dépiquaison de leurs grains ; ne les ayant pas dépiqués on ne pouvait les recenser. Le 6 Fructidor, le district les invita à se conformer à la loi ; il s'adressa aux administrateurs locaux et leur donna huit jours pour fournir leur recensement ; passé ce délai, ils étaient déclarés responsables de cette négligence, poursuivis, et des commissaires envoyés à leur frais dans leur commune devaient les remplacer dans la tâche qu'ils avaient mal assurée. Cette menace fut-elle mise à exécution ? Cela paraît peu probable si l'on se réfère à une lettre qu'écrivit le district à la municipalité de Montpellier le 18 Fructidor. Dans cette commune, le départ des habitants des villages voisins pour aller préparer leurs semailles avait presque arrêté la dépiquaison ; le district aurait dû sévir contre la négligence des administrateurs, il ne le fit pas et se borna à leur rappeler que le motif invoqué était insuffisant et qu'ils devaient poursuivre les travaux par leurs propres moyens (117).

L'arrêté du 13 Thermidor, fut aussi mal appliqué que celui du 8 Messidor ; il ne pouvait en être autrement puisqu'à l'hostilité avérée des administrateurs, venait s'adjoindre celle des consommateurs. Le 5 Fructidor, le district demanda officiellement à être dispensé de l'exécution de cet arrêté (118). La

(117) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 18 Fructidor An II.

(118) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 6 Fructidor An II.— Lettre du District à la Commission de Commerce et Approvi-

Commission de Commerce et Approvisionnements se refusa à admettre cette prétention, car elle espérait que l'exécution du décret du 13 Thermidor. permettrait de faire respecter plus facilement la loi du 11 septembre 1793 (119).

Tout le mois de Fructidor an II, fut employé a opérer le recensement des grains, prescrit par le décret du 8 Messidor. Des commissaires furent détachés dans toutes les communes, et à la fin du mois, quoique toutes les opérations n'aient pas été encore terminées, il était possible de se faire une idée exacte sur le produit de la récolte. Celle-ci était encore plus médiocre qu'on ne l'avait estimée au début. Dès qu'il connut ces résultats le district se hâta de demander des secours à la Commission de Commerce et Approvisionnements, il espérait ainsi pouvoir obtenir les semences qui lui arrivaient autrefois des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne. Pour appuyer sa demande, il faisait remarquer à la Commission de Commerce et Approvisionnements qu'elle

---

sionnements. Dans l'exposé des motifs, il était dit : « L'exécution littérale de l'arrêté du Comité de Salut Public du 13 Thermidor, ne saurait sans les plus grands inconvénients, avoir lieu dans le District parce qu'il n'y a jamais existé de marchés publics de grains proprement dits, toutes les tentatives que nous avons faites l'année dernière, pendant trois mois, pour en établir dans les principales communes, nous ont convaincu qu'il convenait d'y renoncer et de faire porter dans un grenier de dépôt de Montpellier, le superflu de ce qui pourrait exister dans certaines communes pour de là les répartir à celles qui en manquent.»

(119) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 91 et 96.

avait agi imprudemment, quand en Messidor elle avait arrêté toute distribution de grains au département, et les avaient continuées au profit d'autres contrées qui comme la Lozère avaient du superflu, puisqu'elles laissaient dépérir à Lunel les secours qu'elles avaient reçus (120).

Cette question des semences préoccupait beaucoup les administrateurs ; ceux-ci craignaient non sans raison, qu'après une récolte aussi médiocre le cultivateur se crût menacé dans ses propres ressources, et ne réservât à sa consommation les grains qui ordinairement étaient employés aux semailles. Aussi dès le 3 Vendémiaire, an III, des commissaires furent envoyés par le district dans l'Aude et la Haute-Garonne pour procurer les grains nécessaires à cet usage ; de plus, pour éviter que les achats de ces commissaires ne fussent entravés par les municipalités locales malgré le décret du 26 Fructidor (121), le district demanda à la Commission de Commerce et Approvisionnement de réquisitionner, si le besoin s'en faisait sentir, les grains achetés et les moyens de transport (122).

---

(120) Arch. dép., Hérault, L 11/c m 6. 2° sans culottide, An II. On demandait un secours de 6.000 qtx de blé de Narbonne et de 10.000 qtx de blé du Lauraguais.

(121) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 88. Art. 1er : « Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blés pour renouveler leurs semences et non pour d'autres causes, dans les lieux où ils croiront en trouver propres à leurs terrains, soit en achetant ou échangeant de gré à gré à la charge de prévenir à l'avance leurs municipalités respectives. »

(122) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 3 Vendémiaire An III.

Les effets de la mauvaise récolte commençaient à avoir leur répercussion sur l'approvisionnement des communes disetteuses du district, en particulier à Cette, Montpellier et Ganges. A Cette, le 29 Fructidor, la pénurie des subsistances était extrême; sur une simple affirmation de Brunet (123), faisant espérer de très prochains secours, le District fit délivrer par Fléchier, garde-magasin national, 500 quintaux de grains à la ville. Le 8 Vendémiaire, an III, ce léger secours était épuisé, Bancal, agent national du district, ordonna, à Montpellier, de laisser à la disposition de Cette, 1.000 quintaux de blé sur les 6.000 que venaient de lui accorder les représentants Perrin et Goupilleau (124). Le même jour, le district prit un arrêté motivé, ordonnant, une fois de plus, à Fléchier, de délivrer 500 quintaux de grains à la commune de Cette. Mais cet arrêté, comme d'ailleurs celui du 29 Fructidor, était illégal, Fléchier refusa d'y obtempérer et il fallut s'adresser à Perrin et Goupilleau pour la régularisation de ces mesures. Le 9 Vendémiaire, ces représentants accordèrent, à Cette, 3.000 quintaux de grains, y compris les 1.000 déjà reçus (125).

Montpellier était bien mieux approvisionné que Cette; l'arrêté du 8 Thermidor avait contribué pour

---

(123) Ancien membre de la Commission des Subsistances et Approvisionnements.

(124) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8.

(125) Arch. Nat., F ^{11} 356/1.

une large part à lui assurer des ressources, mais, à cette époque, les gens de la campagne furent effrayés par la continuité des réquisitions qui étaient opérées au profit de la ville ; ils organisèrent la résistance, et il fallut envoyer des garnisons à Mauguio, Lunel et Marsillargues, pour appuyer ces prélèvements ; d'ailleurs, dans bien des cas, les quantités de grains qu'on avait réquisitionnées, durent être réduites quand on connut les résultats du recensement (126).

Ce fut, pour ménager ses ressources locales, que la ville demanda des secours aux représentants Perrin et Goupilleau. A la suite de cette demande, Perrin accorda à la ville 6.000 quintaux de grains, dont une partie fut, par la suite, attribuée à Cette (127). Le 13 Vendémiaire, une nouvelle démarche fut faite auprès de ce représentant ; 24.000 citoyens étaient dénués de ressources et la ville sollicitait un secours urgent de 4,000 quintaux (128). Cette demande ne put être satisfaite faute de grains. Ganges était aussi dans une situation critique, le 14 Vendémiaire, Fléchier dut lui allouer 800 quintaux de blé pour la sauver de la famine.

Ce ne fut que le 15 Vendémiaire qu'on connut les résultats définitifs du recensement. Ils ne faisaient

---

(126) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 4 Vendémiaire An III.

(127) Arch. comm., Montpellier, Q 4/8.

(128) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 3 et 13 Vendémiaire An III.

que confirmer le déficit de la récolte (129). Le district envoya sans retard ces renseignements à la Commission de Commerce et Approvisionnements; il profita de la circonstance pour réclamer de nouveaux secours; outre ceux qu'il avait déjà demandés pour les semences, il sollicitait une allocation de 60.000 quintaux de grains à prendre par moitié dans l'Aude et la Haute-Garonne. Vu l'urgence de ses besoins, il demandait de plus une réquisition des moyens de transport. Toutefois, les administrateurs savaient par expérience qu'ils ne pouvaient compter sur l'aide, toujours problématique, de la Commission de Commerce et Approvisionnements. Dès le 25 Vendémiaire, ils opérèrent la mise en commun de toutes les subsistances du district. Par un arrêté de ce jour, les détenteurs de grains devaient réserver les grains nécessaires à leur consommation d'un mois et à leurs semences et verser le surplus dans le grenier du district (130). Cet arrêté ne fut pris qu'après bien des hésitations, les administrateurs craignaient que cette mesure ne réduisît beaucoup la quantité de terres ensemencées, mais les événements leur dictaient leur conduite, la prudence devait céder le pas à la nécessité.

(129) Il n'y aurait eu que 197.661 qtx, 11 de blé récolté pour une population de 86.439 h., alors qu'il en aurait fallu 345.756 qtx pour la consommation et 53.955 qtx 85 pour les semences, d'où déficit de 202.060 qtx.

(130) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 25 Vendémiaire An III.

Parmi tant de difficultés sans cesse renouvelées, le représentant Perrin secourait de son mieux ce district disetteux. Le 1er Brumaire, il autorisa le district à prélever 6.000 quintaux de grains dans les magasins nationaux de Cette (131). Si l'année avait été normale, ce secours aurait suffi, mais il ne pouvait en être ainsi avec la récolte déficitaire de l'an II. Le 3 Brumaire, la ville de Montpellier demanda pour elle seule 6.000 quintaux (132); le 13 Brumaire, elle réclama instamment un secours de 10.000 quintaux; ces énormes quantités de grains ne pouvaient lui être accordées. Perrin trouva la demande supérieure aux ressources dont il pouvait disposer, et les administrateurs de département, à qui elle fut transmise, refusèrent d'y satisfaire, n'ayant aucun grain à leur disposition (133). A Cette, la situation restait toujours très précaire, le garde-magasin Fléchier se refusait à livrer les 2.000 quintaux de grains qui avaient été accordés à ce port par le représentant Perrin. Le district ne pouvant le secourir par lui-même, se décida à demander à la Commission de Commerce et Approvisionnements d'assurer directement le ravitaillement d'une place qui était en état de siège (134).

---

(131) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 2 Brumaire An III.

(132) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 3 Brumaire An III.

(133) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8, 15 Brumaire An III.

(134) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 15 Brumaire An III.

Ce ne fut que le 27 Brumaire, que la ville de Montpellier put concevoir quelques espérances; à cette date, les représentants Perrin et Goupilleau lui accordèrent les 10.000 quintaux qu'elle avait demandés en spécifiant qu'ils ne pourraient être pris que dans les magasins militaires de Cette et de Montpellier. Une fois de plus, ces espoirs furent déçus, Fléchier refusa d'obtempérer à ces réquisitions; le 4 Frimaire, la situation de la ville était telle qu'on ne disposait plus que de 300 quintaux de grains pour approvisionner 24.000 individus, tout juste de quoi assurer leur subsistance pendant un jour (135).

Une telle disette rendait très difficile l'application de la loi du maximum; les autorités s'avouaient incapables d'en réprimer les abus. Le 25 Vendémiaire, le Conseil général de la commune de Montpellier avait envoyé une adresse aux représentants Perrin et Goupilleau pour les inviter à prendre un arrêté permettant de faire respecter la loi. Il n'est pas douteux que si cet arrêté a été pris, il a subi le sort des précédents. La nécessité était en lutte avec la légalité pour assurer à chacun sa subsistance journalière. Par contre, si l'on s'en réfère aux déclarations de Bancal, agent national du district, la loi du 8 Messidor fut respectée; le recensement s'était fait très lentement, mais il était exact puisque, dans tout le district, ce fonctionnaire ne put relever qu'une seule

---

(135) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

déclaration inexacte (136). Il est vrai qu'il ne pouvait en être autrement si le district voulait que ses demandes de secours aient quelques chances de succès.

*
* *

Après bien des hésitations, la Convention consacra par les lois des 11 et 29 septembre 1793, le régime de taxation, qu'elle avait instauré le 4 mai. Quoique en harmonie complète avec la politique terroriste des Montagnards, ce régime ne donna pas les résultats que les Conventionnels semblaient avoir attendus de son institution. Malgré l'abondance exceptionnelle de la récolte de 1793, le district fut pendant toute l'année, dans une situation alimentaire voisine de la disette. Les réquisitions des armées des Pyrénées-Orientales et du Var, affaiblissaient sans cesse ses ressources, les administrateurs ne pouvaient demander au commerce des grains, de compenser ces prélèvements puisqu'en fait, il avait cessé d'exister depuis la promulgation du premier maximum ; leur seul espoir résidait dans la Commission des Subsistances et Approvisionnements, mais cette Commission surchargée de besogne n'apporta au district qu'une aide tardive. Jusqu'en Germinal, celui-ci fut donc obligé de

(136) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 16 Brumaire An III

vivre avec ses propres ressources. Il y parvint en pratiquant le régime des restrictions, rendu obligatoire par le décret du 25 Brumaire, et en instituant la communauté des subsistances. Les administrateurs ne prirent cette décision qu'après bien des hésitations, ils commencèrent par réquisionner l'excédent de la récolte et ce ne fut que poussés par la nécessité, qu'ils se décidèrent à mettre en commun la récolte elle-même.

Il est inutile d'insister sur l'impopularité d'un régime économique qui obligeait les administrateurs à prendre de semblables mesures pour assurer la subsistance des populations. Le système de Terreur économique n'était applicable, et encore l'était-il difficilement, que lorsqu'il était accompagné des mesures de coercition en honneur sous le gouvernement terroriste. La journée du 9 Thermidor, en sonnant le glas de celui-ci, devait amener à brève échéance, l'abandon d'un régime, discrédité auprès des producteurs pour lesquels il signifiait taxation du prix des denrées, et supporté difficilement par les consommateurs qui le rendaient responsable de la disette.

Les Conventionnels furent unanimes à vouloir proscrire un système qui était cause de tant de maux; Merlin de Thionville se fit le défenseur des agriculteurs « pères nourriciers de la France » et Robert Lindet, lui-même, après avoir quitté le Comité du Salut Public, reconnut « qu'il avait été chimérique de prétendre fixer un prix unique aux grains et farines

dans toute l'étendue de la République ; que la nature s'y opposait et que jamais le législateur ne devait se mettre en opposition avec elle » (137). Mais la Convention tremblait encore à l'idée des prix auxquels monteraient les denrées, le jour où vendeurs et acheteurs sauraient que la taxation était officiellement et définitivement abandonnée. Elle ne crut pas encore, en Brumaire, pouvoir « abandonner avec confiance aux spéculations particulières, les besoins de la République ». Elle prit donc une demi-mesure; le 19 Brumaire, elle vota le maximum par district qui adoptait les prix de 1790, augmentés, des deux tiers. Les législateurs considéraient qu'ainsi « les cultivateurs trouveraient dans ce prix le remboursement de leurs travaux... qu'ils s'empresseraient de concourir au succès des travaux d'un gouvernement juste et sage, et que la nation entière manifesterait toute son énergie pour faire maintenir et respecter une loi qui conciliait tous les droits, tous les intérêts » (138).

---

(137) Cf. MARION. — *Histoire financière de la France depuis* 1715, T. III, p. 246.

(138) Cf. MARION. — *Histoire financière de la France depuis* 1715, T. III, p. 247.

CHAPITRE IV

MAXIMUM PAR DISTRICT

19 Brumaire, an III — 4 Nivôse, an III

Le 14 Brumaire, an III, un décret de la Convention prescrivit aux Comités de Finances et de Salut Public réunis, de présenter dans la décade un rapport « sur les inconvénients de la loi du maximum et sur les modifications à apporter dans l'organisation de la Commission de Commerce, de manière que l'exercice de ses attributions se concilie avec les opérations qui doivent être subordonnées au commerce particulier » (1).

Cette résolution tendait à l'abrogation du régime de dictature économique mis en vigueur le 4 mai 1793. Le décret du 19 Brumaire, an III, fut une mesure transitoire, il établit un maximum du prix des grains qui était relatif et par district (2). Ce maximum des céréales donnait, au nouveau régime écono-

(1) CARON. — *Commerce des Céréales*, p. 125.
(2) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 99.

mique, une souplesse qu'il n'avait pas connue depuis le 4 mai 1793 ; il était fixé, en principe, dans chaque district, sur le prix commun de 1790, majoré des 2/3 (art. 1) ; toutefois, dans les districts où l'abondance des grains avait fait descendre le prix du quintal de froment au-dessous de 10 livres en 1790, le maximum du prix du blé ne pouvait être fixé au-dessous de 16 livres le quintal (art. 2). Les agents nationaux étaient chargés d'envoyer à la Commission de Commerce le tableau de ce maximum dressé par les Directoires, avec un extrait certifié des registres de 1790 (art. 3). Dans les districts où il y avait plusieurs marchés, le maximum était réglé sur le prix moyen de tous ces marchés majorés des 2/3 (art 4). Les grains livrés aux magasins nationaux, à partir de ce jour, devaient être payés sur le pied fixé par le présent décret (art. 5). Dans les communes, chefs-lieux de district, le prix du pain devait être fixé par la municipalité et vérifié par le Directoire de district ; dans les autres communes, le prix était fixé par la municipalité du chef-lieu de canton (art. 6). Nul ne pouvait vendre ses grains au-dessus du maximum du lieu où la vente était faite, sous peine d'une amende égale au prix de la marchandise vendue, l'amende était doublée en cas de récidive et triplée en cas de troisième contravention (art. 7).

Le 23 Brumaire suivant, un décret accorda des indemnités aux cultivateurs qui seraient réquisitionnés pour transporter leurs grains au delà de deux

lieues ; ces indemnités étaient calculées d'après la loi du 6 Ventôse, an II (3).

L'application de ce nouveau maximum perd beaucoup de son importance quand on considère la situation du district au moment où se manifesta cette dernière survivance de la règlementation des prix. On a vu, dans le chapitre précédent, qu'après une récolte déficitaire, le district n'avait cessé de réclamer à la Commission de Commerce et Approvisionnements, des secours que celle-ci s'était toujours refusée à fournir, sous prétexte de son ignorance des besoins exacts de cet arrondissement. Pareille objection ne pouvait être admise après l'envoi du recensement, le 15 Vendémiaire, et il était permis de supposer que l'éloquence des chiffres aurait pour résultat l'arrivée de quelques secours. Il n'en fut rien. Après une attente de deux mois, le 4 Frimaire, la Commission de Commerce et Approvisionnements répondit aux administrateurs du district (4), que par suite des nombreuses réquisitions déjà faites par les armées dans l'Aude et la Haute-Garonne, il ne pourrait être question d'en faire de nouvelles au profit du district. D'ailleurs, la Commission estimait que les secours octroyés par les représentants du peuple, joints au produit de la récolte, devaient suffire pour l'instant.

Le district une fois de plus ne devait compter que

---

(3) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 101.

(4) Arch. Nat., F [11] 356/1.

sur ses propres ressources. Toute la période du maximum par district sera employée par les administrateurs à une lutte incessante contre la famine qui ne cessait de guetter leurs administrés. Dans ces conditions, on ne peut être étonné de constater que l'arrêté du 4 Frimaire, qui établissait le nouveau maximum, ait passé à peu près inaperçu ; la situation était si grave que le prix importait peu, la denrée seule comptait (5). Le district n'eut même pas la consolation de se voir secouru pour les grains destinés à la semence. Le 19 Brumaire, la Commission de Commerce et Approvisionnements, en application de la loi du 29 Fructidor (6), lui interdit de faire des achats collectifs pour tout le district, le même jour

---

(5) Délibération du Conseil de District de Montpellier du 4 Frimaire, An III, établissant le maximum par district : « Vu la loi du 19 Brumaire dernier, établissant la fixation du prix des grains et des fourrages présentée sur le bureau à la séance de ce jour, par l'agent national ; vu le tableau des prix communs de ces denrées en 1790, dans les différentes places de production ou de commerce, dressé sur les états envoyés par les municipalités respectives (à défaut de places de marchés de grains dans ce district.)...

Arrête : Le maximum de ces denrées, dans le district de Montpellier, demeure fixé, à partir de ce jour, comme suit :

Blé 1re qualité : 27 livres le quintal, poids de marc,

Blé 2e qualié, 25 livres le quintal, poids de marc. »

(A remarquer que ce maximum fut fixé d'après les prix pratiqués dans les différentes places de production en 1790, et non d'après le prix des marchés de Béziers et de Pézenas qui étaient les véritables marchés du district à cette époque.) Arch. dép., Hérault, L, 1/h m/6.

(6) Caron. — *Commerce des Céréales*, N° 88.

le Conseil de district rapporta son arrêté du 3 Vendémiaire, qui prévoyait l'achat de 6.000 quintaux de blé dans l'Aude et 10.000 dans la Haute-Garonne (7).

Au début de Frimaire, les principales villes du district vivaient dans l'incertitude de pouvoir assurer à leurs administrés la subsistance du lendemain. Le 29 Brumaire, Montpellier n'avait encore rien reçu des 10.000 quintaux que lui avait alloués le 21, le représentant Perrin. La raison officiellement donnée de ce retard était le manque de grains en magasin ; la raison exacte était la mauvaise volonté mise par le garde-magasin Fléchier à obtempérer aux ordres de ce représentant. La municipalité montpelliéraine totalement dépourvue s'adressa alors au district, celui-ci ne put lui accorder, le 2 Frimaire, que 600 setiers de blé (8). Le 4 Frimaire, la ville n'avait de subsistances que pour un jour, une nouvelle demande de secours fut adressée au département et au district (9).

---

(7) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 19 Brumaire An III.

(8) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 29 Brumaire An IV.

(9) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 4 Frimaire An III : A la fin de Brumaire An III, les boulangers de Montpellier se mirent en grève, parce qu'on ne leur permettait pas de vendre du pain aux habitants des campagnes, et que la ville leur enlevait la majeure partie de leurs bénéfices, en fournissant elle-même les étrangers et les nécessiteux. Aucune sanction ne fut prise parce que la ville avait des fours municipaux et pouvait se passer des boulangers.

Le 5 Frimaire, la situation de Cette, Bouzigues et Frontignan était si alarmante que le Conseil de district demanda au département de lui accorder une réquisition de 10.000 quintaux de grains, à prélever sur le district le mieux pourvu. Pour ne pas enfreindre l'arrêté du Comité de Salut Public du 17 Thermidor, le département, le 9 Frimaire, répondit par un refus (10). Le même jour, le Conseil de district « considérant l'état de dénuement dans lequel se trouvent Montpellier, Cette et Ganges » (dont la population totale atteignait les 2/3 de celle du district) prit un arrêté qui ordonnait à toutes les communes de son ressort, de verser au grenier du district ou dans la commune qui leur serait indiquée, l'excédent de leurs grains une fois déduites les semences et leurs propres subsistances jusqu'au 15 Germinal. Les municipalités étaient responsables de l'exécution de cet arrêté, et on prévoyait l'envoi de commissaires vérificateurs (11). Cet arrêté, si on le compare à celui du 25 Vendémiaire, paraît prouver que le premier n'avait été pris que pour s'en servir comme argument, auprès des représentants et de la Commission, et qu'en fait, il n'avait jamais été appliqué.

Se basant sur ces nouvelles disponibilités, le Conseil de district accorda le même jour 1.200

---

(10) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

(11) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 5 Frimaire An III.

quintaux de grains à Montpellier ; ce secours permit à la municipalité de pouvoir faire sa distribution décadaire, mais le 11 Frimaire, quand il fallut faire la suivante, les mêmes difficultés se présentèrent ; la commune n'avait encore qu'un jour de subsistances. Son Conseil général demanda au district de la pourvoir en pommes de terre s'il ne pouvait le faire en farines (12). A ce sujet, une nouvelle difficulté se présenta ; la municipalité ne pouvait approvisionner la ville en pommes de terre au prix fixé par le maximum sans y perdre, car le prix de vente de ce tubercule dans les pays producteurs, était supérieur au maximum fixé à Montpellier. Une seule mesure s'imposait : demander au district un relèvement des prix du maximum des pommes de terre. C'est ce qui fut fait (13). Le 14 Frimaire, la distribution décadaire qui, normalement, aurait dû être faite le 11, n'avait pas encore eu lieu (14). La municipalité eut alors recours au grenier de la 9e division militaire qui lui prêta 600 quintaux de blé.

Cette pénurie de subsistances, voisine de la famine, n'était pas particulière à Montpellier, elle s'étendait aussi à Cette, Ganges et Lunel. Ces villes n'avaient

---

(12) Registre dél. Conseil gén. Commune Montpellier, 11 Frimaire An III.

(13) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6, 15 Frimaire An III.

(14) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 14 Frimaire An III.

d'autres approvisionnements que ceux qu'elles recevaient des communes agricoles du district en exécution de l'arrêté du district du 5 Frimaire (15). Ces versements étaient très irréguliers par suite de la mauvaise volonté évidente que mettaient les populations rurales à se démunir des grains nécessaires à leurs approvisionnements de l'année. Les archives de cette époque abondent en réclamations au sujet de cet arrêté ; le 19 Frimaire, Lunel-Viel déclara ne pouvoir satisfaire à la réquisition de 233 quintaux qui lui était faite, alléguant qu'une pareille quantité de grains n'existait pas dans toute l'étendue de la commune (16). Le 17 Frimaire, Marsillargues usa du même prétexte, pour refuser de verser les 4.500 quintaux qui lui avaient été requis. Par suite de l'importance de cette réquisition, le district décida l'envoi, dans cette commune, de commissaires vérificateurs, accompagnés de 50 gardes nationaux. Le 19 Frimaire, ce fut au tour de Vacquières ; le 23, Saussines et Hilaire demandèrent à être exonérées d'une partie des réquisitions dont elles étaient frappées. Fabrègues et Boisseron firent des demandes semblables, mais aucune ne fut prise en consi-

---

(15) Le 5 Frimaire, le District réquisitionna sur les communes de Baucel, Montoulieu, Brissac et Moulès, 909 qtx 24 au profit de Ganges ; et sur celles de Vérargues, Boisseron, Sériès, Christol, Nazaire, Lunel-Viel, Just, Hilaire et Saussines, 2082 qtx 31 au profit de Lunel. (Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6).

(16) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6, 19 Frimaire An III.

dération, et les communes durent exécuter plus ou moins rapidement les ordres reçus.

Si la nécessité commandait aux administrateurs des villes à ce que chacun ne prît pas plus que la ration journalière qui lui était allouée, il n'en était pas de même dans les campagnes; les paysans et les municipalités rurales trouvèrent que la ration journalière d'une livre de pain, poids de table, était insuffisante pour un homme qui se livrait aux durs travaux des champs, aussi se souciaient-elles peu de faire respecter et de se soumettre à une semblable mesure. Le 27 Frimaire, le Conseil de district voulut réprimer cet abus. Il décida que tous les particuliers devraient verser l'ensemble de leurs grains dans un grenier public établi dans chaque commune; il ne leur était permis de retenir que les grains nécessaires à leur consommation d'un mois. Des peines sévères étaient prévues contre ceux qui ne se conformeraient pas à ces ordres et les fraudeurs pouvaient même, dans certains cas, être considérés comme accapareurs. Les municipalités qui possédaient un four, devaient approvisionner les habitants avec du pain cuit depuis trois jours au moins; celles qui n'en avaient pas, devaient distribuer la farine pour une période variant de dix jours à un mois (17).

---

(17) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 21 Frimaire An III.

Il est intéressant de noter que cet arrêté fut pris en Frimaire, alors qu'une décision, à peu près analogue, n'était intervenue, l'année précédente, qu'en Germinal. Ceci prouve que par suite de la récolte déficitaire, on était parvenu à l'épuisement à peu près complet de toutes les ressources, dès le début de l'hiver. De plus, cet arrêté n'était pas tout à fait identique à celui du 8 Germinal, an II; le district au lieu de prescrire la mise en commun de toutes les subsistances de son arrondissement dans le grenier du district, se bornait à mettre en commun les approvisionnements de chaque commune pour la subsistance de ses habitants. Cette précision, dans les termes de l'arrêté, diminue un peu sa portée générale. Si l'on considère, d'autre part, la façon dont il fut appliqué, on doit avouer qu'il eut une importance plutôt secondaire. En effet, sans parler de la protection plus ou moins avouée que les municipalités campagnardes accordaient à toutes les tentatives de fraude, on doit remarquer que l'arrêté, par lui-même, favorisait ces infractions, Certes, personne ne devait posséder de grains en dehors de ceux qui lui avaient été délivrés par la municipalité, mais quand on voulait établir un contrôle on se heurtait toujours à la difficulté de savoir si la distribution municipale avait été faite pour dix jours ou pour un mois, et le délinquant bénéficiait du doute.

Le 24 Frimaire, la municipalité de Montpellier prit un arrêté conforme à celui du district ; elle défendit, en outre, aux traiteurs et aux pâtissiers, de faire des

tourtes et des pâtés (18). L'exécution de cet arrêté fut rendue très difficile par la mauvaise volonté des populations rurales ; tous les prétextes furent bons aux détenteurs de grains pour retarder le versement prescrit, celui dont ils se servirent le plus souvent fut le manque de sacs et de moyens de transport. Le 26 Frimaire, la municipalité dut prendre un nouvel arrêté fixant les détails d'exécution du premier : le versement des grains devait être effectué au plus tard le lendemain et elle assura leur transport à l'aide de prisonniers espagnols venus de la garnison de Figueras (19).

Ces mesures coercitives n'apportaient à la ville qu'un secours temporaire et les administrateurs devaient se préoccuper de chercher d'autres approvisionnements s'ils voulaient éviter les horreurs de la famine à leurs concitoyens. Le 23 Frimaire, n'ayant pas encore reçu les 10.000 quintaux que leur avait alloués le représentant Perrin, le 21 Brumaire, ils décidèrent d'envoyer deux commissaires auprès du représentant près l'armée des Pyrénées-Orientales, pour faire confirmer cet arrêté et demander l'autorisation d'acheter 15.000 quintaux de grains et 3.000 quintaux de légumes secs dans l'Aude et la Haute-Garonne (20).

---

(18) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 24 Frimaire An III.

(19) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 26 Frimaire An III.

(20) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 24 Frimaire An III.

Vers la même époque, le district tenta une nouvelle démarche auprès du Comité de Salut Public et de la Commission de Commerce et Approvisionnements pour obtenir des secours. « Malgré les secours accordés par les représentants, malgré nos efforts pour réduire la consommation, malgré le nivellement et le meilleur emploi de toutes nos ressources, nous n'avons actuellement le moyen de faire exister les citoyens du district que pendant un mois environ... La Commission est convaincue que nos besoins ne sont pas assez pressants pour nécessiter, quant à présent, les secours que nous demandons. Songez, citoyens représentants, qu'avec les secours que nous avons reçus des représentants du peuple, avec l'emploi le plus sévère de nos moyens d'économie, tous les citoyens de ce district seront, dans un mois, dénués de toute espèce de grains ; qu'avec les difficultés qui existent partout pour le transport, un mois est un espace bien court... La Commission suppose ensuite que nous pouvons entamer à l'extérieur, des négociations d'après l'autorisation qui nous a été donnée par le représentant du peuple. A cet égard, citoyens représentants, il y a une erreur de fait ou une équivoque, à raison de quelque autre district qui a obtenu cette autorisation... La Commission dit ensuite que la Convention Nationale, par la fixation du nouveau maximum et la disposition relative au paiement des frais de transport, a levé tous les obstacles qui s'opposaient à l'approvisionnement des grandes communes. Nous vous observons que

nous ne nous plaignons pas de l'inexécution des mesures prises dans les communes du district pour l'approvisionnement des grandes communes, mais que notre réclamation porte sur le peu de ressource qu'offre le district... et que la loi rendue par la Convention, qui modifie le maximum relativement aux grains, ne nous donne aucune facilité réelle pour tirer des grains des autres départements de la République ». Les administrateurs parlaient ensuite des réquisitions qui pouvaient être faites dans l'Aude, et ils observaient, à cet égard, que les habitants de ce département, avaient toujours fait preuve d'une mauvaise volonté évidente pour secourir leurs frères dans le besoin; qu'en l'an II, ils s'étaient refusés longtemps à exécuter les réquisitions dont ils étaient frappés au profit du département de l'Hérault quoique leur ration journalière fut de une livre et demie de pain alors que celle des habitants du district nétait que d'une livre, poids de table. Enfin, pour suppléer aux 125.000 quintaux qui lui manquaient pour atteindre la récolte, le Conseil de district demandait: « 1° D'autoriser les mesures que nous avons permises à la Municipalité de Montpellier.

2° D'accorder au district de Montpellier une réquisition exécutable sur le champ de 15.000 quintaux de froment, sur tel département de la République que vous jugerez à propos, et une autre réquisition exécutable sur le champ de 15.000 quintaux de maïs sur les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.

3° De nous accorder la faculté de consommer successivement des échanges avec l'étranger pour une valeur équivalente au retour, qui devra avoir lieu de 9.500 quintaux en imposant les conditions suivantes :

L'opération serait confiée, sous la surveillance du district à des négociants patriotes, que vous choisiriez ou que vous nous autoriseriez à choisir; qui agiraient par patriotisme..... Ils formeraient une agence qui rendrait compte de clerc à maître. Cette agence serait formellement autorisée à requérir la quantité de vin nécessaire pour compléter l'opération dont elle serait chargée; elle serait également autorisée particulièrement à acheter des bas de soie pour faire partie de l'exportation, et surtout de requérir tout le vert-de-gris ou verdet existant dans le district... Les pertes résultant en définitif de l'obligation de vendre le blé importé au maximum, toutes compensations faites au bénéfice des ventes, seraient supportées par la République ». (21).

Le district ne borna pas à cette seule démarche ses demandes de secours ; il s'adressa à tous ceux qui étaient susceptibles de lui en fournir : aux représentants près l'armée d'Italie, au garde-magasin de Nice; à l'agent principal de la Commission de Commerce et Approvisionnements à Marseille, auquel il

---

(21) Adresse des administrateurs du District au Comité du Salut Public, 26 Frimaire, An III. (Arch. dép., Hérault, L, II/c m/6.)

réclama une aide de 25.000 quintaux (22). Ces négociations, très utiles pour l'avenir, ne faisaient pas disparaître les difficultés de l'heure présente. Le 28 Frimaire, malgré le recensement général des grains et leur versement dans le grenier communal, Montpellier et son canton n'avaient de subsistances que pour deux décades. Pour obtenir quelques disponibilités, le Conseil général de la commune décida l'achat de 15.000 quintaux de blé à Marseille ; pour éviter les complications qui devaient surgir à l'occasion de ces achats, il députa deux commissaires auprès des représentants Expert et Cadriés, à l'effet de solliciter leur protection (23). Le district et le département se montrèrent favorables à cette initiative et l'autorisèrent.

Les commissaires envoyés à Marseille s'acquittèrent avec succès de leur mission ; ils obtinrent des représentants Expert et Cadroy un secours de 9.000 quintaux de grains, au prix du maximum, à raison de 3.000 quintaux par décade. Le tout en échange de vins et eaux-de-vie (24).

Le succès de cette entreprise détermina le département à créer, dès le lendemain, une agence de commerce. Un arrêté organisait la composition et les

---

(22) Arch. dép., Hérault, L 11/c m 6, 26 Frimaire, An III.

(23) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 28 Frimaire, An III.

(24) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 1er Nivôse, An III.

attributions de cette agence : « Art. 1er... Il sera formé une agence de commerce du département, cette agence sera composée de 17 membres choisis parmi les négociants de la commune de Montpellier...

Art. 2. — Sont nommés membres de cette agence : Guillaume-André Dupin, Bazille aîné, Lénard, Sabatier cadet, Guillaume Deidier, Bardon, Bastide père, Jacques Pomier fils, Nayral, Fauché, Vidal Nouguier, Jacques Durand, F. Farel, Jean-Jacques Puech, Delacombe fils, Charolois et Pacotot, tous de Montpellier.

Art. 3. — L'administration du département aura la surveillance immédiate de l'agence et le citoyen Cambon suivra régulièrement les séances.

Art. 4. — Cette agence, sera chargée de toutes les opérations extérieures et intérieures relativement à l'importation et à l'exportation, elle fera toutes négociations qu'elle croira nécessaires pour l'achat de grains et autres objets... Néanmoins, elle communiquera à l'administration du département le résultat de ces opérations et lui rendra compte de clerc à maître, attendu qu'elle n'agit que pour le compte du département.

Art. 5. — Pour faciliter les échanges, il sera mis à la disposition de l'agence de commerce, par voie de réquisition, telle quantité de vin, soieries et autres objets de luxe, qu'elle jugera leur être nécessaires. En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen de fonds que l'administration se procurera.

Art. 6. — Aucune réquisition ne pourra être faite que par l'administration du département, elles seront exécutées de la même manière que celles émanant du Comité de Salut Public ou de la Commission des Subsistances.

Art. 7. — L'agence fournira à l'administration des Etats des quantités de grains et autres subsistances, qui entreront par suite de ses opérations dans le port de Cette afin que la répartition puisse en être faite de suite dans les autres districts.

Art. 14. — Une opération aussi étendue doit nécessairement entraîner des risques... L'administration prie le Comité du Salut Public en approuvant son arrêté, de déclarer que les pertes qui pourraient en résulter seront à la charge de la République (25).»

Cet arrêté du département n'avait été que le terme d'une série de mesures préparatoires. Le 26 Frimaire, la commune de Montpellier avait été aurorisée à requérir sur son territoire le vert-de-gris existant jusqu'à concurrence d'une somme de 2 millions. Le 28 Frimaire, Cette recevait la même autorisation pour une somme de 300.000 livres. (26) Enfin, le 12 Frimaire, le Comité de Salut Public avait autorisé le département à exporter chez les neutres

---

(25) Arrêté du Conseil de Département de l'Hérault, 2 Nivôse, An III. Arch. Nat., A F II, 72-536.

(26) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 26 et 28 Frimaire, An III.

12.000 muids de vin réquisitionnés sur son territoire, pour les échanger contre du blé et des denrées de première nécessité ; (27) cet arrêté n'était pas encore parvenu le 2 Nivôse, à Montpellier, et le département n'en avait eu connaissance que par la correspondance de Cambon fils avec son père (28).

Le 5 Nivôse, le département reconnut que les quantités qui avaient été réquisitionnées précédemment étaient insuffisantes, et il décida la réquisition de :

« 1° Tout le vert-de-gris ;

2° 20.000 muids de vin, dont 6.700 dans le district de Montpellier ;

3° 5.000 pièces d'eau-de-vie, dont 1.880 pour le district de Montpellier ;

4° 2.000 douzaines de bas de soie, toutes prises à Ganges dans le district de Montpellier » (29).

Toutefois, pour procurer au district des ressouces immédiates, le Conseil de district prit une décision énergique. Depuis le mois de septembre, le département de la Lozère avait fait entreposer, à Lunel, 3.000 quintaux de grains qui lui avaient été alloués par la Commission de Commerce et Approvisionnements. Le 3 Nivôse, le Conseil de district décida

(27) Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6.

(28) Lettre des administrateurs du District au Comité du Salut Public, 2 Nivôse, An III. Arch. Nat., A F II, 72-536.

(29) Arrêté du Conseil de Département de l'Hérault, 5 Nivôse, An III. Arch. Nat., A F II, 72-536.

de prendre ces grains, de les répartir entre les communes les plus disetteuses, et d'en effectuer le remplacement dès que l'état de ses ressources le lui permettrait. Cette décision, que rien n'autorisait, si ce n'était la nécessité, fut exécutée très difficilement ; elle donna lieu à de nombreuses protestations, ainsi qu'on le verra par la suite, mais elle permit à Montpellier, Lunel, Baillargues et Pignan, d'être à l'abri de la disette pendant quelques jours (30). Le 6 Nivôse, à la demande de la municipalité montpelliéraine, le Conseil de district invita les administrateurs de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône à protéger et même à favoriser l'achat de 6.000 quintaux de légumes secs (31).

En même temps, le district poursuivait énergiquement, à l'intérieur de son arrondissement, le recensement général de tous les grains et leur versement dans les greniers publics. Le 7 Nivôse, il

---

(30) Arch. Nat., F [11], 356/2. — Le 16 Nivôse, la Lozère instruite, réclama au district la remise des grains qu'il lui avait pris, et porta plainte devant la Commission de Commerce et Approvisionnement. Le 17 Pluviôse, celle-ci enjoignit au district sous la surveillance du département, de remplacer ces grains. Mais la disette constatée par Girot Pouzol obligea le département à demander à la Lozère, un paiement de ces grains en numéraire au prix coûtant. Après bien des enquêtes, ce fut accordé le 24 Messidor, An III.

(31) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 6 Nivôse, An III : Ceci malgré les observations de la Commission de Commerce et Approvisionnement qui disait que ce dernier département était déjà réquisitionné pour Lyon et ne pouvait l'être pour l'Hérault.

ordonna à diverses municipalités rurales d'exécuter sur le champ les réquisitions dont elles étaient frappées, et qu'elles auraient dû avoir déjà satisfaites depuis longtemps. Enfin, le 11 Nivôse, les administrateurs du district, décidèrent d'aller surveiller par eux-mêmes les derniers effets de leur arrêté. Ils laissèrent à Montpellier trois membres pour expédier les affaires courantes, et partirent avec l'agent national pour contrôler les opérations des commissaires. Le même jour, la pénurie des subsistances les obligea à réduire la ration individuelle à 3/4 de livre de pain (32).

*
* *

Du 19 Brumaire au 4 Nivôse, an III, la situation alimentaire du district fut si précaire que les administrateurs durent se procurer, au jour le jour, la subsistance des populations. Dès Frimaire, ils furent obligés de recourir à la communauté des subsistances, non plus pour obvier à la disette, mais pour sauver le district des horreurs de la famine. En présence des difficultés que chacun rencontrait pour se procurer son pain quotidien, la question du prix du blé devint secondaire, le vote du maximum par district passa inaperçu, mais les administrateurs qui connaissaient la lenteur calculée des secours de

---

(32) Arch. dép., Hérault, L 11/c m/6, 7 et 11 Nivôse, An III.

la Commission de Commerce et Approvisionnements ne voyaient, comme seul remède à tant de maux que la reprise du commerce des grains, qu'il fut officieux ou privé.

Cette opinion des administrateurs fut partagée par un grand nombre de conventionnels, la campagne pour la liberté du commerce se fit de plus en plus acharnée, la Commission de Commerce fut critiquée violemment. Le 13 Frimaire, Thibaudeau trouvait « ridicule de charger cinq individus d'approvisionner 25 millions d'hommes », il demandait aux Comités de gouvernement de présenter « une mesure plus utile et moins absurde que celle de la Commission de Commerce et Approvisionnements » et de s'occuper « des moyens de diminuer l'infâme bureaucratie qui nous dévore, d'empêcher les agents de la République d'étaler à ses dépens un faste scandaleux et de dilapider ses meubles. » Thibault l'attaquait encore plus durement : « Vous n'auriez point de disette factice si vous n'aviez pas créé une Commission exclusive de Commerce et d'Approvisionnements... si vous n'aviez pas établi un maximum inexécuté et inexécutable; enfin, si vous n'aviez pas établi des réquisitions presque exclusives... Portez vos yeux sur les diverses Commissions, vous verrez une nuée de commis plus insolents et plus dispendieux que ceux de l'ancien régime, inaccessibles dans leurs bureaux, inhabiles à leurs occupations ». Le 17, Thibeaudau posa la question de savoir si le maximum devait subsister, la discussion

ne porta que sur le maximum des grains et fourrages dont la levée semblait, à beaucoup, une mesure dangereuse à cause du désespoir où pourrait jeter le peuple l'augmentation inévitable des objets nécessaires à son alimentation.

Le 6 Frimaire, Giraud présenta, au nom des Comités de Salut Public, de Finances, du Commerce et des Approvisionnements, un rapport qui posait formellement la question du rétablissement de l'entière liberté du commerce et des moyens de faire cesser « quelques mesures que la force des circonstances a contraint la Convention d'adopter ». Il concluait ainsi : « La Convention doit être bien convaincue que pour faire profiter le commerce et l'agriculture, il faut la plus grande liberté dans les spéculations de ceux qui s'y livrent... Il est nécessaire que le négociant soit libre de toutes entraves... Nous avons apprécié toutes les déclamations contre les commerçants, nous savons actuellement que ceux qui les propageaient ne désiraient que le déplacement des fortunes » (33).

La loi du 4 Nivôse donna une portée effective au principe de liberté des prix admis dès ce 6 Frimaire, an III.

---

(33) Cf. MARION. — *Histoire financière de la France depuis 1715*, T. III, pp. 249 et ss.

CHAPITRE V

ABROGATION DU MAXIMUM
MAINTIEN DE LA RÉGLEMENTATION
RETOUR AU LIBRE COMMERCE

4 Nivôse, an III — 21 Prairial, an V

Le décret du 19 Brumaire, an III, n'avait été que le prélude d'un revirement complet dans la politique économique. La loi du 4 Nivôse, an III, inaugura le nouveau régime (1). Désormais : « Toutes les lois portant fixation du maximum sur le prix des denrées et marchandises cesseront d'avoir leur effet à compter de la publication de la présente loi » (art. 1). « Au moyen du présent décret, la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République ; la formalité des acquits-à-caution n'est maintenue que dans les deux lieues des côtes et des barrières douanières » (art. 10). « Toutes procédures commencées pour violation faite aux lois sur le maximum sont anéanties ; il ne pourra être donné

---

(1) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 110.

aucune suite aux jugements rendus sur cet objet, qui n'auront pas été exécutés. Les citoyens détenus, en vertu de ces jugements, seront mis en liberté sans délai » (art. 14).

Afin de liquider le passé : « Toutes les réquisitions faites jusqu'à ce jour par la Commission de Commerce et Approvisionnements ou par les représentants du peuple en mission, pour la subsistance des armées de terre et de mer et pour l'approvisionnement de Paris, seront exécutées » (art. 2). « Toutes les réquisitions faites par les districts et les communes seront maintenues jusqu'à la concurrence de la quantité de grains nécessaires à leur approvisionnement pendant deux mois » (art. 3). Dans le cas où les marchés ne seraient pas suffisamment approvisionnés, les districts pouvaient réquisitionner dans leur arrondissement, pendant deux mois, à compter du jour de la promulgation, les cultivateurs ou propriétaires de grains, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire à leur approvisionnement normal (art. 5). L'article 4 réglait les prix auxquels devaient être payées les marchandises réquisitionnées.

Si la loi ne maintenait que temporairement les réquisitions civiles, il n'en était pas de même des réquisitions militaires car « La Commission de Commerce et Approvisionnements aura un droit de préemption ou de préférence sur les objets nécessaires à l'approvisionnement des armées et places de guerre jusqu'à la concurrence des besoins du service » (Art 6). Ce dernier article pouvait être très préjudi-

diciable en l'approvisionnement des districts, les réquisitions militaires qui n'avaient cessé d'être critiquées depuis dix-huit mois, étaient en fait maintenues ; certes, l'on évitait de prononcer le mot de réquisition, mais la seule concession qu'on faisait aux autorités civiles consistait à ne plus laisser à l'arbitraire des autorités militaires, le paiement des grains réquisitionnés, ce qui aurait eu lieu si on avait employé le mot de réquisition dans l'article 6 ; pendant tout le règne du maximum semblable question ne se posait pas, parce que tout le monde savait que les grains réquisitionnés étaient vendus *officiellement*, donc au prix du maximum.

L'article 5, était théoriquement et pratiquement inapplicable dans le district ; théoriquement parce que le district n'avait pas plus en l'an III, qu'en 1790, de marchés officiels, pratiquement parce que la pénurie de grains était telle que le district devait tirer de l'extérieur les ressources nécessaires à l'approvisionnement de ses habitants. Par contre, il était absolument nécessaire pour les administrateurs du district de faire respecter les termes de l'article 3, connaissant la résistance qu'avait rencontrée auprès des populations rurales la perception des réquisitions, ils prirent de nouveaux arrêtés pour maintenir la valeur de leurs réquisitions faites avant le 4 Nivôse.

De nombreuses difficultés s'élevèrent quand il fallut procéder à la liquidation des sommes dues par une commune à une autre commune, pour des

grains que celle-ci lui avait livrés en vertu d'un ordre de réquisition. La loi avait prévu ce cas dans son article 4, mais n'avait pas donné de solution pour le cas le plus fréquent d'une commune qui, étant réquisitionnée, avait refusé d'obtempérer aux ordres reçus et ne s'y était soumise que beaucoup plus tard, quand le district avait pris des mesures coercitives. La commune réquisitionnée voulait être payée au cours du jour de la livraison, et la commune qui avait reçu les grains voulait les payer au cours du jour où ils auraient dû être livrés. Ce différend fut tranché par le Conseil de district, qui adopta la dernière solution. Une nouvelle difficulté surgit, quand il fallut fixer le prix auquel devaient être payés les grains livrés après le 4 Nivôse. Le maximum supprimé et en l'absence de marchés et de mercuriales, les administrateurs ne possédaient aucune base pour le déterminer; ils suivirent les indications que leur donnait le décret du 4 Nivôse, ils s'adressèrent à la municipalité du chef-lieu de district et lui demandèrent quels étaient les cours pratiqués dans les ventes de gré à gré (2). Après enquête, le 25 Nivôse, la municipalité de Montpellier fixa à 70 livres le prix du quintal de froment (3). Le Conseil de district adopta ce prix dans sa séance du lendemain, mais spécifia qu'il

---

(2) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 22 Nivôse, An III.

(3) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 26 Nivôse, An III.

ne devait s'appliquer que pendant un temps très court pour pouvoir suivre les fluctuations des prix dans les marchés, et qu'il ne devait, en aucun cas, intéresser les ventes de particulier à particulier (4). Ces remarques étaient indispensables si on ne voulait pas donner au prix fixé la valeur d'un nouveau maximum, mais, en fait, elles n'avaient qu'un intérêt de principe, car le dénuement dans lequel se trouvait le district au point de vue des subsistances, rendait très rares les ventes de gré à gré; l'approvisionnement de la majeure partie des habitants n'était assuré que par les versements que le district faisait opérer par voie de réquisition (5).

La situation alimentaire de Montpellier devint très inquiétante vers la fin de Nivôse, an III. Cette ville ne subsistait qu'à l'aide des réquisitions et les municipalités rurales, qui depuis deux mois l'approvisionnaient, se montraient peu disposées à se démunir à son profit de leurs ressources. Le district dut envoyer la force armée et, pendant plus d'un mois, les garnisaires se déplacèrent de Mauguio à Castries, à Vendargues, à Saturargues, à Jacou, à Assas, à Candillargues, à Valergues, à Saint-Mathieu-de-Tréviers, à Mudaison, etc. Dans bien des cas d'ailleurs, sans

---

(4) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 27 Nivôse, An III.

(5) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 17 et 18 Nivôse, An III. On réquisitionna 184 qtx à Cournonsec, au profit de Ganges et 400 qtx à Vailhauquès pour Laroque.

obtenir le résultat espéré (6). Malgré l'emploi de ces mesures draconiennes, on ne parvenait à donner aux habitants de la ville que 3/4 de livre d'un mauvais pain ; encore cette maigre pitance n'était-elle pas assurée régulièrement. La famine devenait inévitable si des secours extérieurs n'arrivaient pas rapidement ; les représentants Expert et Cadroy ayant accordé 10,000 quintaux de grains, la municipalité de Montpellier envoya auprès d'eux des commissaires pour activer l'arrivée de ce secours (7).

Au moment où la disette de la ville était déjà si grande, la municipalité dut distraire une partie de ses ressources pour secourir les indigents du canton, qui étaient complètement dépourvus de subsistance. Le Conseil général de la commune décida de donner des représentations décadaires au bénéfice des indi-

---

(6) Tel fut, par exemple, le cas de Marsillargues. Cette commune ne fournit qu'une partie de la réquisition qui lui avait été imposée et envoya un long mémoire aux administrateurs du district pour les faire juges de l'état de dénuement dans lequel elle se trouvait. Ceux-ci lui répondirent, par l'envoi de 50 garnisaires qui y restèrent jusqu'à ce que des visites domiciliaires aient convaincu les commissaires de la véracité de ses assertions. D'ailleurs, l'envoi des garnisaires fut à cette époque, une arme redoutable entre les mains des administrateurs du district, ils s'en servirent envers toutes les communes récalcitrantes, sans se rendre compte si leur refus était ou non fondé. Cet abus qui porta le plus grand préjudice à l'approvisionnement de certaines communes, ne fut pas particulier au district. (Cf. LEFEBVRE. — *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, pp. 638 et 639).

(7) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 16 Nivôse, An III.

gents (8) et, pour éviter les abus auxquels donnait lieu la distribution des cartes de farine, il prescrivit aux isliers (9) un recensement exact de tous les habitants (10). Enfin, le 1er Pluviôse, on étendit à tous les individus domiciliés dans le canton la mesure qui avait été prise dès le 13 Nivôse pour les habitants de la ville : on les rationna à 3/4 de livre de pain par jour (11). Pour la première fois depuis la Révolution, les habitants des campagnes et les citadins étaient égaux devant la faim.

La disette n'était pas particulière au canton de Montpellier ; le 6 Pluviôse, le Conseil de district dut réquisitionner 40 quintaux de grains pour venir en aide à Ganges, 30 pour Saint-Bauzille-du-Putois et 30 pour Frontignan (12). Quant à Lunel, le mois de Pluviôse y fut horrible, la famine ne cessa de guetter les populations ; le 1er Pluviose, la ville était

---

(8) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 28 Nivôse, An III.

Par arrêté de ce jour : « Les citoyens qui ont versé leurs blé et farines dans les greniers communaux, recevront, chaque décade, leur approvisionnement, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont versé. »

(9) La ville était divisée en sixains et en isles, les isliers étaient des fonctionnaires chargés de faire appliquer toutes les mesures concernant les isles.

(10) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 3 et 5 Pluviôse, An III.

(11) Manuscrit de Soulier, T. I, p., 597.

(12) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 6 Pluviôse, An III.

dans un état de détresse extrême, elle demanda des secours au district, qui ne put les lui fournir; elle envoya alors des commissaires à Marseille et à Toulon pour engager les corps municipaux de ces villes, au nom de l'humanité, à faciliter les achats pour Lunel. Le 6 Pluviôse, il ne restait que 8 salmées au grenier public, des commissaires furent envoyés à Lunel-Viel, Saint-Just et Saint-Nazaire pour réclamer des secours; le lendemain, on fut obligé, pour subsister, d'échanger au maître de poste des vesses contre de l'avoine (13).

En présence d'une pareille détresse, le Conseil de district, complètement dépourvu de grains, restait impuissant, mais il déléguait de nouveaux commissaires auprès des représentants, Expert et Cadroy, pour les décider à hâter l'envoi de leurs secours (14). Ceux-ci arrivèrent le 9 Pluviôse à Cette, mais ils étaient octroyés avec tant de parcimonie qu'ils n'apportèrent aucun changement dans la situation désespérée du district.

Le 11 Pluviôse, Montpellier ne possédait que les grains nécessaires à sa distribution décadaire ; des commissaires furent envoyés à Aigues-Mortes pour acheter du riz et des légumes secs qui venaient d'ar-

---

(13) Jules Granier. — *Histoire de Lunel pendant la Révolution*, p. 102.

(14) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 7 Pluviôse, An III.

river dans ce port (15). Castries, qui avait coopéré à l'approvisionnement de la ville les mois précédents, réclamait à son tour des secours. Ganges était totalement dépourvu de grains ; le 12 Pluviôse, le district réquisitionna 300 quintaux de grains à Saint-Bauzille-de-Montmel, pour lui permettre de vivre pendant quelques jours. Enfin, le 14 Pluviôse, le Conseil de district, « considérant que la commune de Montpellier et autres touchent presque à la famine et qu'il n'existe pas dans le grenier du district un seul quintal de grains disponible pour la prochaine distribution, dont dépend l'existence de plusieurs milliers de citoyens.

Considérant que les réquisitions jetées sur diverses communes entr'autres : Clapiers, Lansargues, Mudaison, Tréviers, Prades, etc., sont au-dessous de leurs moyens réels et que l'administration en a l'assurance, limita à 874 quintaux l'envoi global de ces communes, mais les astreignit à livrer cette quantité dans les vingt-quatre heures (16).

Les administrateurs ne devaient pas fonder de grandes espérances sur cette nouvelle réquisition, car, dès le lendemain, ils jugèrent utile d'adresser aux citoyens une proclamation pour leur démontrer qu'en cas de manque absolu de subsistances,

---

(15) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 11 Pluviôse, An III.

(16) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 14 Pluviôse, An III.

aucun grief ne pouvait être retenu contre eux (17). Le 16 Pluviôse, la municipalité de Montpellier dut réduire à une 1/2 livre de pain, la ration journalière de ses habitants (18) ; d'ailleurs cela ne les empêcha pas de manquer de pain pendant quatre jours; le 21 Pluviôse, les administrateurs ne firent cesser la famine qu'en prélevant 100 quintaux sur les grains qui étaient destinés aux détenus. Le même jour, un nouvel arrivage de Marseille permit de faire à la ville une distribution de 1.200 quintaux de blé (19).

Les administrateurs avaient essayé par tous les moyens de conjurer cette famine : à l'intérieur de leur territoire, ils avaient épuisé toutes les ressources que leur offrait le pays ; à l'extérieur, leur activité pour se procurer des subsistances ne s'était pas un instant ralentie. L'agence de commerce du département qui avait été constituée en Nivôse, s'était adressée dès le début de sa formation à Marseille, Gênes, Livourne et Nice pour échanger contre des grains, les produits naturels du pays que le département avait réquisitionnés. Mais le 4 Pluviôse, le Comité de Salut Public décidait que les

---

(17) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 15 Pluviôse, An III.

(18) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 16 Pluviôse, An III.

(19) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 21 Pluviôse, An III.

verdets et l'esprit-de-vin devaient jouir de la libre circulation, les eaux-de-vie seules restaient soumises au recensement général. En conséquence, il donnait mainlevée de la réquisition qui les frappait, à tous les propriétaires et dépositaires d'eaux-de-vie, verdets et esprit-de-vin (20). Cet arrêté ne semble pas pas avoir été exécuté dans le département ; les administrateurs durent se sentir trop lésés par une semblable décision, ils poursuivirent leurs réquisitions et obligèrent les citoyens récalcitrants, qui étaient fort nombreux, à s'y soumettre. Le 12 Pluviôse, le Conseil de district prit un arrêté donnant le détail des réquisitions qui devaient être faites dans chaque commune (21) ; et le 18 Pluviôse, le Conseil de département prescrivit aux districts de faire transporter à Cette, dans le courant de la décade, la majeure partie des marchandises réquisitionnées pour les besoins de l'agence du commerce. On s'aperçut bientôt que ces marchandises étaient insuffisantes pour alimenter les échanges et qu'il fallait se procurer des fonds. Le 18 Pluviôse, la municipalité de Montpellier vota une allocation de 300.000 francs pour faciliter ces transactions.

Cette agence départementale rendit d'ailleurs de réels services; outre les échanges avec Marseille,

---

(20) Arch. Nat., A. F. II, 72-536. — Arrêté Comité de Salut Public du 4 Pluviôse, An III.

(21) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 12 Pluviôse, An III.

elle avait acheté au 1er Pluviôse, 6.000 quintaux de grains à Gênes, et 1.200 charges de blé, à Nice (22). Un concours malheureux de circonstances imprévues empêcha l'arrivée de ces secours en temps opportun. Des vents contraires immobilisèrent les convois de Gênes et de Nice; dans l'Aude, où les commissaires de cette agence avaient acheté, le 23 Pluviôse, 2.600 quintaux de grains, le mauvais temps contraria leur transport. L'hiver de l'an III fut très rude. La neige et le verglas étaient des obstacles presque insurmontables pour les mauvaises voitures qu'on avait pu sauver des réquisitions de l'an II, surtout étant donné le mauvais état d'entretien des routes et des chemins (23).

Cette organisation départementale ne demeura pas isolée pour accomplir la tâche qu'elle avait assumée, poussées par la nécessité quelques communes suivirent son exemple. Montpellier eut l'initiative de ce mouvement, une association patriotique, y fut formée dans le genre de celle qui avait fonctionné pendant les premières années de la Révolution (24). La muni-

---

(22) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 19 Pluviôse, An III.

(23) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 23 Pluviôse, An III.

(24) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 4 Ventôse, An III.

« D'autre part, nous éveillâmes le zèle de nos concitoyens, nous leur peignîmes la situation affligeante de la commune, ils vinrent au devant de nos désirs, une Association Patrio-

cipalité de Cette fit des achats de grains pour subvenir aux besoins de ses habitants (25). Lunel envoya des commissaires spéciaux dans différentes villes pour traiter des achats de subsistances et implorer des secours. Les petites communes elles-mêmes ne restèrent pas inactives. Le 12 Pluviôse, Montbazin décida d'ouvrir une souscription de 60.000 livres pour acheter 900 quintaux de blé, à Marseille (26).

Ainsi, un mois après la suppression du maximum, le commerce, libéré des entraves d'une réglementation abusive, reprenait son essort sous une forme légèrement modifiée. La dépréciation de l'assignat et l'instabilité de son cours ne permettaient pas à un négociant d'assumer les risques qu'entraînait le commerce des grains. Pour pouvoir commercer, il devenait nécessaire de se grouper, les administrations communales ou départementales se trouvaient toutes désignées pour diriger ce négoce.

---

tique se forma. Cette Association a déjà fait des achats et elle les continuera, mais les arrivages en sont retardés par les rigueurs de la saison et les difficultés de transport. »

Le 14 Brumaire, An III, les représentants Perrin et Goupilleau, d'accords avec les administrateurs du département, avaient eu l'initiative d'un projet d'Association Patriotique, au capital de 1 million qui aurait eu pour but d'aider l'agriculture en lui procurant des bestiaux et en achetant des denrées de première nécessité.

(25) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 3 Ventôse, An III.

(26) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 12 Pluviôse, An III.

Outre les marchandises réquisitionnées et les fonds que les communes avaient mis à sa disposition, l'agence départementale obtint encore quelques secours pécuniaires du Comité de Salut Public. Dès le 24 Frimaire, celui-ci lui envoya 150.000 francs en numéraire, le 4 Nivôse, 6 millions en assignats et le 28 Pluviôse, 4 millions en assignats (27).

Le 3 Pluviôse, parut un décret qui punissait de la détention les propriétaires de grains qui se refuseraient à satisfaire aux réquisitions dans un délai de huit jours, en même temps on prorogeait jusqu'au 1° Germinal, la faculté qui avait été laissée aux districts par le décret du 4 Nivôse, d'assurer l'approvisionnement des marchés à l'aide de réquisitions (28). Ce décret ne fut pas exécuté dans un district où toutes les réquisitions étaient depuis longtemps terminées. Les assignats, perdant chaque jour un peu de leur valeur, le prix de base de 70 livres pour le quintal de blé ne pouvait être maintenu ; le 22 Pluviôse, le Conseil de district le porta à 100 livres (29).

---

(27) Arch. Nat., A. F. II, 72-536. — Arrêté Comité de Salut Public du 28 Pluviôse, An III. Ces allocations n'étaient pas particulières au département, elles avaient fait l'objet d'un arrêté du Comité de Salut Public, en date du 16 Pluviôse, An III.

(28) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 117.

(29) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 22 Pluviôse, An III. — On se servit des prix auxquels se vendaient les grains à Marseille pour fixer ces nouveaux prix, car il n'y avait pas de marchés officiels et le commerce libre de Cette, pratiquait des prix beaucoup trop élevés.

Malgré les nouvelles rassurantes que l'agence de commerce du département recevait de Gênes, Nice et Marseille (30), les secours se faisaient toujours attendre. Le 26 Pluviôse, la situation alimentaire de Cette était devenue très alarmante, la municipalité réclama instamment des secours au district, mais celui-ci, entièrement dépourvu, lui octroya, pour la faire patienter, 400 quintaux de blé à prendre sur les premiers arrivages (31). Montpellier n'arrivait que très difficilement à faire ses distributions décadaires en ne donnant qu'une livre de riz et quatre livres de farine. Lunel était dans une situation moins précaire ; le 30 Pluviôse, son grenier contenait 120 quintaux de grains ou farine, et le même jour le district lui envoyait un secours de 140 quintaux, mais la crainte de la famine était si forte que malgré l'annonce par la rumeur publique de l'arrivée à Cette d'un bateau chargé de subsistances, la municipalité n'hésita pas à réduire la ration individuelle à 8 onces de blé et 2 onces de riz. Cette nouvelle restriction survenant à un moment où le peuple espérait voir

---

(30) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8, 16 Pluviôse, An III. L'agence commerciale recevait avis de la maison André neveu, de Gênes, qu'il était parti 1500 émines de blé de la Mer Noire et qu'on traitait l'achat de 3000 émines. Les représentants du peuple, à Marseille, avaient fait délivrer 1500 charges et le garde magasin de Nice, déclarait pouvoir fournir à Cette 3000 à 4000 qtx de blé par mois, en échange de vins et eaux de vie.

(31) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 26 Pluviôse, An III.

bientôt renaître l'abondance, dut le faire murmurer, car la municipalité jugea nécessaire de lui adresser la proclamation suivante : « Quelque pénible que soit votre position, elle l'est beaucoup moins que celle où se trouvent la plupart des communes qui vous avoisinent. Elles sont depuis longtemps déjà réduites à l'extrémité où vous commencez à vous trouver. Jetez un coup d'œil sur Montpellier, qui pendant plusieurs jours n'a eu pour toutes ressources, que quatre onces de riz et deux onces de légumes par habitant, et qui a supporté cette privation sans murmurer, avec un courage digne d'être admiré...» (32).

Au début de Ventôse, le district reçut de l'Aude quelques barques chargées de vesses et de millet (33). Mais les quantités reçues étaient bien trop faibles pour procurer le nécessaire aux populations, et la pénurie des grains continua comme par le passé. Fort heureusement, vers cette époque, arrivèrent à Cette plusieurs cargaisons importantes de riz et de haricots, qui permirent aux habitants d'attendre l'arrivée d'autres subsistances (34). Le Conseil général de la commune de Montpellier proposa alors aux

---

(32) Jules Granier. — *Histoire de Lunel pendant la Révolution*, p. 103.

(33) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 1er Ventôse, An III. — Il arriva ce jour-là, 1600 setiers de vesses et de millet à Cette, dont 1/3 furent attribués au district.

(34) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 4 Ventôse, An III.

négociants de son association patriotique, d'envoyer à Livourne deux commissaires, pour acheter des grains et autres comestibles.

Les pertes qui pouvaient résulter de ces transactions devaient être supportées par la commune. Le Conseil de district, tout en approuvant cette initiative, ne crut pas pouvoir s'associer à cette dernière mesure qui compromettait par trop les finances municipales, déjà en fort mauvais état. Il renvoya donc les administrateurs de la ville devant le représentant Girot-Pouzol, et ce ne fut qu'après que ce représentant eut promis son concours, que les commissaires partirent pour Livourne (35).

Ce ne fut pas la seule affaire qui fut portée devant Girot-Pouzol, la ville de Montpellier avait toujours recours à lui dans les moments difficiles. Le 14 Ventôse, malgré la parcimonie avec laquelle étaient faites les distributions décadaires, la ville n'avait pas son ravitaillement de la décade assuré; la municipalité demanda au représentant l'autorisation de prélever 800 quintaux de grains dans les magasins militai-

---

(35) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 4 Ventôse, An III.

La commune avait déjà perdu 244.620 livres pour rembourser en nature les grains qui lui avaient été versés par les propriétaires et 306.620 l. pour maintenir à 14 sols, le prix de la livre de pain, qui aurait dû être fixé à 20 sols. A la suite de cette délibération, la commune demanda à la Convention un secours de 1 million.

res (36). Le 23 Ventôse, une nouvelle délégation vint lui demander de faciliter, par l'intermédiaire de ses collègues de Marseille, la tâche des commissaires que la commune avait envoyés dans ce port (37), On ne connaît pas le résultat de ces démarches, mais, le 26 Ventôse, l'arrivée à Cette d'un navire chargé de blé, permit au département de distribuer quelques secours à la ville. Désormais la famine était conjurée et le district allait recueillir le fruit de ses efforts.

Pendant la période disetteuse, il se passa, à Cette, un fait qui montre les difficultés auxquelles se heurtait l'approvisionnement d'une ville. Un membre du Conseil général de la commune avait acheté 140 à 150 quintaux de blé; il offrit de les céder à la ville. Le Conseil accepta cette proposition avec empressement, mais demanda au district s'il pouvait acheter les grains à n'importe quel prix. Celui-ci répondit que puisque le marché avait lieu de gré à gré, le prix de la denrée ne pourrait être limité, mais qu'il fallait songer au déficit que produirait la revente de ces grains. Comme la loi interdisait à la commune de s'imposer pour cet objet et d'émettre un emprunt,

---

(36) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 14 Ventôse, An III.

(37) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 25 Ventôse, An III.

Par arrêtés du Directoire du département des 25 et 26 Ventôse, An III, on alloua au district 2911 setiers et à Montpellier, 700. (Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6).

il ne lui restait plus que la possibilité d'ouvrir une souscription patriotique qui serait souscrite ou non, suivant le bon vouloir des citoyens. Ainsi la ville parvenait, par hasard, à trouver des subsistances, mais ne pouvait les acheter, par suite d'entraves administratives, et cela à un moment où la famine guettait les populations (38).

Pendant tout le mois de Ventôse, Lunel, comme Montpellier et Cette, fut plongé dans la disette. Le 4 Ventôse, le corps municipal annonçait que les secours seraient épuisés dans la décade; le 18, il ne restait de subsistances que pour trois jours, et l'on devait emprunter 9 salmées aux magasins militaires; le 22, les approvisionnements étaient à peine suffisants pour deux jours; enfin, le 25, les administrateurs en étaient réduits à faire appel à la générosité des citoyens qui avaient des grains au-dessus de leur besoin pour les inviter à les donner à ceux qui en manquaient. Il est peu probable que cet appel aurait été entendu après une disette de trois mois ; heureusement les arrivages de Cette sauvèrent Lunel, comme ils avaient sauvé Montpellier et Cette. Une pareille raréfaction de la denrée devait avoir pour conséquence une hausse de son prix. Cette augmentation fut encore accentuée par la dépréciation constante de l'assignat. Le prix du pain passa,

---

(38) Registre dél., Conseil District, Montpellier, 8 Ventôse, An III.

de 26 sols la livre, fin Ventôse, à 30 sols en Germinal et à 51 sols(?) en Prairial (39).

Instruits par l'expérience des derniers mois, les administrateurs se montraient toujours méfiants, les premiers arrivages ne parvinrent même pas à dissiper leurs craintes. Le district qui venait d'être réorganisé par Girot-Pouzol, usa de tous les moyens pour se procurer un complément de subsistances ; il alla même jusqu'à demander au représentant du peuple, de lui faire reverser les 1.000 quintaux de grains que Boisset avait réquisitionnés le 26 Frimaire an II, pour la fabrication des biscuits à l'usage de la marine (40). La commune de Montpellier ne restait pas inactive; elle envoya une adresse à la Convention pour lui dépeindre son état de détresse extrême et lui demander des secours (41). Elle s'adressa à Girot-Pouzol pour obtenir du Gard un versement de 1.000 quintaux de grains, mais la situation de ce département ne permit pas au représentant de satisfaire à cette demande (42).

Les circonstances confirmèrent un instant les inquiétudes des administrateurs. Le 7 Germinal, le

---

(39) Jules Granier. — *Histoire de Lunel pendant la Révolution*, p. 103.

(40) Arch. dép., Hérault. L 11/c m/6, 4 Germinal, An III.

(41) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 7 Germinal, An III.

(42) Au début de Ventôse, An III, le département du Gard avait prêté au département, 300 qtx de grains qui lui furent rendus en Floréal, An III.

corps municipal de Montpellier dut réduire la ration individuelle à 3 livres de farine par décade (43). Toutefois ces embarras ne furent que passagers ; dès le 12 Germinal, l'arrivée à Cette d'un navire procura au district, 267 setiers (44) ; le même jour Girot Pouzol autorisa la ville de Montpellier à prélever 1.000 quintaux de blé dans les magasins militaires de Cette (45). D'ailleurs cette décision n'eut pas de résultats ; on ne trouva pas dans ces magasins les subsistances nécessaires, et le 19 Germinal, la Commission des Approvisionnements annula l'arrêté de Girot Pouzol, comme étant contraire aux lois des 7 et 30 Ventôse (46). Pour parer à toute éventualité la municipalité de Montpellier faisait faire, le 16 Germinal, l'essai d'une mixture de 2 quintaux de blé, 2 quintaux de riz, 1 quintal de fèves et 1 quintal de maïs pour la fabrication du pain (47).

Le 18 Germinal, le District reçut 2760 émines de Gênes et en alloua aussitôt 755 à Montpellier, afin de

---

(43) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 9 Germinal, An III.

(44) Arch. dép. Hérault, L 11/c m/6, 12 Germinal, An III.

(45) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 14 Germinal, An III.

(46) Arch. Nat. A F II, 72-536. — Ces lois interdisaient aux représentants du peuple de changer la destination des subsistances.

(47) Arch. Comm. Montpellier, Q 4/8, 16 Germinal, An III. En Floréal, on fit l'essai d'un pain fabriqué avec de la racine d'asphodèle et de la farine qui fut approuvé par Chaptal et Amoreux.

lui permettre de faire la distribution décadaire ; le même jour, il arriva 200 quintaux de blé au port Juvénal en provenance de Toulouse ; et Girot Pouzol accorda à la ville 1.000 quintaux de blé, à prendre à Agde, pour remplacer ceux qu'on n'avait pu trouver à Cette (48). Par suite de l'arrivée de tous ces secours, le 20 Germinal, la ville était dans une situation qu'elle n'avait pas connue depuis longtemps ; sa distribution décadaire faite, il lui restait un reliquat de 3.000 quintaux de blé, 2.100 quintaux de riz et 3.400 quintaux de légumes secs, et elle attendait l'arrivée de 5.000 quintaux de blé (49). A partir de cette date, la disette paraissait définitivement conjurée. Il est toutefois curieux de noter que pendant cette longue période de trois mois où la population avait toujours vécu dans un constant souci du lendemain, sa répugnance pour les pommes de terre avait été si grande qu'elle avait préféré se priver, plutôt que de consommer le stock qu'avait réalisé la municipalité. Et en Germinal, malgré une diminution de prix, la municipalité craignait de laisser pourrir ces approvisionnements (50).

Le 26 Germinal, les arrivages particuliers de Mont-

(48) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 18 Germinal, An III.

(49) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 20 Germinal, An III.

(50) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 21 Germinal, An III.

pellier et de Lunel permettaient au district de dispenser ces villes de la distribution et d'en réserver la plus grande partie à Cette. Tous ces secours provenaient des achats qui avaient été faits les mois précédents par l'association patriotique de Montpellier et par l'agence de commerce du département. Le trafic de cette dernière était alimenté en grande partie par les échanges de verdets, eaux-de-vie et vins; on est donc étonné de constater la mauvaise volonté évidente que mettaient les citoyens à obtempérer aux réquisitions de ces produits, à un moment où la disette était générale. Nombreux furent les litiges de ce genre, qui furent portés devant le Conseil de district; le représentant Girot Pouzol fut même obligé de prendre un arrêté pour ordonner plus énergiquement à tous les citoyens de se soumettre aux réquisitions des vins et des verdets (51).

En présence des difficultés qu'elle rencontrait pour se procurer les produits d'échange, l'agence de commerce du département songea à leur substituer le paiement en assignats dans l'intérieur de la République et de ne continuer les échanges qu'avec les pays étrangers où l'assignat était par trop déprécié. Elle fit l'essai de ce procédé à l'occasion du paiement des 4.000 quintaux qu'elle venait de recevoir de Marseille et qui constituaient le reliquat des 10.000 quintaux

---

(51) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6. Arrêté non daté.

que les représentants Expert et Cadroy avaient accordés en Nivôse (52).

Au moment où la situation alimentaire du district redevenait à peu près normale, une nouvelle menace vint s'abattre sur lui. Le 4 Germinal, le Comité de Salut Public décida que « le cinquième de tous les grains, farines et légumes secs existant dans les départements, districts et communes, affecté à l'approvisionnement de Paris et des armées, est mis en réquisition » (53). Quoique cet arrêté ne prescrivît que le versement de la moitié du cinquième requis dans les magasins de la République, l'autre moitié devant rester entre les mains des propriétaires, à la disposition des municipalités, qui devaient en disposer suivant les besoins ; les administrateurs du département ne virent pas la possibilité de faire exécuter cet arrêté en un pareil moment. Le 29 Germinal, ils firent part de cette décision à la Commission des Approvisionnements (54). Celle-ci objecta aussitôt

---

(52) Arch. dép. Hérault, L 11/c m/6, 25 Germinal, An III et registre dél., Conseil District Montpellier, 5 Floréal et 16 Floréal, An III.

(53) CARON. — *Commerce des Céréales* N° 125.

(54) Arch. dép. Hérault, L 11/c m/6, 29 Germinal, An III. Lettre des administrateurs du district à la Commission des Approvisionnements, dans laquelle, après avoir rappelé les arrêtés du Comité de Salut Public des 6 Messidor et 2 Thermidor, An II, qui dégrévaient le département de toutes les réquisitions dont il était frappé ; ils exposaient ensuite leur situation en ces termes : « C'est d'après la connaissance que nous vous avions donné de notre situation que vous avez pris

qu'en fait, la réquisition ne portait que sur le dixième des grains et qu'il était toujours facile de prélever une aussi faible partie des approvisionnements ; le Conseil de district coupa court à toute discussion, le 29 Floréal, en disant que « là où il n'y a rien on ne peut rien mettre en réquisition » (55), et l'arrêté du 4 Germinal resta inexécuté.

Pourtant, la situation, au 1er Floréal, était loin d'être aussi précaire que les administrateurs voulaient bien le dire, si l'on en croit une lettre de l'agent national près le district de Montpellier au Président du Directoire de département. Certes, toutes les ressources particulières avaient disparu depuis le nivellement de Nivôse, et les communes ne subsis-

---

ces dispositions, et depuis il n'a été fait aucune réquisition de grains dans notre district pour l'année ; il n'en existe point dans l'arrondissement et il serait d'autant plus impossible de faire aucune fourniture que nous sommes réduits nous-même au-dessous du strict nécessaire ; déjà depuis plusieurs mois, nous ne nous sommes nourris qu'avec les grains venus de l'étranger qui nous sont répartis par le département et procurés par les soins de l'agence commerciale qu'il a établie ; et avec du maïs, des fèves et des vesses pour suppléer au manque de blé ; la commune de Montpellier est encore réduite dans ce moment à une distribution de 6 onces poids de table ou 5 onces poids de marc de farine par jour et par individu, composée de ce mélange ; et celle qui se fait aux autres communes est encore au-dessous de cette ration, nous ne pouvons espérer de la continuer et surtout de l'augmenter qu'autant que les arrivages se succèderont et deviendront plus conséquents et ce n'est qu'à force de patience et de sobriété que nous parviendrons à attendre la récolte. »

(55) Arch. dép. Hérault, L 11/6 m/6, 29 Floréal, An III.

taient qu'à l'aide des grains que leur distribuait l'administration; mais il y en avait quelques-unes, parmi lesquelles Lunel et Ganges, qui, quoique ne s'étant pas procuré par elles-mêmes assez de grains pour suffire à leur consommation, en avaient reçus cependant assez pour suppléer à l'insuffisance de la ration qu'elles obtenaient du district. La commune de Montpellier, grâce aux secours particuliers de l'agence de commerce du département et aux envois des commissaires de son association patriotique, avait son approvisionnement assuré pendant un mois, en maintenant la ration réduite (56).

Le 30 Germinal, parut un décret très important pour les finances municipales. Désormais, les communes non seulement pouvaient mais devaient émettre des emprunts destinés à servir à l'achat des subsistances. Les souscriptions patriotiques devenaient dès lors inutiles(57). Cette concession faite aux communes eut sa répercussion sur les agences départementales. Le 16 Floréal, la Commission des Approvisionnements les supprima toutes et ne conserva qu'une administration centrale pour les départements du midi, dont le siège fut à Marseille (58). L'agence de commerce du département aurait donc dû dispa-

(56) Arch. dép. Hérault, L 11/c m/6, 1er Floréal, An III. Malgré ce, on considérait qu'il manquait encore 7.700 pour permettre au district d'arriver jusqu'à la récolte.

(57) Caron. — *Commerce des Céréales*, N° 129.

(58) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6, 16 Floréal, An III.

raître à cette date, mais les administrateurs du département demandèrent et obtinrent une prorogation de ses pouvoirs jusqu'à la récolte, et la confirmation du mandat de ses commissaires envoyés à Livourne et à Gênes. Cette dérogation au principe était absolument nécessaire pour le département de l'Hérault; celui-ci ne tirait ses ressources que des envois que lui faisaient ces commissaires, les supprimer eût été vouloir le plonger à nouveau dans la disette.

Un décret du 28 Germinal, restitua à l'administration du département les anciennes prérogatives que la loi du 14 Frimaire, an II, lui avait enlevées.

Quoique le département n'ait pas eu à en tenir compte puisqu'il n'avait plus depuis longtemps de grains récoltés sur son territoire, il est cependant indispensable de noter les nombreuses restrictions qui furent, par la suite, apportées au principe de la liberté du commerce et de la libre circulation des grains qui avait été à nouveau proclamé le 4 Nivôse. Outre les nombreuses réquisitions qui étaient permises sous le régime de cette loi, la Convention ,par une suite de nouveaux décrets, manifesta son désir de réglementer le commerce des grains aussi strictement que l'avait fait de tous temps l'ancien régime. Le 30 Germinal, un arrêté du Comité de Salut Public autorisa les administrateurs du district « à faire des visites domiciliaires chez les cultivateurs ou propriétaires de grains qui refuseront de satisfaire aux réquisitions qui leur seront faites tant pour l'appro-

visionnement des marchés que des armées» (59). Le 2 Prairial, parut un « décret portant qu'il sera fait sur le champ dans chaque commune, un recensement général, tant de farines que de grains battus ou en gerbes qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs des dits grains et farines» (60). Ces décrets furents complétés par nombre d'autres que nous retrouverons au cours de notre étude.

En Floréal, les arrivages se firent de plus en plus nombreux et procurèrent l'abondance (61), le seul souci des municipalités des grandes communes fut de maintenir le prix du pain à un taux abordable pour tous les habitants, le blé augmentant de jour en jour, elles n'y parvinrent qu'en s'endettant. Le 12 Floréal, le Conseil général de la commune de Montpellier constatait qu'il perdait 70.000 l. par décade pour maintenir à 37 sols le prix de la livre de pain alors qu'elle lui coûtait 43 sols 6 deniers.

---

(59) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 130.

(60) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 137.

(61) Registre dél., Conseil District, Montpellier, 15 Floréal, An III : Il fut fait une distribution de 2 livres de farine par individu et Montpellier reçut de Toulouse, 140 qtx de grains.

Le 29 Floréal, Montpellier rendit au département du Gard, les 3000 qtx de grains que celui-ci lui avait avancés en Ventôse. (Arch. Comm., Q 4/8).

Le 23 Floréal, il arriva 390 émines à Cette et le 30 Floréal, 1100 émines.

Le 9 Prairial, le département jugea que les 20.000 qtx qui lui restaient étaient suffisants pour attendre la récolte. (Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 9 Prairial, An III).

Le 21 Floréal, le pain était toujours vendu 37 sols la livre, mais coûtait alors 3 livres à la commune; la perte devenait trop considérable, la municipalité décida d'envoyer une délégation au représentant du peuple pour obtenir un secours et pour lui demander d'appuyer auprès de la Convention, la demande qu'elle avait faite pour être indemnisée de ses pertes (62).

Le 22 Floréal, le Conseil de district « considérant que le prix auquel les grains sont vendus à la municipalité de Montpellier est tel, qu'un grand nombre de citoyens ne peuvent s'en procurer, que cet état de choses est véritablement effrayant et peut avoir les conséquences les plus funestes pour la tranquillité publique; considérant que le danger ne pourrait que s'accroître si la municipalité portait à 52 sols le prix de la farine qui est actuellement à 37 sols la livre.

Considérant que l'exemple de ce qui se passe à Paris, Marseille et dans les autres grandes communes de la République, prouve que le gouvernement s'occupe avec sollicitude de concilier le prix du commerce du blé avec ce que l'intérêt public commande... décide de demander au département, de fournir à la commune, les blés à un prix inférieur à leur prix d'achat, quitte à être indemnisé par la suite avec les secours qu'enverra le gouvernement» (63).

---

(62) Registre dél., Conseil gén. Commune, Montpellier, 21 Floréal, An III.

(63) Registre dél., Conseil District, Montpellier, 22 Floréal, An III.

Les fluctuations des cours du blé étaient telles qu'elles variaient d'un jour à l'autre et le département était très embarrassé pour savoir à quel prix il devait faire payer les grains qui arrivaient. Les administrateurs adoptèrent une méthode qui pouvait être très préjudiciable à la bonne gestion des finances communales ; on conservait le prix qui avait été payé, lors de la dernière distribution, et on reportait l'augmentation sur les prochains arrivages (64).

Cette instabilité, dans les cours d'une denrée de première nécessité, amena rapidement sa raréfaction sur les marchés; le peuple, qui pendant la disette des premiers mois de l'année avait attendu avec stoïcisme la fin de ses souffrances, ne voulut pas en endurer de nouvelles, du fait de ce qu'il appelait être des « manœuvres d'agioteurs ». Le 13 Prairial, une vive effervescence se manifesta dans Lunel, un officier municipal, Bézard, fut assassiné et « l'ont tint publiquement des propos tendant à provoquer des troubles et même l'assassinat » (65). Cette situation ne dut pas être particulière au département puisque, le 16 Prairial, la Convention rendit un décret tendant à réprimer les pillages de grains ou farines (66).

---

(64) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 23 Floréal, An III. Les blés furent distribués ce jour-là à 236 l. le quintal et coûtèrent, en réalité, 260 l.

(65) Jules Granier. — *Histoire, Lunel pendant la Révolution*, p. 104.

(66) Caron. — *Commerce des Céréales*, N° 140.

La situation des campagnes était assez différente de celle des villes ; malgré les réquisitions qui avaient été faites pendant l'hiver, de nombreuses municipalités rurales avaient conservé assez de grains, pour arriver jusqu'à la récolte. C'était, en général, le cas des communes les plus éloignées du chef-lieu du district (67) ; par contre, celles qui se trouvaient aux environs immédiats de Montpellier avaient été l'objet de réquisitions beaucoup plus importantes, et dès le mois de Germinal, elles durent être secourues par suite de l'épuisement complet de leurs ressources (68). Le 2 Prairial, le Comité de Salut Public confirma son arrêté du 4 Germinal, mais les administrateurs, considérant que la situation n'avait pas changée, ne l'exécutèrent pas plus que le premier (69).

Arrivés à la récolte, les administrateurs suivirent l'exemple de leurs prédécesseurs et voulurent assurer à ce district «diseteux» son approvisionnement pour toute l'année. Pour l'obtenir, ils devaient faire des achats, mais auparavant, ils voulurent connaître

---

(67) En Floréal, diverses communes, parmi lesquelles, Bauxcels, Viols en Laval, Causse de la Selle, Saturargues, Triadou, Nazaire, Paul, etc., n'avaient pas encore retiré les grains qui leur avaient été alloués, le 27 Ventôse. Le Conseil de District considérant qu'elles n'avaient pas des besoins urgents, leur supprima cette distribution. (Registre dél. Conseil, District, Montpellier, 17 Floréal, An III).

(68) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 19 et 27 Floréal, An III. Secours à Lattes et à Vendargues.

(69) Arch. dép. Hérault, L 11/c m/6. Arrêté du Conseil de District de Montpellier du 13 Prairial An III.

les ressources locales. Le 29 Prairial, le Conseil de district, pour éviter dès la récolte un accaparement des céréales par les cultivateurs, demanda au département de l'autoriser à procéder à un recensement général de toutes les ressources locales, et d'inviter les municipalités à se conformer aux prescriptions de la loi du 30 Germinal (70). Le même jour, le Comité des Subsistances de la commune de Montpellier, considérant « que les mesures suivies depuis près de deux ans ne peuvent plus convenir », que « c'était dans des temps difficiles des mesures salutaires... aujourd'hui, que les temps ont changé, que les particuliers, l'industrie et le commerce sont délivrés des entraves qui les arrêtaient, nous devons nous empresser d'abandonner un système dont le temps et l'expérience ont démontré les inconvénients et qui entre autres vices a celui d'être très onéreux pour la commune ». Le Comité proposait, en conséquence, de faire connaître, par une proclamation (qui fut faite le 6 Messidor), la suppression de toutes distributions de pain, de farine et de légumes, à partir du 1er Thermidor ; d'inviter tous les citoyens à s'approvisionner, en leur faisant connaître que la commune prendrait toutes mesures nécessaires pour éviter un versement de ces grains ; d'inviter les marchands de grains à en faire venir, tant de l'inté-

(70) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 29 Prairial, An III.

rieur que de l'extérieur, et de demander aux boulangers de reprendre leur état. Ces suggestions ne s'adressaient qu'aux citoyens aisés ; pour les indigents, le Comité était d'avis de continuer les transactions entreprises par l'association patriotique, de faire faire en Fructidor, un recensement général des grains, en vue de connaître les besoins exacts de la population, et de commencer, le 1er Brumaire, des distributions, comme cela avait déjà eu lieu, de 1789 à 1792.

Enfin, il fallait pourvoir dès ce moment, avec les moyens dont on pouvait disposer, à l'approvisionnement de 15.000 indigents. Les administrateurs de la ville s'adressèrent au représentant Olivier Gérente, et sollicitèrent son appui au sujet d'une demande d'un prêt de 3 millions, qu'ils allaient faire à la Convention, pour assurer le fonctionnement de l'association patriotique (71).

Ainsi, le district et la municipalité émettaient des avis différents sur les moyens qu'on devait employer pour approvisionner les populations. Tandis que la commune laissait au commerce libre le soin d'approvisionner les citoyens aisés et réservait ses secours aux nécessiteux, le District, au contraire, se montrait favorable au système que critiquait la municipalité avec tant d'amertume ; tout en prescrivant aux communes de subvenir par elles-

---

(71) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8, 29 Prairial, An III,

mêmes à leurs besoins, il était d'avis de recenser les grains afin de pouvoir les répartir, si le besoin s'en faisait sentir. Ces divergences de vues ne devaient guère inciter les particuliers à faire des approvisionnements considérables, puisqu'ils étaient toujours menacés de les voir réquisitionnés une fois qu'ils les auraient payés. Ces craintes furent accrues quand on connut l'arrêté du Conseil de département du 5 Messidor. Celui-ci se rangea à l'avis du district ; il prescrivit un recensement général de tous les grains récoltés et une déclaration des produits de la récolte avant le 20 Thermidor; conformément à la loi du 8 Messidor, des peines étaient prévues à l'égard des contrevenants ; l'exactitude des déclarations devait être reconnue par des commissaires vérificateurs (72).

A lire cet arrêté, on ne se douterait pas qu'il a été pris à une époque de liberté du commerce et de libre circulation des grains. Cette dérogation au système économique en vigueur ne passa pas inaperçue. Le 19 Messidor, la Commission des Approvisionnements écrivit au Procureur général syndic pour lui rappeler que le système des recensements de grains par déclarations, avait été abandonné et qu'il était inutile de le remettre en vigueur; en conséquence, elle annula cet arrêté et ne demanda aux municipalités que de dresser l'état exact des terres de leurs

---

(72) Arch. dép. Hérault, L 1 /h m /6. Délibération du 5 Messidor, An III, du Directoire de département.

arrondissements chargées de toutes sortes de produits, ceci en exécution de la loi du 24 Floréal, an III (73).

L'approvisionnement des populations n'était pas l'unique préoccupation des administrateurs du district; ils cherchaient aussi à enrayer la hausse persistante du prix des grains. L'étude de leurs délibérations montre la pauvreté des moyens dont ils disposaient pour combattre la cupidité et l'agiotage. Le 13 Messidor, un membre du Conseil de district proposa d'inscrire sur un registre spécial, qui serait ensuite imprimé pour être offert à la reconnaissance publique, le nom des propriétaires qui s'engageraient à vendre leur blé à 200 l. le quintal (74), et des Associations Patriotiques qui pourraient se former à Montpellier, à Cette ou ailleurs, dans le but de faire venir des grains de l'étranger. Le département consulté ne put qu'applaudir à ces vues, mais cette mesure sentimentale ne dut pas donner de bons résultats car, le 26 Messidor, les administrateurs du district envisagèrent des moyens plus efficaces. Ils s'adressèrent à la Convention. Dans leur requête, ils étaient obligés de convenir que le décret du 4 Nivôse, n'avait pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre : « La cupidité nouvelle ne connut plus de frein, les denrées de toutes espèces furent bientôt

---

(73) Arch. dép. Hérault, L, 1/h m/6.

(74) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 13 Messidor, An III. Au lieu de 500 l., qui était le prix de vente normal.

en accroissement rapide et journalier. Les grains en particulier subirent une hausse qui n'eut aucune proportion avec celle des autres denrées. Ils furent portés à un prix scandaleux et d'autant plus atroce qu'il organisait la famine au milieu des moyens qui devaient la faire cesser... Que faire dans une situation aussi cruelle ? Le décret du 30 Germinal, autorisa les communes à s'approvisionner par voie d'emprunt, mais les communes qui pourraient le faire (6 sur 108) sont, par les avances extraordinaires, hors d'état de le faire. Nous avons invité les propriétaires à nous verser leur blé à un prix rémunérateur, en inscrivant leurs noms sur un registre ; nous leur avons demandé aussi de nous prêter leur blé pour trois mois ». Malgré ces sages mesures et l'annonce d'une bonne récolte, les administrateurs devaient convenir que les prix de cette denrée étaient en augmentation constante ; pour arrêter cette hausse, ils n'entrevoyaient qu'un moyen : maintenir l'agence de commerce du département et développer son négoce en lui envoyant des subsides (75).

D'ailleurs, si l'on en juge par un rapport ultérieur du Conseil de département, la récolte n'avait pas été aussi bonne que le voulaient bien dire les administrateurs du district. « Celle-ci ne peut être rangée dans la classe des années ordinaires, l'épuisement total des grains au moment de la récolte, la mau-

---

(75) Registre dél., Conseil, District Montpellier, 26 Messidor, An III.

vaise culture, suite naturelle des réquisitions qui ont été faites en bestiaux l'année dernière, le manque de semences, enfin la détention de la plupart des propriétaires ont réduit le produit en grains de cette année bien au-dessous des années ordinaires...» (76). La médiocrité de cette récolte eut vite des conséquences fâcheuses : Brissac, Ganges, Saint-Bauzille-de-Putois et Montpellier ne tardèrent pas à demander quelques secours au district (77); celui-ci leur distribua les grains qui lui restaient et prévint les communes que, d'après la loi du 30 Germinal, elles devaient assurer par elles-mêmes la subsistance de leurs habitants et qu'en conséquence, elles ne devaient plus compter sur ses secours.

Le Conseil de département, par son arrêté du 9 Thermidor, leur prescrivit à son tour de se conformer à la loi du 30 Germinal (78), et malgré le pessimisme dont faisait preuve le district à l'égard de la souscription des emprunts qui seraient émis par les communes, bon nombre d'entre elles usèrent de ce moyen pour se procurer les fonds qui leur étaient nécessaires (79).

---

(76) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6. Délibération du 9 Thermidor, An III, du Directoire de département.

(77) Registre dél., Conseil, District, Montpellier, 24 Messidor, 5 et 12 Thermidor, An III.

(78) Cf., note 76.

(79) Du 1er Thermidor au 25 Fructidor, An III, les municipalités de Cazilhac, Lunel, St-Bauzille-de-Putois, Ganges, Frontignan, Marsillargues, Aniane, Pignan et Baillargues firent des demandes en autorisation d'emprunt pour une somme de 2.770.000 l.

Le 9 Thermidor, le silence du Comité des subsistances de Marseille et l'avis de ses correspondants particuliers qui lui signalaient les difficultés qu'il aurait à s'approvisionner, soit par défaut de fonds, soit par la chasse que les corsaires anglais, espagnols, et piémontais (80) faisaient aux convois, décidèrent le Conseil de département à ne pas se fier à des ressources aussi incertaines qu'insuffisantes, et à demander un secours de 50.000 quintaux de blé au Comité des subsistances de Marseille, et au Comité de Salut Public le maintien de l'agence de commerce du département avec les fonds qui lui avaient été alloués (81). Le département obtint satisfaction sur ce dernier point; l'agence de commerce du département fut maintenue. Par contre, la demande de secours qui avait été faite par le district, fut rejetée ; la Commission des Approvisionnements s'était basée pour motiver son refus, sur les chiffres qui lui avaient été envoyés au sujet du produit de la récolte et surtout sur l'exemple de l'année précédente; il était inutile de secourir un district qui, au début de l'année, n'avait toujours de subsistances que pour trois mois, et qui, par la suite, arrivait à la récolte par ses propres moyens (82). Voilà quel

(80) Le Piémont avait de nombreuses enclaves sur la côte dont une à Oneille, près de Gênes ; il avait aussi la Sardaigne, c'est ce qui explique la présence des corsaires piémontais.

(81) Cf., p. 240, note 76.

(82) Arch. Nat., F ^{11}, 356/1, 1er Fructidor, An III.

était le résultat des privations qu'avaient endurées les populations durant l'année précédente. Le Gouvernement, avec une insigne mauvaise foi, faisait abstraction des secours qu'avaient promis au pays les agences qu'il avait autorisées, et se basait sur ses nombreux refus de venir en aide au district pour en déduire qu'il avait vécu dans l'abondance.

Pourtant la nécessité de secours pécuniaires se faisait de plus en plus sentir. Le 2 Thermidor, le seul approvisionnement des indigents de la ville de Montpellier, occasionnait au Conseil général de cette commune, un déficit décadaire, évalué 600.000 l. (83), aussi, le 13 Thermidor, la municipalité, à bout de ressources, demanda que ce déficit fût considéré comme national et supporté en conséquence par la République, en même temps elle porta à 4 livres le prix de la livre de pain; toutefois, pour ne pas interdire aux indigents l'achat de cette denrée, elle les divisa en trois classes et leur vendit le pain respectivement 40 s., 30 s., et 20 s. la livre (84).

Le 27 Thermidor, le Conseil général de la commune de Montpellier manifesta son désir de se conformer à la loi du 30 Germinal, mais « considérant que le haut prix des subsistances n'ayant pas permis aux citoyens de faire des approvisionnements,

---

(83) La municipalité vendait 37 sols la livre de pain qui lui coûtait 5 livres.

(84) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 2, 3 et 18 Thermidor, An III.

la commune va se trouver obligée de fournir à de grands besoins, que pour y parvenir il faut des sommes très considérables à l'effet de suffire à des achats très coûteux et qui doivent être multipliés; mais, considérant que l'emprunt que la commune ferait nominativement, pourrait souffrir des retards et nuirait à la chose publique, qu'elle a éprouvé que pendant le cours de l'année dernière, qu'en confiant le sort de ses emprunts et des achats à une Société Patriotique, elle a obtenu, avec une célérité très utile, aux approvisionnements toutes les sommes nécessaires ; qu'elle ne s'était imposée alors que l'obligation de garantir les emprunts; que cette obligation, qui n'est qu'un emprunt indirect, lui paraît entrer, dans l'esprit de la loi du 30 Germinal, puisqu'il est indifférent d'emprunter ou de répondre de la somme empruntée, d'acheter elle-même ou de faire acheter en se chargeant des événements de l'achat.

L'agent national ouï, a délibéré ce qui suit :

Art. 1. — Le Conseil général empruntera une somme de 5 millions.

Art. 2. — Pour parvenir avec plus de facilité à effectuer l'emprunt, la commune se déclarera responsable et promet une pleine garantie aux citoyens nommés pour former une Société Patriotique à l'effet de faire l'emprunt et d'employer les sommes empruntées à l'achat de subsistances que la commune prendra à prix coûtant.

Art. 3. — Attendu que les achats seront faits d'ordre et pour le compte de la commune, dont les membres composant la Société Patriotique ne seront que les agents, les événements ou cas fortuits qui pourraient préjudicier à la valeur des subsistances ou le dépérissement causé par la force majeure, seront à la charge de la commune.

Art. 4. — L'Agence Patriotique ne fera que fournir son crédit et donner ses soins pour l'utilité de la commune, sans pouvoir ni perdre ni gagner dans sa gestion » (85).

Ainsi, la ville de Montpellier, interprétant à sa guise la loi du 30 Germinal, maintenait l'organisation qui lui avait rendu de si grands services. Le 24 Fructidor, à la suite d'un nouveau renchérissement des grains, le Conseil général de la commune jugea que les 5 millions étaient insuffisants et émit un nouvel emprunt de 5 millions dans les mêmes conditions (86).

La Commission des Approvisionnements reprit, après la récolte, l'arrêté du 4 Germinal. Le 15 Messidor, le département fut invité à s'y conformer ; mais il est hors de doute que, tout au moins en ce qui concerne le district de Montpellier, cet arrêté ne fut

---

(85) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 29 Thermidor, An III.

(86) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 24 Fructidor, An III.

jamais exécuté; il semble toutefois qu'il ait reçu un commencement d'exécution dans les autres districts (87).

Vers cette époque, une série de décrets vint restreindre considérablement la liberté du commerce des grains. D'après le décret du 4 Thermidor, ceux qui voulurent faire ce commerce furent tenus de se munir de patentes, même s'ils n'avaient ni boutiques, ni magasins et ce, à peine d'une amende de 100 livres et de 3 ans de détention (art. 14). Les particuliers, non négociants, ne pouvaient acheter une quantité de grains supérieure à celle qui leur était nécessaire, pour eux et leur famille, jusqu'à la récolte (art. 16). Les grains ne pouvaient être vendus ailleurs que dans les lieux publics, les jours de foire et de marché (art. 17). Les habitants des campagnes pouvaient s'approvisionner pour 3 mois, moyennant un bon de la municipalité (art. 20) (88). Le 1er Fructidor, un nouvel arrêté du Comité du Salut Public vint réglementer l'approvisionnement des marchés. Les autorités constituées étaient chargées de déterminer les quantités de grains qui devaient être portées chaque jour au marché par les

---

(87) Ceci est exprimé implicitement dans le rapport concernant le recensement des grains récoltés en l'An III, dans les districts de Béziers, Lodève et St Pons. On y fait figurer diverses fournitures de grains à l'armée des Pyrénées-Orientales. (Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6).

(88) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 143.

cultivateurs, propriétaires et fermiers, en raison de leur exploitation (art. 1). Les cultivateurs, fermiers et propriétaires ne pouvaient se dispenser sous aucun prétexte de porter sur les foires et les marchés, les quantités de grains déterminées par les autorités, mais ils avaient la liberté de choisir leur marché (art. 2) (89). Ce dernier arrêté avait été pris « pour mettre fin au brigandage effréné des agioteurs et à l'insatiable cupidité des possesseurs de grains qui trop longtemps n'ont exigé des prix exorbitants qu'à cause de la facilité qu'ils ont eue de vendre leurs grains à l'intérieur de leurs fermes » (90). Par ces dispositions, cet arrêté rappelait plutôt l'époque du maximum que le régime de la libre circulation des grains ; pourtant il était devenu absolument nécessaire si l'on voulait éviter le resserrement des grains et leur vente clandestine. Le département, par suite de sa position particulière, dut même demander au gouvernement, de nouvelles restrictions de la liberté du commerce des grains. La paix venait d'être signée avec l'Espagne, les Espagnols en profitaient pour envoyer des agents dans les départements méridionaux qui drainaient dans leur pays tout le blé disponible en le payant en numéraire. La défense d'exporter les grains en Espagne devenait urgente ; elle fut décidée le 29 Fructidor, an III (91).

---

(89) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 145.
(90) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 148.
(91) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6.

Les paysans furent très mécontents des obligations qui leur étaient imposées par l'arrêté du 1er Fructidor ; ils cherchèrent tous les prétextes pour en éluder l'exécution, le plus employé consistait à déclarer qu'ils n'avaient pas encore acquitté leurs contributions et redevances (qui devaient se payer pour partie en nature) et que par suite, ils n'étaient pas libres de disposer de leurs grains. Le Comité de Salut Public, informé, dut déclarer qu'à l'avenir ce prétexte ne serait plus recevable, et autoriser les administrateurs à employer la force armée pour faire respecter la loi (92). Critiqué par les paysans, cet arrêté le fut aussi par les administrateurs eux mêmes. Le Procureur général syndic Dupin, lui reprochait, le 17 Fructidor, d'être d'une exècution difficile, dans un département qui ne récoltait pas assez de grains pour suffire à la consommation de ses habitants, de plus, faute de recensement officiel, il était très difficile aux administrateurs de savoir quelles étaient les disponibilités de chaque particulier (93). Toutefois, dans le district de Béziers, qui était le seul à pouvoir appliquer la loi, le Directoire de district constatait le 2e jour complémentaire an III, que les marchés n'étaient pas approvisionnés et que

---

(92) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 149.

(93) Arch. Nat., F 11, 356/2. — Le défaut de recensement n'était qu'un prétexte, car, à défaut d'officiels, il y en avait eu d'officieux et nombreux sont les documents qui concordent à prouver que le district avait récolté, en l'An III, 159.226 qtx et le département 597.044 qtx.

les municipalités ne réclamaient pas ; il en déduisait logiquement qu'il se pratiquait un commerce clandestin des grains, et il ordonnait aux communes de le faire cesser (94). Ces ordres ne furent pas exécutés, le 10 Vendémiaire an IV, les marchés étaient toujours désertés, le Directoire de district, se décida à sévir. Constatant que par suite de l'abondance de la récolte, le district ne manquait pas de grains et que ceux-ci ne pouvaient être vendus ailleurs que sur les marchés, il ordonna aux municipalités de procéder aux réquisitions de grains qui seraient nécessaires pour tenir les marchés constamment approvisionnés, et de confisquer les grains de ceux qui refuseraient d'obtempérer à ces réquisitions. Le 16 Vendémiaire, le département approuva cet arrêté, mais en exécution de l'arrêté du 1er Fructidor, il laissa aux cultivateurs le choix du marché qu'ils auraient à approvisionner (95)

Le 7 Vendémiaire an IV, une nouvelle loi vint confirmer, en les aggravant, les dispositions de la loi du 1er Fructidor an III (96). Les grains continuaient à ne pouvoir être vendus que sur les foires et marchés publics (art. 1). Une peine de trois ans de détention et la confiscation des grains étaient prévues

---

(94) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6. — Arrêté du Directoire de District de Béziers du 2e jour complémentaire, An III.

(95) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6. — Arrêté du Directoire du District de Béziers, du 10 Vendémiaire, An IV.

(96) Caron. — *Commerce des Céréales*, N° 154.

contre les délinquants (art. 2). Seuls, les achats faits pour les armées de terre et de mer, l'approvisionnement de Paris et des usines de la République étaient dispensés de ces obligations (art. 3). Les « blatiers » devaient se munir d'un bon que leur délivrait la municipalité pour le compte de laquelle ils faisaient leurs achats (art. 7). Les particuliers ne pouvaient acheter des grains que pour leur consommation personnelle et celle de leur famille pendant un an, cette consommation était fixée à 4 quintaux de blé ou 5 quintaux de grains mêlés, encore ne pouvaient-ils faire ces achats que munis d'un bon de leur municipalité (art. 8). Les lois contenant des défenses d'exportation de grains étaient maintenues (art. 18). Par contre, on affirmait une fois de plus le maintien du principe de la libre circulation des grains et des peines étaient prévues contre ceux qui y apporteraient des entraves (art. 20).

Cette réglementation ne donna pas les résultats qu'en attendait le législateur. L'approvisionnement de Montpellier continuait à être assuré difficilement, malgré la mise en vigueur le 5 Vendémiaire an IV, de l'arrêté du Comité de Salut Public du 24 Fructidor an III, prohibant l'exportation des grains en Espagne (97) ; la loi du 7 Vendémiaire an IV, loin d'apporter un remède à la situation, fit surgir de

(97) Pour réprimer l'exportation clandestine, on créa de nombreux postes frontières. (Arch. Nat., F 11, 356/2, 5 Vendémiaire, An IV).

nouvelles difficultés. La ville avait envoyé des commissaires à Narbonne pour faire des achats de blé ; lorsque les administrateurs de l'Aude connurent la loi du 7 Vendémiaire, ils s'opposèrent au départ des grains qui avaient été achetés, sous prétexte que les commissaires ne s'étaient pas conformés à la loi en faisant ces achats. Les administrateurs de l'Hérault leur exposèrent en vain que cette loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif, les grains restèrent à Narbonne. Il fallut un ordre du Comité de Salut Public, en date du 27 Vendémiaire, pour faire lever cet embargo (98).

L'importance de ces retards était accrue par l'état de dénuement dans lequel se trouvait la ville au lendemain de la récolte. La municipalité, pendant toute la durée de celle-ci, avait maintenu dans un but humanitaire le prix du pain, à un taux bien inférieur à son prix de revient (99), le résultat ne s'était pas fait attendre ; les habitants des campagnes vinrent chercher le pain à Montpellier et le transportèrent dans leurs localités respectives. La municipalité prit des mesures énergiques pour réprimer ce commerce clandestin, mais elles se révélèrent bientôt

---

(98) Arch. Nat., A F II, 72-536. — Arrêté du Comité de Salut Public, 27 Vendémiaire, An IV.

(99) Depuis son arrêté du 13 Thermidor, An III, la municipalité vendait le pain pour les indigents, aux prix de 20, 30 ou 40 sols, suivant leur catégorie.

inefficaces (100) ; elle se résigna alors à augmenter le prix du pain et de la farine qu'elle vendait aux nécessiteux (101). Cette fourniture, à prix réduit, obérait beaucoup les finances municipales. Le 16 Vendémiaire, la commune devait demander au district un secours de 1.810.930l. 17s. 4d. et les emprunts qu'elle émettait pour acheter des grains, commençaient à ne plus être couverts (102). Aux prises avec tant de difficultés, la commune dut prendre des mesures énergiques pour se procurer des subsistances.

Le 22 Vendémiaire, elle décida que les propriétaires de grains qui n'avaient pas encore acquittés leurs impositions en nature, les verseraient dans le grenier communal ; ces grains seraient considérés comme un prêt du gouvernement que la ville rembourserait dès que des secours lui parviendraient (103). Cette mesure ne fut pas exécutée, les villages se refusant à verser les grains qui leur étaient demandés (104). Le 23 Vendémiaire, le corps municipal

---

(100) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 22 Fructidor, An III. On punissait de 500 l. d'amende, la sortie du pain et on fit garder les routes par des plantons.

(101) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 15 Vendémiaire, An IV.

(102) Registre dél., Conseil District Montpellier, 18 Vendémiaire, An IV.

(103) Registre dél., Conseil District, Montpellier, 22 Vendémiaire, An IV.

(104) Le 23 Vendémiaire, les municipalités de Lunel-Viel et de Pignan refusèrent de livrer les grains qui leur étaient demandés. (Arch. Comm., Montpellier, F 4/3).

invita les citoyens aisés à prêter 9 millions à l'agence patriotique, et demanda au département la mise à sa disposition de 20.000 l. en numéraire, ou 979.000 l. en assignats, qui se trouvaient chez le trésorier. Ces sommes devaient servir à acheter des grains (105). Enfin, le 26 Vendémiaire, la commune adressa à la Convention une demande de secours de 15 millions et de 20.000 quintaux de blé (106). Cette adresse est fort intéressante, car elle montre dans quel triste état se trouvaient les finances d'une grande ville (107), au début de l'an IV. A la date du 1er Vendémiaire, les pertes de la commune au sujet des subsistances, s'élevaient à 5.092.274 l., auxquelles devait être ajouté le remboursement en nature de 4.476 quintaux 55 de grains, le blé valant, au 1er Vendémiaire, 800 l. le quintal : le prix de ce remboursement était de 3.581.240 l. D'où un déficit total, au 1er Vendémiaire de 8.673.514 l. De plus, depuis cette date, les pertes décadaires s'élevaient à 525.000 l. Enfin, la commune estimait que lorsque ses approvisionnements seraient épuisés et qu'il lui faudrait acheter les blés au cours du commerce qui était alors de 1.400 l. le quintal, son déficit mensuel

---

(105) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 23 Vendémiaire, An IV.

(106) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 26 Vendémiaire, An IV.

(107) Montpellier, avec ses 32.000 habitants, était une grande ville, à une époque où Toulouse en avait 60.000 et Marseille, près de 100.000.

serait de 2.100.000 l. Sans augmentation nouvelle, et tous calculs faits, le déficit prévu à la fin de l'an IV, s'élevait au chiffre fantastique de 55 millions 984.444 l.

Ce déficit ne pouvait pas être imputé à une mauvaise gestion des deniers publics, sa seule cause résidait dans la dépréciation vertigineuse de l'assignat. Cette dévalorisation, entr'autres conséquences fâcheuses, entraîna une disette d'un nouveau genre. Avec une monnaie aussi dépréciée, les prix étaient d'une instabilité telle qu'ils variaient d'un jour à l'autre et les administrateurs, malgré leur prévoyance, ne parvenaient à solder leurs achats qu'en faisant appel à des subsides sans cesse renouvelés. Les petites communes se bornaient à faire régulièrement des demandes pour être autorisées à émettre des emprunts (108); mais les communes importantes durent bientôt recourir à d'autres moyens. Le 28 Vendémiaire, la commune de Montpellier demanda au département un secours de 900.000 l. qui lui fut accordé (109).

A ces difficultés financières, venaient s'ajouter celles provenant de l'inobservation constante de la

---

(108) Lansargues demanda l'autorisation pour 250.000 l., Candillargues, pour 800.000 l. ; des demandes semblables furent adressées par Bessan, Joncquières, Avesac, St-Pargoire, Ceyrard, Valergues, etc. (Arch. dép., Hérault, L 1/h m/6).

(109) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 28 Vendémiaire, An IV.

libre circulation des grains. L'affaire de Narbonne (110), venait à peine d'être solutionnée, qu'une nouvelle infraction à la loi eut lieu à Mèze; des grains à destination de Nimes, furent séquestrés dans ce village, il fallut l'intervention des administrateurs du département pour en rétablir la circulation (111). Le 29 Vendémiaire, Cette et Mauguio craignaient que les grains achetés dans l'Aude ne fussent arrêtés à leur passage à Béziers; le Procureur général syndic fut obligé de donner des ordres à cette dernière municipalité pour assurer la libre circulation de ces grains (112).

Après les entraves à la circulation intérieure, on vit apparaître les difficultés des transports par mer. Trois navires achetés par l'agence de commerce du département furent pris, deux par des corsaires austro-sardes, en rade d'Espalono, l'autre par une escadre anglaise, en rade d'Alessio, et leurs grains furent vendus à Vado. Malgré les instances du ministre de France, à Gênes, cette république se refusa à indemniser les propriétaires de ces marchandises prises en territoire gênois, en violation du droit des gens (113).

---

(110) Voir suprà, p. 250.

(111) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6, 27 Vendémiaire, An IV.

(112) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6, 29 Vendémiaire, An IV. Lettre du Procureur général syndic à la Municipalité de Béziers.

(113) Arch. Nat., F 11 356/2, 25 Vendémiaire, An IV. Vado, port près de Savone et Alassio, port près d'Oneille (connu par ses corsaires) entre Nice et Gênes.

La récolte de l'an III, n'avait pas été mauvaise; la production du département avait atteint 670.498 quintaux 50, et le 29 Vendémiaire, le Procureur général syndic estimait que le déficit pour l'année, serait de 409.501 quintaux 50. Si l'on tient compte de l'exagération coutumière à ces sortes d'états, on peut se rendre compte que cette demande étant notablement inférieure à celle des années précédentes, l'approvisionnement des populations aurait dû s'effectuer normalement si les finances départementales et communales avaient été en bon état (114). Mais, comme on l'a déjà vu, celles-ci étaient loin de pouvoir procurer les secours nécessaires pour arriver à la récolte. L'agence commerciale du département demandait 100 millions aux administrateurs pour pouvoir subvenir à tous les besoins; ceux-ci, incapables de les fournir, s'adressèrent au Gouvernement, qui, trouvant la somme exagérée, répondit par un refus. Le procureur général syndic sollicita alors la dispense de rembourser au Trésor les avances de 10 millions en assignats et de 150.000 en numéraire que le Gouvernement avait consenties au département en Frimaire, Nivôse et Pluviôse, an III. Cette prétention fut acceptée partiellement; le ministre de l'Intérieur accorda un moratorium et reporta l'échéance des paiements au 1er Vendémiaire, an V.

---

(114) Arch. Nat., F 11 356/2, 29 Vendémiaire, An IV.

A partir de Brumaire, an IV, l'histoire des subsistances fut si intimément liée à l'histoire financière, qu'on doit la considérer comme étant un corrolaire de cette dernière. Les administrateurs n'éprouvaient aucune difficulté pour trouver les grains, mais ils avaient beaucoup de peine à se procurer l'argent qu'il fallait pour les acheter. L'assignat, discrédité, n'était plus accepté en paiement et le producteur ne voulait échanger sa denrée que contre du numéraire. Le 1er Brumaire, les commissaires qu'avait envoyés la commune de Montpellier à Narbonne firent leur rapport. Ils n'avaient pu expédier que 350 setiers de blé et encore ils craignaient que ces grains ne fussent arrêtés par les habitants de l'Aude, quand l'ouverture du canal en permettrait le transport. Ils étaient unanimes à constater que les détenteurs de grains de ce département ne voulaient les céder que contre du numéraire, et que par suite les habitants de ce pays souffraient d'une disette factice au milieu d'une récolte très abondante (115). Dans l'Hérault, la situation était la même et l'approvisionnement des marchés en souffrait. On avait établi, à Lunel, un marché, le nonidi de chaque décade ; il fut impossible d'établir les mercuriales, par suite de la quantité insignifiante des subsistances qui y étaient portées (116).

---

(115) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 1er Brumaire, An IV.

(116) Arch. dép. Hérault, L 1/h m/6, 7 Brumaire, An IV.

Au milieu de toutes ces difficultés, l'approvisionnement de Montpellier se faisait très mal. Les grains, achetés dans l'Aude et la Haute-Garonne, n'arrivaient pas ; le corps municipal s'était adressé à Girot Pouzol, représentant du peuple, pour obtenir un secours de 4.500 quintaux de grains. Celui-ci avait accédé à cette demande et désigné les magasins militaires d'Agde pour fournir ce secours, mais les besoins pressants de l'armée d'Italie ne permirent pas au garde-magasin de disposer de cette quantité, il promit 2.000 quintaux. Le commandant de la 9e division militaire, informé de ce prélèvement, s'y opposa. De sorte que Montpellier n'aurait rien reçu sans la bonne volonté de quelques agathois patriotes, qui lui expédièrent 1.000 quintaux (117). Un pareil secours était bien peu de chose pour une ville de 33.000 habitants ; le 22 Brumaire, la municipalité délégua à Béziers le citoyen Fajon, pour y acheter 2.000 setiers de grains (118).

Ces achats nécessitaient une mise de fonds considérable ; l'agence communale avait engagé, de cette façon, 21.550.000 l., et les emprunts qu'avait émis la municipalité n'avaient été souscrits que jusqu'à concurrence de 12.509.833 l. Le 10 Brumaire, le corps municipal décida l'émission d'un nouvel emprunt

---

(117) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 13, 14, 18 Brumaire, An IV.

(118) Registre dél., Administration Municipale, Commune, Montpellier, 22 Brumaire, An IV.

de 8 millions (119). Le 26 Brumaire, le département prêta 500.000 l. en assignats à la ville (120), et le 5 Frimaire, 1.200 quintaux de grains (121). Ces demandes en autorisation d'emprunts se multipliaient, au point que les municipalités éprouvaient de grandes difficultés pour assurer la souscription des emprunts qu'elles émettaient. Les grandes communes usèrent alors d'un subterfuge illégal pour se procurer les fonds qui leur étaient nécessaires. La loi du 30 Germinal, an III, prescrivait aux communes d'émettre des emprunts facultatifs, les municipalités commencèrent à émettre des emprunts forcés. Le 18 Brumaire, une demande d'emprunt de trois millions, formulée par Lunel, fut annulée par l'administration du département pour ce motif; de même, le 29 Brumaire, Cette se vit refuser l'émission d'un emprunt de 100.000 l. en numéraire (122). Ces faits prouvent le peu de confiance que témoignaient les particuliers à des emprunts dont le remboursement était devenu plus qu'aléatoire.

En Brumaire et en Frimaire, an IV, la chute de l'assignat s'accentua rapidement; par une conséquence logique, le prix des céréales angmenta dans

---

(119) Registre dél., Conseil gén., Commune, Montpellier, 10 Brumaire, An IV.

(120) Arch. Nat., F [11] 356/2, 26 Brumaire, An IV.

(121) Arch. Comm., Montpellier, Q 4/8, 5 Frimaire, An IV.

(122) Registre dél., Administration départementale, Hérault, 18 Brumaire, An IV.

de telles proportions qu'il devint impossible aux nécessiteux de se procurer leur subsistance journalière sans le secours des administrations. Cet état de choses donna naissance à des désordres. A Lunel, « on ne peut plus se procurer du blé en assignats : en numéraire, il est monté à 30 livres le quintal. La plupart des habitants ne pouvant payer ces prix, des bandes s'organisent qui se livrent au pillage, dévalisent et rossent les voyageurs. Les femmes et les enfants vont mendier du pain jusqu'à 6 lieues de leur domicile. Dans le Gard, la situation est pire, les enfants meurent de faim dans les villes, les mères de froid, ayant vendu jusqu'à leurs jupons pour acheter du pain... Les charettes envoyées dans l'Aude sont revenues vides » (123). A Montpellier, la situation était identique, des bandes s'organisaient et dévalisaient les voyageurs sur les grands chemins (124). A Cette, les propriétaires de grains n'acceptaient plus les assignats et demandaient 24 livres en numéraire pour un setier de blé. A ce prix, la famine devenait inévitable (125).

Le 25 Frimaire, à la suite de divers brigandages

---

(123) Arch. Nat., F 11 213, 16 Frimaire, An IV. Lettre du citoyen Laroque Montel au ministre de l'Intérieur.

(124) Arch. Nat., F 11 356/2, 25 Frimaire, An IV.

(125) Registre dél., Admin. départ., Hérault, 29 Frimaire, An IV.

commis à Lunel-Viel et à Galargues, l'administration du département prit un arrêté par lequel :

« 1° Les fusils provenant du désarmement fait dans la commune de Lunel dans le mois de Fructidor dernier, seront remis, de suite, à la disposition de l'administration municipale de canton, qui ne les remettra aux citoyens que lorsqu'ils seront requis pour un service quelconque.

2° Le général Tisson sera invité d'établir un détachement de troupes de ligne à Lunel, à l'effet de prévenir et de repousser les incursions de quelques brigands qui menacent journellement les propriétés et les habitants des communes du département riveraines du Vidourle...

3° Indépendamment de ces mesures, il est enjoint aux communes de se conformer à la loi du 10 Vendémiaire, sur la police intérieure des communes de la République qui détermine, en pareil cas, les indemnités dues au propriétaire pillé et les mesures qu'il convient de prendre, dans chaque commune, pour éviter les désordres » (126).

La ville de Montpellier n'endurait pas ses souffrances sans se plaindre. Le 8 Frimaire, elle envoya un long mémoire au Directoire exécutif qui contenait, outre une demande de un million en numéraire, des vues très justes sur la situation intérieure

---

(126) Registre dél., Admin. départ. Hérault, 25 Frimaire, An IV.

de la France. C'était ainsi que les administrateurs s'étonnaient de ce que le pain se vendît 24 francs la livre à Montpellier, alors qu'il était maintenu à 3 sols la livre à Paris et à 6 sols la livre à Lyon, Marseille et Bordeaux par les soins du gouvernement (127). Cette objection logique prouvait la naïveté des administrateurs; le mécontentement du peuple avait des conséquences différentes selon les endroits, et les dirigeants attachaient beaucoup plus de prix à la tranquilité d'une ville comme Paris, qui pouvait à elle seule renverser un régime, qu'à la satisfaction des habitants de Montpellier.

Le 2 Nivôse, la municipalité de Cette n'ayant pu émettre son emprunt forcé, ouvrit une souscription volontaire pour venir en aide aux indigents (128). Le même jour, la ville de Montpellier recevait quelques jours de subsistance, par suite de l'arrivée d'un convoi dans ce port (129). Cette commune ne cessait de demander des secours pécuniaires. Le 13 Pluviôse, le département lui accorda 600.000 l. en assignats; ce nouveau prêt émut le ministre; il rappela aux administrateurs que la caisse de l'agence commerciale du département n'était pas une caisse

---

(127) Arch. Nat., F [11] 356/2, 8 Frimaire, An IV. Mémoire adressé par les administrateurs de la commune de Montpellier au Directoire exécutif.

(128) Arch. Nat., F [11] 356/2, 2 Nivôse, An IV.

(129) Registre dél., Admin. départ. Hérault, 2 Nivôse, An IV.

publique, et qu'en conséquence, il leur était interdit d'en disposer suivant l'urgence des besoins de telle ou telle commune (130).

Tous les efforts des administrateurs n'apportèrent aucun remède aux souffrances du peuple; celui-ci, las de tant de misère, commençait à murmurer et des désordres s'annonçaient inévitables. Le 9 Pluviôse, dans l'après-midi, une troupe d'une cinquantaine d'individus partit du faubourg Boutonnet et, se recrutant de ceux qu'elle rencontrait, se porta, au nombre de 8 à 900, aux lieux des délibérations de la Municipalité et de l'Administration départementale. Arrivés là, ils réclamèrent une diminution du prix du pain et la tête de l'officier municipal Galabert, chargé du service des subsistances. Le département céda : le prix du pain fut réduit à 22 sous au lieu de 40 sous, qui était son prix de vente normal pour les indigents. Mais les émeutiers peu satisfaits de cette mesure, réclamèrent le pain à 5 sous la livre en assignats, c'est-à-dire pour rien. Pour appuyer leurs revendications, ils envahirent la salle des séances et blessèrent plusieurs officiers municipaux, dont Galabert. Pour éviter la continuation de ces désordres, le département leur accorda ce qu'ils demandaient, concession qui ne les empêcha pas de se rendre chez Cambon père et de piller sa maison. Le calme ne fut rétabli que par l'arrivée de

(130) Arch. Nat., F [11] 356/2, 3 et 13 Pluviôse, An IV.

la garde nationale et des élèves de l'Ecole de Santé, qui avaient été mandés d'urgence par le département. Le lendemain, on fit venir le général Tisson avec des troupes de ligne; tout rentra dans l'ordre ; vingt-et-un perturbateurs furent arrêtés et le département, qui depuis deux jours siégeait en permanence ainsi que la Municipalité, clôtura cette affaire en rapportant l'arrêté qui lui avait été arraché par la force et en envoyant Galabert à Paris pour demander quelques secours pécuniaires (131). Cette émeute fit grand bruit. Les administrateurs s'en montrèrent très inquiets, d'autant plus qu'elle menaçait de ne pas rester isolée ; dans les grandes communes du district le mécontentement populaire se traduisait par des murmures et une effervescence qui menaçaient à chaque instant la sécurité publique.

A cette époque, il y eut de grands mouvements de troupes dans tout le district. Pour subvenir à la subsistance des soldats qui allaient rejoindre l'armée d'Italie, le ministre de la Guerre fit savoir au ministre de l'Intérieur que tous les grains et fourrages provenant des domaines nationaux et des biens des émigrés devaient être spécialement affectés à la subsistance des troupes en marche. Il était même prévu que dans le cas où ces grains ne suffiraient pas on devait y

---

(131) Registre dél., Adminis. départ. Hérault et admin. municipale, Commune Montpellier, 9, 10, 11, 13 Pluviôse, An IV. — Cf., DUVAL-JOUVE, *Montpellier pendant la Révolution*, T. II, p. 286.

pourvoir à l'aide de ceux provenant de la contribution foncière. Comme celle-ci avait déjà été réquisitionnée dans plusieurs villes et en particulier à Montpellier, il était à craindre que cette mesure ne fût très préjudiciable à la population civile (132).

A partir de Ventôse an IV, quelques arrivages de grains à Cette, procurèrent au district une aisance relative; le ravitaillement des populations n'était plus entravé que par les prix exorbitants qu'atteignaient les blés. Par exemple, le 19 Ventôse, il arriva à Cette, des grains pour les maisons de répressions et l'hospice d'humanité, les autorités furent très heureuses de pouvoir les acheter à 4000 l. le quintal au lieu de 5000 l. qui était le prix courant (133). Ces prix étaient inaccessibles à la plupart des citoyens; le nombre des nécessiteux augmentait de jour en jour; les municipalités devaient leur fournir leur subsistance ce qui ne faisait qu'accroître leurs embarras financiers. Aussi, le 9 Ventôse, la municipalité de Montpellier, à bout de ressources, décida de lever sur les citoyens les plus aisés de la commune, une somme de 8 millions, sous forme d'emprunt forcé, pour servir à l'achat des grains nécessaires à la subsistance des nécessiteux (134). Pour la

(132) Arch. Nat., F [11], 356/2, 9 Ventôse, An IV. Lettre du ministre de la Guerre au ministre de l'Intérieur.

(133) Registre dél., Admin. départ. Hérault, 19 Ventôse, An IV.

(134) Duval-Jouvé. — *Montpellier pendant la Révolution*. T. II, p. 288.

première fois, en vertu de la loi du 19 Frimaire an IV, les autorités supérieures approuvèrent l'émission d'un emprunt forcé.

A Ganges, la neige et le froid avaient empêché de travailler un grand nombre de citoyens nécessiteux; le Bureau de charité leur fit délivrer des grains et se trouva, de ce fait, avec un déficit de 244.233 l. Il demanda au ministre de l'Intérieur de mettre cette somme à la charge du Trésor, en se basant sur les dispositions de la loi du 18 Vendémiaire an II : « Toutes les municipalités qui justifieront de leur inviolable attachement à la République, recevront les secours en blé et en argent quelles sont en droit de demander ». La municipalité de Ganges trouvait que son « inviolable attachement à la République » était suffisamment prouvé pour mériter ce faible secours (135).

En Floréal, les convois de grains que la municipalité attendait de Toulouse, n'arrivèrent pas; de ce fait, la situation de la commune devint rapidement critique. Le 19 Floréal, il n'y avait en ville que pour huit jours de subsistances, et la municipalité ne disposait que de 300 quintaux de blé pour approvisionner 15.000 indigents (136). Le 27 Floréal, le peuple commençait à murmurer et à se ras-

---

(135) Registre dél., Admin. départ. Hérault, 27 Ventôse, An IV.

(136) Registre dél., Admin., municip. Commune, Montpellier, 19 Floréal, An IV.

sembler au faubourg Boutonnet, la municipalité inquiète « réquisitionna (en préhension) » un chargement du blé que venait de recevoir un citoyen au port Juvénal (137).

Le 21 Floréal, pour remédier à la hausse des prix, l'administration du département prit un arrêté ordonnant aux municipalités de taxer la viande et le pain ; de plus, elle interdisait, en vertu de la loi du 28 Ventôse, an IV, le commerce des monnaies d'or et d'argent entre les particuliers (138). Le lendemain, le corps municipal de Montpellier, taxa un certain nombre des denrées alimentaires, dont le pain. Le prix de celui-ci fut fixé à 45 francs la livre (mais les nécessiteux ne le payaient que 32 francs) (139). Cette taxation rendit rapidement ces denrées introuvables, et le 27 Floréal, la commune de Montpellier demandait au département de rapporter son arrêté du 21 Floréal, ce qui eut lieu le 30 Floréal. Le 3 Prairial, le corps municipal de Montpellier trouva qu'en vendant le pain 32 francs la livre, à la classe indigente, les pertes de la commune étaient trop considérables, il porta donc ce prix à 40 francs (140).

---

(137) Registre dél., Admin. municip., Commune, Montpellier, 7 Floréal, An IV.

(138) Registre dél., Admin. départ. Hérault, 21 et 30 Floréal, An IV.

(139) Registre dél., Admin. municip., Commune, Montpellier, 22 Floréal, An IV.

(140) Registre dél., Admin. municip., Commune, Montpellier, 3 Prairial, An IV.

Le 14 Prairial, la commune ayant épuisé toutes ses ressources, décida de ne plus continuer la fourniture, à prix réduit du pain aux indigents et de leur vendre à prix coûtant, soit 80 francs la livre en assignats. En même temps, elle demanda au département de prendre des dispositions pour assurer une subsistance qu'elle n'était plus en mesure de fournir (141).

A l'approche de la récolte, la municipalité de Montpellier dut organiser un service d'ordre pour garder les récoltes pendant la nuit. La récolte de l'an IV dut être très bonne car, en Fructidor, la municipalité de Montpellier remboursa au département un prêt de 1.200 quintaux de grains qui lui avait été alloué en Brumaire an IV, par les magasins militaires (142). La dernière entrave qui s'opposait encore à l'approvisionnement normal des populations disparut quand, le 11 Thermidor an IV, on fit cesser dans l'Hérault la circulation du papier-monnaie (143). Dès lors, une récolte abondante et une monnaie saine rendirent les transactions faciles, plus rien ne s'opposa au retour, sans restrictions, à la

---

(141) Registre dél., Admin. municip., Commune, Montpellier, 14 Prairial, An IV.

(142) Arch. Nat., F ^{11} 356/2. 7 Fructidor, An IV. Lettre du Ministre de l'Intérieur à la Municipalité de Montpellier.

(143) Caron. — *Tableaux de dépréciation du papier monnaie*, p. 179. Le mandat territorial ne fut officiellement démonétisé que par la loi du 16 Pluviôse, An V.

liberté du commerce des grains. La loi du 21 Prairial, an V (9 juin 1797), supprima, à la suite « d'une récolte abondante en France », les « formalités que des circonstances extraordinaires avaient nécessitées pour l'achat ou l'approvisionnement en grains », et une fois de plus les gouvernants furent d'avis que « le commerce rendu à lui-même... est seul en état de rétablir l'équilibre des prix dans tous les marchés » (144).

Ainsi, à dix ans d'intervalle, la tourmente révolutionnaire apaisée et les circonstances étant redevenues normales, le Directoire consacrait à nouveau la politique économique de Loménie de Brienne.

---

(144) CARON. — *Commerce des Céréales*, N° 161.

CONCLUSION

Par suite du déficit constant de sa récolte, le district de Montpellier était d'un approvisionnement difficile. Pour lui procurer le complément de ressources indispensables à ses besoins, les administrateurs devaient faire appel aux riches contrées du Haut Languedoc, qui avaient toujours été les véritables greniers de la province, et aux blés des pays étrangers. Pendant les dernières années de l'ancien régime et les premières de la Révolution, l'administration provinciale laissa aux seuls négociants de Montpellier le soin de pourvoir à la subsistance d'un district disetteux. En favorisant les importations de grains et en prohibant énergiquement leur exportation clandestine, l'Intendant aida de tout son pouvoir une collaboration aussi précieuse; rarement il prit une initiative personnelle.

Après avoir rendu de si grands services sous le régime de liberté commerciale, le commerce privé disparut brusquement vers le milieu de 1793. On ne peut attribuer ce résultat qu'à deux causes : d'abord, le blocus des côtes rendit très difficiles toutes

relations avec les autres pays, d'autre part, la Convention par son vote du maximum décroissant, en les privant, non seulement du plus léger bénéfice, mais encore en les obligeant à perdre sur leurs marchandises, ne leur permit pas de continuer leur trafic avec les contrées voisines.

Privée de ce secours officieux, la Convention adopta un régime économique qui était en parfaite harmonie avec la situation intérieure et extérieure du pays. La Patrie était en danger, les armées ennemies ne cessaient de resserrer leur étreinte et les troubles intérieurs causaient les plus grandes inquiétudes. La France n'était plus qu'une immense place assiégée qui devait suffire par elle-même à ses besoins. La gravité du péril fit prendre aux conventionnels les mesures énergiques que commandait le salut public; la Terreur économique ne fut que le corollaire de la Terreur politique. Pour assurer le ravitaillement des populations, les Montagnards adoptèrent les procédés qui convenaient à une place assiégée; ils instaurèrent le régime des recensements officiels et des réquisitions, nationalisèrent la récolte, et centralisèrent entre les mains d'une commission unique siégeant à Paris, l'octroi des secours nécessaires aux districts disetteux; enfin, malgré l'abondance de la récolte de 1793, ils ne tardèrent pas à mettre en vigueur un système d'économies en rendant obligatoire, par le décret du 25 Brumaire, la fabrication d'une seule qualité de pain dans toute l'étendue de la République.

Cette politique économique fut suivie dans ses moindres détails par les administrateurs de l'Hérault et de Montpellier. Tour à tour, poussés par la nécessité, ils mirent en commun l'excédent de la production, puis la récolte elle-même, toutes les ressources furent centralisées dans le grenier du district et tous les citoyens, qu'ils fussent riches ou pauvres, reçurent la même ration et se nourrirent du même pain. Malgré leur rigueur, ces mesures ne procurèrent pas l'abondance au district; chacun vécut dans la gêne, et la communauté des subsistances aboutit à une égalité de tous les citoyens dans une détresse générale.

Cette pénurie de vivres n'était pas imputable au régime économique en vigueur, on doit rechercher sa cause première dans les conséquences de la guerre. Celle-ci porta, en effet, le plus grand préjudice à l'approvisionnement du district ; déjà, au début de 1793, les administrateurs du département avaient signalé ses funestes effets, mais la situation s'aggrava en l'an II, quand les besoins des armées se firent plus pressants et que les réquisitions militaires se multiplièrent. Pour assurer le succès de nos armes, les représentants en mission n'hésitèrent pas à procurer aux soldats un superflu qu'ils prélevaient sur les subsistances nécessaires aux civils ; tandis qu'un cavalier de l'armée des Pyrénées-Orientales touchait 4 livres de pain par jour, les travailleurs de terre étaient obligés de se contenter d'une livre de « pain

égalité » (1). D'ailleurs, les réquisitions militaires ne portaient pas uniquement sur les grains et les fourrages, elles s'adressaient aussi aux outils aratoires, aux voitures, aux chevaux et aux hommes ; l'agriculture, faute de bras et de moyens, au lieu de prospérer périclita, et à la fin de l'an II, le résultat de ces multiples réquisitions se traduisit par un déficit considérable dans la production. La situation ne redevint normale et les populations ne cessèrent de vivre au jour le jour que quand la France eut recouvré ses frontières et sa sécurité intérieure.

Nous venons d'examiner les principales causes politiques de la disette de l'an II et de l'an III, mais on ne doit pas oublier l'influence énorme qu'eut la question financière dans l'approvisionnement des populations. Dès 1792, les transactions commerciales furent troublées par l'emploi d'un papier monnaie déprécié ; le paysan, naturellement hostile aux assignats, se refusa à les recevoir en paiement quand il se rendit compte qu'il faisait un marché de dupe en échangeant son blé contre une monnaie qui perdait de sa valeur de jour en jour, il cessa de fréquenter les marchés et vendit son grain à la ferme, le plus souvent contre du numéraire. En 1793, la municipalité de Bordeaux exposait ainsi une situation qui était générale dans toute la France. La crainte de recevoir des assignats a rompu presque tous nos

(1) Arch. dép., Hérault. L 1/h 1/1.

rapports avec les départements voisins. La fermentation éclate à la fois et dans le pays, où le défaut de circulation fait baisser le prix des grains au milieu de l'abondance, et dans celui où la crainte de la disette jette le peuple dans la consternation ». Pour lutter contre cette désertion des marchés, la Convention institua le Maximum; pendant la première période de son application, celui-ci fut sans cesse éludé, quand on l'étendit à toutes les denrées de première nécessité, il fut un peu mieux observé, mais jamais, malgré la sévérité des mesures prises, le gouvernement révolutionnaire ne parvint à assurer l'exécution intégrale d'une loi qui était en lutte constante avec l'égoïsme du producteur. Celui-ci lui reprochait de sacrifier son intérêt à celui du consommateur, le quintal de blé qu'il vendait 15 l. 6 s. 8 d. en 1790, lui était payé 16 livres en l'an II, mais cette augmentation n'était que factice, puisqu'en fait ces 16 livres ne représentaient que 6 l. 2 s. de 1790, aussi employait-il tous les moyens pour enfreindre la loi. La plus grande partie de sa récolte étant réquisitionnée, il ne pouvait la vendre au-dessus du prix fixé par le maximum, mais il vendait le peu de grains dont il avait la libre disposition à des prix exorbitants; d'ailleurs, le consommateur, poussé par le besoin, se faisait son complice, et de cette coalition naissait « une espèce de mystère dans l'infraction de la loi », qui augmentait les difficultés qu'avaient les administrateurs à découvrir les traces de ce « trafic rebelle ».

Ainsi pendant toute la Terreur économique, les transactions officielles si firent sur une base utopique : la parité officielle du papier monnaie et de la monnaie métallique. Ce mythe connu de tous disparut quand on rendit la liberté au commerce; dès lors rien n'arrêta plus la dépréciation de l'assignat « a qui le maximum n'avait pas infusé une vie nouvelle, mais lui avait simplement procuré un mieux factice bientôt suivi d'une chute profonde », la dévalorisation de ce papier monnaie, « que le maximum n'avait pas empêchée et qui sous lui, après lui, poursuivit impitoyablement son cours », fut compensée par une progression inverse du prix des denrées; ce fut ainsi que le quintal de blé qui valait à Montpellier officiellement 27 l. le 4 Frimaire an IV, arriva vingt jours après l'abolition du maximum à 84 livres, à 120 livres le 22 Pluviôse an III, à 255 l. en Ventôse an III, à 1680 l. le 20 Vendémiaire an IV, et à 5000 l. en Ventôse an IV (2); le pain de son côté, passa de 24 francs la livre en Frimaire an IV, à 45 francs la livre, en Floréal et à 80 fr. (?) la livre, en Prairial an IV. Cette augmentation paraît vertigineuse, elle redevient normale quand on transforme ces prix en monnaie métallique : le quintal de blé valait ainsi 15 l. 6 s. 8 d. en 1790, 5 l. 5 s. en Brumaire an III, 5 l. 19 s. en Frimaire an III; 15 l. 3 s. après l'abrogation du

(2) Arch. dép. Hérault L 1/h m/6. Tableau du prix des grains de 1790 à l'an IV.

maximum, 21 l. 12 s. le 22 Pluviôse, 40 l. 16 s. en Ventôse an III et 31 l. 2 s. le 15 Vendémiaire an IV (3). Ces chiffres sont intéressants car ils nous permettent de constater que pendant toute cette période d'instabilité financière, l'augmentation de la denrée précéda constamment la valeur de l'assignat rapporté à la monnaie métallique; ceci s'explique facilement: le vendeur rendu méfiant, n'échangeait sa marchandise contre des assignats, que moyennant une forte prime qui le mettait pendant quelques temps à l'abri d'une nouvelle dépréciation. Ces entraves financières ne disparurent que lorsqu'on revint à la monnaie métallique.

Il est très difficile de juger un régime économique par les résultats qu'il obtint pendant une période aussi troublée. Toutefois on ne doit pas oublier que dans l'esprit des conventionnels, le Maximum n'était qu'une mesure provisoire commandée par le salut public et destinée à disparaître dès que les circonstances le permettraient, seuls les Enragés voulaient en faire un principe constitutionnel. Pour faire appliquer une loi qui lésait tant d'intérêts, les Montagnards l'accompagnèrent de sanctions terribles. Seule, l'énergie du Comité de Salut Public de l'an II, et de son dictateur aux vivres, Robert Lindet (4), assurèrent l'exécution relative de cette mesure.

---

(3) La concordance a été établie d'après les *Tableaux de dépréciation du papier monnaie*, de M. CARON.

(4) Au sujet du rôle prépondérant qu'eut au Comité du Salut Public, Robert Lindet, dans les questions touchant les approvisionnements. Cf. MONTIER (A). *Robert Lindet*, notice biographique.

Ainsi placé dans son cadre de circonstances anormales, si l'on compare le Maximum au régime de liberté économique qui l'a précédé, on est obligé de constater qu'il fut un remède violent et souvent insuffisant, mais il a certainement atténué la crise des subsistances dans le district de Montpellier, surtout au profit de son chef-lieu. Grâce à lui, par la voie des réquisitions, les grandes communes si fréquemment éprouvées par la disette purent se procurer du pain à un prix raisonnable et échappèrent ainsi aux horreurs de la famine. Sans doute, cette alimentation collective exigea de grands sacrifices et obéra les finances municipales, mais les dettes de la ville de Montpellier à la fin de l'an III, n'étaient rien quand on les compare aux emprunts qu'elle fut obligée d'émettre par la suite. La suppression du Maximum ne résolut pas la question des approvisionnements, elle l'aggrava plutôt. Après la loi du 4 Nivôse an III, la misère et la disette s'accrurent, le prix des grains augmenta considérablement et subit en l'espace de quelques jours des variations fantastiques; le nombre des indigents se multiplia sans cesse et les administrateurs à demi ruinés n'atténuèrent cette détresse générale qu'en troquant les produits naturels du pays contre des grains et en s'adressant au crédit public par l'intermédiaire des négociants.

Quoi qu'il en soit de ces appréciations, on sera d'accord pour reconnaître le zèle des administrateurs du département et du district dans leur tâche quoti-

dienne d'assurer la subsistance de leurs concitoyens et le calme avec lequel ceux-ci traversèrent la plupart des heures difficiles de l'histoire alimentaire de Montpellier et villes voisines pendant la Révolution.

Vu : *Le Président de la thèse.*
Montpellier, le 23 juillet 1924.
Paul VIARD.

Vu : *Le Doyen.*
Montpellier, le 24 juillet 1924.
M. MOYE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 25 juillet 1924.
Le Recteur,
Jules COULET.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

MEMOIRE adressé par l'Administration du District de Montpellier à celle du département au sujet de la loi du 4 Mai sur le maximum.

L'administration du District, pénétrée, à la fois et de la nécessité d'exécuter la loi du 4 Mai, pour soulager le peuple et lui rendre la subsistance plus facile, et des difficultés qu'entraînera avec elle, l'exécution de cette loi, ce qui indique au Législateur, l'obligation de la modifier ou de la suppléer, a cru utile de résumer, dans un mémoire, les observations qu'un examen attentif de la loi lui a suggérées et de les présenter à l'administration du Département en priant cette administration supérieure, de faire parvenir ces observations à la Convention Nationale, qui, ayant déjà reçu une foule de pétitions sur cet objet, doit désirer de connaître l'opinion de toutes les parties de la République, afin de pouvoir comparer les divers raisonnements, juger l'influence des localités sur l'exécution d'une loi générale et se former de tous ces moyens d'éclairer la question, une opinion commune qui détermine la décision qu'elle doit nécessairement donner. Mais, comme le corps législatif peut retarder de donner une nouvelle loi et que tout ce qui est relatif aux subsistances du peuple ne s'ajourne pas à volonté, l'administration du district a regardé comme essentiel, de calculer avec exactitude, les besoins de ses administrés ; d'apprécier les ressources qu'offre le territoire et de présenter à l'administration du département, le tableau de notre déficit, afin que cette administration

en instruise le Ministre de l'Intérieur et que cet agent de la nation remplisse l'obligation qui lui est imposée par l'article 14 de la loi du 4 Mai, en pourvoyant un département disetteux, au moyen des excédents d'autres départements possédants.

La loi du 4 Mai, sur les subsistances est bienfaisante dans son intention, soulager les classes indigentes du peuple, mettre la denrée de première nécessité à la portée des facultés de tous les citoyens. Tel est le but de la loi, tel est celui que doivent se proposer les véritables amis de l'humanité ; mais, cette loi, considérée dans le rapport de l'esprit qui la dicte, est encore plus honorable pour ceux qui l'ont faite, si l'on considère les circonstances où elle a été rendue, le philosophe prévoit et suscite la Révolution, mais c'est le peuple qui l'opère et nulle part une Révolution ne s'est heureusement terminée lorsque l'on n'a pas su rendre, dans son cours, le peuple satisfait de sa situation. Il fallait une subsistance aisée et proportionnée à ses moyens, mais ce qu'il convient d'examiner, c'est si la loi du 4 Mai, peut efficacement remplir le but qu'on a dû avoir en vue et si cette loi bienfaisante dans son intention, le sera dans ses effets.

D'abord, cette loi est une mesure d'approvisionnement et de sûreté générale et cette mesure temporaire comme toutes les mesures semblables a l'inconvénient de ne pas s'appliquer avec un égal avantage aux diverses localités. Dans les départements où il croît plus de blé qu'on n'en consomme, la loi peut être exécutée facilement, c'est un sacrifice commandé au propriétaire en faveur de celui qui ne l'est pas ; l'intérêt des non propriétaires est de surveiller la fraude, l'intérêt des propriétaires d'obtenir la paix autour d'eux, sont des motifs puissants, qui, presque partout, doivent procurer l'exécution complète de la loi. Cependant, il existe des départements agricoles et surchargés d'une récolte surabondante où la loi s'exécutera difficilement ; j'entends parler de ceux où le nombre des propriétaires étant prépondérant, leur intérêt peut les porter à user de leur prédominance pour se refuser à l'exécution de la loi ; mais combien la situation des départements qui ne recueillent que le 1/4, le tiers ou le 1/5 de leurs subsistances est plus effrayant ; en supposant, contre le vœu

de la loi qui permet à tous les citoyens français d'acheter dans tous les marchés de la République, en supposant, disons-nous, que dans les départements disetteux, la récolte fut exclusivement employée à la subsistance des citoyens du département, qu'arrivera-t-il au bout de 2, 3 ou 4 mois? Tout est consommé, il faut pourvoir aux besoins au moyen des réquisitions dans les départements les plus proches qui ont du superflu. Les districts, les départements, le Ministre de l'Intérieur sont autorisés à ces réquisitions, mais cette disposition qu'il a été aussi facile que juste d'insérer dans la loi, est-elle aussi facile à exécuter? Nous osons prononcer que non, même en écartant toute idée des diverses manières d'exécuter ou d'interpréter la loi de la part des administrateurs, en écartant toute idée que l'erreur d'un moment ou des opinions politiques contraires ne suggèrent de la résistance aux réquisitions de tel ou tel département. Enfin, en éloignant la crainte, cependant très raisonnable, que les transports de grains n'éprouvent des obstacles sur la route à travers le département intermédiaire. Nous l'avons déjà fait sentir plus haut. Dans les départements abondants, l'intérêt des propriétaires d'obtenir la paix et, de l'autre, l'intérêt des salariés d'avoir la subsistance à un prix modéré, se combineront pour faciliter l'exécution des réquisitions administratives, faites pour l'approvisionnement des consommateurs du pays ; mais il existe une concertation des mêmes intérêts pour s'opposer aux réquisitions faites en faveur des départements étrangers. Le propriétaire qui aime souvent mieux garder la denrée que de la vendre, ou qui espère la vendre au prix au-dessus du *maximum* par des marchés clandestins, sera naturellement opposé à l'exécution de la loi, et le salarié s'embarrassera peu des réquisitions du département voisin, quand il sera assuré de sa propre subsistance, il sera même facile d'inspirer à cette nombreuse portion du peuple, la crainte que l'approvisionnement de ce département ne soit autant de soustrait à sa propre ressource et ne doive lui faire perdre la sécurité procurée par l'aspect d'une récolte abondante.

On ne peut se méprendre sur l'objet et le plan de la loi, elle partage, en quelque sorte, la France en cantonnements, en cases, s'il est permis de s'exprimer ainsi et le

gouvernement est chargé de refluer le trop plein des uns dans le vide des autres ; mais cette opération qui ne présente pas d'impossibilités physiques, n'offre-t-elle cependant pas des obstacles insurmontables, si on prend en considération, comme on le doit, toutes les difficultés que le caractère des hommes, leur propension à obéir à leur intérêt, les circonstances politiques et celles de la localité doivent faire naître, et surtout, si l'on pèse avec maturité ce que produira l'intervention du Gouvernement lorsque son action est nécessairement confiée à des autorités différentes qui, en les supposant toutes animées du même esprit, sont dans une impuissance démontrée de concerter leurs opérations. On ne peut pas s'y méprendre, nous l'avons dit, sur l'intention de la loi. On a voulu, par la fixation du *maximum*, faite d'après les prix d'une époque où la denrée valait beaucoup et par l'échelle des réquisitions établies, assurer au cultivateur la récompense légitime de son travail, et faire bénéficier, en même temps, au peuple et ce que le commerçant en blé doit gagner en représentation de l'intérêt des fonds qu'il emploie dans son commerce, et ce qu'il a fait par la hausse graduelle ou subite qu'éprouve la denrée. Mais, en cherchant les moyens d'arriver à ce but louable, ne s'est-on pas trompé, et n'a-t-on pas, en quelque sorte, attenté à la nature des choses, en voulant ce qui n'était pas moralement possible? Enfin, la disposition de la loi qui fixe le *maximum*, a suscité une difficulté jusqu'à présent insurmontable, parce que la loi n'en a pas prévu la solution ; le *maximum* est isolément fait, dans chaque département, d'après les mercuriales de trois mois ; il peut se faire et il est arrivé que le *maximum* du département ou le département en souffrance, doit se pourvoir, réuni aux frais de transport soit plus élevé que le *maximum* du département en souffrance. Alors, comment transporter d'un département dans l'autre, pour ne pouvoir pas vendre le blé, lorsqu'il sera arrivé ; car la loi défend de vendre dans chaque lieu, au-dessus du *maximum* du lieu, et, comme elle n'a pas autorisé les administrations à vendre à perte, elle n'a pas déterminé par qui la perte devait être supportée. Les réflexions que nous venons de faire s'appliquent particulièrement aux départements méridionaux et au départe-

ment de l'Hérault, dans ses rapports avec ceux de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Nous allons consigner ici des observations générales sur la loi du 4 Mai, susceptibles de s'appliquer également partout.

La loi du 4 Mai exige une multitude de déclarations que l'intérêt particulier doit porter les citoyens à faire inexactes. Dans un travail aussi vaste, mis sous la surveillance d'autorités déjà si occuppées, ne doit-il pas nécessairement se glisser une foule d'omissions et de réticences dont l'inconvénient est de ne jamais rien connaître d'exact sur les vraies ressources et, par conséquent, sur les véritables besoins, qui influent sur l'ensemble des opérations et les vicient ; les dispositions pénales n'arrêteront pas plus le mal que d'autres lois pénales n'ont arrêté la contrebande, d'ailleurs, l'application fréquente des peines, accuse la loi ou les circonstances.

On ne peut vendre ou acheter que dans les marchés publics, mais tous les citoyens français peuvent y acheter, ce qui rend impossible à connaître à aucune époque donnée, l'étendue des approvisionnements nécessaires aux marchés, puisque le nombre et la qualité des acheteurs n'étant pas limité, il est impossible de juger l'étendue de leurs besoins.

On peut se refuser à exécuter les réquisitions des administrations, en justifiant qu'on ne possède pas de grains au-delà de ses besoins de l'année, cela est juste en principe, mais dangereux dans l'exécution puisque cela tend à occasionner une foule de discussions et de procès, dont le résultat indispensable est ou une punition pour un citoyen, ou une erreur reprochable aux administrations qui ont besoin de confiance, et, dans tous les cas, un ralentissement dans l'approvisionnement des marchés dont les suites sont incalculables.

Le commerce du blé ne peut plus exister environné d'entraves, soumis à des difficultés nombreuses et sans cesse renaissantes, dont l'omission entraîne des punitions sévères et dont l'accomplissement ne peut avoir lieu dans beaucoup de municipalités de la République, par l'incapacité en ce genre, de fonctionnaires publics les plus dignes sous d'autres rapports des suffrages de leurs concitoyens. Les

administrations et le Ministre sont donc substitués par la loi à la multitude des commerçants, et l'on demande s'il est possible que des administrateurs approvisionnent avec succès, et qu'avec la meilleure intention, ils fassent, à travers tous les obstacles, avec économie, un métier nouveau pour lequel ils seront impérieusement obligés de se fier à autrui, de manière cependant qu'en se dépouillant de leurs fonctions, ils ne pourront pas se défaire de leurs responsabilités.

Telles sont nos vues, telles sont nos réflexions que nous a inspirées la lecture répétée de la loi du 4 Mai, réflexions qu'un commencement d'expérience affermit journellement dans notre esprit ; nous prions l'administration du département de soumettre ces considérations à la Convention Nationale ; loin de nous l'idée de vouloir, en faveur du riche, léser le pauvre à qui nous avons dévoué tous nos soins, tous nos sentiments et tout notre amour ; que le prix du pain soit justement réduit pour le pauvre ; qu'une indemnité proportionnelle soit bonifiée à celui qui sera chargé de lui fournir le pain au-dessous du prix naturel du blé, que cette indemnité soit à la charge du riche, alors la classe propriétaire connaîtra au juste l'étendue du sacrifice qu'elle doit à la classe qui n'a pas de propriétés, et elle en verra le terme à l'époque heureuse où la Révolution consolidée par les efforts de tous et l'extinction si désirable d'une grande masse d'assignats, rétabliront, tels qu'ils doivent être, tous les rapports respectifs.

Nous devons, à cette heure, faire connaître à l'administration supérieure, le tableau de nos besoins réels. La population du district est de 93.000 h., la consommation de chaque individu est assez bien évaluée, l'un portant l'autre à 6 1/4 setiers par tête, ce qui donne pour l'approvisionnement annuel du district, 582.000 setiers, chaque setier pesant 90 livres, la récolte du district doit être évaluée, cette année, à 160.000 setiers, mais dont les versements frauduleux réduisent la masse réelle à notre disposition à 140.000 ; il faut donc que les administrations ou le Ministre pourvoient à un déficit de 442.000 setiers équivalents à 397.800 qtx, poids de marc. Déclarant que nous avons soustrait de la récolte, les quantités nécessaires pour l'ensemencement ;

d'après ces données, nous allons pourvoir par tous nos moyens à l'approvisionnement du district pour ses besoins les plus prochains, mais nous devons dire que nos moyens sont fort au-dessous de suffire à cet immense approvisionnement, quoiqu'il ne doive avoir lieu que successivement et que nous prévoyions que nos acheteurs éprouveront des difficultés presque insurmontables pour le moindre et le premier achat ; d'après cela, nous prions l'administration du Département, de réquérir le Ministre de l'Intérieur, au terme de la loi, de pourvoir à notre disette, par des blés des pays qui en produisent au-delà de leurs besoins et en se fixant sur les données que nous avons établies ; nous observons qu'une récolte de 140.000 setiers disponibles, sur une consommation annuelle de 582.000 setiers, semble assurer une provision assurée pour trois mois, mais nous devons dire ici que la faculté accordée à chaque cultivateur de conserver sa provision d'un an, enlève à la circulation une portion sensible de la récolte, en conséquence, nous demandons formellement que le premier approvisionnement du Ministre nous arrive avant six semaines.

Nous avons rempli notre devoir en présentant nos vues et en découvrant nos besoins, nous promettons de ne rien négliger pour le salut du peuple, dans les circonstances difficiles où l'état des choses que nous venons de peindre peut nous placer.

Montpellier, le 11 Août 1793, l'An II, de la République Française, une et indivisible.

Par les administrateurs composant le Directoire de District de Montpellier :

TANDON, président de l'administration ;
BANCAL, Vice-Président du Directoire ;
LAMBERT et LAVAL, administrateurs ;
Louis JOUBERT, Vice-procureur syndic, et
Louis PAVÉE, Procureur Syndic.

Signé pour expédition :

Louis PAVÉE THOMAS, pour le Secrétaire.

Arch. dép. Hérault, L, 1/h m/6.

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE V

BIBLIOGRAPHIE XI

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — Régime de liberté économique 19

CHAPITRE II. — Maximum départemental 84

CHAPITRE III. — Maximum national 112

CHAPITRE IV. — Maximum par district 182

CHAPITRE V. — Abrogation du Maximum. — Maintien de la Réglementation. — Retour au libre commerce 204

CONCLUSION 269

PIÈCES JUSTIFICATIVES 279

Imprimerie de la Manufacture de la Charité.— Montpellier.